

N° 187

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 décembre 2016

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'égalité et à la citoyenneté,*

Par Mmes Dominique ESTROSI SASSONE et Françoise GATEL,

Sénateurs.

---

(1) Cette commission spéciale est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Dominique Estrosi Sassone, Françoise Gatel, *rapporteurs* ; Mme Aline Archimbaud, MM. Philippe Dallier, René Danesi, Christian Favier, Jacques-Bernard Magner, Jacques Mézard, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet, *vice-présidents* ; Mme Hélène Conway-Mouret, MM. Loïc Hervé, Alain Vasselle, *secrétaires* ; Mmes Maryvonne Blondin, Agnès Canayer, M. Jean-Claude Carle, Mme Françoise Cartron, M. Francis Delattre, Mme Catherine di Folco, M. Daniel Dubois, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Frédérique Gerbaud, Corinne Imbert, Françoise Laborde, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Jacques Lozach, Hugues Portelli, Mme Christine Prunaud, MM. Alain Richard, René Vandierendonck, Michel Vaspard, Yannick Vaugrenard, Mme Évelyne Yonnet.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (14<sup>ème</sup> législ.) : Première lecture : **3679, 3851** et T.A. **787**  
Commission mixte paritaire : **4155**  
Nouvelle lecture : **4141, 4191** et T.A. **838**

**Sénat** : Première lecture : **773, 827, 828** (2015-2016) et T.A. **4** (2016-2017)  
Commission mixte paritaire : **69** et **70** (2016-2017)  
Nouvelle lecture : **148** et **188** (2016-2017)



---

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	5
<b>I. TITRE I<sup>ER</sup> : ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ, PARTICIPATION, ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION</b> .....	7
A. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVE CIVIQUE .....	7
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT DES JEUNES.....	7
C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS .....	8
D. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION .....	9
E. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	10
F. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL ET À LA PROTECTION SOCIALE.....	11
G. LES DISPOSITIONS DIVERSES .....	12
<b>II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TITRE II RELATIF AU LOGEMENT, À L'URBANISME ET AUX GENS DU VOYAGE</b> .....	14
A. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX, À LA MOBILITÉ ET AU RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCATIVE DANS LE PARC SOCIAL.....	14
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS .....	16
C. LES DEMANDES D'HABILITATION À LÉGIFÉRER ET LES MESURES DIVERSES .....	18
D. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME .....	21
E. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENS DU VOYAGE .....	22
<b>III. TITRE III : POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE</b> .....	23
A. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE .....	23
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL ET AU HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	24
C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES DISCRIMINATIONS .....	25
D. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDIOVISUEL .....	27
E. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION .....	28
F. LES DISPOSITIONS DIVERSES .....	28

---

EXAMEN EN COMMISSION.....	29
TABLEAU COMPARATIF .....	43
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION .....	459

---

Le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté est animé d'une noble ambition à laquelle votre commission spéciale et le Sénat ont souscrit : favoriser la cohésion nationale en commençant par l'engagement des jeunes, en améliorant l'accès de tous au logement et en luttant contre les discriminations de toutes sortes.

En première lecture, l'Assemblée nationale a fait de ce texte un « cabinet de curiosités », quintuplant son volume et éloignant son contenu de l'ambition initiale.

En cet été 2016, votre commission spéciale et le Sénat ont étudié de façon approfondie la version du texte proposée par l'Assemblée en première lecture. Vos rapporteurs ont consacré plus de 62 heures à des auditions, la commission spéciale s'étant réunie quant à elle plus de 33 heures.

Le Sénat a ensuite siégé près de 45 heures, à l'issue desquelles, après l'adoption de 131 amendements, il avait très largement recentré le texte sur ses objectifs initiaux, tenté de simplifier les dispositifs et limité les contraintes pesant sur les entreprises et les collectivités territoriales.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a confirmé en nouvelle lecture qu'elle n'entendait pas s'engager sur la voie du compromis.

À l'exception de la réserve civique, sur laquelle le Sénat avait marqué son accord avec les principes du projet de loi, l'Assemblée nationale a réaffirmé ses divergences sur les dispositifs les plus importants, même si elle a adopté conformes quelques articles et s'est ralliée à plusieurs suppressions sur des sujets secondaires.

Elle a en outre réinséré dans le texte de nombreux dispositifs que la commission spéciale et le Sénat avaient jugés sans lien avec son objet et adopté plusieurs dispositions contraires à la règle de l'entonnoir.

Le service civique aurait pu faire l'objet d'un accord, or les députés ont rétabli plusieurs modifications que le Sénat avait contestées, telles que l'introduction des syndicats de salariés dans la gestion du dispositif.

L'Assemblée nationale a rétabli plusieurs dispositions remettant en cause la majorité légale à l'âge de 18 ans et affaiblissant la protection des mineurs. Le Sénat considère qu'un débat autonome approfondi devrait avoir lieu sur ce point. Les députés ont également rétabli les dispositifs créant une confusion entre engagement associatif et emploi, comme l'élargissement des possibilités de rémunérer les dirigeants associatifs de moins de trente ans.

---

Ils ont réintroduit la plupart des contraintes pesant sur les collectivités locales que le Sénat avait voulu supprimer, notamment l'obligation de mise à disposition de « moyens matériels » aux parlementaires.

En matière de liberté d'expression, l'Assemblée est revenue sur les propositions que le Sénat avait formulées en matière d'abus commis sur internet. Il faudra traiter à nouveau ce sujet, car d'importants dommages peuvent être infligés en toute impunité.

Sur le volet du texte relatif à l'éducation, les députés ont signifié leur opposition aux modifications apportées par le Sénat, en refusant notamment le régime déclaratif encadré que la commission spéciale avait proposé pour l'ouverture des écoles privées.

Au sujet du régime applicable aux gens du voyage, l'Assemblée nationale n'a conservé aucune des propositions du Sénat et a fait fi des difficultés rencontrées par les élus locaux.

Les philosophies des deux assemblées sont également inconciliables quant aux obligations de construction et aux attributions de logements sociaux. Les députés ont supprimé le dispositif de contractualisation entre l'État et les communes que le Sénat avait adopté pour adapter aux réalités du terrain les obligations de la loi « Solidarité et renouvellement urbains ». Ils sont également revenus sur les modifications tendant à conserver aux maires certaines de leurs prérogatives en matière d'attributions.

En matière d'urbanisme, si l'Assemblée nationale a souscrit à quelques avancées introduites par le Sénat, elle a rétabli des processus contraignants d'intercommunalisation des documents d'urbanisme.

Pour cet ensemble de motifs, votre commission spéciale considère qu'un nouvel examen détaillé du projet de loi ne permettrait pas de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, et propose donc à ce dernier d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.

Réunie le mardi 6 décembre 2016 sous la présidence de M. Jean-Claude Lenoir, président, sur proposition de Mmes Françoise Gatel et Dominique Estrosi Sassone, rapporteurs, la commission spéciale a décidé de proposer au Sénat d'opposer la Question préalable au projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, en nouvelle lecture.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte sur le projet de loi.

---

## I. TITRE I<sup>ER</sup> : ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ, PARTICIPATION, ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION

### A. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVE CIVIQUE

Les dispositions concernant la réserve civique se sont avérées **consensuelles** et la plupart des précisions apportées par le Sénat ont été reprises par l'Assemblée nationale, comme en témoigne **l'adoption conforme des articles 3, 5, 6 et 7 bis**.

### B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT DES JEUNES

L'Assemblée nationale a rétabli **l'article 7 ter** permettant aux associations agréées par le ministère de la jeunesse et dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans de rémunérer leurs dirigeants pendant une durée qui peut atteindre six ans. Le Sénat s'y était opposé, évoquant le **risque de dévoiement de l'engagement associatif**.

En ce qui concerne le **service civique**, l'Assemblée nationale a élargi aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements, aux sociétés dont la Banque de France détient la totalité du capital, ainsi qu'aux centres dramatiques nationaux, lorsqu'ils ont le statut de SARL<sup>1</sup> ou de SCOP<sup>2</sup>, la possibilité d'accueillir un volontaire du service civique alors que **le Sénat était plus réservé compte tenu du risque de substituabilité du service civique à un stage ou un emploi (article 10)**.

L'obligation de formation des tuteurs introduite par le Sénat a été reprise par l'Assemblée nationale. En revanche, **l'Assemblée nationale a rétabli la mention explicite des organisations syndicales** en tant qu'organismes saisis par le préfet dans le cadre de la coordination de ses actions en matière de service civique alors que le Sénat ne souhaitait pas faire référence aux organisations syndicales afin d'éviter toute confusion entre les missions de service civique et l'emploi **(article 12 ter)**.

L'Assemblée nationale a maintenu la suppression d'un rapport sur la faisabilité et l'opportunité d'un déploiement contraignant des offres de missions de service civique dans les collectivités publiques **(article 12 septies)** ainsi que la suppression de l'expérimentation d'un service civique obligatoire **(article 12 nonies)**.

---

<sup>1</sup> Société à responsabilité limitée

<sup>2</sup> Société coopérative et participative

---

En revanche, elle a **rétabli l'article 15** autorisant un mineur de seize ans révolus à être nommé directeur ou codirecteur de la publication d'un journal ou d'un support en ligne de communication au public en dépit des **conséquences juridiques négatives qu'avait mises en évidence le Sénat**. Les jeunes mineurs deviennent responsables pénalement et civilement des propos tenus dans la publication, même s'ils ne les ont pas écrits eux-mêmes.

**L'Assemblée nationale a partiellement pris en compte les réserves du Sénat concernant la possibilité pour un mineur d'être chargé de l'administration d'une association sans l'accord préalable de ses parents (article 15 ter)**. Un accord écrit de ces derniers serait requis lorsque l'enfant à moins de seize ans. La question reste entière pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans. L'association aurait une obligation d'information mais la mise en œuvre de cette disposition sera très difficile à vérifier en pratique.

Votre rapporteur se félicite, en revanche, de la **suppression de la réforme de l'émancipation des mineurs (article 19 ter)**, mesure fondamentale en termes de droit civil que les députés avaient souhaité insérer dans le projet de loi, sans étude d'impact préalable.

### **C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS**

L'Assemblée nationale, à l'initiative du gouvernement, a repris tout en l'adaptant l'amendement voté par le Sénat et visant à imposer aux **associations « mixtes »** à objet partiellement cultuel régies par la loi de 1901<sup>1</sup> les mêmes obligations en termes de transparence comptable qu'aux associations cultuelles visées par la loi de 1905<sup>2</sup> (**article 8 septies**). Désormais, ces associations devront tenir un état du patrimoine et des comptes annuels et seront soumises au contrôle financier du ministre des finances et de l'inspection générale des finances. En outre, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront chaque année présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

À **l'article 15 sexies**, tout en ratifiant **l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015** portant simplification du régime des associations et des fondations, le Sénat avait adopté un amendement tendant à annihiler les effets de ses articles 8 à 10, pour un double motif :

- sur la forme, il avait estimé que ces dispositions excédaient le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement. En effet, ces trois articles modifient les règles applicables aux organismes faisant un appel public à la

---

<sup>1</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

<sup>2</sup> Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

---

générosité alors que le champ de l'habilitation se limite aux associations et aux fondations ;

- sur le fond, le Sénat était opposé à l'allègement des contraintes imposées à ces organismes introduit par les articles 8 à 10 de ladite ordonnance à travers l'instauration d'un seuil (qui, dans la rédaction initiale, devait être précisé par décret) en-deçà duquel les organismes ne sont pas obligés de déclarer les montants perçus à l'issu de l'appel public à générosité ni d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale avait repris les arguments du Sénat et proposé l'adoption conforme de cet article. Toutefois, **à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ratifié l'ordonnance précitée dans sa totalité** en se contentant de préciser que le seuil au-delà duquel les organismes faisant un appel public à la générosité sont soumis à des contraintes de déclaration ne pouvait pas être supérieur à 75 000 euros.

#### **D. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION**

En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale n'a retenu des apports du Sénat que quelques modifications mineures ou d'ordre rédactionnel** ; ainsi les articles 14, 14 *bis A*, 14 *ter*, 14 *quinquies* et 14 *septies* ont fait l'objet d'une adoption conforme.

En revanche, **les articles supprimés par le Sénat au motif qu'ils sont sans portée normative ou manifestement d'ordre réglementaire ont été presque systématiquement rétablis** : il en va ainsi des articles 14 *quater*, 47 *bis* et 47 *quinquies*.

Sans surprise, **l'Assemblée nationale a également rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture s'agissant des principaux points de désaccord**, en particulier les articles 14 *bis*, relatif au contrôle de l'instruction à domicile, et 14 *decies*, qui habilite le Gouvernement à modifier par ordonnance la législation applicable aux conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement scolaire. Votre rapporteur maintient les objections qu'elle avait formulées sur ces deux articles ainsi que ses réserves sur la constitutionnalité de l'instauration d'un régime d'autorisation préalable pour l'ouverture d'un établissement privé, tel que le prévoit l'article 14 *decies*.

Les députés ont également rétabli **l'article 47 relatif à l'accès des élèves à la restauration scolaire dans le premier degré, qui fait également l'objet d'un profond désaccord** ; son examen à l'Assemblée nationale a vu la position du Sénat caricaturée. L'article 47 ne se contente pas, par une rédaction maladroite, de transcrire dans le code de l'éducation une

jurisprudence qui ne fait qu'appliquer l'interdiction générale des discriminations et le principe d'égalité devant les services publics, ce dernier étant principe à valeur constitutionnelle. Il crée également un droit, applicable sur une partie seulement du territoire, qui implique, pour les communes mettant en œuvre ce service, l'obligation d'y admettre l'ensemble des enfants, alors même que la restauration scolaire demeure un service public facultatif. Transformer la restauration scolaire en un service public obligatoire, à l'instar de ce qui a cours dans le second degré, serait une voie plus cohérente ; votre rapporteur a invité, de manière répétée mais en vain, le Gouvernement à suivre cette voie, la plus à même de garantir l'accès de tous les enfants à la restauration scolaire.

#### **E. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions de l'article 16, qui confie à la région le rôle de chef de file en matière de politique de la jeunesse** ainsi que de coordination des politiques d'information en direction de la jeunesse. Le Sénat n'avait pas souhaité revenir sur la répartition des compétences issue de la loi NOTRe.

À l'article 16 *bis*, relatif aux conseils de jeunes, les députés sont revenus sur l'abaissement à vingt-trois ans de l'âge maximal des participants ; une exigence de parité dans la composition des conseils a été insérée.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux CESER, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction de l'article 16 *ter* qu'elle avait adoptée en première lecture. En revanche, elle a maintenu la suppression de l'article 16 *quater*, qui prévoyait que la composition des CESER devait refléter l'ensemble des classes d'âge de la population, et de l'article 16 *decies* qui réduisait le seuil de mise en place des conseils de développement fixé par la loi NOTRe.

Votre rapporteur rappelle, enfin, que **l'article 16 quinquies** tel qu'adopté par l'Assemblée nationale demeure **inapplicable en pratique** : l'exigence selon laquelle le conseil de développement « *reflète la population du territoire concerné* » est complètement dépourvue de consistance juridique. Il est d'ailleurs étonnant que cette disposition ait été supprimée pour les CESER (article 16 *quater*) et pas pour les conseils de développement.

---

## F. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL ET À LA PROTECTION SOCIALE

Votre rapporteur constate qu'un seul article relatif au droit du travail a fait l'objet d'un accord avec les députés : **l'article 14 bis A**, inséré à l'Assemblée nationale à l'initiative de nos collègues membres du groupe Union des démocrates et indépendants et réécrit en séance publique au Sénat, qui vise à favoriser la mobilité internationale des apprentis. Cet article permet à l'apprenti, pendant sa période de mobilité, de maintenir son statut de stagiaire de la formation professionnelle et de le faire bénéficier d'une aide financière prise en charge par les organismes paritaires collecteurs agréés.

En revanche et sans surprise, les députés ont rétabli **l'article 8** qui instaure un nouveau congé spécifique, dans le code du travail, destiné à l'exercice de responsabilités associatives. Considérablement élargi en première lecture à l'Assemblée nationale notamment à tous les membres d'un conseil citoyen ou à toutes les personnes apportant un concours à une mutuelle, ce dispositif avait été supprimé par le Sénat en raison de la complexité qu'il ajoutait à un droit déjà étoffé (16 dispositifs de congé spécifique existent déjà) en particulier pour les petites entreprises. Conformément à la remarque de votre rapporteur, la rédaction adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale tient compte désormais de la nouvelle architecture du code du travail issue de la dernière loi sur le travail du 8 août 2016<sup>1</sup>.

Supprimé par le Sénat, **l'article 11 bis** qui prévoit d'associer les représentants du personnel dans les entreprises ou dans les administrations publiques au contrôle de l'utilisation du recours à des services civiques a été rétabli par l'Assemblée nationale. Les députés n'ont donc pas suivi la position du Sénat selon lequel cet article, en introduisant la notion de service civique dans le code du travail, introduit une confusion alors même que les services civiques ne sont pas, par nature, des emplois salariés.

De même, l'Assemblée nationale a rétabli dans sa rédaction issue de la première lecture **l'article 19 quinquies** qui permet d'inclure la préparation au permis de conduire parmi les formations éligibles au compte personnel de formation (CPF). Les députés ont donc supprimé d'une part, l'ouverture du CPF aux formations aux permis deux-roues et poids lourds et d'autre part, le principe d'une alimentation par anticipation du CPF pour les apprentis afin qu'ils puissent bénéficier de ce financement pour la préparation au permis B. Ces dispositions avaient été adoptées par le Sénat en première lecture.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

---

L'Assemblée nationale a également rétabli l'**article 19 septies A**, qui vise à inscrire dans la loi la règle, en vigueur depuis 2009, selon laquelle les allocataires du contrat d'insertion dans la vie sociale sont automatiquement éligibles au dispositif de caution publique mis en place dans le cadre du « permis à un euro par jours ».

En séance publique, les députés, à l'initiative de notre collègue Jean-Patrick Gille et contre l'avis de la commission spéciale et du Gouvernement, ont complété cet article d'un I **visant à créer un livret d'épargne non défiscalisée dédié au financement du permis de conduire**. Outre qu'elle n'apporte rien au droit existant, chacun étant libre de mettre de l'argent de côté pour financer le permis de conduire de ses enfants, **cette disposition totalement nouvelle et excédant le cadre de l'article 19 septies A semble contraire à la règle dite de « l'entonnoir »**.

S'agissant des dispositions relatives à la protection sociale, l'Assemblée nationale a confirmé la suppression de deux demandes de rapports (**articles 18 bis et 18 ter**) ainsi que la présentation des droits sociaux ouverts aux 18-30 ans lors de la journée défense et citoyenneté (**article 15 bis**).

Elle est en revanche revenue sur l'ensemble des autres dispositions sociales adoptées ou rejetées par le Sénat. Les députés ont en particulier rétabli leur rédaction bavarde de l'**article 17** relatif à l'instauration d'une information obligatoire des jeunes concernant leurs droits sociaux en matière de santé par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie. Ils ont également maintenu leur volonté de légaliser une règle de gestion de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) contenue actuellement dans une circulaire (**article 17 bis**).

De même, la demande de rapport concernant la mise en place d'un service public décentralisé de la petite enfance (**article 16 A**) a été maintenue.

## G. LES DISPOSITIONS DIVERSES

L'Assemblée nationale a réintroduit au sein du titre I<sup>er</sup> des **dispositions** que le Sénat avait jugées **sans lien avec le texte** lors de la première lecture et donc contraires à l'article 45 de la Constitution : **articles 16 sexies et 16 septies** (consultation de la population pour l'élaboration du schéma directeur de la région Ile-de-France), **article 16 octies** (consultation publique pour le SRADDET) et **article 19 bis** (dématérialisation de la procédure de naturalisation).

Nos collègues députés n'ont d'ailleurs pas tenté de démontrer le lien, même indirect, entre ces dispositions et la version initiale du présent projet de loi.

---

De même, nos collègues députés ont confirmé des **dispositions ne présentant aucun caractère normatif** comme la possibilité pour l'État de mettre à disposition d'associations des biens saisis lors d'une procédure pénale (**article 15 quinquies**).

Si votre rapporteur se félicite de **l'accord trouvé sur l'élection du candidat le plus jeune en cas d'égalité des voix (article 15 decies)**, elle exprime ses plus **vives inquiétudes concernant l'article 15 undecies** qui prévoit que les communes mettent à la disposition des parlementaires, à titre gratuit, « *les moyens matériels leur permettant de rencontrer les citoyens* ».

En premier lieu, cet article crée une nouvelle contrainte pour les collectivités territoriales. Il manque, en outre, de précision : le terme « *moyen matériel* » pourrait par exemple permettre à un parlementaire de solliciter le prêt d'un véhicule communal pour aller « *rencontrer les citoyens* ».

En second lieu, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées par l'Assemblée nationale alors qu'elles n'avaient été adoptées par aucune des deux chambres en première lecture. Elles sont donc **contraires à la règle constitutionnelle de « l'entonnoir »**.

Sont concernés :

- **le II de l'article 15 undecies**, qui revient sur une pratique républicaine consistant, pour les communes, à prêter des salles de réunion à l'ensemble des candidats à une élection. Seules les locations retranscrites dans les comptes de campagnes seraient désormais possibles ;

- **le III de ce même article** qui étend la mesure aux consulats ou ambassades<sup>1</sup>.

Enfin, **l'Assemblée nationale a rétabli plusieurs articles visant la remise d'un rapport ou contenant des dispositions non normatives**.

Ainsi, elle a rétabli **l'article 15 septies** qui prévoit la remise d'un rapport sur l'opportunité d'affecter les dépôts et avoirs des comptes inactifs des associations sur un compte d'affectation spéciale au bénéfice du fonds pour le développement de la vie associative. De même, elle a rétabli **l'article 19 septies** reconnaissant le droit de chaque jeune à bénéficier d'une expérience professionnelle ou associative à l'étranger et **l'article 19 octies** prévoyant la remise d'un rapport étudiant les modalités de création d'un Office francophone et méditerranéen de la jeunesse.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, en première lecture, cette problématique – qui n'avait pas été traitée par l'Assemblée nationale – a fait l'objet de l'amendement 349 rect. ter de notre collègue Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement a été rejeté par le Sénat et ne figure donc pas dans le texte voté en première lecture.

---

## II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TITRE II RELATIF AU LOGEMENT, À L'URBANISME ET AUX GENS DU VOYAGE

### A. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX, À LA MOBILITÉ ET AU RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCATIVE DANS LE PARC SOCIAL

En matière **d'attributions de logements sociaux**, le Sénat avait proposé à l'**article 20** plusieurs modifications afin :

- d'instaurer un dispositif de **contractualisation entre les collectivités locales concernées et le préfet** pour définir les obligations de mixité sociale. Le Sénat avait en effet proposé d'aller jusqu'au bout de la logique en supprimant toute référence à un taux et en laissant les acteurs locaux trouver un accord avec le préfet pour établir ce taux en fonction de la situation locale. Il ne s'agissait pas d'exonérer les collectivités de leur obligation en matière de mixité sociale mais de permettre une meilleure adaptation de l'objectif aux réalités du terrain dans un souci d'efficacité et de bonne gestion ;

- de revenir au projet de loi initial en ne prévoyant pas de substitution automatique du préfet aux collectivités locales, aux bailleurs et aux réservataires, lorsque ces derniers n'atteignent pas leurs objectifs de mixité sociale ;

- de supprimer la création d'une pré-commission d'attribution dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- de supprimer dans la liste des personnes prioritaires les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

- de maintenir les délégations de contingent préfectoral aux maires pour le passé et pour l'avenir.

Les députés **sont revenus sur l'ensemble de ces modifications** et ont rétabli les dispositions qu'ils avaient adoptées en première lecture. Ils ont en outre :

- étendu les obligations de mixité sociale aux attributions de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué ;

- précisé que les délégations de contingent préfectoral seront résiliées de plein droit dans les communes carencées ;

- rétabli au sein de cet article 20 les dispositions de l'article 33 *bis* C qui avaient été supprimées par le Sénat et qui prévoyaient qu'en Ile-de-France toutes les questions de relogement relatives aux ménages bénéficiaires du DALO seraient traitées par le préfet de région et non par le préfet de département.

---

L'**article 20 quater** qui autorise à déroger aux règles de répartition du contingent communal entre le maire de la commune et les maires d'arrondissement, pour les relogements résultant de situation de péril ou de catastrophe a été rétabli par les députés.

À l'**article 21**, les députés ont rétabli l'obligation de substitution du préfet en cas de manquement d'Action logement à ses obligations de mixité sociale. S'agissant de l'Association foncière logement, ils ont limité les obligations de mixité sociale prévues à l'article 20 aux seuls logements conventionnés de l'association.

À l'**article 22**, les députés ont rétabli les dispositions du projet de loi initial qui retirait aux **maires certaines prérogatives** comme la possibilité de créer une commission d'attribution ou l'attribution d'une voix prépondérante dans les commissions d'attribution. En outre, les députés n'ont pas suivi le Sénat qui avait souhaité, à l'initiative de votre rapporteur et du groupe socialiste et républicain, pérenniser les commissions d'attribution dématérialisées, supprimant dans un premier temps cette disposition avant de décider en séance publique de prolonger l'expérimentation de trois années supplémentaires alors même qu'ils reconnaissaient les effets positifs de ce dispositif. Dans un souci de clarification, ils ont en outre précisé que les commissions d'attribution seraient composées de six membres représentant les organismes HLM.

S'ils ont conservé, à l'**article 24**, la possibilité de choisir le champ d'application du dispositif de location voulue conformément à la rédaction du Sénat, ils ont en revanche rétabli la publicité des logements vacants des organismes HLM avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

À l'**article 25**, ils ont rétabli la collecte du numéro INSEE par les bailleurs sociaux, alors même que le Sénat **l'avait supprimée en raison des réserves exprimées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'intérêt d'utiliser ce numéro dans le cadre de l'élaboration des cartographies**. De même, ils ont supprimé l'avis de la CNIL sur le décret pris en Conseil d'État sur les conditions de traitement des données recueillies au cours des enquêtes par les organismes HLM.

L'**article 25 bis** sur les conditions d'occupation d'un logement social a été adopté conforme.

Les députés ont rétabli les dispositions de l'**article 26 A** relatif aux personnes chargées de mener les enquêtes de l'INSEE alors même que le ministre du logement et de l'habitat durable a reconnu devant les députés qu'il s'agissait d'un « **cavalier législatif** ».

L'**article 26** relatif aux conventions d'utilité sociale, qui avait été supprimé par le Sénat lors du vote sur l'article, a été rétabli. Le gouvernement comme il s'y était engagé devant les sénateurs a revu le dispositif expérimental permettant la convergence vers un loyer unique et qui déroge aux dispositions introduites dans la loi.

---

À **l'article 28 bis** relatif aux modalités de contrôle du préfet des décisions d'aliénation de patrimoine par des organismes HLM, les députés ont supprimé la précision insérée à l'initiative de nos collègues sénateurs du groupe socialiste et républicain selon laquelle les décisions d'aliénation devaient être prises sur une période de 24 mois.

En **matière fiscale**, les députés ont **supprimé l'article 28 quater BCA** relatif aux modalités de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des logements sociaux considérant que cette disposition relevait de la loi de finances. **L'article 28 quater A adopté conforme par le Sénat a été rouvert en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale afin d'assurer une coordination avec la Constitution.** Les députés ont précisé que la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB devrait être signée avant le 31 mars 2017 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, ils ont estimé que « *sans cette précision, cette disposition risquait d'avoir, pour 2017, un effet rétroactif contraire à la Constitution* ». Cependant lors de l'examen en séance publique, les députés ont supprimé l'article à l'initiative du Gouvernement. Si votre rapporteur peut entendre la nécessité de rouvrir l'article pour assurer le respect de la Constitution, toutefois elle s'étonne que le gouvernement ait profité de cette procédure pour demander la suppression de l'article pour des motifs d'opportunité afin de proposer des aménagements au dispositif dans le cadre des projets de loi de finances.

Les députés ont adopté des précisions rédactionnelles à **l'article 28 quater BC** relatif aux apports commerciaux ou professionnels au capital des filiales de logements intermédiaires et ils ont adopté **conforme** l'article **28 quater BD** relatif aux modalités de relogement des locataires dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU).

Les députés ont également rétabli **l'article 28 quinquies**, supprimé sur proposition de votre rapporteur, qui oblige les associations locales de locataires à s'affilier à une organisation nationale. Votre rapporteur se réjouit en revanche que l'Assemblée nationale ait voté conforme la **suppression de l'article 28 septies**, qui ouvrait de manière non raisonnée l'action de groupe dans le domaine du logement social.

## **B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS**

S'agissant des **modifications** de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite **loi SRU**, les députés ont rétabli leur texte revenant ainsi sur les dispositions adoptées par le Sénat qui avait souhaité :

---

- instaurer un **contrat d'objectifs et de moyens** conclu entre le maire et le préfet **qui définirait le taux de logements sociaux que la commune** doit atteindre ainsi que l'échéance à laquelle elle doit l'atteindre (art. 29) ;

- **compléter la liste des logements pouvant être décomptés** afin de prendre en compte les aires permanentes d'accueil des gens du voyage, les places des résidences universitaires des CROUS, et plusieurs dispositifs en faveur de l'accession sociale à la propriété (art. 29) ;

- **supprimer**, dans un contexte de baisse des dotations, **l'aggravation des sanctions financières prononcées à l'encontre des communes carencées** en logements sociaux (art. 31 à 31 *bis*).

En outre, à l'article 29, l'Assemblée nationale a complété la liste des logements décomptés afin d'y insérer sous certaines conditions les logements du parc privé objet d'un dispositif d'intermédiation locative et elle a précisé qu'en cas de fusion de communes, les dispositions de la loi SRU continueront de s'appliquer sur le territoire de la commune qui était déjà soumise à ces règles dans l'attente d'un inventaire des logements sociaux réalisé sur le territoire de la commune nouvelle.

À l'article 30, les députés ont précisé que **la contribution financière obligatoire de la commune** au financement d'opérations de construction de logements sociaux et aux dispositifs d'intermédiation locative **ne pourrait être déduite du prélèvement lorsque la commune ne s'est pas acquittée volontairement de ces sommes.**

Estimant que le présent projet de loi ne serait pas promulgué au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ils ont également adopté aux articles 30 et 31 des dispositions permettant **d'appliquer rétroactivement** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les nouvelles dispositions des articles L. 302-7, L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Votre rapporteur s'est interrogée sur la compatibilité avec la Constitution d'une application rétroactive de dispositions pouvant être qualifiées de sanction (ex. transfert des droits de réservation aux préfets, augmentation de la contribution de la commune au financement d'opérations de construction de logements sociaux et aux dispositifs d'intermédiation locative, augmentation du potentiel fiscal qui sert de base au calcul du prélèvement).

Les députés ont rétabli **l'article 31 bis** qui supprime la DSU pour les communes carencées alors même que le **gouvernement avait proposé de maintenir la suppression de cet article considérant qu'il contrevenait au principe constitutionnel de libre administration des collectivités et au principe d'égalité de traitement des communes devant la loi.** Au même article 31 *bis*, ils ont prévu que le gouvernement remettrait un **rapport au Parlement sur la possibilité de moduler l'aide aux maires bâtisseurs**, en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution (règle de l'entonnoir). En effet, dans sa décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, le Conseil constitutionnel a jugé que

---

l'introduction par amendement, postérieurement à la première lecture, d'une disposition relative à la remise d'un rapport méconnaissait la règle de l'entonnoir, même lorsque le sujet de ce rapport correspond au droit substantiel modifié par les dispositions en discussion.

Sur les **établissements publics fonciers**, outre des modifications rédactionnelles les députés ont adopté à l'**article 32 plusieurs précisions**. L'extension du périmètre d'un établissement public foncier local (EPFL) sera soumise à l'accord du préfet. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou la commune, fusionné devra se prononcer dans un délai de six mois et non plus trois mois sur son adhésion à l'EPFL. Si l'EPCI, ou la commune, fusionné décide de ne pas adhérer, l'EPFL demeurera compétent pendant deux ans sur les seules parties du territoire de l'EPCI qui étaient déjà dans son périmètre. Les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) seront consultés sur les créations d'établissement public foncier d'État et d'établissement public foncier local. Enfin, les **CRHH recevront le bilan des établissements publics fonciers**. Votre commission spéciale avait estimé que la communication de ce bilan au CRHH relevait **du niveau réglementaire** et avait en conséquence soulevé l'irrecevabilité de l'amendement contenant de telles dispositions. **Votre rapporteur constate que cette disposition a cependant été introduite en nouvelle lecture et ne peut que s'interroger sur le lien de cette disposition nouvelle avec celles restant en discussion qui portent sur les modalités de création et d'extension des établissements publics fonciers.**

### *C. LES DEMANDES D'HABILITATION À LÉGIFÉRER ET LES MESURES DIVERSES*

S'agissant des demandes d'habilitation à légiférer et les mesures diverses, les députés ont adopté plusieurs articles conformes ou avec des modifications n'appelant pas d'observations particulières de votre rapporteur. Ainsi, les députés ont adopté les **articles 32 bis A à 32 bis BE** relatifs à l'habitat indigne et introduits par le Sénat, conformes ou avec des modifications rédactionnelles ou de coordination. Ils ont cependant **méconnu** l'article 45 de la Constitution et **la règle dite de l'entonnoir** en ajoutant à l'**article 32 bis BA la remise d'un rapport** pour réaliser un état des lieux sur les missions exercées par les services communaux d'hygiène et de santé.

Ils ont également modifié l'**article 33 bis AG** relatif aux modalités d'exercice de la fonction de syndic de logements dans le parc privé par les organismes HLM afin de porter de 20 % à 30 % la part maximale du chiffre d'affaires généré par les copropriétés du parc privé dans le chiffre d'affaires global de l'activité.

---

Le Sénat avait supprimé à l'article 33 la majorité des demandes d'habilitations à légiférer par ordonnances afin de modifier directement le droit en vigueur aux articles 33 *bis* AB à 33 *bis* AF. Les députés ont poursuivi ce travail en modifiant le droit en vigueur relatif aux ascenseurs et aux plans locaux d'urbanisme. Ils ont adopté **conforme l'article 33 *bis* AB** relatif au montant du dépôt de garantie dans le parc social.

Toutefois, votre rapporteur a constaté que plusieurs articles de ce chapitre III, pourtant moins clivants que ceux relatifs aux attributions et aux constructions de logements sociaux, n'ont pas été adoptés conformes, les députés ayant inséré des dispositions nouvelles dont le lien avec les dispositions du projet de loi initial ou avec les dispositions restant en discussion n'est pas avéré et qui semblent ainsi contraires à l'article 45 de la Constitution.

Ainsi, l'Assemblée nationale a réintroduit au sein du titre II des dispositions que le Sénat avait jugées sans lien avec le texte lors de la première lecture et donc **contraires à l'article 45 de la Constitution**. Tel est le cas du VI de l'article 33 qui concerne la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

À l'article 33 *bis* AC, les députés ont adopté une disposition relative aux **caractéristiques de la décence des logements en colocation**. Votre rapporteur ne peut que **s'interroger sur le lien de cette disposition avec le projet de loi initial** qui porte sur la mixité dans l'habitat et sur la construction de logements sociaux et non sur le logement comme l'avait d'ailleurs rappelé Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable devant votre commission spéciale<sup>1</sup>. En tout état de cause, le gouvernement ayant choisi d'insérer en nouvelle lecture cette disposition dans un article relatif à la caution de la personne morale en matière de bail, votre rapporteur ne peut qu'émettre des doutes sur **le lien de cette disposition nouvelle avec les dispositions du texte restant en discussion**.

À l'article 33 *bis* AD, les députés ont précisé que les **honoraires du syndic pour la réalisation de certaines prestations relatives aux frais de recouvrement des charges de copropriété** ne peuvent excéder des montants fixés par décret. Votre rapporteur considère que cette disposition nouvelle est contraire à l'article 45 de la Constitution. En effet, un amendement présentant une disposition identique a été **déclaré irrecevable en première lecture en application de l'article 45 de la Constitution**, votre commission spéciale estimant que cette disposition ne présentait pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial relatives aux procédures du mandat

---

<sup>1</sup> Devant la commission spéciale le 12 juillet 2016, Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable a ainsi déclaré : « Ce projet de loi n'est pas un texte sur le logement, même s'il comporte un important volet sur ce sujet. Il porte davantage sur la question de la mixité sociale dans l'habitat. »

---

*ad hoc* et de l'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté.

À l'article 33 bis AE (construction et gestion des résidences universitaires par des organismes HLM), les députés ont adopté outre des modifications rédactionnelles, un **paragraphe nouveau instaurant un dispositif expérimental** pour une durée de quatre ans autorisant le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année à louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre et notamment à des publics reconnus prioritaires pour l'attribution d'un logement social.

De même, les députés ont rétabli l'article 33 bis C dans une nouvelle rédaction **sans lien avec les dispositions initiales** relatives à la procédure de relogement des ménages bénéficiaires du DALO en Ile-de-France afin de préciser que le financement des diagnostics sociaux serait assuré par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL).

Ils ont également rétabli l'article 33 bis D relatif à la publicité de certaines informations du registre des syndicats de copropriétaires, que le Sénat avait supprimé aux motifs que cette **disposition portait une atteinte disproportionnée à la vie des copropriétaires** et dont le lien avec le texte n'était pas avéré.

En nouvelle lecture, l'Assemblée a rétabli, contre l'avis du Gouvernement en commission, la contraventionnalisation de l'infraction d'occupation illégale des halls d'immeubles (**article 33 bis A**), en violation de l'article 37 de la Constitution et des articles 111-2 et 111-3 du code pénal. Cette mesure aurait pour conséquence un affaiblissement de la répression, notamment en rendant impossible le placement en garde à vue des prévenus.

En nouvelle lecture, nos collègues députés ont introduit une **réforme des procédures de surendettement** en créant un nouveau paragraphe (V) à l'article 33 septdecies. L'insertion de cette disposition s'avère clairement **contraire à la règle constitutionnelle de l'entonnoir**, l'Assemblée nationale ne l'ayant pas traitée en première lecture et le Sénat l'ayant rejetée<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les députés ont clairement marqué leur désaccord avec le Sénat soit en **réécrivant entièrement** certains articles, soit en supprimant des articles insérés par le Sénat.

Ainsi, les députés ont réécrit l'article 33 bis AF relatif au contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières ainsi que l'article 33 bis AA qui prévoyait que soit réputée écrite dès la conclusion du contrat la clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit du bail en cas d'inexécution des obligations du locataire résultant de troubles de voisinage constatés par décision passée en force de chose jugée. Ils ont

---

<sup>1</sup> Amendement n° 575 du Gouvernement, rejeté par le Sénat lors de sa séance du 12 octobre 2016.

---

décidé dans cet article 33 *bis* AA que le contrat de bail serait résilié de plein droit, à la demande du bailleur, lorsque le locataire ou un des occupants du logement a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée pour trafic de stupéfiants et que ces faits se sont déroulés dans le logement, l'immeuble ou le groupe d'immeubles.

**L'article 33 *octies* AA** (modalités de facturation de l'eau dans les logements-foyers) introduit par le Sénat a quant à lui été **supprimé**.

#### **D. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME**

En matière d'urbanisme, l'Assemblée nationale a repris certaines dispositions introduites par le Sénat.

La modification directe de la législation sur les schémas de cohérence territoriale, en lieu et place de la demande d'habilitation qui figurait initialement au 11° de l'article 33, a ainsi été confirmée par les députés.

De même les députés ont repris, et même étendu, les assouplissements que votre rapporteur avait proposés à **l'article 33 *bis* E** concernant divers délais d'évolution des plans locaux d'urbanisme. Les plans d'occupation des sols (POS) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) infracommunautaires maintenus en vigueur sur les territoires des EPCI engagés dans une démarche de PLU intercommunal pourront ainsi continuer à produire leurs effets, et même à évoluer, jusqu'au 31 décembre 2019. Les députés ont même très opportunément fait disparaître la notion de « grenellisation des PLU », très insécurisante pour les collectivités territoriales concernées.

En revanche, les **députés ont pris une position très éloignée de celle du Sénat sur plusieurs enjeux urbanistiques majeurs.**

Ils ont remplacé la demande d'habilitation sur la législation des PLU, qui figurait au 10° de l'article 33, par des modifications du droit en vigueur **qui suppriment tout droit d'opposition des communes au transfert de la compétence PLU en cas de fusion mixte :**

– le Sénat souhaitait l'introduction d'un droit d'opposition pérenne, à l'image du mécanisme de minorité de blocage figurant à l'article 136 de la loi ALUR. La demande d'habilitation se contentait d'introduire un droit d'opposition transitoire permettant d'écarter le transfert de la compétence pour cinq ans. Le texte voté par les députés acte pour sa part le transfert automatique et définitif de la compétence PLU en cas de fusion mixte, accompagné d'un régime transitoire permettant de maintenir, modifier et même réviser les PLU infracommunautaires pendant cinq ans. **C'est donc la position la plus éloignée de celle défendue par le Sénat qui prévaut ;**

---

- sur la question des EPCI de grande taille et sur la possibilité d'y autoriser la mise en place de plusieurs PLU intercommunaux, les députés ont également inséré des dispositions plus contraignantes que celles que souhaitait le Sénat. Cette faculté n'est en effet ouverte qu'aux EPCI de plus de 100 communes, là où le projet d'habilitation visait un mécanisme relativement souple permettant, en fonction des particularités des territoires, d'autoriser plusieurs PLU à partir d'un seuil plus bas, voire même laissé à l'appréciation du préfet.

Les députés ont enfin supprimé la disposition qui permettait de maintenir en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2017 les POS en cours de révision, à condition que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU ait lieu avant le 24 mars 2017.

#### **E. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENS DU VOYAGE**

La réforme du régime applicable aux gens du voyage (**articles 33 *undecies* à 33 *sexdecies* A et articles 48 à 50**) proposée par le Sénat n'ont pas été examinée sur le fond par **nos collègues députés, qui ont souhaité réintroduire le texte qu'ils avaient voté en première lecture.**

Les dispositions adoptées par le Sénat permettaient pourtant de répondre à des difficultés concrètes rencontrées sur le terrain et de clarifier la « loi Besson » du 5 juillet 2000.

Seuls trois apports du Sénat ont été conservés :

- la suppression de l'article 33 *duodecies* qui permettait d'accroître les pouvoirs de coercition du préfet en qualifiant les aires d'accueil des gens du voyage en projet d'intérêt général ;

- la consultation des EPCI lors de l'élaboration des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage (article 33 *quaterdecies*) ;

- la compétence de coordination du préfet lors des grands passages (même article 33 *quaterdecies*). En pratique, cette compétence sera toutefois très difficile à mettre en œuvre, l'Assemblée nationale ayant supprimé le mécanisme d'information des préfets et des maires voté par le Sénat.

Par ailleurs, votre rapporteur réitère ses **doutes sur la constitutionnalité du dispositif de consignation des fonds des collectivités territoriales**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. le rapport n° 827 (2015-2016) de première lecture, p. 430 à 432.

---

De même, la suppression du dispositif de la commune de rattachement (article 48) pourrait mettre en difficulté notre système électoral.

### III. TITRE III : POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE

#### A. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

De **nombreux points d'accords** ont été trouvés sur la fonction publique, notamment en ce qui concerne le troisième concours (**article 36**), l'expérimentation d'un nouveau contrat permettant aux jeunes de préparer les concours administratifs (**article 36 septies**) ou les conditions de gestion des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi (**article 36 nonies**). Votre rapporteur se félicite également que l'Assemblée nationale n'ait pas réintroduit la disposition prévoyant la présence de parlementaires au sein des jurys de l'ENA (**article 36 octies**), disposition qui aurait été inapplicable en pratique.

Les **désaccords** qui demeurent sont toutefois **fondamentaux** et expriment des conceptions différentes de la fonction publique.

Ainsi, nos collègues députés ont souhaité **réformer l'ensemble des concours** en prévoyant des mises en situation professionnelle dans un article qui portait uniquement sur l'intégration du service civique dans la fonction publique (**article 12 quinquies**).

L'Assemblée nationale a réintroduit, en le modifiant, **l'article 36 bis B** relatif à la **collecte des données** des candidats à un concours administratif. Comme en première lecture, **votre rapporteur s'interroge grandement sur la constitutionnalité de ce dispositif** :

- le périmètre des données concernées est potentiellement très large et concerne l'ensemble des candidats à un concours administratif ;

- l'objectif - mieux connaître le profil des fonctionnaires - aurait pu être atteint par des dispositifs plus souples et notamment par un recueil de données effectué sur la base du volontariat ;

- les conditions de conservation de ces informations ne sont pas précisées, l'article 36 bis B renvoyant à un décret en Conseil d'État, disposition qui semble d'ailleurs entachée d'incompétence négative.

La version initiale de l'article prévoyait, pour mémoire, une conservation au sein du dossier des fonctionnaires, ce qui reste implicitement permis en l'état du texte alors qu'il s'agirait d'une pratique contraire au droit à la vie privée comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis n° 390136 du 11 juin 2015 sur la déontologie des fonctionnaires.

---

Enfin, les députés ont prévu un « *quota* » de **contrats PACTE** au sein des trois fonctions publiques (**article 36 bis C**). Ces contrats devraient représenter au moins 20 % du nombre total de recrutement sans concours des agents de catégorie C.

Cette disposition apparaît **doublément inconstitutionnelle** :

- elle a été insérée en nouvelle lecture au mépris de la règle de « *l'entonnoir* ». En effet, L'article 36 bis C tel que voté en première lecture ne traitait que des personnes les éligibles au contrat PACTE et pas des obligations des employeurs publics, un amendement reprenant la présente disposition ayant été écarté par le Sénat<sup>1</sup> ;

- elle est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales. En effet, si ce *quota* n'est pas rempli, l'administration ne pourrait plus recruter d'agents de catégorie C sans concours.

#### **B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL ET AU HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Si l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions bavardes supprimées par le Sénat à l'**article 35** relatif à l'insertion des actions en faveur de l'amélioration de la maîtrise de la langue française dans le cadre de la formation professionnelle, elle a toutefois suivi la position de la Haute-assemblée en maintenant la suppression des dispositions relatives aux langues régionales. Votre rapporteur avait souligné le risque de discrimination que soulevait cet ajout et se félicite donc de la sagesse des députés.

Suivant la position du Sénat, l'Assemblée a également maintenu la suppression de l'**article 61** concernant la portabilité du lundi de Pentecôte, dont la rédaction était incompatible avec la dernière loi sur le travail.

Les députés ont toutefois rétabli l'**article 61 bis**, instituant une obligation de formation à la non-discrimination à l'embauche pour tous les employés chargés du recrutement au moins une fois tous les cinq ans. À l'initiative du Gouvernement, cette obligation ne concernera toutefois que les entreprises de plus de 300 salariés et non celles de plus de 50 salariés.

Contrairement aux arguments avancés par votre rapporteur sur l'absence de portée de cette mesure et contre l'avis de sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a rétabli l'**article 61 ter** qui confie aux préfets la mission d'identifier les potentiels d'embauche par bassins d'emploi en associant à la fois Pôle emploi et l'Association pour l'emploi des cadres

---

<sup>1</sup> Amendement n° 668 du Gouvernement débattu lors de la séance du 12 octobre 2016.

---

(Apec) afin d'assurer l'inclusion économique des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Enfin, l'Assemblée nationale a confirmé la simplification de la rédaction, accomplie par le Sénat, de l'**article 43** instituant le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les députés, à l'initiative du Gouvernement, ont toutefois considéré que la saisine du Haut-conseil ne pouvait intervenir que du fait du Premier ministre et du ministre chargé des droits des femmes et non de tout ministre intéressé.

### **C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES DISCRIMINATIONS**

En nouvelle lecture, à l'**article 37** modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'Assemblée nationale a **rétabli à l'identique** la rédaction de l'article 37 qu'elle avait adoptée en première lecture.

Votre commission spéciale déplore que l'Assemblée nationale n'ait pas estimé nécessaire d'évaluer les améliorations apportées à la loi du 29 juillet 1881, en particulier celles non contestées par le Gouvernement à savoir : la simplification de la détermination du délai entre la délivrance d'une citation et l'audience de comparution en supprimant la règle complexe des myriamètres et la fin de l'automatisme de la fin des poursuites en cas de désistement du plaignant, ce qui aurait permis d'éviter des plaintes abusives lancées contre la liberté d'expression.

Elle regrette particulièrement que l'Assemblée nationale, qui a accepté sans changement les modifications majeures apportées à la loi du 29 juillet 1881 proposées par le Gouvernement, n'ait pas tenu compte de la position de la commission spéciale quant au risque constitutionnel, au regard notamment des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et du droit à un recours effectif.

Elle rappelle enfin que la proposition de réparer les abus de la liberté d'expression sur le fondement de l'article 1240 du code civil est conforme tant à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'à la volonté de la Cour européenne des droits de l'homme de sanctionner ces comportements par la voie du droit civil.<sup>1</sup>

À l'**article 38**, l'Assemblée nationale a rétabli une rédaction prévoyant deux clauses générales d'aggravation des peines liées à des motifs racistes ou sexistes et ajoutant un nouveau motif d'aggravation à raison de « l'identité de genre ». Comme en première lecture, votre commission

---

<sup>1</sup> Dans une décision du 12 juillet 2016, *Reichman c/ France*, requête n° 50147/11, la CEDH relevait que « le prononcé même d'une condamnation pénale est l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression, eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civil ».

---

spéciale rappelle que cette technique légistique ne permet pas de déterminer de façon précise et claire les infractions aggravées, ce qui est **contraire au principe constitutionnel de légalité en matière pénale**<sup>1</sup>, au principe de clarté de la loi pénale, qui découle de la combinaison de l'article 34 de la Constitution et de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme, mais également **contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi**, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, qui impose au législateur « *d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* ». Or ni les notions de « prétendue race » ou « d'identité de genre », ni les clauses générales d'aggravation ne répondent à **l'impératif de prévisibilité et de précision de la loi pénale**. Enfin, l'extension démesurée de l'aggravation des peines potentiellement applicables à toutes les infractions a pour conséquence d'aggraver, par exemple, des infractions routières précédées d'une injure raciste, sans que celle-ci ne soit nécessairement en lien avec l'infraction aggravée. Ces conséquences imprévisibles sont manifestement disproportionnées et donc **contraire au principe de nécessité des peines**.

Semble également contraire au principe de nécessité des peines, mais également au principe de légalité en matière pénale **l'article 39 bis** rétabli par l'Assemblée nationale, créant un délit de discrimination pour faits de bizutage, sans qualifier les distinctions opérées, sans qu'il soit recherché le bien-fondé de celle-ci ou qu'il ne soit nécessaire de rapporter la preuve d'un traitement défavorable infligé à la personne.

À **l'article 38 ter**, l'Assemblée nationale n'est pas revenue sur la rédaction<sup>2</sup> qu'elle avait adoptée en première lecture qui vise, notamment, à créer un nouveau délit de « *négation, minoration ou banalisation* » des crimes contre l'humanité. Le Sénat n'avait pas suivi votre commission spéciale, qui avait exprimé de sérieuses réserves sur ce sujet.

L'Assemblée nationale n'a pas pris en compte les critiques du Sénat quant aux articles 38 *quater* et 39, qui ne permettent plus notamment de conditionner une action en justice d'une association pour poursuivre un délit de presse à l'accord de la victime : outre que les termes retenus ne répondent pas à l'exigence de clarté de la loi, ils élargissent de manière disproportionnée les poursuites qui pourraient être engagées.

Votre commission relève néanmoins que les articles 38 *bis*, 38 *quinquies*, qui pénalise le fait d'annoncer publiquement la prise en charge d'amendes, et 40 *bis* ont fait l'objet d'une adoption conforme.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil constitutionnel n° 80-127 DC, 20 janvier 1981, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, considérant n° 7.

<sup>2</sup> En application de l'article 108 du Règlement de l'Assemblée nationale, elle aurait pu remettre en cause les dispositions adaptées conformes par le Sénat, contre l'avis de la commission spéciale, afin « d'assurer le respect de la Constitution ».

---

Sans surprise, l'Assemblée nationale a également rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture sur l'ajout de la notion d'identité de genre, tant en tant que critère de discrimination à l'article 41, qu'à l'article 57 *bis*. Votre rapporteur maintient les objections qu'elle avait formulées sur ces deux articles ainsi que ses réserves sur la constitutionnalité de ce concept.

L'Assemblée nationale a **réintroduit**, en le modifiant, **l'article 42** relatif au *testing* au droit civil. Les rapporteurs ont toutefois admis que cette disposition était satisfaite par le droit en vigueur<sup>1</sup>, ce qui confirme son caractère superfétatoire.

Elle est **revenue sur plusieurs arbitrages rendus lors de la loi « Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle »** promulguée il y a moins d'un mois :

- en prévoyant, sans étude d'impact préalable, un fonds de soutien à l'action de groupe (**article 63**) que les magistrats seront bien en peine de mettre en œuvre ;

- en permettant aux associations d'initier une action de groupe dans le monde de l'entreprise alors que cette prérogative était jusqu'alors réservée aux syndicats (**article 60**).

Nos collègues députés ont également sollicité plusieurs rapports au Gouvernement avant le 31 mars 2017 (**articles 54 et 54 bis**) et ont adopté une mesure contraire au droit communautaire de la commande publique (**article 60 bis**)<sup>2</sup>.

#### **D. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDIOVISUEL**

**Votre rapporteur se félicite que les députés aient entendu raison et supprimé en conséquence l'article 45**, relatif à l'introduction d'un quota de langues régionales au sein de la proportion d'œuvres musicales d'expression française devant être diffusées par les stations de radio.

Si la rédaction du Sénat à l'article 44 B a été conservée, les députés l'ont modifiée pour y réintroduire la notion d'« *image des femmes* ». Votre commission spéciale y avait préféré celle, juridiquement plus pertinente, de dignité de la personne.

En revanche, **les articles 44 A et 44, qui portent tous deux sur la représentation dans les médias audiovisuels de la « diversité de la société française » et qui avaient été supprimés par le Sénat, ont été rétablis par l'Assemblée nationale**. Les réserves formulées par le Sénat à l'article 44 ont

---

<sup>1</sup> Rapport n° 4191 de nouvelle lecture de l'Assemblée nationale, p. 267.

<sup>2</sup> Cet article prévoit, en effet, la prise en compte de la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations, même si ce critère n'a pas de lien direct avec le marché, ce qui est contraire à la directive « marchés publics » 2014/24/UE.

été en partie entendues, puisque les députés n'ont pas rétabli son 2° qui imposait aux chaînes de télévision de transmettre au CSA des indicateurs quantitatifs sur la représentation, dans leurs programmes, de la « *diversité de la société française* ». **Votre rapporteur s'interroge sur la légitimité de cette démarche au regard des principes fondamentaux de notre droit constitutionnel, si cet objectif devait devenir contraignant.**

#### ***E. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION***

En nouvelle lecture, **les députés ont rétabli les articles 47 *sexies* et 47 *septies*, dont les dispositions reprennent celles qui figuraient dans la proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation**, adoptée en première lecture par le Sénat le 19 mai 2016 et qui n'a pas été inscrite depuis en deuxième lecture à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Malgré les efforts sémantiques déployés par les députés pour rattacher la question de l'alimentation durable aux notions d'égalité et de citoyenneté, ces dispositions sont dépourvues de lien, même indirect, avec projet de loi initial ; en conséquence, ce dispositif apparaît clairement comme un cavalier législatif.

#### ***F. LES DISPOSITIONS DIVERSES***

Des dispositions **sans lien, même indirect, avec le texte ou contraires à l'entonnoir** ont été adoptées par nos collègues députés au sein du titre III :

- **l'article 68** prohibant les fessées données par les parents à leurs enfants (aucun lien, même indirect, avec la version initiale du présent projet de loi) ;

- **l'alinéa 2 de l'article 56 *ter*** qui étend cet article aux conjoints de Français détenteur d'une carte de résident alors que cette disposition concernait, en première lecture, uniquement le cas du regroupement familial (entonnoir).

---

## EXAMEN EN COMMISSION

**Réunie le mardi 6 décembre 2016, la commission spéciale a examiné le rapport et le texte sur le projet de loi n° 148 (2016-20174) relatif à l'égalité et à la citoyenneté.**

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Notre collègue Louis Pinton est brutalement décédé le jeudi 17 novembre à quelques pas du Sénat, avant la séance des questions au gouvernement. Son décès nous a affligés. Son éloge funèbre sera prononcé en séance publique par Gérard Larcher, dont il était proche, mais je voulais lui rendre un bref hommage au début de la réunion de notre commission spéciale, car il en a été un membre apprécié et assidu, en particulier lors des réunions d'élaboration du texte début septembre, où nous souhaitions une forte participation.

Louis Pinton était une figure politique du département de l'Indre, dont il a présidé le conseil général de 1998 à 2016. Il était né dans un village creusois très voisin de l'Indre, et a accompli sa carrière dans le canton de Neuvy-Saint-Sépulchre, et dans la jolie commune d'Orsennes dont il fut maire. Vétérinaire de métier – comme le président Larcher – il était membre de la commission des affaires sociales, non par hasard mais parce qu'il l'avait demandé. C'était un humaniste engagé, qui a beaucoup travaillé sur des textes d'intérêt social. Il est remplacé par Frédérique Gerbaud, fille de notre ancien collègue François Gerbaud, qui s'est fait connaître à la télévision, puis à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je vous propose d'observer quelques instants de recueillement.

*(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence)*

Il est parfois cruel de présider une commission : j'ai rendu un hommage similaire à Michel Houel devant la commission des affaires économiques aujourd'hui même.

Nous examinons à présent le projet de loi « Égalité et citoyenneté » en nouvelle lecture. L'horaire inconfortable s'explique par le bouleversement de l'ordre du jour à la suite de la fin rapide du débat sur le projet de loi de finances : la commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques ont dû se réunir cet après-midi pour examiner le projet de loi montagne, et également la proposition de loi relative au délit d'entrave à l'IVG en ce qui concerne la commission des affaires sociales, deux textes qui viennent plus tôt que prévu en séance publique.

Nos deux rapporteurs vont nous dire dans un instant leur avis sur le projet de loi Égalité et citoyenneté tel qu'il ressort de la nouvelle lecture de l'Assemblée. L'échec de la commission mixte paritaire ne laissait pas entendre que les députés jugeaient possible un compromis sur les sujets

importants, ce que la majorité sénatoriale a vivement regretté. Le projet qui nous revient de l'Assemblée comporte encore 146 articles en discussion. L'Assemblée n'a adopté que 39 articles dans la rédaction du Sénat. Elle a néanmoins maintenu 23 suppressions que nous avons effectuées, preuve que nous avons fait œuvre utile en dénonçant de nombreux articles additionnels aberrants ou sans lien avec le projet de loi.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** – Louis Pinton avait siégé à la commission des affaires sociales la veille, ou le matin même, de son décès. J'avais eu un échange avec lui sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté », et il m'avait ensuite fait parvenir un petit mot citant *De la démocratie en Amérique*, de Tocqueville.

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Un auteur de la Manche !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** – Je méditerai longtemps, sans doute, cet extrait.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 25 octobre, les désaccords entre l'Assemblée et le Sénat se sont révélés trop forts pour s'entendre sur un texte commun. J'avais été assez choquée par les propos du rapporteur général Razzy Hammadi qui a regretté « le temps perdu pour un résultat dont nous connaissions l'issue dès les premières heures du débat » et qui a pris prétexte de l'échec de la commission mixte paritaire pour exprimer la nécessité « d'envisager une réforme de la procédure parlementaire ». À mon avis, si réforme il devait y avoir, il faudrait d'abord supprimer la procédure accélérée utilisée si souvent par le Gouvernement – et encore sur le délit d'entrave à l'IVG –, qui empêche un examen approfondi des projets de loi et fait obstacle à la recherche d'un accord.

Il conviendrait aussi que la majorité gouvernementale ait l'honnêteté de reconnaître que, dès le départ, ce texte n'avait pas vocation à rechercher des solutions pérennes dans un esprit de consensus, mais à permettre à une gauche désarticulée et atomisée d'esquisser un signe de ralliement à quelques mois des élections présidentielles. Nous ne pouvons que regretter cette situation, alors que chacun d'entre nous partage l'objectif initial : refaire société dans un contexte, indiscutablement, de délitement du lien social.

Les apports du Sénat ont souvent été rayés d'un trait de plume, sur des arguments de principe qui nous semblent parfois bien éloignés du pragmatisme qui nous est cher. Dans ce contexte où la volonté de consensus est peu manifeste, il ne nous paraît pas utile de poursuivre le dialogue et nous proposerons sans doute l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable.

Je vais toutefois, par acquit de conscience, vous présenter le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, en commençant par les aspects positifs.

---

D'abord, malgré le Sénat-*bashing* caractéristique d'une certaine bien-pensance, le Sénat, au moins, débarrasse les projets de loi des nombreuses dispositions non législatives, des rapports plus ou moins utiles ou encore des mesures irréalistes votées dans le feu de l'enthousiasme par nos collègues du palais Bourbon mais qui complexifient et dégradent la loi.

Ainsi, l'Assemblée a suivi le Sénat en confirmant la suppression des articles instaurant une « ardente obligation pour la Nation d'offrir des missions de service civique », d'un rapport sur la faisabilité et l'opportunité d'un développement contraignant des offres de service civique dans les collectivités territoriales, d'un autre sur la possibilité de créer une allocation d'études et de formation pour l'autonomie des jeunes ou encore sur l'expérimentation du service civique obligatoire. Les députés ont également renoncé à instaurer un quota d'œuvres en langues régionales parmi les œuvres musicales diffusées par les stations de radio, qui venait bouleverser tout l'édifice de la récente loi sur la création. Il en va de même de l'instauration de quotas fondés sur l'âge dans la composition de chaque conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ou de la réduction du seuil de mise en place des conseils de développement fixé récemment par la loi NOTRe. De même, l'Assemblée a renoncé à instaurer la portabilité du lundi de Pentecôte, qui n'avait plus de sens depuis l'adoption de la dernière loi « travail ».

Je regrette néanmoins que tous les articles de ce type - irréalistes, incongrus ou invraisemblables - n'aient pas disparu. La réserve et le service civiques faisaient dès le départ l'objet d'un relatif consensus entre nos deux assemblées et plusieurs dispositions adoptées par le Sénat ont été intégrées par l'Assemblée nationale, telles que l'obligation de formation des tuteurs ou le principe de non-substituabilité de la réserve civique à un emploi ou à un stage, auquel nous étions très attachés. Comme quoi, il arrive que l'Assemblée nationale soit sage...

Trois derniers points de satisfaction : l'accord auquel nous avons abouti avec le Gouvernement lors de la séance publique pour avancer sur la question importante de la mobilité internationale des apprentis ; le maintien de l'essentiel de la rédaction simplifiée de l'article 43 adoptée par le Sénat, qui instaure le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ; enfin l'Assemblée s'est finalement rangée à l'avis du Gouvernement - et au nôtre - pour supprimer la disposition sur les langues régionales dans la formation professionnelle.

En revanche, il existe des points de sérieuse divergence.

L'Assemblée nationale a rétabli de nombreux articles introduits en première lecture et qui n'ont aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial. Il en est ainsi des dispositions qui reprennent celles de la proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation et dont les conséquences pour les collectivités territoriales seront lourdes.

---

En nouvelle lecture, des dispositions ont également été adoptées au mépris de la règle de l'entonnoir, par exemple aux articles 15 *undecies* – mise à disposition d'une permanence aux parlementaires par les communes –, 19 *septies* A – épargne pour le permis de conduire – et 56 *ter* – extension des dispositifs de délivrance des titres de séjour en cas de violences familiales – sur lequel le Gouvernement partageait la position du Sénat. Le rapport de notre commission détaillera nos doutes quant à constitutionnalité de certains de ces articles.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte des craintes réelles et fondées émises par le Sénat sur la remise en cause souterraine de l'âge de la majorité légale à 18 ans, sous prétexte de donner de nouveaux droits – non essentiels à la cohésion sociale, pas plus qu'à l'intégration des jeunes – aux mineurs de 16 ans voire moins, avec pour conséquence la suppression de dispositifs essentiels à la protection des mineurs. Ainsi, a été rétabli l'article autorisant un mineur de seize ans à être nommé directeur de publication d'un journal ou d'un support en ligne de communication, avec pour effet gravissime de rendre les jeunes mineurs pénalement et civilement responsables de propos tenus dans la publication, même s'ils ne les ont pas écrits eux-mêmes.

Je regrette également que l'Assemblée nationale ait rétabli la possibilité, pour des associations de jeunes financées quasi exclusivement par des fonds publics, de rémunérer pendant une durée qui peut atteindre six ans leurs dirigeants âgés de moins de trente ans au moment de leur élection. Il s'agit d'un vrai dévoiement de l'engagement associatif.

L'article 15 *undecies* va créer de nouvelles contraintes pour les communes, qui devront mettre à la disposition des parlementaires, à titre gratuit, « les moyens matériels leur permettant de rencontrer les citoyens ». Chers collègues, rien ne vous empêchera demain de demander à toute commune de votre circonscription de vous prêter un véhicule communal pour aller rencontrer vos électeurs. C'est tendre le bâton pour se faire battre, alors même que la démocratie représentative est de plus en plus contestée !

**M. Alain Vasselle.** – Ce n'est pas sérieux !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** – Quand on parle de moyens matériels sans les définir, cela peut viser un véhicule, mais aussi un ordinateur ou que sais-je encore...

Concernant la fonction publique, nous avons certains points d'accord avec l'Assemblée nationale mais il y a deux divergences majeures. D'abord, l'article 36 *bis* B organise un fichage des candidats aux concours administratifs et donc un nouveau méga-fichier, qui recensera les origines socioprofessionnelles, familiales et même géographiques. Il sera difficile d'expliquer aux maires que nous allégeons les normes tout en ajoutant des novations à l'intérêt discutable, y compris sur le plan des libertés... Puis, l'article 36 *bis* C impose aux collectivités territoriales de recruter au moins

---

20 % de leurs agents de catégorie C au travers des contrats de parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et d'État (Pacte). L'État fixe ainsi une injonction aux collectivités, contraire au principe de libre administration. *Quid* si les communes ne peuvent pas s'y plier ?

Concernant les dispositions qui modifient la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, chacun se souvient des cris d'orfraie que le Sénat a suscités par ses propositions pertinentes. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée n'a pas estimé nécessaire d'analyser les modifications apportées par le Sénat, dont certaines étaient pourtant acceptées par le Gouvernement. Je suis choquée par le fait que la position du Sénat soit caricaturée comme liberticide sur la question : c'est bien le Gouvernement qui est responsable des plus profonds bouleversements apportés à la loi du 29 juillet 1881 et c'est bien l'Assemblée nationale qui les a acceptées, sans tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il est savoureux de constater que, quelques semaines après avoir accusé le Sénat de s'attaquer à la liberté d'expression, au sujet d'un amendement de M. Pillet, cosigné avec M. Richard d'après un rapport qu'il avait rédigé avec M. Mohamed Soilihi, c'est l'Assemblée nationale qui semble désormais vouloir la restreindre avec la proposition de loi que nous examinerons demain sur le délit d'entrave numérique à l'IVG, et en dehors du cadre de la loi de 1881. Quelle ironie !

S'agissant de la lutte contre les discriminations, l'Assemblée nationale souhaite déjà revenir sur la loi sur la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, qui a été promulguée il y a moins d'un mois. Un fonds de soutien à l'action de groupe est par exemple créé, alors que le Sénat s'y est toujours opposé, même sous la précédente majorité.

Outre qu'elle a multiplié de manière désordonnée le nombre de critères de discrimination, l'Assemblée a rétabli des circonstances aggravantes générales, des délits, qui portent notamment une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et qui sont contraires aux principes constitutionnels de légalité des délits et des peines, et de nécessité des peines.

L'Assemblée nationale a rétabli le rôle de chef de file de la région en matière de politique de la jeunesse ainsi que de coordination des politiques d'information. C'est revenir sur la loi NOTRe, tant vantée.

Sur l'éducation, nous avons construit un texte sécurisé, qui instaurait un contrôle annuel obligatoire, afin d'éviter les dérives possibles de la liberté d'enseignement. L'Assemblée n'a conservé de notre travail que quelques modifications d'ordre rédactionnel. Outre les dispositions sans portée normative ou de nature manifestement réglementaire qu'elle a rétablies, trois sujets majeurs de divergence demeurent : sur l'article 14 *bis*, relatif au contrôle de l'instruction en famille, les députés ne nous ont pas suivis. Sur l'article 14 *decies*, relatif aux conditions d'ouverture des

établissements privés d'enseignement scolaire, je rappelle que le ministère de l'éducation nationale souhaitait pouvoir procéder par ordonnance et instaurer un régime d'autorisation. Nous avons proposé un dispositif sécurisé de déclaration préalable. Je maintiens les réserves que j'avais exprimées quant au bien-fondé et à l'efficacité d'un régime d'autorisation – sans parler de sa conformité à la Constitution. Enfin, les députés ont réintroduit un droit d'accès à la restauration scolaire pour les élèves du premier degré, alors que la décentralisation est à la mode.

Sur ce dernier point, je regrette que la position du Sénat ait été violemment caricaturée par le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée. En décembre 2015 comme en octobre dernier, le Sénat ne s'est pas opposé à ce que la restauration scolaire revête un caractère obligatoire, comme dans le second degré ; bien au contraire, j'ai invité le Gouvernement à le proposer au lieu de transférer aux communes de nouvelles charges financières. De toute évidence, la crispation des députés et du Gouvernement sur ce sujet, comme sur l'ensemble de ce projet de loi, traduit leur préférence, poussée au fétichisme, pour les mesures d'affichage, au détriment de véritables solutions.

Bref, la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale confirme le rejet, par les députés, de ce que nous avons tenté de mettre en œuvre : un dialogue constructif entre assemblées pour rapprocher nos positions. Nous en prenons acte, avec regret et incompréhension, au vu de l'objectif initial de ce texte, que nous partageons, et qui est de construire une République dans la cohésion sociale.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur.** – S'agissant du volet logement et gens du voyage, sans surprise, les députés ont rayé d'un trait de plume les principales modifications que nous avons apportées au projet de loi et rétabli leur texte, qu'ils s'agissent des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux pour favoriser la mixité sociale, des modifications apportées à la loi SRU ou encore des dispositions relatives aux gens du voyage.

En matière d'attributions de logement et d'obligations de construction de logements, à l'article 20, le Sénat avait proposé plusieurs modifications afin d'instaurer un dispositif de contractualisation entre les collectivités locales concernées et le préfet pour définir les obligations de mixité sociale, de revenir au projet de loi initial en ne prévoyant pas de substitution automatique du préfet en cas de méconnaissance des obligations par les collectivités locales, les bailleurs et les réservataires. Nous avons supprimé la pré-commission d'attribution dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et exclu les personnes menacées d'expulsion sans relogement de la liste des personnes prioritaires. Nous avons également choisi de maintenir les délégations de contingent préfectoral aux maires.

---

Sans surprise, les députés sont revenus sur l'ensemble de ces modifications. Ils ont en outre étendu les obligations de mixité sociale aux attributions de logements non réservés ou pour lesquelles l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué. Ils ont précisé que les délégations de contingent préfectoral aux communes carencées seraient résiliées de plein droit. Ils ont intégré au sein de cet article 20 les dispositions de l'article 33 *bis* C qui avaient été supprimées par le Sénat et qui prévoyait qu'en Ile-de-France toutes les questions de relogement relatives aux ménages bénéficiaires du DALO à reloger seraient traitées par le préfet de région.

De même, le Sénat avait souhaité à l'article 22 maintenir certaines prérogatives aux maires : possibilité de créer une commission d'attribution avec voix prépondérante au maire dans les commissions d'attribution. Ici aussi, les députés ont rétabli le projet de loi initial qui retirait aux maires ces prérogatives. En outre, les députés n'ont pas suivi le Sénat qui avait souhaité sur ma proposition et celle du groupe socialiste pérenniser les commissions d'attribution dématérialisées. Après avoir supprimé cette disposition en commission, les députés ont finalement décidé en séance de prolonger l'expérimentation de trois années supplémentaires.

S'ils ont conservé à l'article 24 la possibilité de choisir le champ d'application du dispositif de location voulue conformément à la rédaction du Sénat, ils ont en revanche rétabli la mesure de publicité des logements vacants des organismes HLM avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

À l'article 25, ils ont rétabli la collecte du numéro INSEE par les bailleurs sociaux, alors même que le Sénat l'avait supprimée en raison des réserves exprimées par la CNIL.

Les députés ont également rétabli l'article 28 *quinquies*, supprimé sur ma proposition, qui oblige les associations locales de locataires à s'affilier à une organisation nationale.

S'agissant des modifications de la loi SRU, le Sénat avait souhaité instaurer un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le maire et le préfet et compléter la liste des logements pouvant être décomptés au titre de l'article 55 de la loi SRU afin de prendre en compte les aires permanentes d'accueil des gens du voyage, les places des résidences universitaires des CROUS, et plusieurs dispositifs en faveur de l'accession sociale à la propriété (art. 29). Le Sénat avait voulu supprimer, dans un contexte de baisse des dotations budgétaires, l'aggravation des sanctions financières prononcées à l'encontre des communes carencées en logements sociaux (art. 31 à 31 *bis*). Les députés sont revenus sur l'ensemble de ces propositions. En outre, à l'article 29, ils ont complété la liste des logements décomptés afin d'y insérer les logements du parc privé objet d'un dispositif d'intermédiation locative et ils ont précisé qu'en cas de fusion de communes, les dispositions de la loi SRU continueront de s'appliquer sur le territoire de la commune qui était

---

déjà soumise à ces règles dans l'attente de l'inventaire des logements sociaux sur le territoire de la commune nouvelle.

À l'article 30, ils ont précisé que la contribution financière obligatoire de la commune au financement d'opérations de construction de logements sociaux et aux dispositifs d'intermédiation locative ne pourrait être déduite du prélèvement lorsque la commune ne s'est pas acquittée volontairement de ces sommes.

Aux articles 30 et 31, estimant que le texte ne serait pas promulgué au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les députés ont adopté une disposition permettant d'appliquer rétroactivement, dès le 1<sup>er</sup> janvier, les nouvelles dispositions qui prévoient notamment le transfert des droits de réservation aux préfets, ou encore les nouvelles sanctions comme l'augmentation du potentiel fiscal ou encore les nouvelles règles d'exonération pour les communes bénéficiant de la DSU.

Les députés ont rétabli l'article 31 *bis* qui supprime la DSU pour les communes carencées, contre l'avis du Gouvernement qui considérait que cet article méconnaissait le principe constitutionnel de libre administration des collectivités et le principe d'égalité de traitement des communes devant la loi.

Un point positif : les dispositions relatives à l'habitat indigne ont été adoptées conformes ou avec quelques modifications rédactionnelles ou de coordination.

Le Sénat avait supprimé à l'article 33 la majorité des demandes d'habilitations à légiférer par ordonnances afin de modifier directement le droit en vigueur. Les députés ont poursuivi ce travail en modifiant le droit en vigueur relatif aux ascenseurs et aux plans locaux d'urbanisme. Cependant, je note qu'une partie des dispositions autres que les attributions et la loi SRU, pourtant moins clivantes, n'ont pas été adoptées conformes. En effet, les députés ont complété plusieurs articles avec des dispositions nouvelles dont le lien avec les dispositions restant en discussion n'est pas avéré et qui me semblent contraires au dispositif constitutionnel de l'entonnoir. Je vous donnerai quatre exemples. Ainsi, ils ont adopté dans l'article 33 *bis* AC relatif à la caution de la personne morale en matière de bail, une disposition relative aux logements en colocation. Deuxième exemple : à l'article 33 *bis* AD relatif à la procédure du mandat *ad hoc* et de l'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté, ils ont adopté des dispositions relatives aux honoraires du syndic pour la réalisation de certaines prestations relatives aux frais de recouvrement des charges de copropriété, disposition que nous avons déclarée irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution. Ensuite, à l'article 33 *bis* C relatif aux pouvoirs du préfet en matière de DALO, ils ont indiqué que le financement des diagnostics sociaux serait assuré par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL). Dernier exemple :

---

l'insertion à l'article 33 *septdecies* de la réforme des procédures de surendettement, alors que le Sénat avait rejeté un amendement identique en première lecture.

De même, les règles relatives à la définition de l'intérêt communautaire des EPCI ont été réintroduites alors qu'elles ne présentent aucun lien, même indirect, avec le texte.

Enfin, les députés ont clairement marqué leur désaccord soit en réécrivant entièrement certains articles - tel est le cas de l'article 33 *bis* AF relatif au contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières -, soit en rétablissant des articles que nous avons supprimés comme l'article 33 *bis* D relatif à la publicité de certaines informations du registre des syndicats de copropriétaires, soit en supprimant des articles que nous avons introduits comme l'article 28 *quater* BCA relatif aux modalités de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des logements sociaux, ou encore l'article 28 *quater* A relatif à la conclusion d'une convention en contrepartie de l'abattement de TFPB, qui avait pourtant été adopté conforme par le Sénat. Cet article a en effet été rouvert par les députés initialement pour assurer une coordination avec la Constitution - procédure assez peu courante mais qui pouvait s'entendre en l'espèce - avant d'être tout simplement supprimé par un amendement de séance du Gouvernement qui souhaitait aménager ces dispositions dans le cadre des projets de loi de finances !

En matière d'urbanisme, l'Assemblée a repris certaines dispositions introduites par le Sénat. La modification directe de la législation sur les schémas de cohérence territoriale, en lieu et place de la demande d'habilitation qui figurait initialement au 11° de l'article 33, a ainsi été confirmée par les députés. De même les députés ont repris, et même étendu, les assouplissements que je vous avais proposés à l'article 33 *bis* E concernant divers délais d'évolution des plans locaux d'urbanisme. Les POS et PLU infracommunautaires maintenus en vigueur sur les territoires des EPCI engagés dans une démarche de PLU intercommunal pourront ainsi continuer à produire leurs effets, et même à évoluer, jusqu'au 31 décembre 2019. Les députés ont même très opportunément fait disparaître la notion de « grenellisation des PLU », très insécurisante pour les collectivités territoriales concernées.

En revanche, les députés ont pris une position très éloignée de celle du Sénat sur plusieurs enjeux urbanistiques majeurs. Ils ont remplacé la demande d'habilitation sur la législation des PLU, qui figurait au 10° de l'article 33, par des dispositions « en dur » qui suppriment tout droit d'opposition des communes au transfert de la compétence PLU en cas de fusion mixte. Le Sénat souhaitait l'introduction d'un droit d'opposition pérenne, à l'image du mécanisme de minorité de blocage figurant à l'article 136 de la loi ALUR. La demande d'habilitation se contentait d'introduire un droit d'opposition transitoire permettant d'écarter le transfert de la

compétence pour cinq ans. Le texte voté par les députés acte pour sa part le transfert automatique et définitif de la compétence PLU en cas de fusion mixte, accompagné d'un régime transitoire permettant de maintenir, modifier et même réviser les PLU intracommunautaires pendant cinq ans. C'est donc la position la plus éloignée de celle défendue par le Sénat qui prévaut.

Sur la question des EPCI de grande taille et sur la possibilité d'y autoriser la mise en place de plusieurs PLU intercommunaux, les députés ont également écrit des dispositions plus contraignantes que celles que souhaitait le Sénat. Cette faculté n'est en effet ouverte qu'aux EPCI de plus de 100 communes, là où le projet d'habilitation visait un mécanisme relativement souple permettant, en fonction des particularités des territoires, d'autoriser plusieurs PLU à partir d'un seuil plus bas, voire même laissé à l'appréciation du préfet.

Les députés ont enfin supprimé la disposition qui permettait de maintenir en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2017 les POS en cours de révision, à condition que le débat sur le PADD du futur PLU ait lieu avant le 24 mars 2017.

La réforme du régime applicable aux gens du voyage que nous avons proposée n'a manifestement pas été examinée par les députés, qui ont souhaité réintroduire en bloc le texte qu'ils avaient voté en première lecture. Notre rédaction permettait pourtant de répondre à des difficultés concrètes rencontrées par les élus locaux et visait à clarifier la loi Besson du 5 juillet 2000. Dommage que les députés n'aient pas écouté les retours du terrain.

Enfin, je souhaite réitérer mes doutes sur la constitutionnalité du dispositif de consignation des fonds des collectivités territoriales.

En conclusion, nos divergences avec l'Assemblée sur le titre II sont profondes. Au regard du texte voté par les députés en nouvelle lecture, il est certain que la dernière lecture ne permettra pas de trouver de nouveaux points d'accord. Dès lors, je vous propose de ne pas poursuivre le dialogue et c'est pourquoi je vous propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable.

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** - Merci beaucoup pour votre travail.

**M. Jacques-Bernard Magner.** - Nous avons entendu ce soir deux rapporteurs véhéments contre l'Assemblée nationale. Elles contestent la volonté de parvenir à un consensus de la part de l'Assemblée mais, elles non plus, n'en ont pas beaucoup manifesté. Je les renvoie dos à dos. La commission mixte paritaire qui s'est tenue dans cette salle a révélé ces divergences. L'Assemblée a fait son travail en reprenant son texte, dont des articles rejetés par le Sénat, parfois sans débat au titre de l'article 45 de la Constitution.

---

La question préalable interdit, une fois de plus, tout débat. Cela devient une coutume ! Nous n'avons pas pu débattre du projet de loi de finances, ni du projet de loi de financement de la sécurité sociale, dont la situation, pourtant, s'améliore.

**Mme Sophie Primas.** – De bons petits soldats !

**M. Jacques-Bernard Magner.** – Le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté est un beau projet. Malheureusement, la question préalable devient un mode de fonctionnement au Sénat ; je le regrette. L'affaiblissement de la Haute assemblée est perceptible et provoque l'incompréhension de nos concitoyens qui se demandent pourquoi elle ne se saisit plus des questions importantes. Elle en fera les frais – je sais que la droite envisage de réduire le nombre de sièges... Mesdames et messieurs de la majorité, vous faites de la politique politicienne et cherchez à gommer les divergences de votre primaire en rejetant en bloc l'action du Gouvernement. Que fait-on ici au Sénat, ce soir ? Le groupe socialiste ne prolongera pas plus longtemps un débat que la question préalable tranchera rapidement.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – J'ai entendu les plaidoyers des deux rapporteurs. Notre situation est banale, fréquente. J'ai longtemps siégé à l'Assemblée nationale, puis au Sénat. Chacune des deux assemblées doit faire son travail. La Constitution dispose qu'en cas d'échec de la commission mixte paritaire, une nouvelle lecture a lieu à l'Assemblée nationale. Le Sénat l'examine ensuite. En dernière lecture, l'Assemblée nationale peut reprendre son texte, ou certains articles adoptés par le Sénat. En adoptant une question préalable - ce qui devient une coutume - le Sénat décide, pour cette partie du travail parlementaire, de ne pas assumer la tâche que lui assigne la Constitution. J'entends certains dire que cela ne sert à rien. Personne n'est obligé de devenir parlementaire !

Pourquoi, en outre, considérer qu'il n'y a pas lieu de débattre de ce texte en nouvelle lecture, et ne pas l'avoir décidé en première lecture ?

Mme Primas a dit tout à l'heure que le groupe socialiste était constitué de soldats. On ne doit pas être traité ainsi.

Le projet de loi a été modifié, heureusement, par le Sénat en première lecture. Puisque la Constitution prévoit une nouvelle lecture, il revient au Sénat de dire ce qu'il pense du texte de l'Assemblée, à moins d'abdiquer du rôle que lui attribue la Constitution.

La question préalable a scandaleusement été adoptée sur le projet de loi de finances. Nous recevons beaucoup de propositions d'amendements de citoyens et de groupes et sommes contraints de leur répondre qu'il n'est pas possible de les prendre en compte – bien que certains de la majorité suggèrent, de façon absurde, de les déposer à l'occasion du projet de loi de finances rectificative.

Pourquoi une question préalable sur le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté ? Ce choix politique est contraire aux intérêts du Sénat.

J'ai déposé sur ce texte deux amendements. Le premier a été rejeté en première lecture au motif ridicule qu'il n'avait pas de lien direct avec le sujet, alors que d'autres bien plus éloignés ont été acceptés. Il s'agissait de répondre à la demande unanime des associations de victimes d'attentats. Le deuxième porte sur la générosité publique. L'Assemblée nationale a adopté une position meilleure que celle du Gouvernement, mais moins bonne que celle du Sénat. Il faut adopter à nouveau la nôtre. Si nous en débattons, l'Assemblée nationale aurait la possibilité de choisir notre rédaction.

Réfléchissez, chers collègues, au rôle constitutionnel du Sénat.

**Mme Agnès Canayer.** – Je ne comprends pas les arguments juridiques opposés à la question préalable. Une coutume est une répétition dans le temps. Il ne s'agit là que d'une procédure qui a été utilisée à trois reprises, dans des conditions d'ailleurs très différentes. Le Sénat y a recours en raison d'un blocage politique et du rejet de ses positions constructives. C'est le seul moyen de se faire entendre.

Si la Constitution défend le bicaméralisme, elle ne détermine pas la procédure législative. Le recours à la question préalable est justifié par la défense du Sénat, qui joue parfaitement son rôle. Le Sénat a proposé des avancées sur des sujets essentiels, qui n'ont pas été prises en compte.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Ce pourrait être le cas pour tous les textes !

**Mme Évelyne Yonnet.** – L'Assemblée nationale et le Sénat ont un désaccord de fond. Leurs majorités différentes ont des visions opposées. Nul besoin d'épiloguer.

Les questions préalables ne me choquent pas. Néanmoins, je suis étonnée d'en compter trois – sur le projet de loi de finances, le projet de loi de financement de la sécurité sociale et le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté – en quinze jours. Le Sénat n'en était pas coutumier, et avait réussi, jusqu'à présent, à travailler avec l'Assemblée nationale sur les textes importants.

**Mme Sophie Primas.** – Ne nous offusquons pas de la situation. Les divergences sur ce texte sont manifestes et les positions si éloignées qu'elles ne sont pas conciliables.

Le dépôt d'une question préalable découle aussi du comportement, au Sénat en commission mixte paritaire, du rapporteur général de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, qui a traité le travail sénatorial avec beaucoup de mépris, contrairement aux usages.

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Je m'associe complètement aux propos de Sophie Primas. J'ai été particulièrement choqué par le comportement de certains collègues députés en commission mixte paritaire,

en plus des propos qu'ils ont tenus. Nos deux rapporteurs ont exposé avec précision les raisons de nos choix. Nous n'avons pas échangé d'arguments de fond, mais subi des postures méprisantes à l'égard de la Haute assemblée. Nous avons perdu notre temps. Dont acte. Que les députés profitent de celui qui leur reste. Quant à nous, nous garderons notre lucidité.

Nos rapporteurs considèrent que, faute de volonté de compromis de la part de l'Assemblée nationale, il n'y a pas lieu de poursuivre le dialogue sur ce texte et proposent en conséquence l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable. Elle sera ainsi rédigée : « En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'égalité et à la citoyenneté ».

*La commission adopte la motion présentée par Mmes Françoise Gatel et Dominique Estrosi Sassone, rapporteurs, tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté.*

Cette motion sera déposée par nos rapporteurs au nom de la commission spéciale. Elle sera discutée et votée dès après la discussion générale, lundi 19 décembre après-midi. L'adoption de cette motion par le Sénat entraînerait la fin du débat en séance publique.

En revanche, il n'en va pas de même en commission : en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 42 de la Constitution, il nous faut nous prononcer sur l'ensemble du texte. Compte tenu de la motion que nous venons d'adopter, il n'y a pas lieu d'examiner les articles dans le détail. Par cohérence avec la proposition de nos rapporteurs, je vous propose de rejeter le projet de loi.

*Les amendements n<sup>os</sup> COM-2, 6, 3, 4, 5 et 1 ne sont pas adoptés.*

*Le projet de loi n'est pas adopté.*

Le débat portera donc en séance sur la version du texte adoptée par l'Assemblée, et c'est à cette version que nous proposons d'opposer la question préalable.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission spéciale
Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté	Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté	Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté	<i>Réunie le mardi 6 décembre 2016, sous la présidence de M. Jean-Claude Lenoir, la commission spéciale a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi n° 148 (2016-2017) relatif à l'égalité et à la citoyenneté.</i>
			<i>En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.</i>
			<i>En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.</i>
<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION</b>	
CHAPITRE I <sup>ER</sup> Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité	CHAPITRE I <sup>ER</sup> Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité	CHAPITRE I <sup>ER</sup> Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité	
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>		
La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>	.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

titre bénévole et occasionnel,  
à la réalisation de projets  
d'intérêt général.

Elle peut comporter  
des sections spécialisées,  
parmi lesquelles figurent  
notamment :

1° La réserve  
citoyenne de défense et de  
sécurité prévue au titre IV du  
livre II de la quatrième partie  
du code de la défense ;

2° Les réserves  
communales de sécurité  
civile prévues au chapitre IV  
du titre II du livre VII du  
code de la sécurité  
intérieure ;

3° La réserve  
citoyenne de la police  
nationale prévue à la section  
5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>  
du livre IV du code de la  
sécurité intérieure ;

4° La réserve  
citoyenne de l'éducation  
nationale prévue à l'article  
L. 911-6-1 du code de  
l'éducation ;

5° Des réserves à  
vocation thématique, créées  
après avis du Haut Conseil à  
la vie associative prévu à  
l'article 63 de la loi  
n° 2014-856 du  
31 juillet 2014 relative à  
l'économie sociale et  
solidaire.

Ces réserves sont  
régies par le présent article et  
les articles 2 à 7 de la  
présente loi, sous réserve des  
dispositions qui leur sont  
propres.

La réserve civique  
contribue à développer la  
fraternité, la cohésion  
nationale et la mixité sociale.

Une charte de la  
réserve civique, définie par  
décret en Conseil d'État,

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Elle comporte des  
réserves thématiques, parmi  
lesquelles figurent :

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

4° La réserve  
citoyenne de l'éducation  
nationale prévue à l'article  
L. 911-6-1 du code de  
l'éducation.

D'autres réserves  
thématiques peuvent être  
créées après avis du Haut  
Conseil à la vie associative  
prévu à l'article 63 de la loi  
n° 2014-856 du  
31 juillet 2014 relative à  
l'économie sociale et  
solidaire.

Ces réserves sont  
régies par le présent article et  
par les articles 2 à 7 de la  
présente loi, sous réserve des  
dispositions qui leur sont  
propres.

(*Alinéa sans  
modification*)

(*Alinéa sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'État est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

**Article 3**

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national et de l'engagement citoyen. Elle est également ouverte, dans des conditions fixées par décret, aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 7, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

**Article 3**

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

**Article 4**

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

**Article 5**

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 4**

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut. ~~Elles ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage.~~

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

**Article 5**

(Alinéa *sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 4**

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte, aux règles de service de l'organisme. Pour les réservistes mineurs, un tuteur est désigné au sein de l'organisme d'accueil. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 6 à 7 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ou le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 6**

I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 5 sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

II. – La quatrième partie du code de la défense

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 6 à 7 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(Alinéa sans  
modification)

**Article 6**

I. – *(Supprimé)*

II. – *(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

est ainsi modifiée :

1° Le livre II est ainsi  
modifié :

a) L'intitulé du titre  
IV est ainsi rédigé :  
« Réserve citoyenne de  
défense et de sécurité » ;

b) Au 2° du III, au  
deuxième alinéa du IV et au  
second alinéa du V de  
l'article L. 4211-1, au  
premier alinéa et à la  
première phrase du second  
alinéa de l'article L. 4241-1  
et à l'article L. 4241-2, les  
mots : « réserve citoyenne »  
sont remplacés par les mots :  
« réserve citoyenne de  
défense et de sécurité » ;

c) Le premier alinéa  
de l'article L. 4241-1 est  
complété par deux phrases  
ainsi rédigées :

« Elle fait partie de la  
réserve civique prévue par la  
loi n° du relative à l'égalité  
et à la citoyenneté. Elle est  
régie par les dispositions du  
présent code et, pour autant  
qu'ils n'y sont pas contraires,  
par les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la  
même loi. » ;

2° Les articles  
L. 4341-1, L. 4351-1 et  
L. 4361-1 sont complétés par  
un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles  
L. 4211-1, L. 4241-1 et  
L. 4241-2 sont applicables  
dans leur rédaction résultant  
de la loi n° du relative à  
l'égalité et à la citoyenneté. »

III. – Le code de la  
sécurité intérieure est ainsi  
modifié :

1° Le chapitre III du  
titre III du livre IV est  
abrogé ;

2° Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre I<sup>er</sup> du même livre IV est

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° (*Non modifié*)

2° (*Supprimé*)

III. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

complété par une section 5  
ainsi rédigée :

« Section 5

« Réserve citoyenne  
de la police nationale

« Art. L. 411-18. – La  
réserve citoyenne de la  
police nationale est destinée,  
afin de renforcer le lien entre  
la Nation et la police  
nationale, à des missions de  
solidarité, de médiation  
sociale, d'éducation à la loi  
et de prévention, à  
l'exclusion de l'exercice de  
toute prérogative de  
puissance publique.

« Art. L. 411-19. –  
Peuvent être admis dans la  
réserve citoyenne de la  
police nationale les candidats  
qui satisfont aux conditions  
suivantes :

« 1° Être de  
nationalité française,  
ressortissant d'un État  
membre de l'Union  
européenne, d'un autre État  
partie à l'accord sur l'Espace  
économique européen ou de  
la Confédération suisse ou  
résider régulièrement en  
France depuis au moins cinq  
ans et satisfaire à la condition  
d'intégration définie à  
l'article L. 314-2 du code de  
l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

« 2° Être majeur ;

« 3° Ne pas avoir fait  
l'objet d'une condamnation à  
une peine correctionnelle ou  
à une peine criminelle  
inscrite au bulletin n° 2 du  
casier judiciaire ou, pour les

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 411-18. –  
(Alinéa sans modification)

« La réserve  
citoyenne de la police  
nationale fait partie de la  
réserve civique prévue par la  
loi n° du relative à l'égalité  
et à la citoyenneté.

« Art. L. 411-19. –  
(Alinéa sans modification)

« 1° (Non modifié)

« 2° (Non modifié)

« 3° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

« 4° Remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions de la réserve citoyenne.

« Nul ne peut être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« Art. L. 411-20. – Les personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale souscrivent une déclaration d'intention de servir en qualité de réserviste citoyen de la police nationale.

« Art. L. 411-21. – Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne de la police nationale n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation.

« Art. L. 411-22. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de l'article L. 411-19. » ;

3° L'article L. 445-1

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 4° (*Non modifié*)

(*Alinéa sans modification*)

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 411-20. – (*Non modifié*)

« Art. L. 411-21. – (*Non modifié*)

« Art. L. 411-22. – (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent livre est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, sous réserve des adaptations suivantes : » ;

b) Le 3° est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 » sont remplacées par les références : « L. 411-13 et L. 411-14 » ;

- au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;

c) Au 4°, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 » ;

4° L'article L. 446-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, sous réserve des adaptations suivantes : » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

4° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
- au premier alinéa,  
les références : « L. 411-13,  
L. 411-14, L. 433-5 et  
L. 433-6 » sont remplacées  
par les références :  
« L. 411-13 et L. 411-14 » ;

- au second alinéa, les  
mots : « le volontaire du  
service volontaire citoyen de  
la police et de la gendarmerie  
nationales » sont remplacés  
par les mots : « le réserviste  
citoyen de la police  
nationale » et les mots : « le  
service volontaire citoyen de  
la police et de la gendarmerie  
nationales » sont remplacés  
par les mots : « la réserve  
citoyenne de la police  
nationale » ;

c) Au 3°, la  
référence : « L. 433-2 » est  
remplacée par la référence :  
« L. 411-19 » ;

5° L'article L. 447-1  
est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est ainsi rédigé :

« Le présent livre est  
applicable dans les îles  
Wallis et Futuna, dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à l'égalité et à  
la citoyenneté, sous réserve  
des adaptations  
suivantes : » ;

b) Le 2° est ainsi  
modifié :

- au premier alinéa,  
les références : « L. 411-13,  
L. 411-14, L. 433-5 et  
L. 433-6 » sont remplacées  
par les références :  
« L. 411-13 et L. 411-14 » ;

- au second alinéa, les  
mots : « le volontaire du  
service volontaire citoyen de  
la police et de la gendarmerie  
nationales » sont remplacés  
par les mots : « le réserviste  
citoyen de la police  
nationale » et les mots : « le

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

5° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;

c) Au 3°, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 » ;

6° L'article L. 724-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la même loi. »

IV. – Le livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 911-6, il est inséré un article L. 911-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-6-1. – Les membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République.

« Ils sont recrutés et interviennent dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré selon des modalités déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Seules les personnes majeures peuvent être admises dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

6° (*Non modifié*)

IV. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« La réserve citoyenne de l'éducation nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la même loi. » ;

2° À l'article L. 971-1 et au premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1, après la référence : « L. 911-5, », sont insérés les mots : « L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° (*Supprimé*)

**Article 7 bis**  
(nouveau)

I. – La section 2 du chapitre unique du titre V du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « réserve militaire », il est inséré le mot : « opérationnelle » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Le volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ; »

c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La réserve civique mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative à l'égalité et à la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

---

citoyenneté, et les réserves  
thématiques qu'elle  
comporte ; »

*d)* Le *a* du 6° est ainsi  
rédigé :

« *a*) L'association est  
régie par la loi du  
1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au  
contrat d'association ou  
inscrite au registre des  
associations en application  
du code civil local applicable  
dans les départements du  
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et  
de la Moselle, déclarée  
depuis trois ans au moins et  
l'ensemble de ses activités  
est mentionné au *b* du 1 de  
l'article 200 du code général  
des impôts ; »

*e)* Le 7° est abrogé ;

2° L'article  
L. 5151-11 est ainsi modifié :

*a)* Le 1° est ainsi  
modifié :

- après la référence :  
« 2° » est insérée la  
référence : « , 2° *bis* » et la  
référence : « 7° » est  
supprimée ;

- sont ajoutés les  
mots : « , ainsi que l'activité  
mentionnée au 3°, à  
l'exception de la réserve  
communale de sécurité civile  
mentionnée à l'article  
L. 724-3 du code de la  
sécurité intérieure » ;

*b)* Au 2°, les mots :  
« pour l'activité mentionnée  
au 3° du même article  
L. 5151-9 » sont remplacés  
par les mots : « pour la  
réserve communale de  
sécurité civile ».

II. – Le présent article  
entre en vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 8**

I. – La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens » ;

2° Sont ajoutés des articles L. 3142-46-1 et L. 3142-46-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3142-46-1.* – Dans les conditions prévues aux articles L. 3142-43 à L. 3142-46, un congé est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge, à tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole, au niveau national ou territorial, des fonctions de direction, de représentation ou d'encadrement, dans des conditions fixées par décret, au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout salarié

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 8  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 8**

I. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens » ;

2° Après l'article L. 3142-54, il est inséré un article L. 3142-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3142-54-1.* – Un congé est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

membre d'un conseil citoyen, dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Ce congé peut être fractionné en demi-journées.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

« 1° À tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association ;

« 2° À tout salarié membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Ce congé peut être accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue.

« Art. L. 3142-46-2 (nouveaux). – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-46-1, une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé. »

II. – Le 8° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

urbain :

« 3° À toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue.

« Ce congé peut être fractionné en demi-journées. » ;

3° À l'article L. 3142-58, les mots : « à l'article L. 3142-54 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3142-54 et L. 3142-54-1 » ;

4° Après l'article L. 3142-58, il est inséré un article L. 3142-58-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-58-1. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-54-1, une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé. »

II. – Le 8° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« 8° À un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole, au niveau national ou territorial, des fonctions de direction, de représentation ou d'encadrement, dans des conditions fixées par décret, au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« 8° À un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »

III (*nouveau*). – Lors d'une prochaine commission et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers et de l'artisanat veillent à la conformité rédactionnelle au présent article, respectivement, de l'article 29 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et de l'article 30 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lors d'une prochaine commission et dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, la commission nationale de proposition et de concertation du réseau des chambres d'agriculture examine la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec celles des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles et des membres des conseils citoyens, selon les modalités définies par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »

III. – Lors d'une prochaine commission et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers et de l'artisanat veillent à la conformité rédactionnelle au présent article, respectivement, de l'article 29 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et de l'article 30 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lors d'une prochaine commission et dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, la commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture s'assure de la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec celles des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens, selon les modalités

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

troisième partie du code du travail.

**Article 8 bis**  
(nouveau)

I. – Au 4°, deux fois, de l'article L. 123-16-2, à la fin du 4° de l'article L. 821-3, au premier alinéa de l'article L. 821-6-1 et au dernier alinéa de l'article L. 822-14 du code de commerce, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

b) La première occurrence des mots : « appel à la générosité publique » est remplacée par les mots : « un appel public à la générosité » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 8 bis**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

définies par la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail.

**Article 8 bis**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article L. 123-16-2, la première occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 821-6-1, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public » ;

3° Au I de l'article L. 822-14, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

b) (Supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

c) La seconde occurrence des mots : « à la générosité publique » est remplacée par les mots : « public à la générosité » ;

2° Au sixième alinéa de l'article L. 719-13, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « appel public à la générosité ».

III. – Au dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».

III bis. – À l'intitulé de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».

IV. – L'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

c) La seconde occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

1° bis (nouveau) À la fin du deuxième alinéa du II du même article L. 241-2, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont remplacés par les mots : « auprès du public » ;

2° À la fin du sixième alinéa de l'article L. 719-13, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

III bis. – (Supprimé)

IV. – L'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

b) La première occurrence des mots : « appel à la générosité publique » est remplacée par les mots : « un appel public à la générosité » ;

c) La seconde occurrence des mots : « à la générosité publique » est remplacée par les mots : « public à la générosité » ;

2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont supprimés.

V. – Le cinquième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité » ;

2° À la seconde phrase, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

b) (Supprimé)

c) La seconde occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont supprimés.

V. – Aux première et seconde phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public » ;

V bis (nouveau). – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 111-9, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public » ;

2° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 143-2, dans sa rédaction

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

VI. – L'article  
L. 950-1 du code de  
commerce est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« L'article  
L. 123-16-2 est applicable  
dans sa rédaction résultant de  
la loi n° du relative à  
l'égalité et à la  
citoyenneté ; »

2° Les trois dernières  
lignes du tableau du 2° du II  
sont remplacées par huit  
lignes ainsi rédigées :

*(cf. annexe)*

VII. – Les articles  
L. 261-1, L. 263-1 et  
L. 264-1 du code de  
l'éducation sont complétés  
par les mots : « du présent  
code, dans sa rédaction  
résultant de la loi n° du  
relative à l'égalité et à la  
citoyenneté ».

VIII. – Aux articles  
L. 771-1, L. 773-1 et  
L. 774-1 du code de  
l'éducation, les mots :  
« l'ordonnance n° 2015-24  
du 14 janvier 2015 portant  
extension et adaptation dans  
les îles Wallis et Futuna, en  
Polynésie française et en  
Nouvelle Calédonie de la loi  
n° 2013-660 du  
22 juillet 2013 relative à  
l'enseignement supérieur et à  
la recherche » sont remplacés  
par les mots : « la loi n° du  
relative à l'égalité et à la  
citoyenneté ».

IX. – Au premier  
alinéa de l'article 26 de la loi

résultant de l'ordonnance  
n° 2016-1360 du  
13 octobre 2016 précitée, les  
mots : « public à la  
générosité » sont remplacés  
par les mots : « à la  
générosité du public ».

VI. – (Supprimé)

VII. – (Supprimé)

VIII. – (Supprimé)

IX. – (Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, ».

**Article 8 ter**  
(nouveau)

I. – Le *d* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent d n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;

3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

I *bis*. – Au troisième alinéa de l'article 80 du

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 8 ter**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 8 ter**

I. – Le *d* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent d n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;

3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

I *bis*. – Au troisième alinéa de l'article 80 du

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

même code, le mot :  
« dixième » est remplacé par  
le mot : « onzième ».

II. – La perte de  
recettes pour l'État résultant  
du I est compensée à due  
concurrence par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits mentionnés aux  
articles 575 et 575 A du code  
général des impôts.

**Article 8 quinquies**  
(nouveau)

Après l'article 79-IV  
du code civil local applicable  
aux départements du Bas-  
Rhin, du Haut-Rhin et de la  
Moselle, il est inséré un  
article 79-V ainsi rédigé :

« Art. 79-V. – Toute  
association régulièrement  
déclarée peut saisir le  
représentant de l'État dans le  
département où elle a son  
siège social, afin qu'il se  
prononce, après avoir  
sollicité l'avis des services  
de l'État concernés et des  
représentants d'associations  
ayant le même objet social,  
sur le caractère d'intérêt  
général de l'association.

« Lorsque le  
représentant de l'État dans le  
département a admis le  
caractère d'intérêt général de  
l'association, cette qualité lui  
est reconnue, pour une durée  
fixée par décret, au regard de  
l'ensemble des lois et  
règlements applicables aux  
associations régulièrement  
déclarées.

« Un décret en  
Conseil d'État détermine les  
conditions d'application du  
présent article. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 8 quinquies**

(Alinéa sans  
modification)

« Art. 79-V. – Toute  
association inscrite peut  
saisir le représentant de  
l'État dans le département où  
elle a son siège social, afin  
qu'il se prononce, après avoir  
sollicité l'avis des services  
de l'État concernés et des  
représentants d'associations  
ayant le même objet social,  
sur le caractère d'intérêt  
général de l'association.

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

même code, le mot :  
« dixième » est remplacé par  
le mot : « onzième ».

II. – La perte de  
recettes pour l'État résultant  
du I est compensée à due  
concurrence par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits mentionnés aux  
articles 575 et 575 A du code  
général des impôts.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 8 *sexies***

(nouveau)

L'article 20-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'association jouissant d'un agrément souhaite savoir si la fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation bénéficie de l'agrément pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande selon les règles prévues pour autoriser le transfert de l'agrément, si elles existent. Dans les autres cas, l'autorité administrative l'informe des conditions et des délais prévus pour accorder cet agrément. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 8 *sexies***

(Alinéa sans modification)

« Lorsque l'association jouissant d'un agrément souhaite savoir si la fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation bénéficiera de l'agrément pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande selon les règles prévues pour autoriser le transfert de l'agrément, si elles existent. Dans les autres cas, l'autorité administrative l'informe des conditions et des délais prévus pour accorder cet agrément. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 8 *septies***

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifiée :

1° L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa du présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 8 *septies***

(nouveau)

~~L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les deuxième à avant dernier alinéas du présent article sont également applicables aux associations constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet, l'activité effective ou le mode de financement relève de l'entretien ou de l'exercice d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. »~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 9**

I. – Le II de l'article L. 120-1 du code du service national est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

« Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels

**Article 9**

I. – (Alinéa *sans modification*)

« 3° (Alinéa *sans modification*)

« Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels

**Article 9**

I. – Le II de l'article L. 120-1 du code du service national est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

« Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels

2° (nouveau)  
L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots « des comptes annuels, ainsi que » :

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers. »

II. – La première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1424-10, après les mots : « corps départemental », sont insérés les mots : « et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers » ;

2° À l'article L. 1424-37, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou tout volontaire en service civique des sapeurs-pompiers » ;

3° L'article L. 1852-9 est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers, au terme de leur formation initiale, ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « volontaires », sont insérés les mots : « et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ».

III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des ~~activités confiées aux~~ sapeurs-pompiers. »

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers. »

II. – La première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1424-10, après les mots : « corps départemental », sont insérés les mots : « et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers » ;

2° À l'article L. 1424-37, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou tout volontaire en service civique des sapeurs-pompiers » ;

3° L'article L. 1852-9 est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers, au terme de leur formation initiale, ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « volontaires », sont insérés les mots : « et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ».

III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de maladie contractée en service est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable au volontaire réalisant le service civique des sapeurs-pompiers mentionné au 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen. »

IV. – L'article L. 120-34 du code du service national est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le 3° du II de l'article L. 120-1 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

**Article 10**

Le titre I<sup>er</sup> *bis* du code du service national est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée :

« La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'État détient la totalité du capital, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La présente loi est applicable au volontaire réalisant le service civique des sapeurs-pompiers mentionné au 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national. »

IV. – (*Supprimé*)

**Article 10**

Le titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code du service national est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

de maladie contractée en service est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable au volontaire réalisant le service civique des sapeurs-pompiers mentionné au 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national. »

IV. – (*Supprimé*)

**Article 10**

Le titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code du service national est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée :

« La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'État ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 3332-17-1 du code du travail. » ;

*b) (nouveau)* Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La structure agréée s'engage à contribuer à l'objectif de mixité sociale et éducative du service civique en recrutant les volontaires en fonction de leur seule motivation et en accueillant en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;

2° L'article L. 120-30 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. » ;

*b) (nouveau)* Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « volontaires », sont insérés les mots : « , non substituables à un emploi ou à un stage, ».

**Article 11 bis  
(nouveau)**

I. – L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*b) (Alinéa sans  
modification)*

« La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;

2° *(Alinéa sans  
modification)*

*a) (Non modifié)*

*b)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces personnes morales sont agréées » sont remplacés par les mots : « Ces organismes sont agréés ».

**Article 11 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. » ;

*b)* Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;

2° L'article L. 120-30 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. » ;

*b)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces personnes morales sont agréées » sont remplacés par les mots : « Ces organismes sont agréés ».

**Article 11 bis**

I. – L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

1° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et les personnes volontaires en service civique ».

II. – Le premier alinéa de l'article 43 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les rapports annuels comportent également une présentation des modalités de mise en œuvre du service civique. »

III. – Les articles 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 49-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Le rapport annuel comporte également une présentation des modalités de mise en œuvre du service civique. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

1° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et les personnes volontaires en service civique ».

II. – Le premier alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le neuvième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle des comités techniques. »

III. – (Supprimé)

IV (nouveau). –  
Après le 9° de l'article

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Article 12**

L'article L. 120-32 du code du service national est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales de droit public non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-30. » ;

**Article 12**

I. – L'article L. 120-32 du code du service national est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'un ou, de manière successive, de plusieurs organismes sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger, non agréées, s'ils satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. Ces personnes morales tierces non agréées ne peuvent avoir des activités culturelles, politiques ou

L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

V (nouveau). –

L'article L. 6144-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

---

syndicales.

« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales de droit public français ou collectivités territoriales étrangères, non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article » ;

2° (*Non modifié*)

3° Aux deuxième et troisième alinéas, après le mot : « lucratif », sont insérés les mots : « ou la personne morale de droit public ».

3° (*Non modifié*)

II (*nouveau*). – Le second alinéa de l'article L. 120-12 du code du service national est supprimé.

**Article 12 bis**  
(*nouveau*)

I. – Le code du service national devient le code du service national et de l'engagement citoyen et est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-2 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Organiser, proposer et encadrer des missions

**Article 12 bis**  
(*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'intérêt général constitue une ardente obligation de la Nation toute entière pour permettre à chacun de s'engager jusqu'à vingt-cinq ans révolus dans les formes civiles du service national universel, notamment l'engagement de service civique sous ses différentes formes. » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mobilité interrégionale, européenne et internationale de l'engagement de service civique sous ses différentes formes est inhérente aux principes de mixité sociale, de solidarité et de rencontres interculturelles portés par le service civique universel et concourt pleinement à la diffusion des valeurs de la France à l'étranger. » ;

2° L'article L. 112-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « national », sont insérés les mots : « et de l'engagement citoyen » ;

b) Le second alinéa est complété par les mots : « , au service militaire adapté, au service militaire volontaire, au volontariat pour l'insertion et aux autres formes d'engagement citoyen volontaire ».

II. – Dans toutes les dispositions législatives, la référence au code du service national est remplacée par la référence au code du service national et de l'engagement citoyen.

**Article 12 ter**  
(nouveau)

Le titre I<sup>er</sup> bis du livre

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 12 ter**

(Alinéa sans

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 12 ter**

Le titre I<sup>er</sup> bis du livre

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I<sup>er</sup> du code du service national est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en France ou à l'étranger » ;

b) Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent s'y substituer. Elles sont accessibles à tous les jeunes quel que soit leur niveau de qualification. » ;

2° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) ~~Après le 2° de l'article L. 120-2, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :~~

~~« 2° bis De veiller à l'organisation du temps de formation des tuteurs accompagnant une personne volontaire en service civique ; »~~

b) Il est ajouté un article L. 120-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2-1. – Le représentant de l'État dans le département coordonne les initiatives prises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les volontaires en service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organismes d'accueil et d'information des jeunes et les personnes morales

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

~~« 2° bis De veiller à l'organisation de la formation obligatoire des tuteurs accompagnant une personne volontaire en service civique ; »~~

b) *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 120-2-1. – Le représentant de l'État dans le département, ~~en appui du service déconcentré départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,~~ anime le développement du service civique ~~en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les volontaires en service civique et leurs représentants, les organismes d'accueil et d'information des jeunes et les personnes morales~~ susceptibles de recevoir l'agrément

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

I<sup>er</sup> du code du service national est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en France ou à l'étranger » ;

b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage. » ;

2° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) **(Supprimé)**

b) Il est ajouté un article L. 120-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2-1. – Le représentant de l'État dans le département anime le développement du service civique avec l'appui des associations, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément mentionné à l'article L. 120-30 afin :

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

susceptibles de recevoir  
l'agrément mentionné à  
l'article L. 120-30 afin :

« 1° De promouvoir  
et de valoriser le service  
civique ;

« 2° De veiller à  
l'égal accès des citoyens au  
service civique ;

« 3° D'assurer la  
mixité sociale des engagés  
du service civique ;

« 4° De contribuer à  
l'organisation de la  
formation civique et  
citoyenne et ~~au~~  
~~rassemblement de jeunes~~  
~~engagés sur une base~~  
~~territoriale. » ;~~

3° Le chapitre II est  
ainsi modifié :

a) L'article L. 120-3  
est complété par deux alinéas  
ainsi rédigés :

« L'Agence du  
service civique remet à la  
personne qui effectue soit un  
engagement de service  
civique, soit un service  
volontaire européen en  
France, un document intitulé  
"carte du volontaire" lui  
permettant de justifier de son  
statut auprès des tiers,  
pendant toute la durée de sa  
mission, afin que lui soient  
appliquées les conditions  
contractuelles, notamment  
financières, dont bénéficient  
les étudiants des  
établissements  
d'enseignement supérieur.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

mentionné à l'article  
L. 120-30 afin :

« 1° (*Non modifié*)

« 2° (*Non modifié*)

« 3° (*Non modifié*)

« 4° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Alinéa sans  
modification*)

« L'Agence du  
service civique remet à la  
personne qui effectue soit un  
engagement de service  
civique, soit un service  
volontaire européen en  
France, un document intitulé  
"carte du volontaire" lui  
permettant de justifier de son  
statut auprès des tiers,  
pendant toute la durée de sa  
mission, afin que lui soient  
appliqués les conditions  
contractuelles et les  
avantages financiers dont  
bénéficient les étudiants des  
établissements  
d'enseignement supérieur.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« 1° De promouvoir  
et de valoriser le service  
civique ;

« 2° De veiller à  
l'égal accès des citoyens au  
service civique ;

« 3° D'assurer la  
mixité sociale des engagés  
du service civique ;

« 4° De contribuer à  
l'organisation de la  
formation civique et  
citoyenne dans le  
département.

« Il coordonne ces  
actions en lien avec les  
engagés du service civique et  
leurs représentants, les  
organisations syndicales de  
salariés reconnues  
représentatives au niveau  
national et interprofessionnel  
et les organismes d'accueil et  
d'information des jeunes. » :

3° Le chapitre II est  
ainsi modifié :

a) L'article L. 120-3  
est complété par deux alinéas  
ainsi rédigés :

« L'Agence du  
service civique remet à la  
personne qui effectue soit un  
engagement de service  
civique, soit un service  
volontaire européen en  
France, un document intitulé  
"carte du volontaire" lui  
permettant de justifier de son  
statut auprès des tiers,  
pendant toute la durée de sa  
mission, afin que lui soient  
appliqués les conditions  
contractuelles et les  
avantages financiers dont  
bénéficient les étudiants des  
établissements  
d'enseignement supérieur.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Ce document est établi et délivré selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;

b) L'article L. 120-9 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. » ;

c) ~~Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 120-14,~~ est ~~insérée une phrase~~ ainsi rédigée :

« La formation civique et citoyenne, dont la durée minimale est fixée par décret, est délivrée au moins pour la moitié de cette durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de service civique. » ;

c bis) Après le deuxième alinéa de l'article L. 120-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun agrément de service civique ne peut être délivré pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(Alinéa *sans*  
modification)

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

c bis) (Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Ce document est établi et délivré selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;

b) L'article L. 120-9 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. » ;

c) L'article L. 120-14 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « formé à cette fonction » ;

- après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La formation civique et citoyenne, dont la durée minimale est fixée par décret, est délivrée au moins pour la moitié de cette durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de service civique. » ;

c bis) (Supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d) La section 7 est complétée par un article L. 120-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-36-1. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport quinquennal dressant le bilan du service civique au cours des cinq années précédentes et présentant ses perspectives pour les cinq années suivantes. Les missions correspondant à des causes prioritaires pour le pays pour les cinq prochaines années y sont précisées. Il s'agit de missions susceptibles de mobiliser un nombre conséquent de jeunes et par là-même d'apporter une contribution majeure à des politiques publiques prioritaires pour le pays. »

**Article 12 quinquies**  
(nouveau)

I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ou en une mise en situation professionnelle ».

II. – Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots :

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

d) (*Supprimé*)

**Article 12 quinquies**

I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ».

II. – Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

d) (*Supprimé*)

**Article 12 quinquies**

I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

II. – Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots :

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, ou consister en une mise en situation professionnelle, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, ou en une mise en situation professionnelle. »

**Article 12 *sexies***  
*(nouveau)*

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 44 est ainsi modifié :

a ) Au troisième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours » ;

2° *(Non modifié)*

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ».

**Article 12 *sexies***

I. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° *(Alinéa sans modification)*

a) Au troisième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou consister en une mise en situation professionnelle » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

.....

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 45, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La nomination en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale de la personne déclarée apte par le jury et qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, est reportée, à la demande de l'intéressée, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante. »

**Article 12 septies**  
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur la faisabilité et l'opportunité d'un déploiement contraignant des offres de missions de service civique dans les collectivités publiques.

Ce rapport évalue

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

b) (Alinéa sans modification)

« Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« La nomination en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale de la personne déclarée apte par le jury et qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, est reportée, à la demande de l'intéressée, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante. »

II (nouveau). – Au II de l'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

**Article 12 septies**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

notamment le juste champ des collectivités publiques concernées et la pertinence d'un mécanisme de proportionnalité du nombre d'offres de missions devant être proposées en fonction de la taille des collectivités.

.....

**Article 12 *nonies***  
*(nouveau)*

Le titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code du service national est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Expérimentation relative au service civique universel

« Art. L. 120-36-2. –

L'État peut autoriser à titre expérimental la création d'un service civique pour une durée maximale de trois ans.

« Ce dispositif permet à tous les jeunes Français, entre leur dixième-huitième et leur vingt-cinquième anniversaire, d'effectuer un service civique universel d'une durée de neuf mois répartie en deux périodes distinctes.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

.....

**Article 12 *nonies* A**  
*(nouveau)*

À la première phrase du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, les mots : « pour une durée maximale de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

**Article 12 *nonies***  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« La première période, d'une durée de trois mois, intervient à la fin de l'année scolaire des élèves ayant atteint leur dix-huitième anniversaire. Qualifiée de "classe républicaine", elle dispense aux jeunes Français l'apprentissage des fondamentaux de la République. Elle a aussi pour objectif une mise à niveau sur les acquis de base, notamment l'alphabétisation et l'accès à la santé.

« Entre leur dixième-huitième et leur vingt-cinquième anniversaire, tous les Français effectuent, pour une durée de six mois, un service civique selon les modalités prévues à l'article L. 120-1. Cet engagement peut être décomposé en deux périodes de trois mois librement choisies.

« Un décret précise les modalités d'application du présent chapitre. »

**Article 13 bis**  
*(nouveau)*

Le premier alinéa de l'article L. 232-12-1 du code du sport est ainsi rédigé :

« Les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang d'un sportif aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 13 bis**  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 14**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9. – Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont, hormis pour le diplôme de doctorat, validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret.

« Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité salariée ou d'une activité entrepreneuriale sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »

**Article 14 bis A**  
(nouveau)

Après l'article L. 6222-7-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-7-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 14**

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 611-9. – Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret.

(Alinéa supprimé)

**Article 14 bis A**

Le code du travail est ainsi modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
« Art. L. 6222-7-2. —

Sur accord conjoint de l'employeur et de l'apprenti, ce dernier peut effectuer une période de mobilité européenne ou internationale. Pendant cette période, le contrat d'apprentissage est suspendu et l'apprenti ne perçoit pas de rémunération de l'entreprise.

« Pendant la période de suspension, l'apprenti demeure inscrit au centre de formation et bénéficie d'une allocation financée dans les conditions prévues à l'article L. 6325-14-1. »

**Article 14 bis**

(nouveau)

L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
1° (nouveau)

L'article L. 6211-5 est ainsi modifié :

a) Avant le mot : « État », il est inséré le mot : « autre » ;

b) Les mots : « membre de la Communauté européenne » sont supprimés ;

2° (nouveau) Le 8° de l'article L. 6231-1 est complété par les mots : « , et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité » ;

3° (nouveau) L'article L. 6332-16-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° De tout ou partie de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis en application de l'article L. 6211-5. »

**Article 14 bis**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—  
L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle. » ;

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

2° Au sixième alinéa, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « et des compétences » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi. »

**Article 14 ter**  
(nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le scrutin est organisé de manière à ce qu'un nombre égal de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« L'autorité ~~compétente~~ de l'État en matière d'éducation détermine les modalités du contrôle. ~~Le contrôle est effectué sur le lieu où est dispensée l'instruction, sauf décision motivée de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation.~~ » ;

b) (Non modifié)

2° (Non modifié)

3° (Non modifié)

**Article 14 ter**

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle. » ;

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

2° Au sixième alinéa, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « et des compétences » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi. »

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

représentants des lycéens de chaque sexe soit élu. » ;

2° L'article L. 511-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu, dans les conditions prévues par décret.

« La même règle de parité s'applique aux représentants élus des collégiens dans les commissions consultatives des collèges exclusivement compétentes en matière de vie collégienne, lorsqu'elles existent. »

**Article 14 quater (nouveau)**

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. »

**Article 14 quinquies (nouveau)**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-11. – Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

2° Après l'article L. 511-2, il est inséré un article L. 511-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2-1. – Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu, dans des conditions prévues par décret.

(Alinéa sans modification)

**Article 14 quater (Supprimé)**

**Article 14 quinquies**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 611-11. – Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

2° Après l'article L. 511-2, il est inséré un article L. 511-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2-1. – Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu, dans des conditions prévues par décret.

(Alinéa sans modification)

**Article 14 quater**

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. »

.....

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux volontaires réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

.....

**Article 14 septies**  
(nouveau)

L'article L. 714-1 du code de l'éducation est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le développement de l'action culturelle et artistique. »

.....

**Article 14 nonies**  
(nouveau)

À l'article 48 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

.....

**Article 14 septies**

(Alinéa sans  
modification)

« 6° Le développement de l'action culturelle, sportive et artistique, et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. »

.....

**Article 14 nonies**

~~À la première phrase de l'article 48 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

À titre expérimental, pour une durée maximale de deux ans, dans des académies

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

programmation pour la refonte de l'école de la République, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

**Article 14 *decies***  
*(nouveau)*

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés d'enseignement scolaire, afin de remplacer les régimes de déclaration d'ouverture préalable en vigueur par un régime d'autorisation, de préciser les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture, de fixer les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement dans ces établissements et de renforcer la liberté d'enseignement dont bénéficient ces établissements une fois qu'ils sont ouverts.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».~~

**Article 14 *decies***

I. – ~~Le~~ code de l'éducation ~~est ainsi~~ ~~modifié~~ :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

et dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

**Article 14 *decies***

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés d'enseignement scolaire, afin de remplacer les régimes de déclaration d'ouverture préalable en vigueur par un régime d'autorisation, de préciser les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture, de fixer les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement dans ces établissements et de renforcer la liberté d'enseignement dont bénéficient ces établissements une fois qu'ils sont ouverts.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° (nouveau) Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV de la deuxième partie est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« L'ouverture des établissements d'enseignement privés

« Art. L. 441 I. —

Tout Français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, âgé de vingt cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités mentionnées à l'article L. 911 5, peut ouvrir un établissement d'enseignement privé.

« Le demandeur doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il souhaite établir l'établissement et lui désigner les locaux affectés à l'établissement. La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes. Un décret fixe la liste des pièces constitutives du dossier de déclaration.

« Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci pendant deux mois.

« Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables pour des raisons tirées des bonnes mœurs, de l'hygiène, des exigences de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

1° (Supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~sécurité et d'accessibilité, il  
forme, dans un délai de deux  
mois, opposition à  
l'ouverture de  
l'établissement et en informe  
le demandeur.~~

~~« Art. L. 441 2. —~~

~~Simultanément, le  
demandeur adresse une  
déclaration à l'autorité  
compétente de l'État en  
matière d'éducation, qui lui  
en donne récépissé et la  
transmet au représentant de  
l'État dans le département et  
au procureur de la  
République.~~

~~« Un décret en  
Conseil d'État fixe les  
modalités de la déclaration et  
la liste des pièces qui la  
constituent. Elle comprend le  
nom et les titres du chef  
d'établissement et des  
enseignants, le projet  
d'établissement et les  
modalités de financement de  
l'établissement, les  
programmes et l'horaire de  
l'enseignement devant être  
dispensé, le plan des locaux  
affectés à l'établissement et,  
si le déclarant appartient à  
une association ou si  
l'établissement projeté est  
financé par une association,  
une copie des statuts de cette  
association.~~

~~« L'autorité  
compétente de l'État en  
matière d'éducation, le  
représentant de l'État dans le  
département et le procureur  
de la République peuvent  
former opposition à  
l'ouverture de  
l'établissement, dans l'intérêt  
de l'ordre public, des bonnes  
mœurs, de l'hygiène, si les  
conditions de titres et de  
moralité du chef  
d'établissement ou des  
enseignants ne sont pas  
remplies ou s'il résulte des  
programmes de  
l'enseignement que le projet  
de l'établissement ne~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~correspond pas à l'enseignement qu'il prévoit de dispenser ou que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'un établissement scolaire.~~

~~« À défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois, sans autre formalité ; ce délai a pour point de départ le jour où la déclaration a été adressée par le demandeur à l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation.~~

~~« Art. L. 441 3. —~~

~~L'ouverture d'un établissement d'enseignement privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions prescrites par le présent chapitre ainsi que par les articles L. 911 5, L. 914 4 et L. 914 5 est punie de 15 000 € d'amende et de la fermeture de l'établissement.~~

~~« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre. Dans cette hypothèse, elle met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'insérer leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la notification. » ;~~

~~2° (nouveau)~~

~~L'article L. 442 2 est ainsi modifié :~~

~~a) Au deuxième alinéa, les mots : « peut prescrire » sont remplacés par le mot : « prescrit » ;~~

~~b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa~~

2° (Supprimé)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

ainsi rédigé :

~~« S'il apparaît à l'occasion de ce contrôle que l'enseignement dispensé est contraire à la moralité ou aux lois, que des activités menées au sein de l'établissement sont de nature à troubler l'ordre public ou en cas de refus de ce contrôle, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation en informe le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République. » ;~~

~~e) Au cinquième alinéa, les mots : « sa part » sont remplacés par les mots : « la part du directeur de l'établissement » ;~~

~~3° (nouveau)  
L'article L. 914 5 est ainsi modifié :~~

~~a) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le mot : « technique » est supprimé ;~~

~~b) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, après le mot : « privé », sont insérés les mots : « du second degré » ;~~

~~e) (nouveau) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Il fournit un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ce certificat de stage est délivré par le recteur sur l'attestation des chefs des établissements où~~

3° (Supprimé)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~le stage a été accompli, après  
avis du conseil académique  
de l'éducation nationale.~~

~~« Le fait, pour un  
chef d'établissement  
d'enseignement du second  
degré privé ou public, de  
délivrer une fausse  
attestation, est puni de deux  
ans d'emprisonnement et de  
30 000 € d'amende. »~~

~~II (nouveau). – A. –~~

~~Au II de l'article 7 de  
l'ordonnance n° 2007-1801  
du 21 décembre 2007  
relative à l'adaptation à  
Mayotte de diverses  
dispositions législatives, la  
référence : « L. 441-13 » est  
remplacée par la référence :  
« L. 441-3 ».~~

~~B. – Le a du 4° du 4  
de l'article 261 du code  
général des impôts est ainsi  
modifié :~~

~~– au deuxième alinéa,  
la référence : « L. 441-9 » est  
remplacée par la référence :  
« L. 441-3 » ;~~

~~– au quatrième alinéa,  
les références : « L. 441-10 à  
L. 441-13 » sont remplacées  
par les références :  
« L. 441-1 à L. 441-3 ».~~

~~C. – Le I de l'article  
L. 234-6 du code de  
l'éducation est ainsi  
modifié :~~

~~– au 1°, les  
références : « les articles  
L. 441-5 et L. 441-6 » sont  
remplacés par la référence :  
« l'article L. 914-5 » ;~~

~~– au 2°, la référence :  
« L. 441-8 » est remplacée  
par la référence :  
« L. 914-5 ».~~

~~D. – Aux articles  
L. 6234-1 et L. 6234-2 du  
code du travail, la référence :  
« L. 441-13 » est remplacée~~

II. – (Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

par \_\_\_\_\_ la \_\_\_\_\_ référence :  
«L. 441 3».

**Article 15**

**Article 15  
(Supprimé)**

**Article 15**

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux phrases ainsi rédigées :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »

I bis (nouveau). – Le quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

I bis. – Le quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 15 bis A**  
(nouveau)

I. – Le parrainage civil d'un enfant est célébré à la mairie à la demande de ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou à la demande de celui qui l'exerce seul.

La célébration a lieu dans la commune où l'un des parents au moins à son domicile ou sa résidence, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la cérémonie.

Toute personne, à l'exception de celle déchue de ses droits civiques ou à qui l'autorité parentale a été retirée, peut s'engager en qualité de parrain ou marraine à concourir à l'apprentissage par l'enfant de la citoyenneté dans le respect des valeurs républicaines.

Au jour fixé, le maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire reçoit, publiquement et en présence de l'enfant, la déclaration des parents du choix des parrain et marraine ainsi que le consentement de ces derniers à assumer leur mission.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 15 bis A**

I. – Le parrainage républicain d'un enfant est célébré à la mairie à la demande de ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou à la demande de celui qui l'exerce seul.

La célébration a lieu dans la commune où l'un des parents au moins a son domicile ou sa résidence, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la cérémonie.

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

II. – (Supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Acte de ces déclarations est dressé sur le champ dans le registre des actes de parrainage civil et signé par chacun des comparants et par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal.

L'acte de parrainage civil énonce :

1° Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des parents ;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant parrainé ;

3° Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des parrain et marraine ;

4° La déclaration des parents de choisir pour leur enfant les parrain et marraine désignés par l'acte ;

5° La déclaration des parrain et marraine d'accepter ce rôle.

À l'issue de la cérémonie, il est remis aux parents, ainsi qu'aux parrain et marraine, une copie de l'acte consigné dans le registre.

II. – Le 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Pour les registres de parrainage civil, à compter de la date d'établissement de l'acte ; ».

**Article 15 bis**  
(nouveau)

Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national, est insérée

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Acte de ces déclarations est dressé sur le champ dans le registre des actes de parrainage républicain et signé par chacun des comparants et par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal.

L'acte de parrainage républicain énonce :

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

« *f*) Pour les registres de parrainage républicain, à compter de la date d'établissement de l'acte ; ».

**Article 15 bis**  
(*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

une phrase ainsi rédigée :

« Ils bénéficient d'une présentation des droits et aides sociales ouverts aux personnes âgées de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, des conditions pour y accéder et des services publics qui en sont gestionnaires. »

**Article 15 ter**  
(nouveau)

L'article 2 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Tout mineur capable de discernement peut librement participer à la constitution d'une association ou en devenir membre dans les conditions définies par la présente loi.

« Il peut également être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai, dans des conditions fixées par décret.

« Sauf opposition expresse des représentants légaux, le mineur peut, seul, accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 15 ter**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L'article 2 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

« Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

« Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 15 quinquies**  
(nouveau)

L'article L. 1125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens immeubles devenus propriétés de l'État en application du code de procédure pénale, sous réserve des droits des tiers, peuvent être utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. L'État peut en confier la gestion à des associations reconnues d'intérêt général. »

**Article 15 sexies**  
(nouveau)

L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations est ratifiée.

**Article 15 quinquies**  
(Supprimé)

**Article 15 sexies**

I. – (Non modifié)

II (nouveau). – La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est ainsi modifiée :

expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

**Article 15 quinquies**

Le 1° de l'article 706-160 du code de procédure pénale est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Dans ce cadre, l'agence peut mettre à disposition, au bénéfice d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, à titre gratuit, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l'État. Une convention précise les modalités de cette mise à disposition. Elle détermine notamment les obligations incombant à l'utilisateur en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble ; ».

**Article 15 sexies**

I. – L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations est ratifiée.

II. – La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

1° L'article 3 est ainsi  
modifié :

~~a) Après le mot :  
« faire », la fin du premier  
alinéa est ainsi rédigée :  
« appel à la générosité  
publique dans le cadre d'une  
campagne menée à l'échelon  
national soit sur la voie  
publique, soit par l'utilisation  
de moyens de  
communication, sont tenus  
d'en faire la déclaration  
préalable auprès de la  
préfecture du département de  
leur siège social » ;~~

~~b) Au deuxième  
alinéa, les mots : « public à  
la générosité » sont  
remplacés par les mots : « à  
la générosité publique » ;~~

~~e) Au dernier alinéa,  
les mots : « appels au cours  
de la même année civile »  
sont remplacés par les mots :  
« campagnes successives » ;~~

~~d) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les moyens  
mentionnés ci-dessus sont les  
supports de communication  
audiovisuelle, la presse  
écrite, les modes d'affichage  
auxquels s'appliquent les  
dispositions de l'article 2 de  
la loi n° 79-1150 du  
29 décembre 1979 relative à  
la publicité, aux enseignes et  
préenseignes ainsi que la  
voie postale et les procédés  
de télécommunications. » ;~~

2° L'article 3 bis est  
ainsi modifié :

mentionnée au I, est ainsi  
modifiée :

1° Les deux premiers  
alinéas de l'article 3 sont  
remplacés par quatre alinéas  
ainsi rédigés :

« Les organismes qui,  
afin de soutenir une cause  
scientifique, sociale,  
familiale, humanitaire,  
philanthropique, éducative,  
sportive, culturelle ou  
concourant à la défense de  
l'environnement, souhaitent  
faire appel à la générosité du  
public sont tenus d'en faire la  
déclaration auprès du  
représentant de l'État dans le  
département :

« 1° Préalablement à  
l'appel, lorsque le montant  
des dons collectés par ce  
biais au cours de l'un des  
deux exercices précédents  
excède un seuil fixé par  
décret, qui ne peut être  
supérieur à 75 000 euros ;

« 2° À défaut,  
pendant l'exercice en cours  
dès que le montant collecté  
dépasse ce même seuil.

« Cette déclaration  
précise les objectifs  
poursuivis par l'appel à la  
générosité du public. » ;

(Alinéa supprimé)

2° Au premier alinéa  
de l'article 3 bis, le mot :  
« préalable » est supprimé ;

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~a) Au premier alinéa, les mots : « l'appel est mené » sont remplacés par les mots : « la campagne est menée » ;~~

~~b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « l'appel » sont remplacés par les mots : « la campagne » ;~~

~~3° Les trois premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Les organismes mentionnés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.~~

~~« Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande. »~~

~~III (nouveau). – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 111-8 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

~~—après les mots : « du public », sont insérés les mots : « , dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » ;~~

~~—les mots : « un appel public à la générosité » sont remplacés, deux fois, par les~~

~~a) (Supprimé)~~

~~b) (Supprimé)~~

3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 4, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

III. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° À la seconde occurrence du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article L. 111-8, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public » ;

a) (Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~mots : « appel à la générosité  
publique » ;~~

~~b) Le deuxième  
alinéa est complété par les  
mots : « dans le cadre de ces  
campagnes » ;~~

~~c) À la première  
phrase de l'avant dernier  
alinéa, les mots : « public à  
la générosité » sont  
remplacés par les mots : « à  
la générosité publique » ;~~

2° Au second alinéa  
de l'article L. 143-2, les  
mots : « public à la  
générosité » sont remplacés  
par les mots : « à la  
générosité ~~publique~~ ».

~~IV (nouveau). – À la  
première phrase du I de  
l'article L. 822-14 du code  
de commerce, les mots :  
« public à la générosité »  
sont remplacés par les mots :  
« à la générosité publique ».~~

**Article 15 septies A  
(nouveau)**

Après le 4° de  
l'article L. 213-1-1 du code  
de l'urbanisme, il est inséré  
un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au profit des  
fondations, des  
congrégations, des  
associations ayant la capacité  
de recevoir des libéralités et,  
dans les départements du  
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et  
de la Moselle, des  
établissements publics du  
culte et des associations  
inscrites de droit local. »

**Article 15 septies  
(nouveau)**

Le Gouvernement  
remet au Parlement, au plus  
tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un  
rapport sur l'opportunité  
d'affecter les dépôts et avoirs  
des comptes inactifs des

**Article 15 septies  
(Supprimé)**

~~b) (Supprimé)~~

~~c) (Supprimé)~~

2° Au second alinéa  
de l'article L. 143-2, les  
mots : « public à la  
générosité » sont remplacés  
par les mots : « à la  
générosité du public ».

~~IV. – (Supprimé)~~

**Article 15 septies**

Le Gouvernement  
remet au Parlement, au plus  
tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017, un  
rapport sur l'opportunité  
d'affecter les dépôts et avoirs  
des comptes inactifs des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

associations sur un compte d'affectation spéciale au bénéfice du fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 15 octies**  
(nouveau)

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de l'obligation pour les associations de souscrire une assurance. Il porte aussi sur le financement par des aides de l'État de ces assurances.

**Article 15 decies**  
(nouveau)

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 193, L. 253, L. 262, L. 273-8, L. 294 et L. 366, au dernier alinéa de l'article L. 126 et à la dernière phrase du premier alinéa des articles L. 288 et L. 338-1, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune » ;

2° À la troisième phrase du deuxième alinéa des articles L. 262 et L. 366, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 288 et à la troisième phrase du troisième alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 338, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins ».

II. – Le code général des collectivités territoriales

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 15 octies**  
(Supprimé)

**Article 15 decies**

I. – (Non modifié)

II. – (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

associations sur un compte d'affectation spéciale au bénéfice du fonds pour le développement de la vie associative.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

est ainsi modifié :

1° À la fin du cinquième alinéa de l'article L. 2121-21, au dernier alinéa de l'article L. 2122-7, à l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 3122-5, à la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3631-5, à l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4133-5 et à l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4422-9, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2122-7-2, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3122-5, à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 3631-5, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4133-5 et à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-18, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ;

3° À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 3122-1, de la dernière phrase de l'article L. 3631-4, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4133-1 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-8, les mots : « bénéfice de l'âge » sont remplacés par les mots : « plus jeune ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III (*nouveau*). – La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 et à la seconde

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 15 *undecies***  
(nouveau)

La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 1311-18. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mettent à la disposition du député ou du sénateur qui en fait la demande, dans des conditions définies par décret, les moyens matériels lui permettant de rencontrer les citoyens.

« Les lieux, dates et horaires des permanences parlementaires sont affichés dans chaque mairie de la circonscription électorale du député et du département où est élu le sénateur. »

phrase du sixième alinéa de l'article 3-1, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ;

2° À la dernière phrase de l'antépénultième alinéa du même article 3-1, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune ».

**Article 15 *undecies***  
(Supprimé)

**Article 15 *undecies***

I. – La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 1311-18. – Les communes peuvent mettre à la disposition du député ou du sénateur qui en fait la demande les moyens matériels lui permettant de rencontrer les citoyens.

« Cette mise à disposition est de droit et gratuite pour chaque député dans sa circonscription et pour chaque sénateur dans le département dans lequel il a été élu, dans la limite de deux fois par année civile et par commune. »

II (nouveau). – L'article L. 52-8-1 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pendant la période définie au deuxième alinéa de l'article L. 52-4 précédant le renouvellement de chaque série du Sénat et le renouvellement général de l'Assemblée nationale, des conseils régionaux, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseils départementaux, du

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

conseil de la métropole de Lyon et des conseils municipaux, le coût d'usage des moyens matériels employés en application de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales est intégré au compte de campagne des candidats qui en bénéficient dès lors qu'il a pour but de promouvoir une candidature en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.

« En cas d'élection anticipée ou partielle, les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire. »

III (nouveau). – Les consulats ou ambassades mettent à la disposition du député ou du sénateur élu hors de France qui en fait la demande une salle lui permettant de rencontrer les citoyens.

Cette mise à disposition est de droit et gratuite pour chaque député dans sa circonscription et pour chaque sénateur, dans la limite de deux fois par année civile et par consulat ou par ambassade.

Pendant la période définie au deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral précédant le renouvellement de chaque série du Sénat et le renouvellement général de l'Assemblée nationale, le coût d'usage de la mise à disposition de la salle, défini au premier alinéa du présent III, est intégré au compte de campagne des candidats qui en bénéficient dès lors qu'il a pour but de promouvoir une candidature en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

CHAPITRE II

**Accompagner les jeunes  
dans leur parcours vers  
l'autonomie**

**Article 16 A**  
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, un rapport sur la mise en place d'un service public décentralisé de la petite enfance.

**Article 16**

I. – Le 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> À la politique de la jeunesse ; ».

II. – La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

a bis) (nouveau) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

CHAPITRE II

**Accompagner les jeunes  
dans leur parcours vers  
l'autonomie**

**Article 16 A**  
(Supprimé)

**Article 16**

I. – (Supprimé)

II. – (Alinéa sans modification)

1<sup>o</sup> (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

a bis) (Non modifié)

b) (Alinéa sans modification)

CHAPITRE II

**Accompagner les jeunes  
dans leur parcours vers  
l'autonomie**

**Article 16 A**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> février 2017, un rapport sur la mise en place d'un service public décentralisé de la petite enfance.

**Article 16**

I. – Le 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> À la politique de la jeunesse ; ».

II. – La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

a bis) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'État, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des structures d'information des jeunes labellisées par l'État dans des conditions prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

2° L'article L. 6111-5 est ainsi modifié :

a) Le 2° devient le 3° ;

b) Le 2° est ainsi rétabli :

« 2° S'agissant des jeunes de seize ans à trente ans, de disposer d'une information sur l'accès aux droits sociaux et aux loisirs ; ».

III (*nouveau*). – Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités territoriales à statut particulier font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre les jeunes, les représentants de la société civile et les pouvoirs publics coordonnés au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ce débat porte notamment sur

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'État, les initiatives ~~des~~ structures d'information des jeunes labellisées par l'État dans ~~des~~ conditions prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

2° (*Non modifié*)

III. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'État, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales, dont une ou plusieurs structures d'information des jeunes sont labellisées par l'État dans les conditions et selon les modalités prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

2° L'article L. 6111-5 est ainsi modifié :

a) Le 2° devient le 3° ;

b) Le 2° est ainsi rétabli :

« 2° S'agissant des jeunes de seize ans à trente ans, de disposer d'une information sur l'accès aux droits sociaux et aux loisirs ; ».

III. – Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités territoriales à statut particulier font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre les jeunes, les représentants de la société civile et les pouvoirs publics. Ce débat porte notamment sur l'établissement d'orientations stratégiques et sur l'articulation et la coordination de ces stratégies entre les différents niveaux de collectivités territoriales et

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'établissement d'orientations stratégiques et sur l'articulation et la coordination de ces stratégies entre les différents niveaux de collectivités territoriales et l'État.

**Article 16 bis**  
(nouveau)

La section 2 du chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1112-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1112-22-1. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

« Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire.

« Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 16 bis**

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 1112-22-1. –  
(Alinéa sans modification)

« Elle est composée de jeunes de moins de ~~vingt-trois~~ ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire.

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

l'État.

**Article 16 bis**

La section 2 du chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1112-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1112-22-1. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

« Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

« Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 16 ter**  
(nouveau)

Après les mots : « de l'environnement », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, et des représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse et dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans. »

**Article 16 quater**  
(nouveau)

L'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux tend à refléter la population du territoire

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 16 ter**

~~Après les mots : « de l'environnement », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, et des représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à 30 ans pour au moins la moitié d'entre eux. »~~

**Article 16 quater**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 16 ter**

Le deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ils comprennent également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « nombre », il est inséré le mot : « respectif ».

.....

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

régional, telle qu'issue du dernier recensement, dans ses différentes classes d'âge. »

**Article 16 quinquies**  
(nouveau)

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du dernier recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

**Article 16 sexies**  
(nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après les mots : « l'issue de », sont insérés les mots : « la concertation publique et » ;

2° Les mots : « du public » sont remplacés par les mots : « de la population ».

**Article 16 septies**  
(nouveau)

Après le 5° de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique. »

**Article 16 octies A**  
(nouveau)

Après le 6° du I de l'article L. 4251-5 du code

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 16 quinquies**

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et des femmes ne soit pas supérieur à un ».

**Article 16 sexies**  
(Supprimé)

**Article 16 septies**  
(Supprimé)

**Article 16 octies A**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 16 quinquies**

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

**Article 16 sexies**

Le premier alinéa de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après les mots : « l'issue de », sont insérés les mots : « la concertation publique et de » ;

2° Les mots : « du public » sont remplacés par les mots : « de la population ».

**Article 16 septies**

Après le 5° de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique. »

**Article 16 octies A**

Après le 6° du I de l'article L. 4251-5 du code

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La population : le conseil régional initie et organise la concertation publique ; ».

**Article 16 *octies*  
(nouveau)**

L'article 12 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « national de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « d'orientation pour les politiques de jeunesse, chargé de proposer les politiques à mettre en œuvre pour l'ensemble des jeunes » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est consulté sur les projets de loi concernant, à titre principal, la jeunesse. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce conseil peut décider de la création de formations spécialisées en son sein. » ;

4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , du Conseil économique, social et environnemental, de conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que des organismes intéressés par les

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 16 *octies***

(Alinéa sans  
modification)

1° (Non modifié)

2° (Non modifié)

3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans  
modification)

4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , du Conseil économique, social et environnemental, des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que des organismes intéressés par les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique ; ».

**Article 16 *octies*  
(Supprimé)**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

politiques de jeunesse ».

**Article 16 nonies**  
(nouveau)

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les contrats de ville conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 définissent obligatoirement des actions stratégiques dans le domaine de la jeunesse. »

**Article 16 decies**  
(nouveau)

Au premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 15 000 ».

**Article 17**

Chaque jeune bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie, sur les dispositifs et programmes de prévention, sur les consultations accessibles aux jeunes consommateurs proposées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° de l'article

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

~~politiques en faveur de la jeunesse ».~~

**Article 16 nonies**

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par ~~un~~ V ainsi rédigé :

« V. – Les contrats de ville conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 définissent des actions stratégiques dans le domaine de la jeunesse. »

**Article 16 decies**  
(Supprimé)

**Article 17**

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 262-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 16 nonies**

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par des V et VI ainsi rédigés :

« V. – Les contrats de ville conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 définissent des actions stratégiques dans le domaine de la jeunesse.

« VI (nouveau). – Les contrats de ville conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 définissent obligatoirement des actions stratégiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

.....

**Article 17**

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 262-2 ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que sur les examens de santé gratuits, notamment celui prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, dont il peut bénéficier. Cette information comporte un volet relatif à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. Elle est délivrée à seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à vingt-trois ans, selon des modalités prévues par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. L. 262-2. –  
Toute personne, âgée de seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à l'âge de vingt-trois ans, bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie ~~ainsi que~~ sur les dispositifs et programmes de prévention dont elle peut bénéficier.

~~« Un décret précise le contenu de cette information ainsi que les modalités de sa~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Art. L. 262-2. –  
Toute personne âgée de seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à l'âge de vingt-trois ans, bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie, sur les dispositifs et programmes de prévention, sur les consultations accessibles aux jeunes consommateurs proposées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que sur les examens de santé gratuits, notamment celui prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, dont elle peut bénéficier. Cette information comporte un volet relatif à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. »

*(Alinéa supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 17 bis**  
(nouveau)

L'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions de rattachement au foyer prévues par le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du présent article prennent fin entre la date de la dernière déclaration fiscale et la demande mentionnée à l'article L. 861-5, les personnes majeures dont l'âge est inférieur à celui fixé par ce même décret peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3, sous réserve d'attester sur l'honneur qu'elles établiront, pour l'avenir, une déclaration de revenus distincte de celle du foyer fiscal auquel elles étaient antérieurement rattachées. »

**Article 18 bis**  
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un rapport étudiant la possibilité de créer une allocation d'études et de formation, sous conditions de ressources, dans le cadre d'un parcours d'autonomie.

**Article 18 ter**  
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente

~~diffusion.~~»

**Article 17 bis**  
(Supprimé)

**Article 17 bis**

L'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions de rattachement au foyer prévues par le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du présent article prennent fin entre la date de la dernière déclaration fiscale et la demande mentionnée à l'article L. 861-5, les personnes majeures dont l'âge est inférieur à celui fixé par ce même décret peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3, sous réserve d'attester sur l'honneur qu'elles établiront, pour l'avenir, une déclaration de revenus distincte de celle du foyer fiscal auquel elles étaient antérieurement rattachées. »

**Article 18 bis**  
(Supprimé)

**Article 18 ter**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

loi, un rapport sur la création  
d'un observatoire régional du  
suicide en Guyane.

**Article 19 bis**  
(nouveau)

Le paragraphe 5 de la  
section 1 du chapitre III du  
titre I<sup>er</sup> bis du livre I<sup>er</sup> du  
code civil est complété par  
un article 21-25-2 ainsi  
rédigé :

« Art. 21-25-2. – La  
procédure d'acquisition de la  
nationalité française par  
décision de l'autorité  
publique peut être  
dématérialisée, dans des  
conditions fixées par décret  
en Conseil d'État. »

**Article 19 ter**  
(nouveau)

Le code civil est ainsi  
modifié :

1° Après le mot :  
« mère », la fin du deuxième  
alinéa de l'article 413-2 est  
ainsi rédigée : « , de l'un  
d'eux ou du mineur lui-  
même. » ;

2° L'article 413-3 est  
complété par les mots : « ou  
du mineur lui-même ».

**Article 19 quater**  
(nouveau)

I. – Le code du  
tourisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du  
titre II du livre III est ainsi  
modifié :

a) L'intitulé est ainsi  
rédigé : « Villages de  
vacances et auberges de  
jeunesse » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 19 bis**  
(Supprimé)

**Article 19 ter**  
(Supprimé)

**Article 19 quater**

I. – (Alinéa sans  
modification)

1° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 19 bis**

Le paragraphe 6 de la  
section 1 du chapitre III du  
titre I<sup>er</sup> bis du livre I<sup>er</sup> du  
code civil est complété par  
un article 21-27-2 ainsi  
rédigé :

« Art. 21-27-2. – La  
procédure d'acquisition de la  
nationalité française par  
déclaration de nationalité ou  
par décision de l'autorité  
publique peut être  
dématérialisée, dans les  
conditions fixées par décret  
en Conseil d'État. »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

b) La section 2 est  
ainsi rédigée :

« Section 2

« Auberges de  
jeunesse

« Art. L. 325-2. – Une  
auberge de jeunesse est un  
établissement agréé au titre  
de sa mission d'intérêt  
général dans le domaine de  
l'éducation populaire et de la  
jeunesse, exploité par des  
personnes morales de droit  
public ou des organismes de  
droit privé bénéficiaires de  
l'agrément prévu à l'article 8  
de la loi n° 2001-624 du  
17 juillet 2001 portant  
diverses dispositions d'ordre  
social, éducatif et culturel, en  
vue d'accueillir  
principalement des jeunes  
pour une ou plusieurs  
nuitées, de faciliter leur  
mobilité dans des conditions  
qui assurent l'accessibilité de  
tous et de leur proposer des  
activités éducatives de  
découverte culturelle, des  
programmes d'éducation non  
formelle destinés à favoriser  
les échanges interculturels  
ainsi que la mixité sociale,  
dans le respect des principes  
de liberté de conscience et de  
non-discrimination. » ;

2° Le chapitre II du  
titre I<sup>er</sup> du livre IV est  
complété par une section 3  
ainsi rédigée :

« Section 3

« Agrément délivré  
aux auberges de jeunesse  
pour leurs activités d'intérêt  
général

« Art. L. 412-3. –  
L'agrément de  
l'établissement prévu à  
l'article L. 325-2 est délivré  
par l'État dans les conditions  
et selon les modalités fixées  
par décret en Conseil

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 412-3. –  
L'agrément prévu à l'article  
L. 325-2 est délivré par l'État  
dans des conditions et selon  
des modalités fixées par  
décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'État. »

II. – Les organismes constitués avant la publication de la présente loi qui utilisent dans leur dénomination les mots : « auberge de jeunesse » doivent se conformer aux articles L. 325-2 et L. 412-3 du code du tourisme dans les six mois suivant la publication du décret prévu au même article L. 412-3.

**Article 19 quinquies  
(nouveau)**

Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger est éligible au compte personnel de formation, dans des conditions déterminées par décret. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – *(Non modifié)*

**Article 19 quinquies**

I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail,  ~~dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est ainsi modifié :~~

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) Le 1° du III est ~~remplacé par des 1° et 1° bis~~ ainsi rédigés :

« 1° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. ~~Le décret mentionné au premier alinéa du présent III précise les modalités d'alimentation par anticipation du compte personnel de formation~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 19 quinquies**

I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret. » ;

b) Le 1° du III est ainsi rédigé :

« 1° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger ; »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

2° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6323-17, les références : « aux I et III » sont remplacées par la référence : « au I ».

**Article 19 *sexies***  
*(nouveau)*

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la mise en œuvre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ce rapport s'attache à étudier les conséquences de l'introduction dans la loi de la préparation de l'épreuve théorique du permis de conduire prévue à l'article L. 312-13 du code de l'éducation en vue d'étudier l'opportunité de rendre cette disposition obligatoire.

**Article 19 *septies* A**  
*(nouveau)*

~~ouvert au début du contrat d'apprentissage ;~~

~~« 1° bis La préparation de l'épreuve pratique du permis de conduire des groupes deux-roues ou lourds, lorsqu'il est acquis en complément d'une qualification elle-même éligible au compte personnel de formation ; »~~

2° *(Non modifié)*

II *(nouveau)*. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 19 *sexies***  
*(Supprimé)*

**Article 19 *septies* A**  
*(Supprimé)*

« 1° bis *(Supprimé)*

2° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6323-17, les références : « aux I et III » sont remplacées par la référence : « au I ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

.....

**Article 19 *septies* A**

I *(nouveau)*. – Après la section 7 bis du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code monétaire et financier, est insérée une section 7 ter ainsi rédigée :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

« Section 7 ter

« L'épargne permis  
de conduire

« Art. L. 221-34-2. –

Un livret d'épargne pour le  
permis de conduire peut être  
proposé par tout  
établissement de crédit et par  
tout établissement autorisé à  
recevoir des dépôts qui  
s'engage par convention avec  
l'État à respecter les règles  
fixées pour le  
fonctionnement de ce livret.

« Le livret d'épargne  
pour le permis de conduire  
peut être ouvert par les  
personnes physiques ayant  
leur domicile fiscal en  
France dans les  
établissements et organismes  
autorisés à recevoir des  
dépôts, aux fins de financer  
des opérations  
d'investissement dans  
l'apprentissage de la  
conduite et de la sécurité  
routière, en vue de  
l'obtention du permis de  
conduire.

« Une même  
personne ne peut être  
titulaire que d'un seul livret  
d'épargne pour le permis de  
conduire.

« Les versements  
effectués sur un livret  
d'épargne pour le permis de  
conduire ne peuvent porter le  
montant inscrit sur le livret  
au delà d'un plafond fixé par  
voie réglementaire.

« Les modalités  
d'ouverture et de  
fonctionnement du livret  
d'épargne pour le permis de  
conduire, ainsi que la nature  
des formations à la conduite  
et à la sécurité routière  
auxquelles sont affectées les  
sommes déposées sur ce  
livret, sont fixées par voie  
réglementaire.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5131-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5131-6-1. –

Tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est éligible de droit, sous réserve de ne pas bénéficier de caution parentale ou d'un tiers, au dispositif de la caution publique mis en place pour les prêts délivrés par les établissements de crédit ou les sociétés de financement dans le cadre de l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière prévue par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière. »

**Article 19 septies**  
(nouveau)

La Nation reconnaît le droit de chaque jeune atteignant à compter de 2020 l'âge de dix-huit ans à bénéficier, avant ses vingt-cinq ans, d'une expérience professionnelle ou associative à l'étranger.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 19 septies**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Les opérations relatives aux livrets d'épargne pour le permis de conduire sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5131-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5131-6-1. –

Tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est éligible de droit, sous réserve de ne pas bénéficier de caution parentale ou d'un tiers, au dispositif de la caution publique mis en place pour les prêts délivrés par les établissements de crédit ou les sociétés de financement dans le cadre de l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière prévue par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière. »

**Article 19 septies**

La Nation reconnaît le droit de chaque jeune atteignant à compter de 2020 l'âge de dix-huit ans à bénéficier, avant ses vingt-cinq ans, d'une expérience professionnelle ou associative à l'étranger.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 19 octies**  
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un rapport étudiant les modalités de création d'un Office francophone et méditerranéen de la jeunesse.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 19 octies**  
(Supprimé)

CHAPITRE III  
**~~Accompagner les jeunes  
vers l'emploi~~**  
(Division et intitulé  
nouveaux)

**Article 19 nonies**  
(nouveau)

~~I. La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est ainsi rétablie :~~

~~« Section 6~~

~~« L'emploi d'appoint  
jeune~~

~~« Sous-section 1~~

~~« Contrat de travail~~

~~« Art. L. 5134-80.—~~

~~L'emploi d'appoint jeune s'adresse aux jeunes âgés de dix huit à vingt cinq ans inclus à la date de signature du contrat.~~

~~« La durée hebdomadaire de travail stipulée au contrat emploi d'appoint jeune est au maximum égale à quinze heures.~~

~~« Les particuliers employeurs sont exclus des contrats emploi d'appoint jeune.~~

~~« Le salaire minimal d'un emploi d'appoint jeune est équivalent au taux horaire du salaire minimum de croissance multiplié par le~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 19 octies**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> février 2017, un rapport étudiant les modalités de création d'un Office francophone et méditerranéen de la jeunesse.

CHAPITRE III  
**(Division et intitulé  
supprimés)**

**Article 19 nonies**  
(Supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~nombre d'heures de travail.~~

~~« Le contrat emploi  
d'appoint jeune est conclu  
pour une durée déterminée  
ou indéterminée. Dans le cas  
d'une durée indéterminée, le  
contrat est rompu le jour du  
vingt sixième anniversaire  
du jeune.~~

~~« Pour la rupture du  
contrat de travail, il est fait  
application des articles  
L. 1243 1 à L. 1243 4 pour  
les contrats à durée  
déterminée et des articles  
L. 1231 1 à L. 1238 5 pour  
les contrats à durée  
indéterminée.~~

~~« Le nombre  
d'emplois d'appoint jeune  
par entreprise est au  
maximum de :~~

~~« 1° Deux emplois  
pour une entreprise de dix  
salariés au plus ;~~

~~« 2° Quatre emplois  
pour une entreprise de dix à  
cinquante salariés ;~~

~~« 3° Six emplois pour  
une entreprise de plus de  
cinquante salariés.~~

~~« Sous section 2~~

~~« Exonération des  
charges patronales~~

~~« Art. L. 5134 81.—~~

~~Les embauches réalisées à  
titre d'emploi d'appoint  
jeune donnent droit à  
l'exonération des cotisations  
à la charge de l'employeur au  
titre des assurances sociales  
et des allocations familiales,  
dans la limite du montant  
forfaitaire du revenu de  
solidarité active défini par  
décret en application de  
l'article L. 262 3 du code de  
l'action sociale et des  
familles.»~~

~~H. Le II de la~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~section V du chapitre I<sup>er</sup> du  
titre I<sup>er</sup> de la première partie  
du livre I<sup>er</sup> du code général  
des impôts est complété par  
un 35° ainsi rédigé :~~

~~« 35° Exonération  
d'impôt accordée au titre des  
revenus perçus dans le cadre  
d'un emploi d'appoint jeune~~

~~« Art. 200  
sexdecies. Les ——— revenus  
perçus au titre d'un contrat  
emploi d'appoint jeune sont  
exonérés d'impôts dans la  
limite du montant forfaitaire  
du revenu de solidarité active  
défini par décret en  
application de l'article  
L. 262-3 du code de l'action  
sociale et des familles. »~~

~~III. La perte de  
recettes résultant pour les  
organismes de sécurité  
sociale du I est compensée, à  
due concurrence, par la  
création d'une taxe  
additionnelle aux droits  
prévus aux articles 575 et  
575 A du code général des  
impôts.~~

~~IV. La perte de  
recettes résultant pour l'État  
du I est compensée, à due  
concurrence, par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits prévus aux articles 575  
et 575 A du code général des  
impôts.~~

**TITRE II**  
**MIXITÉ SOCIALE ET**  
**ÉGALITÉ DES CHANCES**  
**DANS L'HABITAT**

**TITRE II**  
**MIXITÉ SOCIALE ET**  
**ÉGALITÉ DES CHANCES**  
**DANS L'HABITAT**

**TITRE II**  
**MIXITÉ SOCIALE ET**  
**ÉGALITÉ DES CHANCES**  
**DANS L'HABITAT**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Améliorer l'équité et la  
gouvernance territoriale  
des attributions de  
logements sociaux

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Améliorer l'équité et la  
gouvernance territoriale  
des attributions de  
logements sociaux

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Améliorer l'équité et la  
gouvernance territoriale  
des attributions de  
logements sociaux

Article 20

Article 20

Article 20

I. – La section 1 du

I. – (Alinéa sans

I. – La section 1 du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 441 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les réservataires de logements locatifs sociaux » ;

c) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « et peuvent pratiquer, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur. » ;

2° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*modification)*

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

c) (*Non modifié*)

d) (*Alinéa sans modification*)

« L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur. ~~Toutefois, à dossier équivalent, le lien avec la commune d'implantation du logement peut constituer un motif d'attribution dudit logement.~~ » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 441 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les réservataires de logements locatifs sociaux » ;

c) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « et peuvent pratiquer, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur. » ;

2° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase, après les mots : « lieux de travail », sont insérés les mots : « , de la mobilité géographique liée à l'emploi » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « échéant », sont insérés les mots : « du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et » ;

b) Les troisième à septième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

« a *bis*) (nouveau) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

a) (Non modifié)

b) (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase, après les mots : « lieux de travail », sont insérés les mots : « , de la mobilité géographique liée à l'emploi » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « échéant », sont insérés les mots : « du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et » ;

a bis) (nouveau) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat » sont supprimés ;

b) Les troisième à septième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

« a *bis*) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~code de l'action sociale et  
des familles ;~~

« b) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

« c) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

« d) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

« e) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ; »

c) Le e devient un f et est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, le mot : « De » est supprimé ;

- la même première phrase est complétée par les mots : « , et personnes menacées de mariage forcé » ;

- au début de la seconde phrase, les mots : « Cette situation est attestée » sont remplacés par les mots : « Ces situations sont attestées » ;

c bis) (nouveau) Au début des f et g, qui deviennent respectivement des g et h, le mot : « De » est supprimé ;

d) Après le g, sont insérés quinze alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

c) (Non modifié)

c bis) (Non modifié)

d) (Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« b) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

« c) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

« d) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

« e) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ; »

c) Le e devient un f et est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, le mot : « De » est supprimé ;

- la même première phrase est complétée par les mots : « , et personnes menacées de mariage forcé » ;

- au début de la seconde phrase, les mots : « Cette situation est attestée » sont remplacés par les mots : « Ces situations sont attestées » ;

c bis) Au début des f et g, qui deviennent respectivement des g et h, le mot : « De » est supprimé ;

d) Après le g, sont insérés quinze alinéas ainsi rédigés :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« i) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

« j) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

« k) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

« Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel des désignations effectuées à l'échelle départementale par chacun de ces réservataires et de ces bailleurs.

« Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« i) (*Non modifié*)

« j) (*Non modifié*)

« k) (*Supprimé*)

(*Alinéa sans modification*)

« Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel ~~des désignations effectuées~~ à l'échelle départementale, ~~communale et intercommunale~~ par l'ensemble des réservataires et ~~des bailleurs~~ territorialement ~~compétents pour ce qui les concerne~~.

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« i) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

« j) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

« k) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

« Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle départementale, des désignations qu'ils ont effectuées.

« Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la ville de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrés :

« - à des demandeurs appartenant au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles enregistrés dans le système national d'enregistrement sur le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Île-de-France, sur le périmètre de la région ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la convention intercommunale d'attribution, ou pour la commune de Paris la convention d'attribution, mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, un pourcentage des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, est consacré :

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

« - à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'État dans le département. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« - ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

« Ce taux peut être, le cas échéant, adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'État. Le taux est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

« La convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire de l'établissement public de coopération intercommunale soit respecté globalement. L'atteinte de ces objectifs

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

« Ce ~~taux est fixé,~~ compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence,~~ ~~après avis des communes membres de ces établissements,~~ ou la commune de Paris, et par le représentant de l'État dans le département. ~~À défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées en application du même article L. 441-1-5, le taux est fixé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.~~ Le ~~taux~~ est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

« La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit respecté globalement. L'atteinte de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Île-de-France, sur le territoire de la région, enregistrés dans le système national d'enregistrement ;

« - ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

« Ce taux peut être, le cas échéant, adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la commune de Paris et par le représentant de l'État dans le département. Il est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

« La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. L'atteinte de ces

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5.

« Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis ~~ei-dessus~~.

« Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

« Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application, à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, des dix-huitième à vingtième-deuxième alinéas. » ;

e) Au début du onzième alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Le décret

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, la conférence du logement, mentionnée à l'article L. 441-1-5.

(Alinéa *sans modification*)

« Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'État dans le département ~~peut procéder~~ à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents. ~~Lorsque le représentant de l'État dans le département décide de procéder à ces attributions, il attribue prioritairement les logements relevant du contingent des collectivités territoriales aux personnes concernées ayant un lien direct avec la commune et, à défaut, avec les communes avoisinantes.~~

« Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application, des vingtième à vingt-troisième alinéas, à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la commune de Paris, de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~et de chaque territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~. » ;

e) (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, la conférence du logement, mentionnée à l'article L. 441-1-5.

« Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis au présent article.

« Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

« Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application des vingtième à vingt-troisième alinéas du présent article à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la commune de Paris et de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris. » ;

e) Au début du onzième alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Le décret

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mentionné <sup>\_\_\_\_\_</sup> au premier  
alinéa » ;

f) Le douzième alinéa  
est complété par trois phrases  
ainsi rédigées :

« Au moins un quart  
des attributions annuelles de  
logements réservés par une  
collectivité territoriale est  
destiné aux personnes  
bénéficiant d'une décision  
favorable mentionnée à  
l'article L. 441-2-3 ou, à  
défaut, aux personnes  
prioritaires en application du  
présent article. En cas de  
manquement d'une  
collectivité territoriale à cette  
obligation, le représentant de  
l'État dans le département  
procède à l'attribution aux  
publics concernés d'un  
nombre de logements  
équivalent au nombre de  
logements restant à attribuer.  
Ces attributions s'imputent  
sur les logements réservés  
par la collectivité  
concernée. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

f) Le douzième alinéa  
est ~~complété par six phrases~~  
ainsi ~~rédigées~~ :

« Un ~~pourcentage~~ des  
attributions annuelles de  
logements réservés par une  
collectivité territoriale est  
destiné aux personnes  
bénéficiant d'une décision  
favorable mentionnée à  
l'article L. 441-2-3 ou, à  
défaut, aux personnes  
prioritaires en application du  
présent article. ~~Ce taux est  
fixé, compte tenu de la  
situation locale, par accord  
entre la collectivité  
territoriale concernée et le  
représentant de l'État dans le  
département. En cas de  
désaccord entre la  
collectivité territoriale  
concernée et le représentant  
de l'État dans le département  
sur le taux mentionné à la  
troisième phrase du présent  
alinéa, ce taux est fixé par le  
comité régional de l'habitat  
et de l'hébergement. Le taux  
est révisé tous les trois ans en  
fonction de l'évolution de la  
situation locale. En cas de  
manquement d'une  
collectivité territoriale à son  
engagement, le représentant  
de l'État dans le département  
peut procéder à l'attribution  
aux publics concernés d'un  
nombre de logements  
équivalent au nombre de  
logements restant à attribuer.  
Lorsque le représentant de  
l'État dans le département  
décide de procéder à ces  
attributions, il attribue  
prioritairement les logements  
relevant du contingent de~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

mentionné <sup>\_\_\_\_\_</sup> au premier  
alinéa » ;

f) Le douzième alinéa  
est ainsi modifié :

- à la première  
phrase, les mots : « à l'alinéa  
précédent » sont remplacés  
par les mots : « au premier  
alinéa » ;

- sont ajoutées trois  
phrases ainsi rédigées :

« Au moins un quart  
des attributions annuelles de  
logements réservés par une  
collectivité territoriale ou un  
groupement de collectivités  
territoriales est destiné aux  
personnes bénéficiant d'une  
décision favorable  
mentionnée à l'article  
L. 441-2-3 ou, à défaut, aux  
personnes prioritaires en  
application du présent article.  
En cas de manquement à  
cette obligation, le  
représentant de l'État dans le  
département procède à  
l'attribution aux publics  
concernés d'un nombre de  
logements équivalent au  
nombre de logements restant  
à attribuer. Ces attributions  
s'imputent sur les logements  
réservés par la collectivité  
territoriale ou le groupement  
de collectivités territoriales  
concerné. » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

\_\_\_\_\_

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~cette~~ collectivité ~~aux~~  
~~personnes concernées ayant~~  
~~un lien direct avec la~~  
~~commune et, à défaut, avec~~  
~~les communes~~  
avoisinantes. » ;

g) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

g) (*Non modifié*)

g) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » ;

« En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » ;

h) Les quinzième à dix-septième alinéas sont supprimés ;

h) (*Supprimé*)

h) Les quinzième à dix-septième alinéas sont supprimés :

i) Au dix-huitième alinéa, les mots : « aux douzième à quatorzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au quinzième alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

i) À la première de l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux douzième à quatorzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au quinzième alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

i) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux douzième à quatorzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au quinzième alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

j) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

3° L'article  
L. 441-1-1 est ainsi modifié :

3° (*Alinéa sans  
modification*)

3° L'article  
L. 441-1-1 est ainsi modifié :

aa) (*nouveau*) Le  
premier alinéa est ainsi  
modifié :

aa) Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

- à la première  
phrase, après le mot :  
« adopté », sont insérés les  
mots : « ~~7~~ l'établissement  
public territorial de la  
métropole du Grand Paris ~~ou~~  
~~le territoire de la métropole~~  
~~d'Aix Marseille Provence~~ » ;

- à la première  
phrase, après le mot :  
« adopté », sont insérés les  
mots : « ou l'établissement  
public territorial de la  
métropole du Grand Paris » ;

- à la même première  
phrase, les mots : « ~~ressort~~  
~~territorial~~ de cet  
établissement » sont  
remplacés par les mots :  
« ~~ressort~~ ~~territorial~~  
concerné » ;

- à la même première  
phrase, les mots : « de cet  
établissement » sont  
remplacés par le mot :  
« concerné » ;

- la dernière phrase  
est supprimée ;

- la dernière phrase  
est supprimée ;

a) (*Supprimé*)

a) (*Supprimé*)

a) (*Supprimé*)

b) Après la première  
occurrence du mot :  
« personnes », la fin du  
troisième alinéa est ainsi  
rédigée : « bénéficiant d'une  
décision favorable  
mentionnée à l'article  
L. 441-2-3 et aux personnes  
relevant d'une catégorie de  
personnes prioritaires en  
application de l'article  
L. 441-1 ; »

b) (*Non modifié*)

b) Après la première  
occurrence du mot :  
« personnes », la fin du  
troisième alinéa est ainsi  
rédigée : « bénéficiant d'une  
décision favorable  
mentionnée à l'article  
L. 441-2-3 et aux personnes  
relevant d'une catégorie de  
personnes prioritaires en  
application de l'article  
L. 441-1 ; »

c) (*nouveau*) Le  
sixième alinéa est ainsi  
modifié :

c) Le sixième alinéa  
est ainsi modifié :

- la première phrase  
est complétée par les mots :  
« ou le président du conseil

- la première phrase  
est complétée par les mots :  
« ou par le président du

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence~~ » ;

- à la deuxième phrase, la première occurrence ~~des mots~~ : « ~~de l'établissement public de coopération intercommunale~~ » est ~~remplacée par~~ les mots : « de l'établissement public ~~ou du territoire~~ » et la seconde occurrence des mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale » est remplacée par le mot : « concerné » ;

- à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par le mot : « concerné » ;

*d) (nouveau)* Le huitième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, ~~après les deux occurrences des mots~~ : « ~~coopération intercommunale~~ », sont insérés les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence~~ » ;

- à la deuxième phrase, ~~la première occurrence des mots~~ : « ~~de coopération intercommunale~~ » est ~~supprimée et la deuxième occurrence des mots~~ : « de coopération intercommunale » est ~~remplacée par les mots~~ : « ~~ou du territoire~~ » ;

*e) (nouveau)* À la première phrase ~~du neuvième~~

conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

- à la deuxième phrase, après la première occurrence du mot : « public », les mots : « de coopération intercommunale » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale » est remplacée par le mot : « concerné » ;

- à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par le mot : « concerné » ;

*d)* Le huitième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « intercommunale », sont insérés, deux fois, les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

- à la deuxième phrase, deux fois, les mots : « de coopération intercommunale » sont supprimés ;

*e)* À la première phrase de l'avant-dernier

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

alinéa et au ~~dixième~~ alinéa, après les mots : « ~~président de l'établissement public de coopération~~ intercommunale », sont insérés les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ » ;

3° bis A (nouveau)  
Après la ~~première~~ occurrence du mot : « personnes », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 441-1-2 est ainsi rédigée : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ; »

3° bis (nouveau)  
L'article L. 441-1-4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « des conférences intercommunales du logement, » ;

b) Après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « une convention intercommunale mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ou » ;

3° bis L'article L. 441-1-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-4. – Les délais ~~à partir~~ desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 sont déterminés, au regard des circonstances locales, par un arrêté du représentant de l'État dans le département pris après avis :

« 1° Du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

« 2° Des conférences intercommunales du logement ou, pour la commune de Paris, de la conférence du logement ;

« 3° Des établissements publics de

alinéa et au dernier alinéa, après les mots : « coopération intercommunale », sont insérés les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

3° bis A Après la deuxième occurrence du mot : « personnes », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 441-1-2 est ainsi rédigée : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ; »

3° bis L'article L. 441-1-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-4. – Les délais au delà desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 sont déterminés, au regard des circonstances locales, par un arrêté du représentant de l'État dans le département pris après avis :

« 1° Du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

« 2° Des conférences intercommunales du logement ou, pour la commune de Paris, de la conférence du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 ;

« 3° Des établissements publics de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~coopération intercommunale, de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ ayant conclu une convention intercommunale d'attribution ~~ou un accord mentionné~~ à l'article L. 441-1-1 ;

« 4° De la commune de Paris, si elle a conclu la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ~~ou l'accord mentionné~~ à l'article L. 441-1-2 ;

« 5° ~~Et~~ des représentants des bailleurs sociaux dans le département. » ;

4° L'article L. 441-1-5 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé peut créer » sont remplacés par les mots : « mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 crée » ;

4° (*Alinéa sans modification*)

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ~~et les territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement, qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement ~~ou du territoire~~, le représentant de l'État dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur

coopération intercommunale ou des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ayant conclu une convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ;

« 4° De la commune de Paris, si elle a conclu la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ;

« 5° Des représentants des bailleurs sociaux dans le département. » ;

4° L'article L. 441-1-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'État dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'État dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ~~par~~ le maire de la commune de Paris ou ~~par~~ le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.~~ » ;

représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'État dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « des », la fin de la seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « dispositions de l'article L. 441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire de l'établissement

b) Après la première occurrence du mot : « des », la fin de la seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « dispositions de l'article L. 441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements ~~et de mutations~~ sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en

b) Après la première occurrence du mot : « des », la fin de la seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « dispositions de l'article L. 441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant : » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

en précisant : » ;

b *bis* (*nouveau*) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 est défini. À défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 % ; »

b *ter* (*nouveau*) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 ; »

c) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-2-3, ainsi que de celles relevant des ~~projets~~ de renouvellement urbain ; »

d) Le 3° est abrogé ;

d *bis* (*nouveau*)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

précisant : » ;

b *bis* (*Alinéa sans modification*)

« 1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt et unième alinéa de l'article L. 441-1 est défini. À défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est ~~fixé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement~~ ; »

b *ter* Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 ; »

c) (*Non modifié*)

d) (*Non modifié*)

d *bis* Après le même

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

b *bis* Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt et unième alinéa de l'article L. 441-1 est défini. À défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 % ; »

b *ter* Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 ; »

c) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain ; »

d) Le 3° est abrogé ;

d *bis* Après le même

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour lesquels les logements disponibles réservés ou non font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de leurs représentants, est chargée de désigner d'un commun accord les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par les orientations. » ;

e) Après la première occurrence du mot : « objet », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « d'une convention intercommunale d'attribution signée entre l'établissement, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire intercommunal, les titulaires de droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

3°, ~~il est inséré un alinéa~~ ainsi ~~rédigé~~ :

« Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles réservés ou non font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence.~~ » ;

*(Alinéa supprimé)*

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

« Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L. 441-1-5-1. » ;

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

personnes morales  
intéressées. » ;

f) Au dernier alinéa, après le mot : « établissement, », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de la convention intercommunale d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8 ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ et par le représentant de l'État dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées. ~~Cette disposition s'applique à la commune de Paris, la convention étant dénommée "convention d'attribution"~~ » ;

f) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« La conférence est associée au suivi de la mise

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'État dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées. » ;

f) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« La conférence est associée au suivi de la mise

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

4° *bis* (nouveau)  
Après l'article L. 441-1-5, il est inséré un article L. 441-1-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-5-1. – La convention intercommunale d'attribution, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée, définit, en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

« 1° Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser en application du même alinéa ;

« 2° Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et à des personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que les

en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. » ;

4° *bis* (Alinéa sans modification)

« Art. L. 441-1-5-1. – La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée, ~~definit~~, en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

« 1° Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser en application des vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 ;

« 2° (Non modifié)

en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. » ;

4° *bis* Après l'article L. 441-1-5, il est inséré un article L. 441-1-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-5-1. – La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, definit, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée et en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

« 1° Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser en application des vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 ;

« 2° Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et à des personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à sa mise en œuvre ;

« 2° bis Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial mentionnés au 1° de l'article L. 441-1-5 ;

« 2° ter Pour chacun des autres signataires de la convention, des engagements relatifs à sa contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis aux 1° à 2° bis du présent article et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;

« 3° Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions mentionnées à l'article L. 441-2 et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

« Le respect des engagements pris au titre des 1° à 2° ter du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5.

« Les conseils de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 2° bis Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial mentionnés au 1° de l'article L. 441-1-5 ;

« 2° ter (*Non modifié*)

« 3° (*Non modifié*)

« 4° (*Non modifié*)

« Le respect des engagements pris au titre des 1° à 2° ter du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence mentionnée à l'article L. 441-1-5.

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;

« 2° bis Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial mentionnés au 1° de l'article L. 441-1-5 ;

« 2° ter Pour chacun des autres signataires de la convention, des engagements relatifs à sa contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis aux 1° à 2° bis du présent article et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;

« 3° Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions mentionnées à l'article L. 441-2 et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

« Le respect des engagements pris au titre des 1° à 2° ter du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence mentionnée à l'article L. 441-1-5.

*(Alinéa supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Marseille-Provence peuvent déléguer aux conseils de territoire la compétence pour conclure cette convention.

« La convention est soumise pour avis au comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

« Si elle est agréée par le représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, par le représentant de l'État dans la région, cette convention se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

« La convention intercommunale d'attribution prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette commission est composée du représentant de l'État dans le département, des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou de leurs représentants, de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La convention est soumise pour avis au comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, à la conférence du logement. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

« Si elle est agréée par le représentant de l'État dans le département, cette convention se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

« La convention prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de ~~la commune de~~ Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~. Cette commission est composée du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« La convention est soumise pour avis au comité responsable du plan ~~local~~ départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, à la conférence du logement. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

« Si elle est agréée par le représentant de l'État dans le département, cette convention se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

« La convention prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris. Cette commission est composée du représentant de l'État dans le département, des maires des communes

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission peut avoir pour mission d'examiner les dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire de l'établissement public. La commission se dote d'un règlement intérieur.

« Lorsque, au terme d'un délai de six mois à compter de la proposition présentée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, un bailleur social refuse de signer la convention intercommunale, le représentant de l'État dans le département désigne au bailleur des personnes concernées par les 1° et 2° du présent article et fixe le délai dans lequel le bailleur est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

représentant de l'État dans le département, des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~, des maires d'arrondissement de la commune de Paris, ou de leurs représentants, de représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission peut avoir pour mission d'examiner les dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné. La commission se dote d'un règlement intérieur.

« Lorsque, au terme d'un délai de six mois à compter de la proposition présentée par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~, un bailleur social refuse de signer la convention, le représentant de l'État dans le département désigne au bailleur des personnes

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, des maires d'arrondissement de la commune de Paris, ou de leurs représentants, de représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission peut avoir pour mission d'examiner les dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné. La commission se dote d'un règlement intérieur.

« Lorsque, au terme d'un délai de six mois à compter de la proposition présentée par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, un bailleur social refuse de signer la convention, le représentant de l'État dans le département désigne au bailleur des personnes concernées par les 1° et 2° du présent article et fixe le délai dans lequel le

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

les droits de réservation des différents contingents. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de ce bailleur au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Le présent alinéa s'applique jusqu'à la signature, par le bailleur, de la convention intercommunale.

« En cas de manquement d'un bailleur social aux engagements qu'il a pris dans le cadre de la convention intercommunale au titre des 1° ou 2°, le représentant de l'État peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux personnes concernées par les mêmes 1° ou 2°, après consultation des maires des communes d'implantation des logements. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées au treizième alinéa.

« Si l'organisme bailleur fait obstacle aux attributions prononcées par le représentant de l'État dans le département, celui-ci met en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 441-1-3. » ;

5° L'article L. 441-1-6 est ainsi rétabli :

« Art. L. 441-1-6. – Les articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-5, L. 441-1-5-1, L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-3-2, L. 441-2-5, L. 441-2-7,

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

concernées par les 1° et 2° du présent article et fixe le délai dans lequel le bailleur est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur les droits de réservation des différents contingents. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de ce bailleur au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Le présent alinéa s'applique jusqu'à la signature, par le bailleur, de la convention.

« En cas de manquement d'un bailleur social aux engagements qu'il a pris dans le cadre de la convention au titre des 1° ou 2°, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux personnes concernées par les mêmes 1° ou 2°, après consultation des maires des communes d'implantation des logements. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées au douzième alinéa.

(Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 441-1-6. – Les articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-5, L. 441-1-5-1, L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-3-2, L. 441-2-5, L. 441-2-7 et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

bailleur est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur les droits de réservation des différents contingents, dont les logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de ce bailleur au regard de l'objectif de diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Le présent alinéa s'applique jusqu'à la signature, par le bailleur, de la convention.

« En cas de manquement d'un bailleur social aux engagements qu'il a pris dans le cadre de la convention au titre des 1° ou 2°, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux personnes concernées par les mêmes 1° ou 2°, après consultation des maires des communes d'implantation des logements. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées au douzième alinéa.

« Si l'organisme bailleur fait obstacle aux attributions prononcées par le représentant de l'État dans le département, celui-ci met en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 441-1-3. » ;

5° L'article L. 441-1-6 est ainsi rétabli :

« Art. L. 441-1-6. – Les articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-5, L. 441-1-5-1, L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-3-2, L. 441-2-5, L. 441-2-7 et

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 441-2-8 et L. 442-5 sont applicables à la métropole de Lyon. » ;

*5° bis A (nouveau)*  
L'article L. 441-2-3 est ainsi modifié :

a) Après le 4° du I, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° De représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

L. 441-2-8 sont applicables à la métropole de Lyon. » ;

*5° bis A (Alinéa sans modification)*

*aa) (nouveau)* Au 2° du I, les mots : « visés à l'article L. 441-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ~~et des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ » ;

a) Après le 4° du même I, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L. 441-2-8 sont applicables à la métropole de Lyon. » ;

*5° bis AA (nouveau)*  
La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 441-2-1 est ainsi rédigée :

« Dès réception, chaque demande fait l'objet, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un enregistrement dans le système national d'enregistrement ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans des systèmes particuliers de traitement automatisé agréés par le représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, dans la région, couvrant tout le territoire du département ou, en Île-de-France, de la région. » ;

*5° bis A* L'article L. 441-2-3 est ainsi modifié :

aa) Au 2° du I, les mots : « visés à l'article L. 441-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris » ;

a) Après le 4° du même I, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° De représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« 6° De représentants désignés par des associations d'usagers ou les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

b) Après le neuvième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~« 6° De représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;~~

b) Le II est ainsi modifié :

- la seconde phrase du sixième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que des conventions intercommunales d'attribution ou, pour la commune de Paris, de la convention d'attribution, définies à l'article L. 441-1-5-1 » ;

- à la première phrase du septième alinéa, après les mots : « définis par », sont insérés les mots : « les orientations mentionnées à l'article L. 441-1-5 et la convention mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ou par » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

de l'action sociale et des familles ;

« 6° (Supprimé) »

b) Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase du sixième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, \_\_\_\_\_ au représentant de l'État dans la région » ;

- la seconde phrase du même sixième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que des conventions intercommunales d'attribution ou, pour la commune de Paris, de la convention d'attribution, définies à l'article L. 441-1-5-1 » ;

- à la première phrase du septième alinéa, après les mots : « définis par », sont insérés les mots : « les orientations mentionnées à l'article L. 441-1-5 et la convention mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ou par » et après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région » ;

- aux deuxième et quatrième phrases du même septième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région » ;

- les cinquième et sixième phrases dudit septième alinéa sont supprimées ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

« Le représentant de l'État dans le département peut également faire au demandeur une proposition de logement en application des articles L. 641-1 et suivants et L. 642-1 et suivants dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif. » ;

*(Alinéa supprimé)*

- à l'avant-dernière phrase du même septième alinéa, après le mot : « situé », sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, sur les droits de réservation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou sur les logements dont disposent les bailleurs. » :

- à la première phrase du huitième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région » :

- les deux dernières phrases du même huitième alinéa sont supprimées :

- après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département, ou en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région peut également faire au demandeur une proposition de logement en application des articles L. 641-1 et suivants et L. 642-1 et suivants dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif. » :

- aux première et seconde phrases du dixième alinéa, les mots : « dans le département » sont supprimés :

- le onzième alinéa est supprimé :

- à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 441-1 » sont supprimés :

- après les mots : « Île-de-France. », la fin de

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

la deuxième phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « la demande est faite par le représentant de l'État dans la région. » ;

- à la dernière phrase dudit avant-dernier alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région » ;

- au dernier alinéa, les mots : « il est fait application des » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région met en œuvre les » ;

b bis) (nouveau) Le III est ainsi modifié :

- à la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, au représentant de l'État dans la région » ;

- à la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région » ;

- à la troisième phrase du même deuxième alinéa, les mots : « dans le département » sont supprimés ;

- à la quatrième phrase dudit deuxième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région » ;

- l'avant-dernière phrase du même deuxième alinéa est complétée par les mots : « dans le département » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~5° bis (nouveau) Le septième alinéa du I et le cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3-1 sont supprimés ;~~

6° La première phrase du second alinéa de l'article L. 441-2-6 est complétée par

~~c) (nouveau) Au premier alinéa du IV, après les mots : « qu'elle estime », sont insérés les mots : « au vu d'une évaluation sociale » ;~~

5° bis (Non modifié)

6° (Non modifié)

~~- la dernière phrase du même deuxième alinéa est supprimée ;~~

c) Le IV est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « estime », sont insérés les mots : « , au vu d'une évaluation sociale, » et, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, au représentant de l'État dans la région » ;

- au second alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, au représentant de l'État dans la région » ;

d) (nouveau) À la première phrase du V, après les mots : « dans le département », sont insérés les mots : « ou, en Île-de-France, au représentant de l'État dans la région, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France » ;

5° bis L'article L. 441-2-3-1 est ainsi modifié :

a) Le septième alinéa du I et le cinquième alinéa du II sont supprimés ;

b) (nouveau) À la dernière phrase du dernier alinéa des I et II, les mots : « l'ordonnance » sont remplacés, par les mots : « la décision » ;

6° La première phrase du second alinéa de l'article L. 441-2-6 est complétée par

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

les mots : « , ~~et~~ les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation de sa demande en vue de son passage devant la commission mentionnée à l'article L. 441-2 ».

II. – Les conventions de délégation consenties aux maires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent être résiliées de plein droit par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

III. – L'article 14 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est abrogé.

IV. – L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

a) (*nouveau*) Les mots : « dépourvues de logement ou mal logées » sont supprimés ;

b) Les mots : « , énumérées aux a à g » sont remplacés par les mots : « qui bénéficient d'une décision favorable

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – (*Supprimé*)

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation de sa demande en vue de son passage devant la commission mentionnée à l'article L. 441-2 ».

II. – Les conventions de délégation consenties aux maires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent être résiliées de plein droit par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du même code, ces conventions sont résiliées de plein droit par le représentant de l'État dans le département un mois après la publication de la présente loi.

III. – L'article 14 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est abrogé.

IV. – L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

a) Les mots : « dépourvues de logement ou mal logées » sont supprimés ;

b) Les mots : « , énumérées aux a à g » sont remplacés par les mots : « qui bénéficient d'une décision favorable

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mentionnée à l'article L. 441-2-3 et celles qui sont prioritaires en application » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du même code, notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales. »

V (*nouveau*). – Sans préjudice des dix-huitième à vingt et unième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui sont d'application immédiate, les établissements publics de coopération intercommunale ayant engagé l'élaboration ou adopté des orientations sur les attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 du même code ou qui disposent d'un accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 dudit code et ceux qui ont élaboré ou signé une convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine doivent mettre ces documents en conformité avec la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

V. – Sans préjudice des vingtième à vingt-septième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui sont d'application immédiate, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ~~et les territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ ayant engagé l'élaboration ou adopté des orientations sur les attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 du même code ou qui disposent d'un accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour la commune de Paris, à l'article L. 441-1-2 dudit code et ceux qui ont élaboré ou signé une convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine doivent mettre ces documents en conformité avec la présente loi dans un délai de deux ans à compter

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

mentionnée à l'article L. 441-2-3 et celles qui sont prioritaires en application » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du même code, notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales. »

V. – Sans préjudice des vingtième à vingt-septième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui sont d'application immédiate, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ayant engagé l'élaboration ou adopté des orientations sur les attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 du même code ou qui disposent d'un accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour la commune de Paris, à l'article L. 441-1-2 dudit code et ceux qui ont élaboré ou signé une convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine doivent mettre ces documents en conformité avec la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

de sa promulgation.

**Article 20 ter**  
(nouveau)

Au second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « ou susceptibles de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement privé ».

**Article 20 ter**

Au second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé ».

**Article 20 ter**

Au second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé » et les mots : « de celui-ci » sont remplacés par les mots : « d'un logement social ».

**Article 20 quater**  
(nouveau)

L'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Après avis des conseils d'arrondissement, le conseil municipal peut fixer une liste de relogements prioritaires donnant lieu à l'attribution de logements par le maire de la commune. Sont prioritaires les relogements rendus nécessaires en cas de péril, de sinistre ou de catastrophe, par l'exécution d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, de rénovation, de réhabilitation ou de démolition ou par l'exécution de toute opération à caractère social.

« Les logements soustraits par délibération du conseil municipal à

**Article 20 quater**  
(Supprimé)

**Article 20 quater**

L'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Après avis des conseils d'arrondissement, le conseil municipal peut fixer une liste de relogements prioritaires donnant lieu à l'attribution de logements par le maire de la commune. Sont prioritaires les relogements rendus nécessaires en cas de péril, de sinistre ou de catastrophe, par l'exécution d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, de rénovation, de réhabilitation ou de démolition ou par l'exécution de toute opération à caractère culturel ou par les mutations proposées par les bailleurs sociaux au sein du parc social.

« Les logements soustraits par délibération du conseil municipal à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'application de la règle fixée au premier alinéa ne peuvent pas porter, dans chaque arrondissement, sur plus de 50 % des logements dont l'attribution relève de la commune. » ;

2° Au début du troisième alinéa, les mots : « dispositions des deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « quatre premiers alinéas ».

**Article 21**

La section 4 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 313-26-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- au début, sont ajoutés les mots : « Sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 et de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ainsi que sur chaque territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, » ;

- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;

- les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;

- les mots : « associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement » sont remplacés

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 21**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

~~— au début, sont ajoutés les mots : « Sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ainsi que sur chaque territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, » ;~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

l'application de la règle fixée au premier alinéa ne peuvent pas porter, dans chaque arrondissement, sur plus de 50 % des logements dont l'attribution relève de la commune. » ;

2° Au début du troisième alinéa, les mots : « dispositions des deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « quatre premiers alinéas ».

**Article 21**

La section 4 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 313-26-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

(Alinéa supprimé)

- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;

- les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;

- après le mot : « logements », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 441-1 » ;

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~par~~ les mots : « mentionnés à  
l'article ~~L. 313-18~~ » ;

- à la fin, les mots :  
« désignés comme  
prioritaires et auxquels un  
logement doit être attribué en  
urgence en application de  
l'article L. 441-2-3 » sont  
remplacés par les mots :  
« bénéficiant d'une décision  
favorable mentionnée à  
l'article L. 441-2-3 ou, à  
défaut, prioritaires en  
application de l'article  
L. 441-1 » ;

b) La deuxième  
phrase est ~~remplacée par~~  
~~deux phrases ainsi rédigées :~~

« En cas de  
manquement d'un organisme  
collecteur à cette obligation,  
le représentant de l'État dans  
le département procède à  
l'attribution aux publics  
concernés d'un nombre de  
logements équivalent au  
nombre de logements restant  
à attribuer. Ces attributions  
s'imputent sur les logements  
réservés par l'organisme  
collecteur concerné. » ;

2° Le premier alinéa  
de l'article L. 313-35 est  
ainsi modifié :

a) La première phrase  
est ainsi modifiée :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(Alinéa ~~sans~~  
*modification*)

b) (Alinéa ~~sans~~  
*modification*)

« En cas de  
manquement ~~d'un organisme~~  
~~collecteur~~ à cette obligation,  
le représentant de l'État dans  
le département ~~peut procéder~~  
à l'attribution aux publics  
concernés d'un nombre de  
logements équivalent au  
nombre de logements restant  
à attribuer. Ces attributions  
s'imputent sur les logements  
réservés par ~~l'organisme~~  
~~collecteur concerné~~. » ;

2° (Alinéa ~~sans~~  
*modification*)

a) (Alinéa ~~sans~~  
*modification*)

~~— au début, — sont~~  
~~ajoutés les mots : « Sur le~~  
~~territoire de chaque~~  
~~établissement public de~~  
~~coopération intercommunale~~  
~~mentionné au vingtième~~  
~~alinéa de l'article L. 441-1,~~  
~~de la commune de Paris, de~~  
~~chaque établissement public~~  
~~territorial de la métropole du~~  
~~Grand Paris, ainsi que sur~~  
~~chaque territoire de la~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

- à la fin, les mots :  
« désignés comme  
prioritaires et auxquels un  
logement doit être attribué en  
urgence en application de  
l'article L. 441-2-3 » sont  
remplacés par les mots :  
« bénéficiant d'une décision  
favorable mentionnée à  
l'article L. 441-2-3 ou, à  
défaut, prioritaires en  
application de l'article  
L. 441-1 » ;

b) La deuxième  
phrase est supprimée :

c) (nouveau) Sont  
ajoutées deux phrases ainsi  
rédigées :

« En cas de  
manquement de la société  
mentionnée à l'article  
L. 313-19 à l'obligation  
mentionnée à la première  
phrase du présent alinéa, le  
représentant de l'État dans le  
département procède à  
l'attribution aux publics  
concernés d'un nombre de  
logements équivalent au  
nombre de logements restant  
à attribuer. Ces attributions  
s'imputent sur les logements  
réservés par la société. » ;

2° Le premier alinéa  
de l'article L. 313-35 est  
ainsi modifié :

a) La première phrase  
est ainsi modifiée :

(Alinéa supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;

- les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;

- à la fin, les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées ;

« En cas de manquement à cette obligation par l'association foncière logement ou par l'une de ses filiales, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par l'association foncière logement ou par la filiale concernée. »

**Article 22**

L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi

~~métropole d'Aix-Marseille-Provence, » ;~~

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

b) (*Supprimé*)

**Article 22**

(Alinéa *sans* modification)

- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;

- les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;

- après le mot : « logements », sont insérés les mots : « faisant l'objet d'une convention avec l'État en application du 3° de l'article L. 351-2 » ;

- à la fin, les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;

b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« En cas de manquement à cette obligation par l'association foncière logement ou par l'une de ses filiales, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements appartenant à l'association foncière logement ou à sa filiale concernée équivalent au nombre de logements restant à attribuer. »

**Article 22**

L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

modifié : \_\_\_\_\_

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Une commission d'attribution est créée sur demande d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 lorsque, sur le territoire de celui-ci, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. » ;

3° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les réservataires non membres de droit participent avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° (*Supprimé*)

2° (*Non modifié*)

2° bis (*nouveau*) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « quatorzième » est remplacé par les mots : « trente et unième » ;

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

modifié : \_\_\_\_\_

1° A (*nouveau*) Après le mot : « locatif », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Elle comprend six membres représentant l'organisme d'habitations à loyer modéré, désignés selon des modalités définies par décret, qui élisent en leur sein un président. » ;

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Une commission d'attribution est créée sur demande d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou de la commune de Paris lorsque, sur le territoire concerné, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. » ;

2° bis À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « quatorzième » est remplacé par les mots : « trente et unième » ;

3° (*Supprimé*)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

\_\_\_\_\_

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent. » ;

3° *bis* (nouveau) La seconde phrase du septième alinéa est supprimée ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « assiste, sur sa demande, à toute réunion » sont remplacés par les mots : « est membre de droit » ;

5° (nouveau) Le dixième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « participent à titre consultatif aux travaux » sont remplacés par les mots : « sont membres de droit » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement prévue à l'article L. 441-1-5 et a adopté le plan partenarial de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

3° *bis* (**Supprimé**)

4° (*Non modifié*)

4° *bis* (nouveau)  
Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les réservataires non membres de droit participent avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent. » ;

5° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (**Supprimé**)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

3° *bis* La seconde phrase du septième alinéa est supprimée ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « assiste, sur sa demande, à toute réunion » sont remplacés par les mots : « est membre de droit » ;

4° *bis* Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les réservataires non membres de droit participent avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent. » ;

5° Le dixième alinéa est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « , les présidents du conseil de territoire des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris » ;

a) Les mots : « participent à titre consultatif aux travaux » sont remplacés par les mots : « sont membres de droit » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. À défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. »

**Article 24**

I A (nouveau). –

L'article L. 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le système de cotation de la demande prévu à l'article L. 441-2-8 est mis en place sur ces territoires, le demandeur de logement social est également informé des critères de cotation, de leurs modalités de pondération ainsi que de la cotation de sa demande. »

I. – L'article L. 441-2-7 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

~~6° (nouveau) Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « À titre dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, » sont supprimés.~~

**Article 24**

I A. – (Non modifié)

I. – L'article L. 441-2-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

prévue à l'article L. 441-1-5 et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. À défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. » ;

6° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

**Article 24**

I A. – L'article L. 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le système de cotation de la demande prévu à l'article L. 441-2-8 est mis en place sur ces territoires, le demandeur de logement social est également informé des critères de cotation, de leurs modalités de pondération ainsi que de la cotation de sa demande. »

I. – L'article L. 441-2-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou régional » sont remplacés par les mots : « , régional ou national ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

alinéa est ainsi rédigé : « Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ~~et les territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,~~ les bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, les réservataires... (le reste sans changement). » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) (nouveau) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ » ;

b) Les mots : « ou régional » sont remplacés par les mots : « , régional ou national » ;

3° (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « de la commune de Paris, de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ » ;

b) Les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 » ;

c) Les mots : « se

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

alinéa est ainsi rédigé : « Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, les réservataires... (le reste sans changement). » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

b) Les mots : « ou régional » sont remplacés par les mots : « , régional ou national » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « de coopération intercommunale, de la commune de Paris ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

b) Les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 » ;

c) Les mots : « se

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – L'article  
L. 441-2-8 du même code est  
ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi  
modifié :

1° Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

a) À la première  
phrase, après les mots : « les  
communes membres, », sont  
insérés les mots : « un  
représentant des organismes  
bailleurs mentionnés à  
l'article L. 411-2 et un  
représentant des organismes  
collecteurs agréés  
mentionnés à l'article  
L. 313-18, » ;

b) À la fin de la  
même première phrase, les  
mots : « doté d'un  
programme local de l'habitat  
approuvé » sont remplacés  
par les mots : « mentionné au  
seizième alinéa de l'article  
L. 441-1 » ;

c) La dernière phrase  
est supprimée ;

2° À la sixième  
phrase du deuxième alinéa,  
après le mot : « prévoit »,  
sont insérés les mots : « un  
système de qualification de  
l'offre de logements sociaux  
du territoire en fonction  
d'indicateurs fixés par le  
plan ainsi que les moyens à  
mobiliser pour atteindre les  
objectifs fixés. Le plan  
prévoit » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

substituer à l'établissement  
public pour » sont supprimés.

II. – (*Alinéa sans  
modification*)

A. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Alinéa sans  
modification*)

a) Après le mot :  
« membres », la fin de la  
première phrase est ainsi  
rédigée : « , un représentant  
des organismes bailleurs  
mentionnés à l'article  
L. 411-2 et un représentant  
~~des organismes collecteurs  
agréés mentionnés~~ à l'article  
~~L. 313-18,~~ par les  
établissements publics de  
coopération intercommunale  
mentionnés au vingtième  
alinéa de l'article ~~L. 411-4,~~ la  
commune de Paris, les  
établissements publics  
territoriaux de la métropole  
du Grand Paris ~~et les  
territoires de la métropole  
d'Aix-Marseille-  
Provence.~~ » ;

b) (*Supprimé*)

c) (*Non modifié*)

2° Le deuxième  
alinéa est ainsi modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

substituer à l'établissement  
public pour » sont supprimés.

II. – L'article  
L. 441-2-8 du même code est  
ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi  
modifié :

1° Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« membres », la fin de la  
première phrase est ainsi  
rédigée : « , un représentant  
des organismes bailleurs  
mentionnés à l'article  
L. 411-2 et des sociétés  
d'économie mixte de  
construction et de gestion de  
logements sociaux  
mentionnées à l'article  
L. 481-1 et un représentant  
de la société mentionnée à  
l'article L. 313-19, par les  
établissements publics de  
coopération intercommunale  
mentionnés au vingtième  
alinéa de l'article L. 441-1, la  
commune de Paris et les  
établissements publics  
territoriaux de la métropole  
du Grand Paris. » ;

b) (*Supprimé*)

c) La dernière phrase  
est supprimée ;

2° Le deuxième  
alinéa est ainsi modifié :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

3° ~~Le troisième~~ alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « liée à un système de qualification de l'offre de logements » sont supprimés ;

b) Les mots : « dans le respect de » sont remplacés par les mots : « dans le respect des priorités et des critères définis à » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités incluent les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la sixième phrase, après le mot : « prévoit », sont insérés les mots : « un système de qualification de l'offre de logements sociaux du territoire en fonction d'indicateurs fixés par le plan ainsi que les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés. Le plan prévoit » ;

b) (*nouveau*) À la dernière phrase, les mots : « à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 » sont supprimés ;

3° (*Alinéa sans modification*)

aa) (*nouveau*) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence~~ » ;

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

c) (*Non modifié*)

4° (*Alinéa sans modification*)

a) À la sixième phrase, après le mot : « prévoit », sont insérés les mots : « un système de qualification de l'offre de logements sociaux du territoire en fonction d'indicateurs fixés par le plan ainsi que les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés. Le plan prévoit » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 » sont supprimés ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

aa) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

a) Les mots : « liée à un système de qualification de l'offre de logements » sont supprimés ;

b) Les mots : « dans le respect de » sont remplacés par les mots : « dans le respect des priorités et des critères définis à » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités incluent les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

*aa) (nouveau)* Le mot : « choisie » est remplacé par le mot : « voulue » ;

*a)* Après la référence : « L. 441-1, », sont insérés les mots : « impliquant que les logements disponibles sur le territoire de l'établissement soient portés à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, sur un support commun, » ;

*b)* Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :

« Les bailleurs sociaux et les réservataires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système. Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte lors des désignations de demandes à examiner par la commission mentionnée à l'article L. 441-2 et dans les décisions que celle-ci prend pour les logements concernés. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. Le plan prévoit également les modalités de l'évaluation du système. » ;

5° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré

*aaa) (nouveau)* Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence~~ » ;

*aa) (Non modifié)*

*a)* Après la référence : « L. 441-1, », sont insérés les mots : « impliquant que tout ou partie des logements disponibles sur le territoire concerné soient portés à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, sur un support commun, » ;

*b) (Alinéa sans modification)*

« Les bailleurs sociaux et les réservataires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système. Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte lors des désignations de demandes à examiner par la commission mentionnée à l'article L. 441-2 et dans les décisions prises pour l'attribution des logements concernés. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. Le plan prévoit également les modalités de l'évaluation du système. » ;

5° (*Supprimé*)

*aaa)* Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

*aa)* Le mot : « choisie » est remplacé par le mot : « voulue » ;

*a)* Après la référence : « L. 441-1, », sont insérés les mots : « impliquant que tout ou partie des logements disponibles sur le territoire concerné soient portés à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, sur un support commun, » ;

*b)* Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :

« Les bailleurs sociaux et les réservataires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système. Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte lors des désignations de demandes à examiner par la commission mentionnée à l'article L. 441-2 et dans les décisions prises pour l'attribution des logements concernés. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. Le plan prévoit également les modalités de l'évaluation du système. » ;

5° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mentionnés à l'article L. 411-2 et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 sont tenus de porter à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, les logements sociaux vacants au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont réputés remplir cette obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental, régional ou national, répondant aux conditions fixées au présent article. » ;

B. – Au deuxième alinéa du III, les mots : « Les conseils de la métropole du Grand Paris et » sont remplacés par les mots : « Le conseil » et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*A bis (nouveau).* – La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « ~~7~~ de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ » ;

B. – Le III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ~~ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~ » ;

2° Le deuxième

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

mentionnés à l'article L. 411-2 et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 sont tenus de porter à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, les logements sociaux vacants au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont réputés remplir les obligations mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental, régional ou national, répondant aux conditions fixées au présent article. » ;

*A bis.* – La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

B. – Le III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

2° Le deuxième

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 25**

I. – L'article  
L. 411-10 du code de la  
construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifié :

1° (*nouveau*) Le  
premier alinéa est ainsi  
modifié :

a) À la première  
phrase, après le mot :  
« locatifs », sont insérés les  
mots : « et de leurs  
occupants, » ;

b) Est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :

« Pour les logements  
locatifs dont les locataires ne  
sont pas les personnes  
morales mentionnées aux  
articles L. 448-2-1 et  
L. 442-8-1-1, cette liste  
comprend le numéro  
d'immatriculation au  
répertoire national  
d'identification des  
personnes physiques de  
chaque occupant majeur, que  
les bailleurs sont habilités à  
leur demander s'il ne figurait  
pas sur la demande  
mentionnée à l'article  
L. 441-2-1. » ;

2° (*nouveau*) Le  
huitième alinéa est ainsi  
modifié :

a) La première phrase  
est ainsi modifiée :

- la première  
occurrence du mot : « visée »  
est remplacée par le mot :  
« mentionnée » ;

alinéa est supprimé.

**Article 25**

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Alinéa sans  
modification*)

a) Après le mot :  
« locatifs », la fin de la  
première phrase est ainsi  
rédigée : « sociaux et leurs  
occupants. » ;

a *bis*) (*nouveau*) À la  
deuxième phrase, les mots :  
« lesdits bailleurs » sont  
remplacés par les mots : « les  
bailleurs sociaux mentionnés  
au deuxième alinéa » ;

b) (*Supprimé*)

2° (*Non modifié*)

alinéa est supprimé.

**Article 25**

I. – L'article  
L. 411-10 du code de la  
construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifié :

1° Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« locatifs », la fin de la  
première phrase est ainsi  
rédigée : « sociaux et de  
leurs occupants. » ;

a *bis*) À la deuxième  
phrase, les mots : « lesdits  
bailleurs » sont remplacés  
par les mots : « les bailleurs  
sociaux mentionnés au  
deuxième alinéa » ;

b) Est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :

« Pour les logements  
locatifs dont les locataires ne  
sont pas les personnes  
morales mentionnées aux  
articles L. 442-8-1 et  
L. 442-8-1-1, cette liste  
comprend le numéro  
d'immatriculation au  
répertoire national  
d'identification des  
personnes physiques de  
chaque occupant majeur, que  
les bailleurs sont habilités à  
leur demander s'il ne figurait  
pas sur la demande  
mentionnée à l'article  
L. 441-2-1. » ;

2° Le huitième alinéa  
est ainsi modifié :

a) La première phrase  
est ainsi modifiée :

- la première  
occurrence du mot : « visée »  
est remplacée par le mot :  
« mentionnée » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

- les mots : « ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés ~~à l'avant-dernier~~ alinéa de l'article L. 441-1, à ~~eux~~ ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code, aux VI et VII de l'article L. 5219-1, ~~aux II et III de l'article L. 5218-2,~~ aux II et III de l'article L. 5217-2 du code ~~général des collectivités territoriales~~ ou à l'article L. 3641-5 ~~du même code pour~~ la métropole de Lyon, » ;

e) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« À leur demande, ils obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations rendues anonymes relatives aux occupants des logements situés sur leur territoire. À leur demande, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et les départements obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. » ;

d) À la dernière phrase, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « mentionné » ;

3° Après les mots : « amende de », la fin du dixième alinéa est ainsi rédigée : « 1 000 € par logement mentionné au

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

3° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

- les mots : « ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, ainsi qu'à la commune de Paris, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et aux établissements publics de coopération intercommunale, ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code, aux VI et VII de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, aux II et III des articles L. 5218-2 et L. 5217-2 du même code ou, pour la métropole de Lyon, à l'article L. 3641-5 udit code, » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« À leur demande, ils obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations rendues anonymes relatives aux occupants des logements situés sur leur territoire. À leur demande, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et les départements obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. » ;

c) À la dernière phrase, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « mentionné » ;

3° Après les mots : « amende de », la fin du dixième alinéa est ainsi rédigée : « 1 000 € par logement mentionné au

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

premier alinéa, recouverte au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1. »

II. – L'article L. 442-5 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et avoir recueilli leur avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, ainsi que le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et avoir recueilli l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu de chaque occupant majeur directement, ou avoir été destinataires du revenu fiscal de référence transmis par les services fiscaux » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

premier alinéa, recouverte au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1. » ;

4° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des traitements opérés en régie, l'État confie au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1, l'exploitation des données du répertoire mentionné au présent article, le cas échéant après enrichissement d'autres sources de données et traitement dans l'objectif de rendre impossible l'identification des personnes. Ce groupement assure la diffusion du résultat de ces travaux d'exploitation. »

II. – L'article L. 442-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et après avoir recueilli l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu de chaque occupant majeur directement, ou avoir été destinataires du revenu fiscal de référence transmis par les services fiscaux, ainsi que le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Agence nationale de contrôle du logement social peut obtenir auprès des organismes d'~~habitation~~ à loyer modéré la communication de ces données dans le cadre de ses missions d'évaluation mentionnées aux articles L. 342-1 et L. 342-2.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré traitent les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements ~~et de mutations~~ mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~b) (nouveau) À la troisième phrase, les deux occurrences du nombre : « 7,62 » sont remplacées par le nombre : « 15 » ;~~

2° (Non modifié)

3° (Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État ~~pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

b) (~~Supprimé~~)

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Agence nationale de contrôle du logement social peut obtenir auprès des organismes d'habitations à loyer modéré la communication de ces données dans le cadre de ses missions d'évaluation mentionnées aux articles L. 342-1 et L. 342-2.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré traitent les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

contenu de l'enquête, dont la liste des données recueillies. Il précise les conditions dans lesquelles les personnes morales citées au quatrième alinéa du présent article peuvent transmettre les données recueillies rendues anonymes à des tiers, dont le représentant de l'État dans le département et dans la région, la région, le département et l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 441-1-5, la métropole de Lyon ou la commune ainsi que l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~libertés~~ fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête, dont la liste des données recueillies. Il précise les conditions dans lesquelles les organismes d'~~habitation~~ à loyer modéré peuvent transmettre les données recueillies rendues anonymes au représentant de l'État dans le département et dans la région, à la région, au département, à l'~~établissement public~~ de coopération intercommunale ~~mentionné~~ au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, ~~aux territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence~~, à la métropole de Lyon, à ~~la commune~~ ainsi qu'à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à l'~~Union des entreprises et des salariés pour le logement~~, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale. »

*II bis (nouveau).* –

~~Sans préjudice des traitements opérés en régie, l'État confie au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitation des données du répertoire, le cas échéant, après enrichissement d'autres sources de données et retraitées dans l'objectif de rendre impossible~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

contenu de l'enquête, dont la liste des données recueillies. Il précise les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent transmettre les données recueillies rendues anonymes au représentant de l'État dans le département et dans la région, à la région, au département, aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, à la métropole de Lyon, aux communes ainsi qu'à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à la société mentionnée à l'article L. 313-19, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors que ces agences interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. »

*II bis.* – **(Supprimé)**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

III. – Le 2° du II du présent article s'applique aux données portant sur la situation des ménages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 25 bis**  
(nouveau)

I. – Après l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-3-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-3-5. – Dans les logements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-1, le locataire doit occuper les locaux loués au moins huit mois par an, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Il est interdit au locataire de sous louer son logement, meublé ou non, en dehors des cas mentionnés à l'article L. 442-8-1 du présent code, de céder son bail et de procéder contractuellement avec un tiers à un échange de son logement.

« En cas de non-respect des deux premiers alinéas du présent article, le

~~l'identification des personnes. Ce groupement assure la diffusion du résultat de ces travaux d'exploitation.~~

III. – La dernière enquête mentionnée à l'article L. 442-5 du ~~même~~ code réalisée avant ~~l'entrée en vigueur~~ de la présente loi peut être utilisée aux fins prévues par ~~ledit~~ article dans ~~la~~ rédaction ~~issue~~ de la présente loi.

**Article 25 bis**

I. – (Alinéa *sans modification*)

« Art. L. 442-3-5. – (Alinéa *sans modification*)

« Il est interdit au locataire de sous louer son logement, meublé ou non, en dehors des cas mentionnés à l'article L. 442-8-1 du présent code, de céder son bail et de procéder contractuellement avec un tiers à un échange de son logement sauf dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

(Alinéa *sans modification*)

III. – La dernière enquête mentionnée à l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation réalisée avant la publication de la présente loi peut être utilisée aux fins prévues par le même article L. 442-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

bailleur peut saisir le juge  
aux fins de résiliation du  
bail. »

II. – Au I de l'article  
L. 481-2 du même code,  
après le mot : « articles », est  
insérée la référence :  
« L. 442-3-5, ».

CHAPITRE II  
**Favoriser la mobilité dans  
le parc social et l'accès des  
ménages défavorisés aux  
quartiers attractifs**

**Article 26 A**  
*(nouveau)*

Afin d'être en mesure  
d'assurer leurs missions de  
service public, en particulier  
la réalisation d'études  
statistiques dans le domaine  
du logement et de l'habitat,  
les personnes chargées de  
réaliser une enquête à des  
fins statistiques pour le  
compte de l'Institut national  
de la statistique et des études  
économiques et les services  
statistiques ministériels ont  
accès, selon des modalités  
précisées par décret en  
Conseil d'État, aux parties  
communes des immeubles  
d'habitation.

**Article 26**

I. – Le code de la  
construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifié :

1° L'article  
L. 353-9-3 est ainsi modifié :

a) À la première  
phrase du premier alinéa, les  
références : « aux articles  
L. 321-8 et L. 411-2 » sont  
remplacées par la référence :  
« à l'article L. 321-8 » ;

b) Les deux derniers  
alinéas sont remplacés par un  
alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – *(Non modifié)*

CHAPITRE II  
**Favoriser la mobilité dans  
le parc social et l'accès des  
ménages défavorisés aux  
quartiers attractifs**

**Article 26 A**  
*(Supprimé)*

**Article 26**  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

CHAPITRE II  
**Favoriser la mobilité dans  
le parc social et l'accès des  
ménages défavorisés aux  
quartiers attractifs**

**Article 26 A**

Afin d'être en mesure  
d'assurer leurs missions de  
service public, en particulier  
la réalisation d'études  
statistiques dans le domaine  
du logement et de l'habitat,  
les personnes chargées de  
réaliser une enquête à des  
fins statistiques pour le  
compte de l'Institut national  
de la statistique et des études  
économiques et les services  
statistiques ministériels ont  
accès, selon des modalités  
précisées par décret en  
Conseil d'État, aux parties  
communes des immeubles  
d'habitation.

**Article 26**

I. – Le code de la  
construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifié :

1° L'article  
L. 353-9-3 est ainsi modifié :

a) À la première  
phrase du premier alinéa, les  
références : « aux articles  
L. 321-8 et L. 411-2 » sont  
remplacées par la référence :  
« à l'article L. 321-8 » ;

b) Les deux derniers  
alinéas sont remplacés par un  
alinéa ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger aux dispositions du premier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même premier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 442-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger au premier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même premier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 442-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger à l'avant-dernier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même avant-dernier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

*2° bis (nouveau)*

Après le mot : « familles », la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 442-8-1 est ainsi rédigée : « , à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs en mobilité géographique liée à l'emploi ; »

3° L'article L. 445-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger à l'avant-dernier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même avant-dernier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

2° bis Après le mot : « familles », la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 442-8-1 est ainsi rédigée : « , à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique ; »

2° ter (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article L. 442-12, les références : « , L. 441-4 et L. 445-4 » sont remplacées par la référence : « et L. 441-4 » ;

3° L'article L. 445-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

alinéa est remplacé par deux  
alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux et les territoires mentionnés au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1, la métropole de Lyon et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des stipulations des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés. Ils peuvent être signataires, à leur demande, des conventions d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial, le territoire, la métropole de Lyon ou le département ne fait pas obstacle à sa conclusion.

« Chaque groupe de plus de 100 000 logements définit, avant la conclusion des conventions d'utilité sociale, un cadre stratégique commun aux sociétés qui le constituent. » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - l'état de l'occupation sociale de leurs immeubles ou ensembles immobiliers établi d'après les renseignements statistiques mentionnés à l'article

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

alinéa est remplacé par deux  
alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des stipulations des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés. Ils peuvent être signataires, à leur demande, des conventions d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial, la métropole de Lyon ou le département ne fait pas obstacle à sa conclusion.

« Chaque groupe de plus de 100 000 logements définit, avant la conclusion des conventions d'utilité sociale, un cadre stratégique commun aux sociétés qui le constituent. » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - l'état de l'occupation sociale de leurs immeubles ou ensembles immobiliers établi d'après les renseignements statistiques mentionnés à l'article

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 442-5 et décliné selon que ces immeubles ou ensembles immobiliers sont situés ou non sur le territoire d'un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« - l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires dans les conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière ; »

c) Le sixième alinéa est supprimé ;

d) Le huitième alinéa est complété par les mots : « , établi après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée » ;

e) Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé au même article 44 *bis* ;

« - les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires, notamment en termes de politique sociale et environnementale. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L. 442-5 et décliné selon que ces immeubles ou ensembles immobiliers sont situés ou non sur le territoire d'un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« - l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires dans les conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ; »

c) Le sixième alinéa est supprimé ;

d) Le huitième alinéa est complété par les mots : « , établi après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée » ;

e) Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé au même article 44 *bis* ;

« - les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires, notamment en termes de politique sociale et environnementale. » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

e bis) (nouveau) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « si les » sont remplacés par les mots : « le niveau de réalisation des » et, à la fin, les mots : « ont été atteints » sont supprimés ;

e ter) (nouveau) Au dixième alinéa, après l'année : « 2010, », sont insérés les mots : « ou n'a pas signé cette convention dans les six mois suivant son dépôt, il ne peut pas bénéficier des dérogations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1 et » ;

f) Au treizième alinéa, le montant : « 100 € » est remplacé par le montant : « 200 € » ;

g) À la fin du quatorzième alinéa, les mots : « au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5 » sont remplacés par les mots : « au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 431-5 » ;

h) (nouveau) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « treizième » ;

4° L'article L. 445-2 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que celles relatives à la détermination des loyers » sont remplacés par les mots : « ainsi que des objectifs de mixité sociale définis au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

e bis) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « si les » sont remplacés par les mots : « le niveau de réalisation des » et, à la fin, les mots : « ont été atteints » sont supprimés ;

e ter) À la première phrase du dixième alinéa, après l'année : « 2010, », sont insérés les mots : « ou n'a pas signé la nouvelle convention dans les six mois suivant son dépôt, il ne peut pas bénéficier des dérogations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1 et » ;

f) Au treizième alinéa, le montant : « 100 € » est remplacé par le montant : « 200 € » ;

g) À la fin du quatorzième alinéa, les mots : « au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5 » sont remplacés par les mots : « au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 » ;

*h) (Supprimé)*

4° L'article L. 445-2 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que celles relatives à la détermination des loyers » sont remplacés par les mots : « ainsi que des objectifs de mixité sociale définis aux vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

c) Le sixième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Il peut fixer la nouvelle politique des loyers de l'organisme. Cette politique des loyers, qui tient compte de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers mentionné à l'article L. 445-1 ainsi que des objectifs de mixité sociale mentionnés au premier alinéa du présent article, s'applique aux baux conclus après son entrée en vigueur. Dans ce cas, le cahier des charges détermine également :

« 1° Les plafonds de ressources applicables, dans les conditions prévues au I de l'article L. 445-3 ;

« 2° Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme, dans les conditions prévues au II de l'article L. 445-3 ;

« 3° Les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers, dans les

L. 441-1 » :

a bis) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les objectifs de mixité sociale mentionnés aux vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 peuvent être introduits par avenant à la convention d'utilité sociale, pendant toute la durée d'application de celle-ci. » :

b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

c) Le sixième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Il peut fixer la nouvelle politique des loyers de l'organisme. Cette politique des loyers, qui tient compte de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers mentionné à l'article L. 445-1 ainsi que des objectifs de mixité sociale définis aux vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1, s'applique aux baux conclus après son entrée en vigueur. Dans ce cas, le cahier des charges détermine également :

« 1° Les plafonds de ressources applicables, dans les conditions prévues au I de l'article L. 445-3 ;

« 2° Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme, dans les conditions prévues au II du même article L. 445-3 ;

« 3° Les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers, dans les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

conditions prévues au III de l'article L. 445-3 ;

« 4° Les montants maximaux moyens de loyers applicables aux logements de l'ensemble immobilier, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 445-3.

« Cette politique des loyers peut être introduite par avenant à la convention d'utilité sociale, pendant toute la durée de celle-ci. Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit la signature de la convention ou de l'avenant. » ;

d) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements relatifs à cette nouvelle politique des loyers se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur ainsi qu'aux engagements de même nature figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 depuis plus de six ans à la date d'effet de cette nouvelle politique des loyers ou de son renouvellement. » ;

5° L'article L. 445-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 445-3. – I. – Les plafonds de ressources prévus par la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, répartis dans chaque ensemble immobilier, sont ceux prévus pour l'attribution des logements locatifs sociaux et mentionnés à l'article L. 441-1 ou résultant de la réglementation en vigueur.

« II. – Le montant

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

conditions prévues au III dudit article L. 445-3 ;

« 4° Les montants maximaux de la moyenne des loyers maximaux applicables aux logements de l'ensemble immobilier, dans les conditions prévues au IV du même article L. 445-3.

« Cette politique des loyers peut être introduite par avenant à la convention d'utilité sociale, pendant toute la durée d'application de celle-ci. Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit la signature de la convention ou de l'avenant. » ;

d) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements relatifs à cette nouvelle politique des loyers se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur ainsi qu'aux engagements de même nature figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 depuis plus de six ans à la date de prise d'effet de cette nouvelle politique des loyers ou de son renouvellement. » ;

5° L'article L. 445-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 445-3. – I. – Les plafonds de ressources prévus par la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2 sont ceux prévus pour l'attribution des logements locatifs sociaux et mentionnés à l'article L. 441-1 ou résultant de la réglementation en vigueur. Un ou plusieurs plafonds de ressources peuvent être institués au sein de chaque ensemble immobilier.

« II. – Le montant

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, rapporté à la surface corrigée ou à la surface utile, ne peut excéder le montant maximal résultant, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique des loyers, des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur ni, le cas échéant, les montants fixés dans le cahier des charges pour les immeubles ou ensembles immobiliers mentionnés à l'article L. 445-3-1. Lors du renouvellement de la nouvelle politique des loyers, ce montant ne peut être supérieur au montant maximal résultant des montants fixés dans le cahier des charges en application du III du présent article, révisés et éventuellement augmentés et, le cas échéant, dans les conventions mentionnées à l'article L. 351-2. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 445-2, le cahier des charges peut être modifié, si nécessaire, afin de prévoir un montant maximal plus élevé que celui résultant des dispositions précédentes, à la demande d'un organisme signataire d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social et en vue de résoudre des difficultés dues à un déséquilibre financier grave et durable, après avis du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social.

« III. – Le montant maximal des loyers d'un ensemble immobilier fixé dans la nouvelle politique des loyers est exprimé en euros par mètre carré et par

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, rapporté à la surface corrigée ou à la surface utile, ne peut excéder le montant maximal résultant, à la date de prise d'effet de la nouvelle politique des loyers, des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, des montants fixés dans le cahier des charges pour les immeubles ou ensembles immobiliers mentionnés à l'article L. 445-3-1. Lors du renouvellement de la nouvelle politique des loyers, ce montant ne peut être supérieur au montant maximal résultant des montants fixés dans le cahier des charges en application du III du présent article, révisés et éventuellement augmentés et, le cas échéant, dans les conventions mentionnées à l'article L. 351-2. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 445-2, le cahier des charges peut être modifié, si nécessaire, afin de prévoir un montant maximal plus élevé que celui résultant du présent II, à la demande d'un organisme signataire d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social et en vue de résoudre des difficultés dues à un déséquilibre financier grave et durable, après avis du conseil d'administration de la caisse.

« III. – Le montant maximal des loyers d'un ensemble immobilier fixé dans la nouvelle politique des loyers est exprimé en euros par mètre carré et par

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mois. Lorsqu'il est exprimé en euros par mètre carré de surface utile, il peut être modulé en fonction de la taille moyenne des logements de l'ensemble immobilier.

« Il peut être augmenté, après accord de l'autorité administrative, en vue d'assurer l'équilibre financier d'opérations d'amélioration.

« IV. – L'organisme fixe, dans la nouvelle politique des loyers, les montants maximaux moyens de loyers, exprimés en euros par mètre carré et par mois, applicables aux logements de l'ensemble immobilier et correspondant à un ou plusieurs plafonds de ressources déterminés pour l'attribution de ces logements. À l'exception des logements financés en prêts locatifs intermédiaires ou à un niveau équivalent, le montant du loyer maximal de chaque logement est inférieur ou égal au montant du loyer maximal des logements financés en prêts locatifs sociaux.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

mois. Lorsqu'il est exprimé en euros par mètre carré de surface utile, il peut être modulé en fonction de la taille moyenne des logements de l'ensemble immobilier.

« Il peut être augmenté, après accord de l'autorité administrative et pour une durée qu'elle détermine, en vue d'assurer l'équilibre financier d'opérations d'amélioration. D'une année par rapport à l'année précédente, la hausse du montant maximal des loyers est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« IV. – L'organisme fixe, dans la nouvelle politique des loyers, le montant maximal, exprimé en euros par mètre carré et par mois, de la moyenne des loyers maximaux applicables aux logements de l'ensemble immobilier. Ce montant est fixé pour chaque plafond de ressources déterminé pour l'attribution de ces logements. Les loyers maximaux ne peuvent excéder, en moyenne, la valeur ainsi déterminée. À l'exception des logements financés en prêts locatifs intermédiaires ou à un niveau équivalent, le montant du loyer maximal de chaque logement est inférieur ou égal au montant du loyer maximal des logements financés en prêts locatifs sociaux.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« V. – Les montants prévus aux II, III et IV du présent article sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« VI. – Les loyers applicables sont fixés librement dans la limite des loyers maximaux. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1. » ;

*5° bis (nouveau)*

Après l'article L. 445-3, il est inséré un article L. 445-3-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 445-3-1. –*

Par dérogation aux articles L. 445-2 et L. 445-3, les engagements relatifs aux immeubles ou ensembles immobiliers dont le montant maximal de loyer a été fixé dans la convention d'utilité sociale en application de l'article L. 445-2, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, sont prorogés à chaque renouvellement du cahier des charges de gestion sociale, en substitution des engagements de même nature des conventions conclues au titre de l'article L. 351-2.

« Les loyers maximaux de ces immeubles ou ensembles immobiliers sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« V. – Les montants prévus aux II, III et IV du présent article sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« VI. – Les loyers applicables sont fixés librement dans la limite des loyers maximaux. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1. » ;

5° bis Après l'article L. 445-3, il est inséré un article L. 445-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 445-3-1. –  
Par dérogation aux articles L. 445-2 et L. 445-3, les engagements relatifs aux immeubles ou ensembles immobiliers dont le montant maximal de loyer a été fixé dans la convention d'utilité sociale en application de l'article L. 445-2, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, sont prorogés à chaque renouvellement du cahier des charges de gestion sociale, en substitution des engagements de même nature des conventions conclues au titre de l'article L. 351-2.

« Les loyers maximaux de ces immeubles ou ensembles immobiliers sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers pris en compte pour cette révision est celui du deuxième trimestre de l'année précédente. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1.

« La dérogation prévue au présent article cesse de s'appliquer aux immeubles ou ensembles immobiliers qui sont intégrés dans le champ de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2. » ;

6° L'article L. 445-4 est abrogé.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers pris en compte pour cette révision est celui du deuxième trimestre de l'année précédente. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1.

« La dérogation prévue au présent article cesse de s'appliquer aux immeubles ou ensembles immobiliers qui sont intégrés dans le champ de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2. » ;

6° L'article L. 445-4 est abrogé ;

7° (nouveau) À la première phrase de l'article L. 472-1-6, les mots : « de la seconde phrase du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa » ;

8° (nouveau) Le 11° de l'article L. 472-3 est ainsi rédigé :

« 11° Le chapitre V du titre IV du présent livre relatif aux dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention d'utilité sociale est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

1° Le 3° du II de l'article L. 3641-5 est abrogé ;

2° Le 3° du III de l'article L. 5217-2 est abrogé ;

3° Le 3° du III de l'article L. 5218-2 est abrogé ;

4° Le 2° du VII de l'article L. 5219-1 est abrogé.

III. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, y compris aux contrats en cours.

Les engagements des conventions d'utilité sociale en vigueur à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les organismes d'habitations à loyer modéré transmettent au représentant de l'État du département de leur siège un projet de convention d'utilité sociale. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, ils concluent avec l'État une convention d'une durée de six ans renouvelable qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dérogations aux plafonds de ressources prévues à l'article L. 445-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux baux en cours à la date de publication de la présente loi.

IV (nouveau). – A. – À titre expérimental, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger aux I, II et III du présent article sous les réserves suivantes.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

1° Le 3° du II de l'article L. 3641-5 est abrogé ;

2° Le 3° du III de l'article L. 5217-2 est abrogé ;

3° Le 3° du III de l'article L. 5218-2 est abrogé ;

4° Le 2° du VII de l'article L. 5219-1 est abrogé.

III. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, y compris aux contrats en cours.

Les engagements des conventions d'utilité sociale en vigueur à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les organismes d'habitations à loyer modéré transmettent au représentant de l'État du département de leur siège un projet de convention d'utilité sociale. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, ils concluent avec l'État une convention d'une durée de six ans renouvelable qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dérogations aux plafonds de ressources prévues à l'article L. 445-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux baux en cours à la date de publication de la présente loi.

IV. – A. – À titre expérimental, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent mettre en place une politique de loyers qui nécessite que les organismes d'habitations à loyer modéré

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Cette faculté est ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale déjà engagés dans une politique volontariste en matière d'habitat, au sein desquels le droit au logement est garanti grâce à :

1° Un niveau élevé de production de logements sociaux ;

2° Une maîtrise des loyers de sortie des opérations neuves ;

3° Un système d'attribution organisé reposant sur une cotation de la demande et sur une hiérarchisation des priorités ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

intervenant sur leur territoire puissent déroger aux I, II et III du présent article sous les réserves suivantes :

1° Cette dérogation est ouverte aux organismes d'habitations à loyer modéré dont les patrimoines se situent, et uniquement pour leur patrimoine situé sur le territoire d'établissements publics de coopération intercommunale d'ores et déjà engagés dans une politique volontariste en matière d'habitat, au sein desquels le droit au logement y est garanti grâce à :

a) L'existence d'un programme local de l'habitat fixant des objectifs de développement de l'offre locative sociale et de maîtrise des loyers de sortie des opérations neuves ;

b) L'existence d'un plan partenarial de gestion de la demande, d'un accord collectif intercommunal d'attributions et d'une convention d'équilibre territorial fixant des objectifs d'accueil et de mixité aux organismes de logement social intervenant sur le territoire, et organisant le système d'attributions via un dispositif de hiérarchisation des priorités d'accueil, voire de cotation de la demande ;

c) Une gestion des aides à la pierre de l'État assurée par l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une convention de délégation et un abondement de ces aides par des financements complémentaires de l'établissement public de coopération intercommunale, ceci au minimum à due concurrence des aides à la pierre de l'État ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

4° Une contractualisation avec les communes et les opérateurs du logement social.

Cette dérogation est permise dans l'objectif d'une convergence de l'ensemble des loyers pratiqués au sein du parc locatif social vers un niveau de loyer maîtrisé, identique à tous les logements d'une typologie donnée.

B. – La mise en œuvre de l'expérimentation prévue au A est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Une redistribution des loyers dans le cadre des conventions d'utilité sociale, respectant les principes suivants :

a) La masse totale des loyers maximaux des conventions résultant de la redistribution des loyers plafonds doit être égale à la masse totale des loyers maximaux des conventions antérieures à la redistribution ;

b) Le cahier des charges de gestion sociale détermine les plafonds de ressources applicables ainsi que les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers. Il s'applique à tous les logements existants, quelle

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

d) Une contractualisation des objectifs de mise en œuvre du programme local de l'habitat et de tout autre accord en vigueur ainsi que des moyens d'accompagnement associés, notamment financiers, avec les communes et les opérateurs du logement social intervenant sur le territoire :

2° Cette dérogation est permise dans l'objectif d'une convergence de l'ensemble des loyers pratiqués au sein du parc locatif social vers un niveau de loyer maîtrisé, identique à tous les logements d'une typologie donnée, et prenant en compte l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers ainsi que les objectifs de mixité sociale définis sur le territoire.

B. – La mise en œuvre de l'expérimentation prévue au A est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Une redistribution des loyers dans le cadre des conventions d'utilité sociale, respectant les principes suivants :

a) La masse totale des loyers maximaux résultant de la redistribution des loyers plafonds doit être égale à la masse totale des loyers maximaux des conventions antérieures à la redistribution ;

b) Le cahier des charges de gestion sociale détermine les plafonds de ressources applicables ainsi que les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers. Il s'applique à tous les logements existants, quelle

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

que soit leur date de construction, ainsi qu'à tous les nouveaux logements livrés pendant la durée de la convention, à laquelle ils sont intégrés par avenant annuel ;

c) Le montant maximal de loyer de chaque logement est fixé en fonction de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers ainsi que des objectifs de mixité sociale ;

d) Le montant maximal de loyer de chaque logement est inférieur ou égal au montant maximal de loyer des logements financés en prêt locatif à usage social, à l'exception du loyer des logements financés en prêt locatif social auquel s'applique le plafond des logements financés en prêt locatif social et des loyers des logements financés en prêt locatif intermédiaire ou des logements non conventionnés auxquels s'applique le plafond des logements financés en prêt locatif intermédiaire ;

e) Le montant maximal de loyer de chaque logement n'est plus exprimé en montant par mètre carré et par mois, mais en montant par typologie et par mois ;

2° Une adaptation des modalités de révision annuelle des loyers, fondée sur :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

que soit leur date de construction, ainsi qu'à tous les nouveaux logements livrés sur la durée de la convention ;

c) Le montant maximal de loyer de chaque logement est inférieur ou égal au montant du loyer maximal des logements financés en prêts locatifs à usage social, à l'exception des logements financés en prêts locatifs sociaux (plafond des logements financés en prêts locatifs sociaux) et des prêts locatifs intermédiaires ou logements non conventionnés (plafonds des logements financés en prêts locatifs intermédiaires) ;

d) Le montant maximal de loyer de chaque logement est exprimé en montant par mètre carré et par mois ou en montant par typologie et par mois ;

2° La pérennisation du plafonnement en masse de la révision annuelle des loyers pratiqués au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

a) La pérennisation du plafonnement en masse de la révision annuelle des loyers pratiqués au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente ;

b) La modulation de la révision annuelle ;

3° Une révision des loyers lors de la relocation ou à la suite de la réhabilitation des logements, sous réserve que l'augmentation de loyer consécutive à un programme de réhabilitation soit strictement limitée à l'application du loyer cible pratiqué défini par la nouvelle politique de loyers et que le loyer révisé soit inférieur au loyer plafond fixé par le cahier des charges de gestion sociale.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

précédente :

3° Une révision des loyers lors de la relocation ou à la suite de la réhabilitation des logements, sous les réserves suivantes :

a) L'augmentation de loyer consécutive à un programme de réhabilitation est strictement limitée à ce programme et à l'application du loyer cible pratiqué défini par la nouvelle politique de loyers, dans la limite du loyer plafond fixé par le cahier des charges de gestion sociale ;

b) La hausse des loyers consécutive à un programme de réhabilitation est en outre plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de révision des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente, sauf accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

C. – Les établissements publics de coopération intercommunale remplissant les conditions prévues au A disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire part de leur volonté de participer à l'expérimentation.

D. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du A, notamment les conditions de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation ainsi que de son suivi par les services de l'État.

E. – La durée de l'expérimentation prévue au A est de cinq ans à compter de la publication du décret pris en application du D.

**Article 26 bis**  
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conditions de mise en place d'un loyer progressif qui ne soit plus corrélé au mode de financement du logement mais aux ressources du locataire.

**Article 28 bis**  
(nouveau)

L'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Article 26 bis**  
(Supprimé)

.....

**Article 28 bis**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

de l'offre foncière.

C. – Les établissements publics de coopération intercommunale remplissant les conditions cumulatives prévues au 1° du A disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire part de leur volonté de participer à l'expérimentation.

D. – Un décret établit la liste des établissements publics de coopération intercommunale admis à participer à l'expérimentation.

E. – La durée de l'expérimentation prévue au A est de cinq ans à compter de la publication du décret pris en application du D.

.....

**Article 28 bis**

L. – L'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Lorsqu'une décision d'aliénation conduit à diminuer de plus de 50 % le parc de logements locatifs détenu sur les trois dernières années par un organisme d'habitations à loyer modéré, le conseil d'administration ou le directoire doit motiver cette décision et déclarer au représentant de l'État dans le département s'il a l'intention de maintenir son activité ou de demander la dissolution de l'organisme. Dans ce dernier cas, la décision d'aliénation est examinée au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution de l'organisme. » ;

2° Après le mot : « aliéner », la fin de l'avant-dernière phrase des troisième et cinquième alinéas est ainsi rédigée : « ou de non-respect de l'obligation prévue au troisième alinéa, lorsque cette aliénation est réalisée au bénéfice d'une personne morale, l'acte entraînant le transfert de propriété est entaché de nullité. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Lorsqu'une ou plusieurs décisions d'~~aliénation prises sur une période de vingt quatre mois~~ conduisent à diminuer de plus de 30 % le parc de logements locatifs détenu sur les trois dernières années par un organisme d'habitations à loyer modéré, le conseil d'administration ou le directoire doit motiver cette décision et déclarer au représentant de l'État dans le département s'il a l'intention de maintenir son activité ou de demander la dissolution de l'organisme. Dans ce dernier cas, la décision d'~~aliénation~~ est examinée au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution de l'organisme. » ;

1° *bis* (nouveau) La septième phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

a) ~~Les mots~~ : « quatre mois » ~~sont remplacés par les mots~~ : « six mois » ;

b) Le mot : « opposition » est remplacé par le mot : « autorisation » ;

2° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Lorsqu'une ou plusieurs décisions d'aliéner conduisent à diminuer de plus de 30 % le parc de logements locatifs détenu sur les trois dernières années par un organisme d'habitations à loyer modéré, le conseil d'administration ou le directoire doit motiver cette décision et déclarer au représentant de l'État dans le département s'il a l'intention de maintenir son activité ou de demander la dissolution de l'organisme. Dans ce dernier cas, la décision d'aliéner est examinée au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution de l'organisme. » ;

1° *bis* La septième phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

b) Le mot : « opposition à » est remplacé par le mot : « autorisation de » ;

2° Après le mot : « aliéner », la fin de l'avant-dernière phrase des troisième et cinquième alinéas est ainsi rédigée : « ou de non-respect de l'obligation prévue au troisième alinéa, lorsque cette aliénation est réalisée au bénéfice d'une personne morale, l'acte entraînant le transfert de propriété est entaché de nullité. » ;

3° (nouveau) Au sixième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II (nouveau). – À la

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 28 ter**  
(nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-22 est ainsi modifié :

a) Au 15°, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « à l'article L. 211-2 ou » ;

b) Le 22° est complété par les mots : « ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

c) Après le 26°, sont insérés des 27° et 28° ainsi rédigés :

« 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Article 28 ter**

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

**Article 28 ter**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-22 est ainsi modifié :

a) Au 15°, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « à l'article L. 211-2 ou » ;

b) Le 22° est complété par les mots : « ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

c) Après le 26°, sont insérés des 27° et 28° ainsi rédigés :

« 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

première phrase de l'article L. 443-8 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

III (nouveau). – À la première phrase de l'article L. 443-15-2-2 du même code, les mots : « cinquième à septième » sont remplacés par les mots : « sixième à huitième ».

IV (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 443-15-2-3 du même code, les mots : « troisième à sixième, huitième » sont remplacés par les mots : « quatrième à septième, neuvième ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. » ;

2° Après le 16° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. » ;

3° Après le 14° de l'article L. 4221-5, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° De procéder, dans les limites fixées par le conseil régional, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la région. »

**Article 28 quater A**

~~I. Le deuxième alinéa du I de l'article 1388 bis du code général des~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

« 15° De procéder, dans les limites fixées par le conseil régional, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la région. » ;

4° *(nouveau)*  
L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-9 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « ~~ou~~ ~~délégué~~ », sont insérés les mots : « , ainsi que le droit de priorité, » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « ce droit » sont remplacés par les mots : « ces droits ».

**Article 28 quater A**  
*(Conforme)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. » ;

2° Après le 16° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. » ;

3° Après le 14° de l'article L. 4221-5, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° De procéder, dans les limites fixées par le conseil régional, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la région. » ;

4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-9 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « ~~de~~ ~~préemption~~ », sont insérés les mots : « , ainsi que le droit de priorité, » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « ce droit » sont remplacés par les mots : « ces droits ».

**Article 28 quater A**  
***(Pour coordination)***  
***(Supprimé)***

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~impôts est complété par les  
mots : « et d'une convention,  
annexée au contrat de ville,  
conclue avec la commune,  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
et le représentant de l'État  
dans le département, relative  
à l'entretien et à la gestion du  
pare, ayant pour but  
d'améliorer la qualité du  
service rendu aux  
locataires ».~~

~~H. — Le I s'applique à  
compter des impositions  
établies au titre de 2017.~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 28 quater BA**

*(nouveau)*

*(Supprimé)*

**Article 28 quater BBA**

*(nouveau)*

I. — L'article 1388 *bis*  
du code général des impôts  
est complété par un V ainsi  
rédigé :

« V. — Les I et II  
s'appliquent aux logements  
détenus, directement ou  
indirectement par le biais  
d'une filiale à participation  
majoritaire, par  
l'Établissement public de  
gestion immobilière du  
Nord-Pas-de-Calais créé par  
l'article 191 de la loi  
n° 2000-1208 du  
13 décembre 2000 relative à  
la solidarité et au  
renouvellement urbains. »

II. — La perte de  
recettes résultant pour les  
collectivités territoriales du I  
du présent article est  
compensée, à due  
concurrence, par une  
majoration de la dotation  
globale de fonctionnement.

III. — La perte de  
recettes résultant pour l'État  
du II du présent article est  
compensée, à due  
concurrence, par la création

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

.....

**Article 28 quater BBA**

I. — L'article 1388 *bis*  
du code général des impôts  
est complété par un V ainsi  
rédigé :

« V. — Les I et II  
s'appliquent aux logements  
détenus, directement ou  
indirectement par le biais  
d'une filiale à participation  
majoritaire, par  
l'Établissement public de  
gestion immobilière du  
Nord-Pas-de-Calais créé par  
l'article 191 de la loi  
n° 2000-1208 du  
13 décembre 2000 relative à  
la solidarité et au  
renouvellement urbains. »

II. — *(Supprimé)*

III. — *(Supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~d'une taxe additionnelle aux  
droits prévus aux articles 575  
et 575 A du code général des  
impôts.~~

**Article 28 quater BCA**  
(nouveau)

~~I. II est calculé,  
pour chaque commune, pour  
chaque établissement public  
de coopération  
intercommunale, pour  
chaque département et pour  
la métropole de Lyon, la  
différence entre :~~

~~1° Les pertes de  
recettes subies en 2016, telles  
que définies :~~

~~— aux deuxième et  
troisième alinéas de l'article  
L. 2335 3 du code général  
des collectivités territoriales ;~~

~~— au premier alinéa de  
l'article L. 3334 17 du même  
code ;~~

~~— aux premier,  
deuxième et troisième alinéas  
de l'article L. 5214 23 2  
dudit code ;~~

~~— aux premier,  
deuxième et troisième alinéas  
de l'article L. 5215 35 du  
même code ;~~

~~— aux premier et  
deuxième alinéas de l'article  
L. 5216 8 1 du même code ;~~

~~— au II de l'article 21  
de la loi de finances pour  
1992 (n° 91 1322 du  
30 décembre 1991) ;~~

~~— au A du II de  
l'article 49 de la loi  
n° 2014 1655 de finances  
rectificative pour 2014 ;~~

2° Les compensations  
perçues en 2016 au titre des  
articles L. 2335 3,  
L. 3334 17, L. 5214 23 2,  
L. 5215 35, L. 5216 8 1 du  
code général des collectivités

**Article 28 quater BCA**  
**(Supprimé)**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~territoriales, au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2014 précitée.~~

~~II. En 2017, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social.~~

~~Son montant est égal à la somme des montants calculés en application du I. Le montant perçu par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du même I.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Article 28 quater BC**

*(nouveau)*

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

a) Après le vingt-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent

**Article 28 quater BC**

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

a) Après le vingt-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par l'organisme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition ~~qu'ils~~ soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

*b)* La première phrase du trente et unième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

*a)* Après le quarante et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition ~~qu'ils~~ soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

*b)* La première phrase du quarante-cinquième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » ;

3° L'article L. 422-3 est ainsi modifié :

*a)* Après le quarante-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme coopérative de production d'habitations à

également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par l'organisme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition que ces locaux soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

*b)* La première phrase du trente et unième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

*a)* Après le quarante et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition que ces locaux soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

*b)* La première phrase du quarante-cinquième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » ;

3° L'article L. 422-3 est ainsi modifié :

*a)* Après le quarante-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme coopérative de production d'habitations à

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

loyer modéré pour la constitution du capital et à condition ~~qu'ils~~ soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

b) La première phrase du cinquantième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements ».

**Article 28 quater BD**  
(nouveau)

À la première phrase du premier alinéa du III de l'article L. 353-15, à la première phrase du II de l'article L. 442-6, à la première phrase de l'article L. 472-1-8 et à la première phrase de l'article L. 481-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « démolition prévue par une convention visée à l'article 10 » sont remplacés par les mots : « démolition prévue par une convention mentionnée aux articles 10 ou 10-3 ».

**Article 28 quater B**  
(nouveau)

L'article L. 621-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-2. – Les locaux vacants ou inoccupés sont définis par décret ; celui-ci fixe également les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles L. 621-5 et L. 621-6.

« Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de

**Article 28 quater B**  
(Supprimé)

loyer modéré pour la constitution du capital et à condition que ces locaux soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

b) La première phrase du cinquantième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements ».

.....

**Article 28 quater B**

L'article L. 621-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-2. – Les locaux vacants ou inoccupés sont définis par décret. Ce décret fixe les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles L. 621-5 et L. 621-6.

« Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

« Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

« 1° L'occupant et son conjoint ;

« 2° Leurs parents et alliés ;

« 3° Les personnes à leur charge ;

« 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;

« 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

« Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

« 1° L'occupant et son conjoint ;

« 2° Leurs parents et alliés ;

« 3° Les personnes à leur charge ;

« 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;

« 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location. »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 28 quater C**  
(nouveau)

Au troisième alinéa de l'article L. 442-9 du code

.....

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

de la construction et de l'habitation, après les mots : « loyer modéré », sont insérés les mots : « ou les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements locatifs sociaux ».

**Article 28 quater D**  
(nouveau)

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° Après l'article 24-9, il est inséré un article 24-10 ainsi rédigé :

« *Art. 24-10.* – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au ~~premier alinéa~~ du I de l'article 232 du code général des impôts, en cas de réunion de plusieurs lots dont l'un au moins est d'une surface inférieure à 9 ~~m~~<sup>m</sup>² ayant pour objet de créer un unique lot à usage d'habitation répondant aux caractéristiques du logement décent, les décisions suivantes sont acquises à la majorité prévue au ~~premier alinéa~~ du I de l'article 24 :

« ~~a~~ L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci, par dérogation au *b* de l'article 25 ;

« ~~b~~ La modification de la répartition des charges mentionnées au premier alinéa de l'article 10 rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives, par dérogation au *e* de l'article 25.

**Article 28 quater D**

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° Après l'article 24-9, il est inséré un article 24-10 ainsi rédigé :

« *Art. 24-10.* – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 du code général des impôts, en cas de réunion de plusieurs lots, dont l'un au moins est d'une surface inférieure à 9 mètres carrés ayant pour objet de créer un unique lot à usage d'habitation répondant aux caractéristiques du logement décent, les décisions suivantes sont acquises à la majorité prévue au I de l'article 24 de la présente loi :

« 1° L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, par dérogation au *b* de l'article 25 ;

« 2° La modification de la répartition des charges mentionnées au premier alinéa de l'article 10 rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives, par dérogation au *e* de l'article 25.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

« Les décisions relatives aux actes d'acquisition immobilière et aux actes de disposition nécessaires pour la réunion des lots ayant l'objet prévu au premier alinéa du présent article sont acquises à la majorité de l'article 25. » ;

2° L'article 25 est ainsi modifié :

- le *b* est complété par les mots : « à l'exception des travaux réalisés dans les conditions prévues à l'article 24-10 » ;

- le *e* est complété par les mots : « à l'exception des modifications de la répartition des charges devant être effectuées en application de l'article 24-10 » ;

3° ~~Au~~ *a* de l'article 26, ~~après le mot~~ : « visés » ; sont ~~insérés~~ les mots : « à l'article 24-10 et ».

« Les décisions relatives aux actes d'acquisition immobilière et aux actes de disposition nécessaires pour la réunion des lots ayant l'objet prévu au premier alinéa du présent article sont acquises à la majorité de l'article 25. » ;

2° L'article 25 est ainsi modifié :

- le *b* est complété par les mots : « à l'exception des travaux réalisés dans les conditions prévues à l'article 24-10 » ;

- le *e* est complété par les mots : « à l'exception des modifications de la répartition des charges devant être effectuées en application de l'article 24-10 » ;

3° À la fin du *a* de l'article 26, les mots : « visés à l'article 25 *d* » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 24-10 et au *d* de l'article 25 ».

CHAPITRE II *BIS*  
**Renforcer la démocratie  
locative dans le logement  
social**  
(*Division et intitulé  
nouveaux*)

**Article 28 quater**  
(*nouveau*)

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et » ;

CHAPITRE II *BIS*  
**Renforcer la  
~~représentativité~~ locative  
dans le logement social**

**Article 28 quater**  
(*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

CHAPITRE II *BIS*  
**Renforcer la démocratie  
locative dans le logement  
social**

**Article 28 quater**

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

2° Au 3° du I de l'article L. 422-2-1, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et ».

**Article 28 quinquies  
(nouveau)**

I. – Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation et » ;

2° Au 3° du I de l'article L. 422-2-1, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, ».

II. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 481-6 du même code, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° Le I de l'article L. 422-2-1 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « les métropoles », sont insérés les mots : « les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, » ;

b) Au 3°, après le mot : « ~~candidats~~ », sont ~~insérés~~ les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et ».

**Article 28 quinquies  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° Le I de l'article L. 422-2-1 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « les métropoles », sont insérés les mots : « les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, » ;

b) Au 3°, le mot : « présentés » est remplacé par les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées ».

**Article 28 quinquies**

I. – Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation et » ;

2° Au 3° du I de l'article L. 422-2-1, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, ».

II. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 481-6 du même code, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Conseil national de l'habitat  
ou au Conseil national de la  
consommation, être ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 28 *sexies* A  
(nouveau)**

~~Le titre II du livre IV  
du code de la construction et  
de l'habitation est ainsi  
modifié :~~

~~1° Après le troisième  
alinéa de l'article L. 421 9, il  
est inséré un alinéa ainsi  
rédigé :~~

~~« Lorsque l'office a  
du patrimoine dans plusieurs  
départements, les candidats  
présents sur la liste doivent  
être issus au moins de deux  
départements différents. » ;~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

Conseil national de l'habitat  
ou au Conseil national de la  
consommation, être ».

III (nouveau). – Le  
chapitre VII de la loi  
n° 86-1290 du  
23 décembre 1986 tendant à  
favoriser l'investissement  
locatif, l'accession à la  
propriété de logements  
sociaux et le développement  
de l'offre foncière est ainsi  
modifiée :

1° À la première  
phrase du premier alinéa de  
l'article 44, les mots : « ou  
est affiliée à une organisation  
siégeant à la Commission  
nationale de concertation »  
sont remplacés par les mots :  
« ou toute association de  
locataires affiliée à une  
organisation nationale  
siégeant à la Commission  
nationale de concertation, au  
Conseil national de l'habitat  
ou au Conseil national de la  
consommation » ;

2° Au premier alinéa  
de l'article 44 bis, après la  
première occurrence du mot :  
« concertation », sont insérés  
les mots : « , au Conseil  
national de l'habitat ou au  
Conseil national de la  
consommation ».

**Article 28 *sexies* A  
(Supprimé)**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~2° Le 3° du I de  
l'article L. 422-2-1 est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :~~

~~« Lorsque  
l'organisme a du patrimoine  
dans plusieurs départements,  
les candidats présents sur la  
liste doivent être issus au  
moins de deux  
départements. »~~

**Article 28 *sexies*  
(nouveau)**

I. – Le deuxième alinéa de l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, les mots : « et financiers » sont supprimés ;

2° Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :

« Il prévoit des moyens financiers, au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan et par an, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires. L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 28 *sexies***

I. – (*Non modifié*)

**Article 28 *sexies***

I. – Le deuxième alinéa de l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, les mots : « et financiers » sont supprimés ;

2° Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :

« Il prévoit des moyens financiers, au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan et par an, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires. L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné. »

II. – Le I ~~entre en~~  
~~vigueur~~ lors du

II. – Le I est  
applicable lors du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

---

renouvellement ~~du~~ plan de concertation locative et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

renouvellement de chaque plan de concertation locative effectué après la publication de la présente loi et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 28 septies A**

*(nouveau)*

Le premier alinéa de l'article 44 *quater* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernière phrase, après les mots : « cette concertation est », il est inséré le mot : « également » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « en l'absence de » sont remplacés par les mots : « après en avoir informé le » ;

3° À la même dernière phrase, après les mots : « conseil de concertation locative, », sont insérés les mots : « quand il existe ».

**Article 28 septies B**

*(nouveau)*

Après le deuxième alinéa de l'article 44 *quater* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents et les diagnostics ayant permis d'élaborer le projet sont tenus à disposition des locataires et de leurs

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 28 septies**  
(nouveau)

L'article L. 623-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de représentativité et d'agrément mentionnées au premier alinéa ne sont pas applicables aux associations agissant afin d'obtenir la réparation des préjudices ayant pour cause commune un manquement d'un ou plusieurs professionnels du logement locatif social. »

CHAPITRE III  
**Mieux répartir l'offre de  
logement social sur les  
territoires et favoriser le  
développement des  
stratégies foncières**

**Article 29**

~~chapitre II~~  
I. – Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A (nouveau)  
L'article L. 302-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code qui sont propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire couvert

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

représentants. »

**Article 28 septies**  
(Supprimé)

CHAPITRE III  
**Mieux répartir l'offre de  
logement social sur les  
territoires et favoriser le  
développement des  
stratégies foncières**

**Article 29**

I. – (Alinéa sans  
modification)

1° A (Alinéa sans  
modification)

a) (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

représentants. »

CHAPITRE III  
**Mieux répartir l'offre de  
logement social sur les  
territoires et favoriser le  
développement des  
stratégies foncières**

**Article 29**

I. – Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° AA (nouveau) À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 301-5-1, les mots : « cinquième et sixième » sont remplacés par les mots : « sixième et avant-dernier » :

1° A L'article L. 302-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 qui sont

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

par le programme local de l'habitat, désigné par les associations placées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent et » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de son élaboration, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une concertation associant les habitants et les associations locales. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. À l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en arrête le bilan, qui est joint au projet de programme local de l'habitat. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième alinéa » ;

1° L'article L. 302-4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, le programme local de l'habitat fait obligatoirement l'objet, dans un délai de deux ans, d'une modification pour prendre en compte de nouvelles obligations

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

b) (*Supprimé*)

c) (*Supprimé*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat, désigné par les associations placées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent et » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de son élaboration, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une concertation associant les habitants et les associations locales. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. À l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en arrête le bilan, qui est joint au projet de programme local de l'habitat. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième alinéa » ;

1° L'article L. 302-4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, le programme local de l'habitat fait obligatoirement l'objet, dans un délai de deux ans, d'une modification pour prendre en compte de nouvelles obligations

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

applicables aux communes de son territoire en application des articles L. 302-5 et suivants, telles que fixées aux I et III de l'article L. 302-8.

« Le projet de modification élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale est transmis pour avis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées en application de l'article L. 302-2. Leur avis est réputé donné s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

« Le représentant de l'État, s'il estime que le projet de modification ne prend pas ou prend insuffisamment en compte les obligations applicables aux communes mentionnées au premier alinéa du présent II, adresse, dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent II, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

« Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La délibération publiée approuvant la modification devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État, sauf si, dans ce délai, le représentant de l'État a constaté et notifié à l'établissement public de coopération intercommunale que les demandes mentionnées au troisième alinéa du présent II n'ont pas été prises en compte.

« Lorsque, dans le délai mentionné au premier

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

applicables aux communes de son territoire en application des articles L. 302-5 et suivants.

« Le projet de modification élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale est transmis pour avis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées en application de l'article L. 302-2. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

« Le représentant de l'État, s'il estime que le projet de modification ne prend pas ou prend insuffisamment en compte les obligations applicables aux communes mentionnées au premier alinéa du présent II, adresse, dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent II, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

« Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La délibération publiée approuvant la modification devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État, sauf si, dans ce délai, le représentant de l'État a constaté et notifié à l'établissement public de coopération intercommunale que les demandes mentionnées au troisième alinéa du présent II n'ont pas été prises en compte.

« Lorsque, dans le délai mentionné au premier

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

alinéa du présent II, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié le programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à la modification du programme local de l'habitat, les prélèvements opérés sur les communes de son territoire en application du premier alinéa de l'article L. 302-7 du présent code sont versés, par dérogation au septième alinéa du même article L. 302-7, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas dudit article L. 302-7 ou, à défaut, au fonds national mentionné au L. 435-1. » ;

2° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« II. - Le taux mentionné au I est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au même I appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

a bis) (nouveau) Au même premier alinéa, les mots : « à 1 500 habitants en Île de France et 3 500 habitants dans les autres régions » sont remplacés par les mots : « à 3 500 habitants » ;

b) Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

« Elles s'appliquent également aux communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret, dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

alinéa du présent II, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié le programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à la modification du programme local de l'habitat, les prélèvements opérés sur les communes de son territoire en application du premier alinéa de l'article L. 302-7 sont versés, par dérogation au septième alinéa du même article L. 302-7, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas dudit article L. 302-7 ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ou, à défaut, au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du présent code. » ;

2° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

a bis) (**Supprimé**)

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. - Le taux mentionné au I est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au même I appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

lesquelles le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes mentionnées à l'article L. 414. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune.~~

~~« H (nouveau). — La commune mentionnée au I du présent article conclut avec le représentant de l'État dans le département et, lorsque la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale défini aux articles L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article.

« Par dérogation, le taux de 25 % mentionné au I s'applique aux communes mentionnées à la première phrase du premier alinéa du présent II, dès lors qu'elles appartiennent également à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre parmi ceux mentionnés au même I, qui n'apparaît pas dans la liste annexée au décret mentionné au même premier alinéa du présent II. » ;

*(Alinéa supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~public de coopération intercommunale un contrat d'objectifs et de moyens de réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire.~~

~~« Ce contrat d'objectifs et de moyens indique :~~

~~« 1° Le taux de logements locatifs sociaux à atteindre sur le territoire de la commune et l'échéance pour l'atteindre ;~~

~~« 2° Les objectifs de réalisation des logements locatifs sociaux que la commune s'engage à respecter lors des triennats pour atteindre le taux fixé au 1° ;~~

~~« 3° Les conditions de réalisation des logements locatifs sociaux, notamment par la réalisation de constructions neuves, l'acquisition de bâtiments existants, ou le recours à des dispositifs d'intermédiation locative ou de conventionnement dans le parc privé ;~~

~~« 4° Les typologies de logements locatifs sociaux à financer que la commune s'engage à respecter.~~

~~« Le taux de logements locatifs sociaux à atteindre sur le territoire de la commune ainsi que l'échéance pour atteindre ce taux, mentionnés au 1° du présent II, sont fixés par accord entre la commune, le représentant de l'État dans le département et, lorsque la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale défini aux articles L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~coopération intercommunale.~~

~~« Ce taux de logements locatifs sociaux doit être compris entre 15 et 25 % des résidences principales de la commune. Pour déterminer ce taux, sont notamment pris en considération les demandes de logements sociaux sur la commune, le taux de vacance du parc locatif social sur la commune et dans l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle elle appartient, les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, le foncier disponible, les moyens financiers de la commune et le classement de celle-ci dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.~~

~~« En cas de désaccord entre la commune et le représentant de l'État dans le département sur le taux de logements sociaux mentionné au septième alinéa du présent II, ce taux est fixé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement qui statue après avoir entendu la commune, le représentant de l'État dans le département et, lorsque la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale défini aux articles L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale.~~

~~« Ce contrat conclu pour une durée de six ans peut être révisé à chaque période triennale.~~

~~« III. Un décret fixe, au moins au début de~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8 du présent code, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, pour lesquelles les dispositions de la présente section ne sont pas applicables.~~

~~«La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans la région. Cette liste ne peut porter que sur des communes :~~

~~«1° Situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun, dans des conditions définies par décret ;~~

~~«2° Ou situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, se situe en deçà d'un seuil fixé par ce même décret ;~~

~~«3° Ou sur des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~articles L. 515 8 à L. 515 11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515 15 et L. 562 1 du même code, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174 5 du code minier.~~

~~« III bis (nouveau).—~~

~~Lorsqu'au terme de la période triennale échue, les engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II du présent article n'ont pas été atteints, il est fait application des dispositions de l'article L. 302 9 1 du présent code. »;~~

c) Les troisième à sixième alinéas sont supprimés ;

d) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce taux est également fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes mentionnées à l'article L. 411. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I

c) *(Supprimé)*

d) *(Supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

c) Les troisième à sixième alinéas sont supprimés ;

d) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce taux est également fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants, lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes mentionnées à l'article L. 411. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de l'article L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune. » ;

e) Après le même septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, pour lesquelles les dispositions de la présente section ne sont pas applicables.

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans la région et de la commission nationale mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut porter que sur des communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun, dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du II du présent article, ou situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

e) (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune. » ;

e) Après le même septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, pour lesquelles la présente section n'est pas applicable.

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans la région et de la commission nationale mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut porter que sur des communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun, dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du II du présent article, ou situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

social, se situe en-deçà d'un seuil fixé par ce même décret, ou sur des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du code de l'environnement, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier. » ;

f) Le huitième alinéa est supprimé ;

g) Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. - » ;

h) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

f) *(Non modifié)*

g) Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention :

« IV. - » ;

h) Après le 4°, sont insérés ~~neuf alinéas~~ ainsi rédigés :

« 5° Les ~~emplacements des aires permanentes~~ d'accueil des gens du voyage ~~mentionnées au premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage~~ ;

« 6° Les logements ~~situés dans les résidences~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

social, se situe en-deçà d'un seuil fixé par ce même décret, ou sur des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du même code, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier. » ;

f) Le huitième alinéa est supprimé ;

g) Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. - » ;

*(Alinéa supprimé)*

h) Après le 4°, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

« 6° (nouveau) Les logements du parc privé

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~universitaires des centres  
régionaux des œuvres  
universitaires et scolaires ;~~

faisant l'objet d'un dispositif  
d'intermédiation locative qui  
sont loués à un organisme  
agréé en application de  
l'article L. 365-4 du présent  
code pour exercer des  
activités d'intermédiation  
locative et de gestion  
locative sociale en vue de  
leur sous-location, meublée  
ou non, à des personnes  
mentionnées au II de l'article  
L. 301-1, sous réserve que le  
loyer pratiqué au mètre carré  
par l'association soit  
inférieur ou égal à un  
montant défini par arrêté du  
ministre chargé du  
logement. » ;

~~« À compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2017 sont  
assimilés aux logements  
sociaux visés au présent  
article, pendant dix ans à  
compter de leur financement,  
les logements neufs destinés  
à être affectés à l'habitation  
principale de personnes  
physiques ;~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« a) Si ces personnes  
accèdent pour la première  
fois à la propriété au sens du  
I de l'article 244 *quater* J du  
code général des impôts ;~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« b) Si elles  
acquièrent le terrain de  
manière différée ou si elles  
bénéficient d'un prêt à  
remboursement différé  
octroyé par un organisme  
collecteur associé de l'Union  
d'économie sociale pour le  
logement mentionné à  
l'article L. 313-18 du présent  
code ;~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« c) Si elles  
bénéficient d'une aide à  
l'accession sociale à la  
propriété attribuée par une ou  
plusieurs collectivités  
territoriales ou un  
groupement de collectivités  
territoriales du lieu  
d'implantation du logement ;~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« d) Et si leurs~~

*(Alinéa supprimé)*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrat de location-accession.~~

~~« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article, à compter de la signature du contrat de location-accession et pendant les dix années suivant la levée d'option, les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.~~

~~« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les communes comprenant au moins 15 % de logements sociaux, sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article pendant les dix années suivant la date de leur acquisition, les logements neufs acquis par un prêt d'accession sociale ou un prêt à taux zéro mentionné à l'article L. 3110-1 du présent code. » ;~~

*i)* Au quinzième alinéa, ~~les mots~~ : « neuvième alinéa » ~~sont remplacés par les mots~~ : « présent IV » ;

*j)* Le dernier alinéa est ainsi ~~modifié~~ :

*i)* (*Non modifié*)

*j)* (*Alinéa sans modification*)

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*i)* Au quinzième alinéa, la référence : « neuvième alinéa » est remplacée par la référence : « présent IV » ;

*j)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« V. – Une commune nouvelle issue d'une fusion de communes et intégrant au moins une commune préexistante qui aurait été soumise à la présente section en l'absence de fusion est

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~— au début, est ajoutée  
la mention : « V. — » ;~~

~~- après le mot :  
« soumises », sont insérés les  
mots : « pour la première  
fois » ;~~

~~— la première  
occurrence de la référence :  
« premier alinéa » — est  
remplacée par la référence :  
« I du présent article » ;~~

~~— les mots : « du fait  
de la création ou de  
l'extension d'une commune  
nouvelle, de la création d'un  
établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre dont elles  
deviennent membres, d'une  
modification du périmètre de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre dont elles  
sont membres, d'une fusion  
de cet établissement public  
ou d'une modification des  
limites de communes  
membres de celui-ci,  
constatée dans l'inventaire  
mentionné au premier alinéa~~

~~(Alinéa sans  
modification)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~— les mots : « Les  
communes soumises à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 »  
sont remplacés par les mots :  
« À compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2015, toute  
commune soumise pour la  
première fois » ;~~

~~(Alinéa sans  
modification)~~

~~(Alinéa sans  
modification)~~

soumise à la présente section  
et reprend à ce titre les  
obligations qui auraient été  
imputées à ladite commune  
préexistante en application  
des I et III de l'article  
L. 302-8, sur le périmètre de  
cette dernière, dans l'attente  
de la réalisation de  
l'inventaire mentionné au  
premier alinéa de l'article  
L. 302-6 sur l'ensemble du  
périmètre de la commune  
nouvelle. Dans ce cas, il est  
fait application de la dernière  
phrase du premier alinéa de  
l'article L. 302-7. » ;

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~de l'article L. 302-6, » sont  
supprimés ;~~

3° L'article L. 302-6  
est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

- les mots : « à la  
présente section » sont  
remplacés par la référence :  
« au I de l'article L. 302-5 » ;

- la référence :  
« septième alinéa de l'article  
L. 302-5 » est remplacée par  
la référence : « second alinéa  
du II du même article  
L. 302-5 » ;

- après les mots : « au  
sens », est insérée la  
référence : « du IV » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~— les mots : « sont  
exonérées » sont remplacés  
par les mots : « est  
exonérée » ;~~

3° (Alinéa sans  
modification)

a) (Alinéa sans  
modification)

- ~~les mots : « à la  
présente section, ainsi que  
dans les communes de plus  
de 15 000 habitants en forte  
croissance démographique  
mentionnées au septième  
alinéa de l'article L. 302-5 »  
sont remplacés par les mots :  
« au premier alinéa du I de  
l'article L. 302-5 ainsi que  
dans les communes de plus  
de 15 000 habitants en forte  
croissance démographique  
mentionnées au deuxième  
alinéa du I du même article  
L. 302-5 » ;~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

(Alinéa supprimé)

3° L'article L. 302-6  
est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est ainsi modifié :

- après la première  
occurrence du mot :  
« communes », sont insérés  
les mots : « dont la  
population est au moins  
égale à 1 500 habitants en  
Île-de-France et à  
3 500 habitants dans les  
autres régions, » ;

- la référence : « à la  
présente section » est  
remplacée par la référence :  
« au I de l'article L. 302-5 » ;

- la référence :  
« septième alinéa de l'article  
L. 302-5 » est remplacée par  
la référence : « dernier alinéa  
du II du même article  
L. 302-5 » ;

(Alinéa supprimé)

- après les mots : « au  
sens », est insérée la  
référence : « du IV » ;

- le mot : « préfet »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

b) À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, les références : « premier, au deuxième ou au septième alinéa dudit article L. 302-5 » sont remplacées par les références : « I ou aux premier ou second alinéas du II dudit article L. 302-5 » ;

4° L'article L. 302-8 est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du I, les références : « premier, au deuxième ou au septième alinéa » sont remplacées par les références : « I, ou aux premier ou second alinéas du II » ;

b) Les deux premières phrases du second alinéa du même I sont ainsi

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

b) À la première phrase du quatrième alinéa, ~~les mots : « moins que le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa dudit article L. 302-5 » sont remplacés par les mots : « moins de 25% des résidences principales » ;~~

4° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa du I est ~~supprimé~~ ;

b) (Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » ;

b) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » et les références : « au premier, au deuxième ou au septième alinéa » sont remplacées par les références : « aux I ou II » ;

c) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » ;

4° L'article L. 302-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

- aux première et seconde phrases, les références : « au premier, au deuxième ou au septième alinéa » sont remplacées par les références : « aux I ou II » ;

- à la première phrase, les mots : « le conseil municipal définit » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État dans le département notifie à la commune » ;

- au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Cet objectif » ;

b) Les deux premières phrases du second alinéa du même I sont ainsi

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

rédigées :

« Toutefois, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat et ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code ou au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales ou à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code, le programme local de l'habitat peut fixer, pour une seule période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, sans que cet objectif puisse être inférieur au tiers de l'objectif de réalisation mentionné au VII du présent article. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au I ou aux premier ou second alinéas du II de l'article L. 302-5, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif ainsi fixé. » ;

c) Au II, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

d) Au début de la première phrase du III, les mots : « Si la commune n'est pas couverte par un

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

c) ~~Le II est abrogé ;~~

d) (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

rédigées :

« Toutefois, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat et ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code, au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, ou, pour la métropole de Lyon, ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code, le programme local de l'habitat peut fixer, pour une seule période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, sans que cet objectif puisse être inférieur au tiers de l'objectif de réalisation mentionné au VII du présent article. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif ainsi fixé. » ;

c) Au II, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

d) Au début de la première phrase du III, les mots : « Si la commune n'est pas couverte par un

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « Pour atteindre l'objectif défini au I » ;

e) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Tout programme local de l'habitat comportant au moins une commune soumise aux dispositions des I ou II de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis au I et au III du présent article, sur le territoire des communes concernées. » ;

f) À la fin de l'avant-dernière phrase du VI, les mots : « au premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux I et III » ;

g) Le VII est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5 » sont remplacés par les mots : « I, aux premier ou deuxième alinéas du II dudit article L. 302-5 » ;

- l'avant-dernière phrase est supprimée ;

h) Le VIII est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

e) *(Alinéa sans modification)*

« IV. – Tout programme local de l'habitat comportant au moins une commune soumise aux ~~dispositions du I~~ de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis ~~dans le contrat d'objectifs et de moyens~~, sur le territoire des communes concernées. » ;

f) À la fin de l'avant-dernière phrase du VI, les mots : « au premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 302-5 » ;

g) ~~Les deux premières phrases du VII sont supprimées ;~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

h) Le VIII est abrogé ;

5° *(nouveau) (Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « Pour atteindre l'objectif défini au I » ;

e) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Tout programme local de l'habitat ou document en tenant lieu comportant au moins une commune soumise aux I ou II de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis aux I et III du présent article, sur le territoire des communes concernées. » ;

f) À la fin de l'avant-dernière phrase du VI, les mots : « au premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les références : « aux I et III » ;

g) Le VII est ainsi modifié :

- à la fin de première phrase, les références : « au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5 » sont remplacées par les références : « aux I ou II de l'article L. 302-5 » ;

- l'avant-dernière phrase est supprimée ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

h) Le VIII est abrogé ;

5° *(Supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « Pour atteindre l'objectif défini au I » ;

e) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Tout programme local de l'habitat ou document en tenant lieu comportant au moins une commune soumise aux I ou II de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis aux I et III du présent article, sur le territoire des communes concernées. » ;

f) À la fin de l'avant-dernière phrase du VI, les mots : « au premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les références : « aux I et III » ;

g) Le VII est ainsi modifié :

- à la fin de première phrase, les références : « au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5 » sont remplacées par les références : « aux I ou II de l'article L. 302-5 » ;

- l'avant-dernière phrase est supprimée ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

h) Le VIII est abrogé ;

5° *(Supprimé)*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~6° (nouveau) Au  
dernier alinéa de l'article  
L. 443-15-7, le mot : « cinq »  
est remplacé par le mot :  
« dix ».~~

6° (Supprimé)

I bis A (nouveau) Le  
livre IV du code de la  
construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifié :

1° À la deuxième  
phrase de l'article L. 411-5,  
après la référence : « 2° », est  
insérée la référence :  
« du IV » ;

2° À l'avant-dernier  
alinéa de l'article L. 411-10,  
après la référence : « 4° », est  
insérée la référence :  
« du IV » ;

3° À la seconde  
phrase du 5° de l'article  
L. 421-1, les mots :  
« septième alinéa » sont  
remplacés par les mots :  
« dernier alinéa du II » ;

4° Au b du 3° de  
l'article L. 421-4, les mots :  
« septième alinéa » sont  
remplacés par les mots :  
« dernier alinéa du II » ;

5° À la seconde  
phrase du cinquième alinéa  
et au trente et unième alinéa  
de l'article L. 422-2, les  
mots : « septième alinéa »  
sont remplacés par les mots :  
« dernier alinéa du II » ;

6° Aux vingt-  
deuxième et trente-quatrième  
alinéas de l'article L. 422-3,  
les mots : « septième alinéa »  
sont remplacés par les mots :  
« dernier alinéa du II ».

I bis (nouveau). – Le  
livre I<sup>er</sup> du code de  
l'urbanisme est ainsi  
modifié :

1° La section 4 du  
chapitre I<sup>er</sup> du titre III est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

ainsi modifiée :

a) L'article L. 131-9  
devient l'article L. 131-10 :

b) Il est rétabli un  
article L. 131-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-9. – Les  
dispositions du plan local  
d'urbanisme tenant lieu de  
programme local de l'habitat  
prennent en compte toute  
nouvelle obligation  
applicable aux communes du  
territoire intercommunal en  
application des articles  
L. 302-5 et suivants du code  
de la construction et de  
l'habitation, dans un délai de  
deux ans, ou de trois ans si  
cette mise en compatibilité  
implique une révision du  
plan local d'urbanisme.  
Lorsque, dans ces délais,  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
n'a pas modifié ou révisé le  
plan local d'urbanisme tenant  
lieu de programme local de  
l'habitat, ou lorsqu'il a  
explicitement notifié au  
représentant de l'État sa  
volonté de ne pas procéder à  
cette modification ou  
révision, il est fait  
application du dernier alinéa  
du II de l'article L. 302-4 du  
même code, pour les  
prélèvements opérés sur les  
communes du territoire  
intercommunal en  
application de l'article  
L. 302-7 dudit code. » ;

1° bis (nouveau) Au  
premier alinéa de l'article  
L. 152-6, les mots :  
« septième alinéa » sont  
remplacés par les mots :  
« dernier alinéa du II » ;

2° L'article L. 153-41  
est complété par un 4° ainsi  
rédigé :

« 4° Soit d'appliquer  
l'article L. 131-9 du présent  
code. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

II. – Les programmes locaux de l'habitat adoptés avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.

II. – *(Supprimé)*

I ter (nouveau). – Au dernier alinéa du II des articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 du code général des collectivités territoriales, la référence : « septième alinéa » est remplacée par la référence : « dernier alinéa du II ».

I quater (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 1391 D du code général des impôts, après les références : « 3° et 4° », est insérée la référence : « du IV ».

I quinquies (nouveau) . – Au III de l'article 27 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II ».

I sexies (nouveau). – Au 2° de l'article 13 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du IV ».

II. – Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat exécutoires avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ou selon la procédure prévue à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

*II bis (nouveau).* – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

*II ter (nouveau).* – Le septième alinéa de l'article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à la publication du décret mentionné au deuxième alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

*III (nouveau).* – Les sixième et huitième alinéas de l'article L. 302-5 du

*II bis. – (Non modifié)*

*II ter. – (Non modifié)*

*III. – (Non modifié)*

*II bis A (nouveau).* – Par dérogation à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat arrêtés ou approuvés avant la publication de la présente loi, ne prenant pas en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis aux I et III du même article L. 302-8 et applicables aux communes couvertes par ces plans peuvent être rendus exécutoires dans le délai d'un an à compter de cette publication. Ils doivent être adaptés selon la procédure définie à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme, à compter de la promulgation de la présente loi.

*II bis.* – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

*II ter.* – Le septième alinéa de l'article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à la publication du décret mentionné au deuxième alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

*III.* – Les sixième et huitième alinéas de l'article L. 302-5 du même code, dans

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du III du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

**Article 30**

~~I. – La section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :~~

1° L'article L. 302-9-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « au prélèvement défini à l'article L. 302-7 » sont remplacés par les mots : « aux obligations définies aux I et II de l'article L. 302-5 » ;

- les mots : « les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, » sont

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Article 30**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

a) ~~Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : «Lorsqu'au terme de la période triennale échue, les engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II de l'article L. 302-5 n'ont pas été atteints, le représentant de l'État dans le département informe... (le reste sans changement).» ;~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du III du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

IV (nouveau). – Le V de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux communes nouvelles issues de fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 30**

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 302-9-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « au prélèvement défini à l'article L. 302-7 » sont remplacés par les mots : « aux obligations définies aux I et II de l'article L. 302-5 » ;

- les mots : « les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, » sont

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

supprimés ;

- les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;

- après le mot : « atteint », sont insérés les mots : « ou lorsque la typologie de financement définie au III du même article L. 302-8 n'a pas été respectée » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « du respect de l'obligation, visée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-8, de mettre en chantier, pour chaque période triennale, au moins 30 % de logements locatifs sociaux rapportés au nombre total de logements commencés, du respect de la typologie prévue au II du même article L. 302-8, » sont supprimés ;

- à la même première phrase, après le mot : « hébergement », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

b) *(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa supprimé)*

- à la première phrase, ~~après le mot : « hébergement »~~, sont ~~insérés les mots : « et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 »~~ ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

supprimés ;

- les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;

- après le mot : « atteint », sont insérés les mots : « ou lorsque la typologie de financement définie au III du même article L. 302-8 n'a pas été respectée » ;

- le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

*(Alinéa supprimé)*

- à la première phrase, les mots : « du respect de l'obligation, visée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-8, de mettre en chantier, pour chaque période triennale, au moins 30 % de logements locatifs sociaux rapportés au nombre total de logements commencés, du respect de la typologie prévue au II du même article L. 302-8, » sont supprimés et le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » ;

- à la même première phrase, après le mot : « hébergement », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, après avis de la commission

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
- après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cet arrêté prévoit, pendant toute sa durée d'application, le transfert à l'État des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1, dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour celle-ci de communiquer au préfet la liste des bailleurs et des logements concernés. » ;

- à la fin de la deuxième phrase, les mots : « constructions à usage de logements » sont remplacés par les mots : « catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté » ;

- à la fin de la troisième phrase, les mots : « et après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 302-9-1-1 » sont supprimés ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa modification) sans*

*(Alinéa modification) sans*

—est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le prélèvement majoré ne peut pas non plus avoir pour effet de faire passer l'épargne brute de ladite commune en dessous de 7,5 % par rapport au

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—  
mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 » ;

— après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cet arrêté prévoit, pendant toute sa durée d'application, le transfert à l'État des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1, dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour la commune de communiquer au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés. » ;

- à la deuxième phrase, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » et les mots : « constructions à usage de logements » sont remplacés par les mots : « catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté » ;

- à la fin de la troisième phrase, les mots : « et après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 302-9-1-1 » sont supprimés ;

b bis A) (nouveau)  
Au cinquième alinéa, le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'État dans le département » ;

b bis) (nouveau) Au sixième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » et les mots : « premier

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« La commune contribue obligatoirement au financement de l'opération à hauteur d'un montant dont les modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'État, dans la limite de 50 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de 30 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire. Cette limite peut être dépassée avec l'accord de la commune. » ;

d) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au septième alinéa est opéré par voie de titre de perception émis par le préfet, dans des conditions définies par décret. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~compte administratif du pénultième exercice. » ;~~

c) (Alinéa sans modification)

« La commune contribue obligatoirement au financement de l'opération mentionnée au sixième alinéa à hauteur d'un montant dont les modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'État, dans la limite de 50 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de 30 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire. Cette limite peut être dépassée avec l'accord de la commune. » ;

d) (Alinéa sans modification)

~~« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au septième alinéa est opéré par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions définies par décret. » ;~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;

c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« La commune contribue obligatoirement au financement des opérations faisant l'objet de la convention mentionnée au sixième alinéa du présent article, à hauteur d'un montant dont les modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'État, dans la limite de 50 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de 30 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire. Cette limite peut être dépassée avec l'accord de la commune. La contribution communale obligatoire est versée directement à l'organisme mentionné à au même sixième alinéa, dans les conditions et selon un échéancier prévus par la convention mentionnée audit alinéa. » ;

d) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la commune ne s'acquitte pas d'un versement dû en application des dispositions de la convention et de l'échéancier mentionnés au septième alinéa, le représentant de l'État dans le département met la commune en demeure de respecter ses obligations. À l'issue d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, si la commune ne s'est toujours pas acquittée du versement dû, le représentant de l'État dans le département le recouvre par voie de titre de perception émis auprès de la commune, au profit de l'organisme mentionné au sixième alinéa.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d *bis*) (*nouveau*)  
Après le mot : « locative », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

d *bis*) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « locative », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

dans des conditions définies par décret. Dans ce cas, la somme recouvrée ne peut être déduite du prélèvement opéré sur les ressources fiscales de la commune en application de l'article L. 302-7. » ;

d *bis*) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département » ;

- après le mot : « locative », la fin de la même première phrase est ainsi rédigée : « permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues au 6° du IV de l'article L. 302-5 ou à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes. » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

---

- la seconde phrase  
est ainsi ~~rédigée~~ :

« Cette convention prévoit une contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa du même article L. 302-7. » ;

~~— il est ajouté une phrase ainsi rédigée :~~

~~« La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser cette limite. » ;~~

e) La dernière phrase du même alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « , dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 302-7, » sont supprimés ;

- à la fin, les mots : « une contribution financière de la commune, qui est déduite du prélèvement défini au même article L. 302-7 » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « une contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa du même article. La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser

- la seconde phrase est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Cette convention prévoit une contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa du même article L. 302-7. La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser cette limite. La contribution communale obligatoire est versée directement à l'organisme, dans les conditions et selon un échéancier prévus par la convention. » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*e) (Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

cette limite. » ;

f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au dixième alinéa du présent article est opéré par voie de titre de perception émis par le préfet, dans des conditions définies par décret.

« Les conventions mentionnées au présent article sont notifiées à la commune par le préfet de département. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

f) (*Alinéa sans modification*)

~~« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au dixième alinéa du présent article est opéré par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions définies par décret.~~

« Les conventions mentionnées au présent article sont notifiées à la commune par le représentant de l'État dans le département. » ;

1° bis (nouveau) ~~À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 302-9-1-1, les mots : « la totalité de leur objectif triennal » sont remplacés par les mots : « les engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II de l'article~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la commune ne s'acquitte pas d'un versement dû en application des dispositions de la convention et de l'échéancier mentionnés au dixième alinéa du présent article, le représentant de l'État dans le département met la commune en demeure de respecter ses obligations. À l'issue d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure, si la commune ne s'est toujours pas acquittée du versement dû, le fonds mentionné à l'article L. 435-1 se substitue à la commune et procède au paiement correspondant à l'organisme mentionné au dixième alinéa du présent article. Dans le même temps, le représentant de l'État dans le département recouvre la somme ainsi liquidée par voie de titre de perception émis auprès de la commune, et au profit du fonds mentionné à l'article L. 435-1, dans des conditions définies par décret. Dans ce cas, la somme recouvrée ne peut être déduite du prélèvement opéré sur les ressources fiscales de la commune en application de l'article L. 302-7.

« Les conventions mentionnées au présent article sont notifiées à la commune par le représentant de l'État dans le département. » ;

1° bis (*Supprimé*)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

2° Le II de l'article L. 302-9-1-1 est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes soumises pour la première fois au bilan triennal, à compter du bilan portant sur la sixième période triennale, si la commission considère que pour des raisons objectives, la réalisation des objectifs de rattrapage triennaux calculés par application des I, III et VII de l'article L. 302-8 ne pourra être satisfaite par la commune, elle peut proposer au ministre chargé du logement un aménagement des obligations correspondantes et leur rééchelonnement, le cas échéant au delà de la fin de l'année 2025, pour une période n'excédant pas trois ans. » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Préalablement à la signature par les représentants de l'État dans les départements des arrêtés de carence dans les conditions définies à l'article L. 302-9-1, dans le cadre de la procédure de bilan triennal, la commission

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~L. 302-5 au terme de la période triennale échue.~~ ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« Pour les communes soumises pour la première fois au bilan triennal, à compter du bilan portant sur la sixième période triennale, si la commission considère que pour des raisons objectives, la réalisation des objectifs ~~du contrat d'objectifs et de moyens~~ ne pourra être satisfaite par la commune, elle peut proposer au ministre chargé du logement un aménagement des obligations correspondantes et leur rééchelonnement. » ;

b) Avant le dernier alinéa, ~~il est inséré un III~~ ainsi rédigé :

« III. – Préalablement à la signature par les représentants de l'État dans les départements des arrêtés de carence dans les conditions définies à l'article L. 302-9-1, dans le cadre de la procédure de bilan triennal, la commission

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° Le II de l'article L. 302-9-1-1 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « un membre du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé du logement » et, après le mot : « Sénat », sont insérés les mots : « , d'un membre du Conseil d'État » ;

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes soumises pour la première fois au bilan triennal, à compter du bilan portant sur la sixième période triennale, si la commission considère que pour des raisons objectives, la réalisation des objectifs de rattrapage triennaux calculés en application des I, III et VII de l'article L. 302-8 ne pourra être satisfaite par la commune, elle peut proposer au ministre chargé du logement un aménagement des obligations correspondantes et leur rééchelonnement, le cas échéant au delà de la fin de l'année 2025, pour une période n'excédant pas trois ans. » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Préalablement à la signature par les représentants de l'État dans les départements des arrêtés de carence dans les conditions définies à l'article L. 302-9-1, dans le cadre de la procédure de bilan triennal, la commission

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation de la pertinence d'un projet d'arrêté de carence, de l'absence de projet d'arrêté de carence et de la bonne prise en compte des orientations nationales définies par le ministre chargé du logement. Elle peut, dans ce cadre, de sa propre initiative ou sur saisine du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, émettre des avis et des recommandations aux représentants de l'État dans les départements. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement.

« De la même manière, préalablement à l'avis rendu sur l'exemption d'une commune des dispositions de la présente section, en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 302-5, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;

c) Au dernier alinéa, la seconde occurrence du mot : « présent » est supprimée-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation de la pertinence d'un projet d'arrêté de carence, de l'absence de projet d'arrêté de carence et de la bonne prise en compte des orientations nationales définies par le ministre chargé du logement. Elle peut, dans ce cadre, de sa propre initiative ou sur saisine du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, émettre des avis et des recommandations aux représentants de l'État dans les départements. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. »;

*(Alinéa supprimé)*

c) *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation de la pertinence d'un projet d'arrêté de carence, de l'absence de projet d'arrêté de carence et de la bonne prise en compte des orientations nationales définies par le ministre chargé du logement. Elle peut, dans ce cadre, de sa propre initiative ou sur saisine du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, émettre des avis et des recommandations aux représentants de l'État dans les départements. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement.

« De la même manière, préalablement à l'avis rendu sur l'exemption d'une commune des dispositions de la présente section, en application du second alinéa du III de l'article L. 302-5, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;

c) Au dernier alinéa, la seconde occurrence du mot : « présent » est supprimée ;

3° (nouveau) À la seconde phrase du 2° du II de l'article L. 435-1, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième ».

I bis (nouveau). – Les articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux communes soumises à

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

*b) (nouveau)* La deuxième phrase est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du code général des collectivités territoriales » ;

- après les mots : « présent code, » sont insérés les mots : « à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

1° bis (nouveau)  
Après le deuxième alinéa de

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

*a) (Supprimé)*

*b) (Alinéa sans modification)*

- après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code » ;

- après les mots : « présent code, », sont insérés les mots : « à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

1° bis (*Alinéa sans modification*)

l'article L. 302-5 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le bilan triennal réalisé en 2017 sur les communes soumises au même article L. 302-5, au titre de la cinquième période triennale 2014-2016 est réalisé dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1, en comparaison des objectifs fixés aux communes sur ladite période dans les conditions prévues à l'article L. 302-8 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

*b)* La deuxième phrase est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code » ;

- après les mots : « présent code, », sont insérés les mots : « à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

1° bis Après le deuxième alinéa de l'article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'article L. 213-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, la déclaration est transmise à ce dernier par le maire, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception. À défaut, le représentant de l'État dans le département peut informer le maire de son intention d'en faire dresser procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'État pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le représentant de l'État dans le département peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration par procès-verbal. Il est alors procédé au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1 000 €. Cette amende est redevable par la commune, par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 431-5 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune se situe en métropole, ou au profit du fonds régional d'aménagement foncier et urbain mentionné à l'article L. 340-2 du présent code, lorsque la commune se situe dans un département d'outre-mer. L'avis de mise en recouvrement du titre de perception de l'amende forfaitaire reçu par le maire peut faire l'objet d'un recours de pleine

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Lorsque le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, la déclaration est transmise à ce dernier par le maire, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception. À défaut, le représentant de l'État dans le département peut informer le maire de son intention d'en faire dresser procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'État pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le représentant de l'État dans le département peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration par procès-verbal. Il est alors procédé au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1 000 €. Cette amende est redevable par la commune, par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune se situe en métropole, ou au profit du fonds régional d'aménagement foncier et urbain mentionné à l'article L. 340-2 du présent code, lorsque la commune se situe dans un département d'outre-mer. L'avis de mise en recouvrement du titre de perception de l'amende forfaitaire reçu par le maire peut faire l'objet d'un recours de pleine

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L. 213-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, la déclaration est transmise à ce dernier par le maire, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception. À défaut, le représentant de l'État dans le département peut informer le maire de son intention d'en faire dresser procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'État dans le département pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le représentant de l'État dans le département peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration par procès-verbal. Il est alors procédé au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1 000 €. Cette amende est redevable par la commune, par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune se situe en métropole, ou au profit du fonds régional d'aménagement foncier et urbain mentionné à l'article L. 340-2 du présent code, lorsque la commune se situe dans un département d'outre-mer. L'avis de mise en recouvrement du titre de perception de l'amende forfaitaire reçu par le maire peut faire l'objet d'un

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

juridiction. » ;

2° Le *d* de l'article L. 422-2 est complété par les mots : « et appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements listées dans l'arrêté pris en application du même article L. 302-9-1, et les opérations ayant fait l'objet, pendant la durée d'application de l'arrêté ~~susvisé~~, d'une convention prise sur le fondement du sixième alinéa dudit article L. 302-9-1 » ;

3° Le *e* du même article L. 422-2 est ainsi modifié :

*a) (nouveau)* Le mot : « construits » est remplacé par les mots : « , locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale, construits ou exploités » ;

*b)* Les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « au moins un tiers ».

III. – Les 2° et 3° du II du présent article s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la publication de la présente loi.

**Article 31**

L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

*a)* Au début, les mots : « À compter du

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

juridiction. » ;

1° *ter (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 213-17, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans modification*)

*a) (Non modifié)*

*b) (Supprimé)*

III. – (*Non modifié*)

**Article 31**

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

*a) (Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

recours de pleine juridiction. » ;

1° *ter* Au premier alinéa de l'article L. 213-17, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Le *d* de l'article L. 422-2 est complété par les mots : « et appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements listées dans l'arrêté pris en application du même article L. 302-9-1, et les opérations ayant fait l'objet, pendant la durée d'application de cet arrêté, d'une convention prise sur le fondement du sixième alinéa dudit article L. 302-9-1 » ;

3° Le *e* du même article L. 422-2 est ainsi modifié :

*a)* Le mot : « construits » est remplacé par les mots : « , locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités » ;

*b)* Les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « au moins un tiers ».

III. – Les 2° et 3° du II du présent article s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la publication de la présente loi.

**Article 31**

I. – L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

*a)* Au début, les mots : « À compter du

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

1<sup>er</sup> janvier 2002, ~~il~~ » sont  
~~remplacés par le mot : « II » ;~~

b) Le taux : « 15 % »  
est remplacé par le taux :  
« 20 % » ;

c) Sont ajoutés les  
mots : « pour les communes  
mentionnées au I du même  
article L. 302-5, ou 15 %  
pour les communes  
mentionnées au II dudit  
article L. 302-5 » ;

1° bis (nouveau) Au  
deuxième alinéa, la première  
occurrence du taux :  
« 20 % » est remplacée par le  
taux : « 25 % » ;

2° La première phrase  
du quatrième alinéa est ainsi

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

b) (*Supprimé*)

c) (*Supprimé*)

1° bis (*Supprimé*)

~~1° ter (nouveau) Au  
deuxième alinéa, les mots :  
« 25 % ou 20 % des  
résidences principales, selon  
que les communes relèvent  
du premier, du deuxième ou  
du septième alinéa de  
l'article L. 302-5, et le  
nombre de logements  
sociaux existant dans la  
commune l'année  
précédente, comme il est dit  
à l'article L. 302-5, » sont  
remplacés par les mots : « le  
taux fixé dans le contrat  
d'objectifs et de moyens  
mentionné au 1° du II de  
l'article L. 302-5 et le  
nombre de logements  
sociaux existant dans la  
commune l'année  
précédente, comme il est dit  
au même article L. 302-5, » ;~~

2° (*Alinéa sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

1<sup>er</sup> janvier 2002, » sont  
supprimés ;

b) Le taux : « 15 % »  
est remplacé par le taux :  
« 20 % » ;

c) Sont ajoutés les  
mots et une phrase ainsi  
rédigée : « pour les  
communes mentionnées au I  
du même article L. 302-5, ou  
15 % pour les communes  
mentionnées aux premier et  
dernier alinéas du II dudit  
article L. 302-5. À compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2015, toute  
commune soumise pour la  
première fois à l'application  
des I ou II de l'article  
L. 302-5 est exonérée de ce  
prélèvement pendant les trois  
premières années. » ;

1° bis Au deuxième  
alinéa, la première  
occurrence du taux :  
« 20 % » est remplacée par le  
taux : « 25 % » et les mots :  
« du premier, du deuxième  
ou du septième alinéa » sont  
remplacés par les références :  
« des I ou II » ;

1° ter (*Supprimé*)

2° La première phrase  
du quatrième alinéa est ainsi

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

modifiée : —

*aa) (nouveau)* Après le mot : « dépollution », sont insérés les mots : « , de démolition, de désamiantage » ;

*a)* Après les mots : « réalisation de logements sociaux », sont insérés les mots : « ou de terrains familiaux décomptés en application du 5° du IV de l'article L. 302-5 du présent code » ;

*a bis) (nouveau)* Les mots : « du financement des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé répondant aux conditions prévues à l'article L. 321-10 » sont remplacés par les mots : « des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes ou pour favoriser la signature de conventions mentionnées aux mêmes articles L. 321-4 ou L. 321-8 si elles sont destinées au logement de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » ;

*b)* Le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

*2° bis (nouveau)* À la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*aa)* Après le mot : « dépollution », sont insérés les mots : « , de démolition, de désamiantage » ;

*a) (Supprimé)*

*a bis) (Non modifié)*

*b) (Non modifié)*

*2° bis (Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

modifiée : —

*aa)* Après le mot : « dépollution », sont insérés les mots : « , de démolition, de désamiantage » ;

*a) Après les mots : « réalisation de logements sociaux », sont insérés les mots : « ou de terrains familiaux décomptés en application du 5° du IV de l'article L. 302-5 du présent code » ;*

*a bis)* Les mots : « du financement des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé répondant aux conditions prévues à l'article L. 321-10 » sont remplacés par les mots : « des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues au 6° du IV de l'article L. 302-5 ou à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes ou pour favoriser la signature de conventions mentionnées aux mêmes articles L. 321-4 ou L. 321-8 si elles sont destinées au logement de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » ;

*b)* Le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

*2° bis* À la première

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

première phrase du septième alinéa, la référence : « ou au VI de l'article L. 5219-1 » est remplacée par les références : « au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 » ;

3° À la fin de la seconde phrase du septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Au huitième alinéa, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales » ;

4° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :

« À défaut, en métropole, elle est versée au fonds national mentionné à l'article L. 435-1. » ;

5° (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « fonciers », sont insérés les mots : « , l'office foncier de la Corse ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

3° (Non modifié)

3° bis (Non modifié)

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

phrase du septième alinéa, la référence : « ou au VI de l'article L. 5219-1 » est remplacée par les références : « au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 » ;

3° À la fin de la seconde phrase du septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;

3° bis Au huitième alinéa, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales » ;

4° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :

« À défaut, en métropole, elle est versée au fonds national mentionné à l'article L. 435-1. » ;

5° Au dernier alinéa, après le mot : « fonciers », sont insérés les mots : « , l'office foncier de la Corse ».

I bis (nouveau). –  
L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux communes soumises à l'article L. 302-5 du même code.

II (nouveau). – En métropole, les crédits disponibles des fonds d'aménagement urbain, institués par l'avant-dernier

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 31 bis**  
*(nouveau)*

I. – Les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas éligibles à la dotation mentionnée à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales.

**Article 31 bis**  
*(Supprimé)*

alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, non engagés au moment de la publication de la présente loi sont transférés au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du même code.

Les mêmes fonds d'aménagement urbain continuent de s'acquitter des subventions engagées avant la date de publication de la présente loi. Les crédits engagés qui n'ont pas été consommés dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi sont transférés au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du même code.

**Article 31 bis**

I. – Les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas éligibles à la dotation mentionnée à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales.

I bis (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement étudiant l'opportunité, pour les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou par un plan local d'urbanisme intercommunal qui met en place une servitude de taille de logement, de modifier les termes de la formule qui détermine le montant de l'aide définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 31 *ter***  
(nouveau)

~~Au~~ cinquième alinéa de l'article L. 443-15-2-3 du code de la construction et de l'habitation, ~~les mots : « La décision d'aliéner »~~ sont ~~remplacés par les mots : « Le programme mentionné au deuxième alinéa »~~ et ~~les mots : « au moment d'aliéner »~~ sont ~~remplacés par les mots : « au moment de sa validation par le ministre chargé du logement »~~.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

communes participant à l'effort de construction de logements, en prenant en compte la taille des logements et non plus leur nombre.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 31 *ter***

Le cinquième alinéa de l'article L. 443-15-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « La décision d'aliéner » sont remplacés par les mots : « Le programme mentionné au deuxième alinéa » :

1° bis (nouveau) Les mots : « sept premiers alinéas » sont remplacés par les références : « I ou II » :

2° Les mots : « au moment d'aliéner » sont remplacés par les mots : « au moment de sa validation par le ministre chargé du logement ».

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 32**

I. – Six mois au plus tard après la publication de la présente loi, l'État met à la disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics administratifs, des établissements publics mentionnés aux articles L. 143-16, L. 321-1, L. 321-14, L. 321-29, L. 321-36-1, L. 321-37, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme, des agences d'urbanisme mentionnées à l'article L. 132-6 du même code, des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, de l'établissement public mentionné à l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime les données et référentiels nécessaires à la mise en place d'observatoires du foncier.

II. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation,

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 32**

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 32**

I. – Six mois au plus tard après la publication de la présente loi, l'État met à la disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics administratifs, des établissements publics mentionnés aux articles L. 143-16, L. 321-1, L. 321-14, L. 321-29, L. 321-36-1, L. 321-37, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme, des agences d'urbanisme mentionnées à l'article L. 132-6 du même code, des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, de l'établissement public mentionné à l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime les données et référentiels nécessaires à la mise en place d'observatoires du foncier.

II. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation,

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de la mutabilité des terrains  
et de leur capacité à  
accueillir des logements. » ;

2° À la fin du second  
alinéa du même III, les  
mots : « d'un dispositif  
d'observation de l'habitat sur  
son territoire » sont  
remplacés par les mots : « de  
dispositifs d'observation de  
l'habitat et du foncier sur son  
territoire » ;

3° Après le  
cinquième alinéa du IV, il est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les actions à  
mener en matière de  
politique foncière permettant  
la réalisation du  
programme ; ».

III. – Avant le dernier  
alinéa de l'article L. 321-1  
du code de l'urbanisme, il est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements  
publics fonciers peuvent  
appuyer les collectivités  
territoriales et leurs  
groupements en matière  
d'observation foncière,  
notamment dans le cadre du  
dispositif d'observation  
foncière mentionné à l'article  
L. 302-1 du code de la  
construction et de  
l'habitation. »

IV. – Avant le dernier  
alinéa de l'article L. 324-1  
du même code, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements  
publics fonciers locaux  
peuvent appuyer les  
collectivités territoriales et  
leurs groupements en matière  
d'observation foncière,  
notamment dans le cadre du  
dispositif d'observation  
foncière mentionné à l'article  
L. 302-1 du code de la  
construction et de  
l'habitation. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

de la mutabilité des terrains  
et de leur capacité à  
accueillir des logements. » ;

2° À la fin du second  
alinéa du même III, les  
mots : « d'un dispositif  
d'observation de l'habitat sur  
son territoire » sont  
remplacés par les mots : « de  
dispositifs d'observation de  
l'habitat et du foncier sur son  
territoire » ;

3° Après le  
cinquième alinéa du IV, il est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les actions à  
mener en matière de  
politique foncière permettant  
la réalisation du  
programme ; ».

III. – Avant le dernier  
alinéa de l'article L. 321-1  
du code de l'urbanisme, il est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements  
publics fonciers peuvent  
appuyer les collectivités  
territoriales et leurs  
groupements en matière  
d'observation foncière,  
notamment dans le cadre du  
dispositif d'observation  
foncière mentionné à l'article  
L. 302-1 du code de la  
construction et de  
l'habitation. »

IV. – Avant le dernier  
alinéa de l'article L. 324-1  
du même code, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements  
publics fonciers locaux  
peuvent appuyer les  
collectivités territoriales et  
leurs groupements en matière  
d'observation foncière,  
notamment dans le cadre du  
dispositif d'observation  
foncière mentionné à l'article  
L. 302-1 du code de la  
construction et de  
l'habitation. »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

V. – L'article  
L. 324-2 du même code est  
ainsi modifié :

1° Le premier alinéa  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« L'extension du  
périmètre d'un établissement  
public foncier est réalisée  
dans les mêmes formes. » ;

2° Après le deuxième  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :

« En cas de fusion  
des établissements publics de  
coopération intercommunale  
membres de l'établissement

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

V. – Après l'article  
L. 324-2 du code de  
l'urbanisme, sont insérés des  
articles L. 324-2-1 A à  
L. 324-2-1 C ainsi rédigés :

« Art. L. 324-2-1 A. –  
L'extension d'un  
établissement public foncier  
local ~~résulte d'une~~  
~~délibération d'adhésion de~~  
~~l'organe délibérant d'un~~  
établissement public de  
coopération intercommunale  
doté de la compétence en  
matière de programme local  
de l'habitat ou, le cas  
échéant, ~~du conseil~~  
~~municipal d'une commune~~  
non membre d'un  
établissement public de  
coopération intercommunale  
doté de la compétence en  
matière de programme local  
de l'habitat, ~~et d'une~~  
~~délibération concordante~~ de  
l'établissement public  
foncier local.

« ~~Dans un délai de~~  
~~trois mois à compter de la~~  
~~transmission de ces~~  
~~délibérations, le représentant~~  
de l'État dans la région ~~arrête~~  
~~le nouveau périmètre de~~  
l'établissement public  
foncier local en conséquence.

« Art. L. 324-2-1 B. –  
En cas de fusion des  
établissements publics de  
coopération intercommunale  
membres de l'établissement  
public foncier en un seul  
établissement public de  
coopération intercommunale,  
l'établissement public  
foncier est maintenu sous  
réserve que l'établissement  
public de coopération  
intercommunale résultant de  
la fusion soit doté de la  
compétence en matière de  
programme local de l'habitat.

« En cas de fusion  
d'établissements publics de  
coopération intercommunale  
compétents en matière de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

V. – Après l'article  
L. 324-2 du code de  
l'urbanisme, sont insérés des  
articles L. 324-2-1 A à  
L. 324-2-1 C ainsi rédigés :

« Art. L. 324-2-1 A. –  
L'extension du périmètre  
d'un établissement public  
foncier local à un  
établissement public de  
coopération intercommunale  
doté de la compétence en  
matière de programme local  
de l'habitat ou, le cas  
échéant, à une commune non  
membre d'un tel  
établissement est arrêtée par  
le représentant de l'État dans  
la région au vu des  
délibérations, d'une part, de  
l'organe délibérant de cet  
établissement public de  
coopération intercommunale  
ou du conseil municipal de  
cette commune et, d'autre  
part, de l'établissement  
public foncier local.

« L'extension est  
soumise à l'accord du  
représentant de l'État dans la  
région selon les conditions  
prévues au premier alinéa de  
l'article L. 324-2.

« Art. L. 324-2-1 B. –  
En cas de fusion des  
établissements publics de  
coopération intercommunale  
membres de l'établissement  
public foncier local en un  
seul établissement public de  
coopération intercommunale,  
l'établissement public  
foncier local est maintenu,  
sous réserve que  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
résultant de la fusion soit  
doté de la compétence en  
matière de programme local  
de l'habitat.

« En cas de fusion  
d'établissements publics de  
coopération intercommunale  
compétents en matière de

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

public foncier en un seul établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public foncier est maintenu sous réserve que l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion soit doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « La décision de création comporte » sont remplacés par les mots : « Les décisions de création et d'extension comportent » et les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du présent article ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

programme local de l'habitat ou de fusion de communes, qui sont déjà membres d'un établissement public foncier local, ~~le nouvel~~ établissement de coopération intercommunale ou la ~~nouvelle~~ commune est membre de plein droit de l'établissement public foncier local.

« Art. L. 324-2-1 C (nouveau). – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ~~compétents en matière de programme local de l'habitat ou de fusion de communes~~, dont ~~l'un ou l'une~~ au moins est membre d'un établissement public foncier local, ~~l'établissement public foncier local est compétent sur les seuls territoires des communes ou des établissements de coopération intercommunale qui en étaient membres avant la fusion. Dans ce cas, la qualité de membre de l'établissement public foncier local est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune issu de la fusion.~~

« ~~L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou la commune issu de la fusion se prononce dans un délai de trois mois sur son adhésion à l'établissement public foncier local.~~ »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

programme local de l'habitat ou de fusion de communes, qui sont déjà membres d'un établissement public foncier local, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune issu de la fusion est membre de plein droit de l'établissement public foncier local.

« Art. L. 324-2-1 C. – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins un est membre d'un établissement public foncier local, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est membre de plein droit de cet établissement du public foncier local, à titre transitoire, sous réserve qu'il soit compétent en matière de programme local de l'habitat, pour la partie de son territoire correspondant à l'établissement ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui en étaient membres.

« En cas de création d'une commune nouvelle dont au moins une des anciennes communes qui la constituent est membre d'un établissement public foncier local, la commune nouvelle est membre de plein droit de cet établissement, à titre transitoire, pour la partie de son territoire correspondant à la ou aux anciennes communes qui en étaient membres.

« En cas d'adhésion d'une commune membre d'un établissement public foncier local à un établissement public de

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat, ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel une commune appartient devient compétent en matière de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale devient membre de l'établissement public foncier local, à titre transitoire, pour la partie de son territoire correspondant à la commune concernée, en lieu et place de cette dernière.

« Dans les cas mentionnés aux trois premiers alinéas, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal de la commune se prononce, dans un délai de six mois, sur son adhésion à l'établissement public foncier local.

« Le représentant de l'État dans la région arrête le nouveau périmètre de l'établissement public foncier local au vu de ces délibérations. L'assemblée générale et, le cas échéant, le conseil d'administration de l'établissement public foncier local demeurent en fonction jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'arrêté du représentant de l'État dans la région.

« Par dérogation au cinquième alinéa de l'article L. 324-1, en cas de délibération défavorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal de la commune, l'établissement public foncier local demeure

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du même code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après les mots : « fiscalité propre, », sont insérés les mots : « d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« La métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article

V *bis* (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 324-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, dans le cas mentionné à l'article L. 324-2-1 C, les mandats des délégués et de leurs suppléants éventuels au sein de l'établissement sont maintenus jusqu'à la désignation, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune issu de la fusion, de leurs représentants au sein de l'établissement public foncier. »

VI. – (Non modifié)

compétent sur les seuls territoires des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui en étaient membres antérieurement, jusqu'à la fin du deuxième exercice budgétaire plein qui suit cette délibération. »

V *bis*. – Le premier alinéa de l'article L. 324-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, dans les cas mentionnés à l'article L. 324-2-1 C, les mandats des délégués et de leurs suppléants éventuels au sein de l'établissement sont maintenus jusqu'à la désignation, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune issu de la fusion, de leurs représentants au sein de l'établissement public foncier. »

VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du même code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après les mots : « fiscalité propre, », sont insérés les mots : « d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« La métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 5219-1 du même code.  
Dans les périmètres ainsi  
identifiés, les aliénations  
nécessaires à la réalisation  
des opérations  
d'aménagement d'intérêt  
métropolitain mentionnées  
au même article L. 5219-1 ne  
sont plus soumises aux droits  
de préemption urbains de la  
commune de Paris et des  
établissements publics  
territoriaux créés en  
application de l'article  
L. 5219-2 du même code. »

VII (*nouveau*). – À  
l'article L. 221-1 du même  
code, après la référence :  
« L. 324-1 », sont insérés les  
mots : « , les bénéficiaires  
des concessions  
d'aménagement mentionnées  
à l'article L. 300-4, les  
sociétés publiques définies à  
l'article L. 327-1 ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

VII. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L. 5219-1 du même code.  
Dans les périmètres ainsi  
identifiés, les aliénations  
nécessaires à la réalisation  
des opérations  
d'aménagement d'intérêt  
métropolitain mentionnées  
au même article L. 5219-1 ne  
sont plus soumises aux droits  
de préemption urbains de la  
commune de Paris et des  
établissements publics  
territoriaux créés en  
application de l'article  
L. 5219-2 du même code. »

VII. – À l'article  
L. 221-1 du même code,  
après la référence :  
« L. 324-1 », sont insérés les  
mots : « , les bénéficiaires  
des concessions  
d'aménagement mentionnées  
à l'article L. 300-4, les  
sociétés publiques définies à  
l'article L. 327-1 ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

VIII (*nouveau*). – La  
première phrase de l'article  
L. 321-2 du même code est  
complétée par les mots : « ,  
et des comités régionaux de  
l'habitat et de l'hébergement  
compétents ».

IX (*nouveau*). –  
L'article L. 321-6 du même  
code est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« Le bilan annuel des  
actions de l'établissement, de  
ses modalités d'intervention  
et des moyens mis en œuvre,  
tels que définis dans le  
programme pluriannuel  
d'intervention, est transmis,  
chaque année, avant le  
1<sup>er</sup> juillet, au comité régional  
de l'habitat et de  
l'hébergement compétent  
pour la région dans laquelle  
l'établissement exerce son  
activité. »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

X (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 324-2 du même code est ainsi modifié :

1° L'avant-dernière phrase est complétée par les mots : « après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent » :

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « ainsi que sur l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ».

XI (nouveau). – Le II de l'article L. 324-2-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bilan annuel des actions de l'établissement, de ses modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans le programme pluriannuel d'intervention, est transmis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent pour la région dans laquelle l'établissement exerce son activité. »

XII (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des VIII à XI du présent article.

XIII (nouveau). – Les articles L. 324-2-1 B, L. 324-2-1 C et L. 324-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables :

1° Aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

territoriale de la République,  
ou dont le périmètre a évolué  
à compter de cette même  
date en application du II du  
même article 35 ;

2° Aux communes  
nouvelles créées à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en  
application de l'article  
L. 2113-2 du code général  
des collectivités territoriales.

**Article 32 bis AA  
(nouveau)**

~~Au premier alinéa de  
l'article 7 de l'ordonnance  
n° 2004-632 du  
1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux  
associations syndicales de  
propriétaires, le mot :  
« unanime » est remplacé par  
les mots : « des deux tiers ».~~

**Article 32 bis AA  
(Supprimé)**

**Article 32 bis A  
(nouveau)**

Le titre préliminaire  
du livre III du code de la  
construction et de  
l'habitation est complété par  
un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Opérations de  
requalification des quartiers  
anciens dégradés

« Art. L. 304-1. – Des  
opérations de requalification  
des quartiers anciens  
dégradés peuvent être mises  
en place par l'État, les  
collectivités territoriales ou  
leurs groupements afin de  
mener une requalification  
globale de ces quartiers tout  
en favorisant la mixité  
sociale, en recherchant un  
équilibre entre habitat et  
activités et en améliorant la  
performance énergétique des  
bâtiments.

« Ces opérations sont  
menées sur un périmètre

**Article 32 bis A**

I. – Le titre  
préliminaire du livre III du  
code de la construction et de  
l'habitation est complété par  
un chapitre IV ainsi rédigé :

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 304-1. –  
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans  
modification)

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

défini par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre d'un projet urbain et social pour le territoire concerné ou d'une politique locale de l'habitat.

« Chaque opération fait l'objet d'une convention entre personnes publiques, dont, le cas échéant, l'opérateur chargé de la mise en œuvre est signataire, qui prévoit tout ou partie des actions suivantes :

« 1° Un dispositif d'intervention immobilière et foncière visant la revalorisation des îlots d'habitat dégradé, incluant des actions d'acquisition, de travaux et de portage de lots de copropriété ;

« 2° Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants, avec pour objectif prioritaire leur maintien au sein du même quartier requalifié ;

« 3° La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

« 4° La mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 303-1 ;

« 5° Le cas échéant, la mise en œuvre de plans de sauvegarde prévus à l'article L. 615-1 ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée prévue à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« 6° La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

(Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

« 2° (Alinéa *sans modification*)

« 3° (Alinéa *sans modification*)

« 4° (Alinéa *sans modification*)

« 5° (Alinéa *sans modification*)

« 6° (Alinéa *sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'urbanisme, intégrant les objectifs de l'opération et l'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité ;

« 7° La réorganisation ou la création d'activités économiques et commerciales, de services publics et de services de santé ;

« 8° La réalisation des études préliminaires et opérations d'ingénierie nécessaires à sa mise en œuvre.

« L'opération de requalification de quartiers anciens peut donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme. L'instauration du droit de préemption urbain renforcé peut être assortie de l'obligation de joindre un rapport relatif à la salubrité et à la sécurité du bien établi par les autorités compétentes et transmis selon les modalités prévues à l'article L. 213-2 du même code. Pour obtenir la réalisation de ce rapport, le vendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 25-1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 7° (Alinéa sans modification)

« 8° La réalisation des études préliminaires et des opérations d'ingénierie nécessaires à sa mise en œuvre.

« L'opération de requalification de quartiers anciens dégradés peut donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du même code. L'instauration du droit de préemption urbain renforcé peut être assortie de l'obligation de joindre un rapport relatif à la salubrité et à la sécurité du bien établi par les autorités compétentes et transmis selon les modalités prévues à l'article L. 213-2 dudit code. Pour obtenir la réalisation de ce rapport, le vendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 25-1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

II (nouveau). – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2, les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles L. 304-1 et » ;

2° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 327-1, après le

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

mot : « habitation », sont insérés les mots : « réaliser les opérations de requalification des quartiers anciens dégradés prévues à l'article L. 304-1 du même code ».

**Article 32 bis BA**

*(nouveau)*

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Aux premiers alinéas des articles L. 301-5-1-1 et L. 301-5-1-2, les références : « L. 1331-22 à L. 1331-30 » sont remplacées par les références : « L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-30 et L. 1334-1 à L. 1334-12 » ;

2° Le dix-septième alinéa de l'article L. 301-5-1-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Il est également compétent, en application de l'article L. 1334-1 du même code, pour procéder, le cas échéant, à l'enquête sur l'environnement du mineur et pour faire réaliser le diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles. Le contrôle prévu à l'article L. 1334-3 dudit code peut également lui être confié. Il peut demander que lui soient communiqués les constats de risque d'exposition au plomb établis en application des articles L. 1334-8 et L. 1334-8-1 du même code et proposer au président de l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 1334-11 du même code. »

II. – Au deuxième

**Article 32 bis BA**

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Aux premiers alinéas des articles L. 301-5-1-1 et L. 301-5-1-2, les références : « L. 1331-22 à L. 1331-30 » sont remplacées par les références : « L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-30 et L. 1334-1 à L. 1334-12 » ;

2° Le dix-septième alinéa de l'article L. 301-5-1-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Il est également compétent, en application de l'article L. 1334-1 du même code, pour procéder, le cas échéant, à l'enquête sur l'environnement du mineur et pour faire réaliser le diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles. Le contrôle prévu à l'article L. 1334-3 dudit code peut également lui être confié. Il peut demander que lui soient communiqués les constats de risque d'exposition au plomb établis en application des articles L. 1334-8 et L. 1334-8-1 du même code et proposer au président de l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 1334-11 du même code. »

II. – Au deuxième

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

alinéa de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique, après les mots : « le maire », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ».

alinéa de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique, après les mots : « le maire », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ».

III (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un état des lieux sur l'ensemble des missions exercées par les services communaux d'hygiène et de santé créés en application de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que les moyens humains et financiers qui y sont consacrés. Cet état des lieux examine en particulier l'exercice par ces services des attributions qui leur sont confiées en application du dernier alinéa du même article L. 1422-1, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité et le saturnisme. Il examine également l'opportunité de transférer ces missions à un service intercommunal dédié à la lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux, dont la création pourrait être obligatoire, ainsi que les modalités juridiques et financières d'un tel transfert.

**Article 32 bis BB**

*(nouveau)*

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

**Article 32 bis BB**

Le livre V du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 521-3-1, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

1° Au ~~troisième~~  
~~alinéa du I de l'article~~  
~~L. 521-3-1, aux I, II et VI de~~  
l'article L. 521-3-2 et au  
dernier alinéa des articles  
L. 521-3-3 et L. 521-3-4,  
après le mot : « maire », sont  
insérés les mots : « ou, le cas  
échéant, le président de  
l'établissement public de  
coopération  
intercommunale » ;

2° Au V de l'article  
L. 521-3-2, après les mots :  
« la commune », sont insérés  
les mots : « ou, le cas  
échéant, l'établissement  
public de coopération  
intercommunale » ;

3° Au ~~quatrième~~  
alinéa de l'article L. 521-3-3,  
les mots : « en application du  
III de l'article L. 521-3-2 »  
sont remplacés par les mots :  
« en application du I ou, le  
cas échéant, des III ou V de  
l'article L. 521-3-2 » ;

4° L'article L. 541-1  
est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est remplacé par quatre  
alinéas ainsi rédigés :

« N'est pas  
suspensive l'opposition  
introduite devant le juge  
administratif au titre  
exécutoire émis par l'État, la  
commune ou, le cas échéant,  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
en paiement d'une créance  
résultant :

« 1° D'une astreinte  
prononcée en application ~~des~~  
~~articles~~ L. 1331-29 du code  
de la santé publique et des  
articles L. 123-3, L. 129-2 et  
L. 511-2 du présent code ;

« 2° De l'exécution  
d'office de mesures prises en  
application des articles

1° Aux I, II et VI de  
l'article L. 521-3-2 et au  
dernier alinéa des articles  
L. 521-3-3 et L. 521-3-4,  
après le mot : « maire », sont  
insérés les mots : « ou, le cas  
échéant, le président de  
l'établissement public de  
coopération  
intercommunale » ;

2° Au V de l'article  
L. 521-3-2, après les mots :  
« la commune », sont insérés  
les mots : « ou, le cas  
échéant, l'établissement  
public de coopération  
intercommunale » ;

3° À la première  
phrase de l'avant-dernier  
alinéa de l'article L. 521-3-3,  
les mots : « en application du  
III de l'article L. 521-3-2 »  
sont remplacés par les mots :  
« en application du I ou, le  
cas échéant, des III ou V de  
l'article L. 521-3-2 » ;

4° L'article L. 541-1  
est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est remplacé par quatre  
alinéas ainsi rédigés :

« N'est pas  
suspensive l'opposition  
introduite devant le juge  
administratif au titre  
exécutoire émis par l'État, la  
commune ou, le cas échéant,  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
en paiement d'une créance  
résultant :

« 1° D'une astreinte  
prononcée en application de  
l'article L. 1331-29 du code  
de la santé publique et des  
articles L. 123-3, L. 129-2 et  
L. 511-2 du présent code ;

« 2° De l'exécution  
d'office de mesures prises en  
application des articles

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

L. 1311-4, L. 1331-24,  
L. 1331-26-1, L. 1331-28,  
L. 1331-29 et L. 1334-2 du  
code de la santé publique et  
des articles L. 123-3,  
L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2  
et L. 511-3 du présent code ;

« 3° Du relogement  
ou de l'hébergement des  
occupants effectué en  
application de l'article  
L. 521-3-2 du présent  
code. » ;

b) Au ~~deuxième~~  
alinéa, après ~~les mots~~ : « de  
la commune », sont insérés  
les mots : « ou, le cas  
échéant, de l'établissement  
public de coopération  
intercommunale ».

**Article 32 bis BC**

*(nouveau)*

L'article L. 1331-29  
du code de la santé publique  
est ainsi modifié :

1° À la première  
phrase du IV, après les mots :  
« la commune », sont insérés  
les mots : « , le cas échéant,  
l'établissement public de  
coopération  
intercommunale » ;

2° Le V est ainsi  
modifié :

a) Aux première et  
deuxième phrases, après les  
mots : « le maire », sont  
insérés les mots : « ou, le cas  
échéant, le président de  
l'établissement public de  
coopération  
intercommunale » ;

b) Aux deuxième et  
troisième phrases, après les  
mots : « la commune », sont  
insérés les mots : « ou, le cas  
échéant, l'établissement  
public de coopération  
intercommunale ».

**Article 32 bis BD**

L. 1311-4, L. 1331-24,  
L. 1331-26-1, L. 1331-28,  
L. 1331-29 et L. 1334-2 du  
code de la santé publique et  
des articles L. 123-3,  
L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2  
et L. 511-3 du présent code ;

« 3° Du relogement  
ou de l'hébergement des  
occupants effectué en  
application de l'article  
L. 521-3-2 du présent  
code. » ;

b) Au second alinéa,  
après le mot : « commune »,  
sont insérés les mots : « ou,  
le cas échéant, de  
l'établissement public de  
coopération  
intercommunale ».

.....

**Article 32 bis BD**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

(nouveau)

L'article L. 1331-28  
du code de la santé publique  
est ainsi modifié :

1° Le deuxième  
alinéa du I est supprimé ;

2° ~~Après le deuxième  
alinéa du II, il est inséré un  
alinéa~~ ainsi rédigé :

« Un immeuble ou un  
logement inoccupé et libre de  
location ne constituant pas de  
danger pour la santé et la  
sécurité des voisins peut être  
interdit à l'habitation par  
arrêté du représentant de  
l'État dans le département.  
L'arrêté, le cas échéant,  
précise les mesures  
nécessaires pour empêcher  
tout accès ou toute  
occupation des lieux aux fins  
d'habitation. Il précise  
également les travaux à  
réaliser pour que puisse être  
levée cette interdiction.  
L'arrêté de mainlevée est  
pris dans les formes  
précisées à l'article  
L. 1331-28-3. »

CHAPITRE III *BIS*  
**Renforcer la lutte contre  
les « marchands de  
sommeil » et l'habitat  
indigne**

(Division et intitulé  
nouveaux)

**Article 32 bis BE**  
(nouveau)

À la première phrase  
de l'article 2-10 du code de  
procédure pénale, après ~~les~~  
~~mots~~ : « ~~lutter contre~~ », sont

L'article L. 1331-28  
du code de la santé publique  
est ainsi modifié :

1° Le deuxième  
alinéa du I est supprimé ;

2° Le II est ainsi  
modifié :

a) Après le deuxième  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :

« Un immeuble ou un  
logement inoccupé et libre de  
location ne constituant pas de  
danger pour la santé et la  
sécurité des voisins peut être  
interdit à l'habitation par  
arrêté du représentant de  
l'État dans le département.  
L'arrêté précise, le cas  
échéant, les mesures  
nécessaires pour empêcher  
tout accès ou toute  
occupation des lieux aux fins  
d'habitation. Il précise  
également les travaux à  
réaliser pour que puisse être  
levée cette interdiction.  
L'arrêté de mainlevée est  
pris dans les formes  
précisées à l'article  
L. 1331-28-3. » ;

b) (nouveau) À la  
première phrase du dernier  
alinéa, après le mot :  
« immeuble », sont insérés  
les mots : « ou le logement ».

CHAPITRE III *BIS*  
(Division et intitulé  
supprimés)

**Article 32 bis BE**

À la première phrase  
de l'article 2-10 du code de  
procédure pénale, après le  
mot : « famille », sont insérés

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

insérés les mots : « l'habitat insalubre et l'hébergement incompatible avec la dignité humaine, » et, après la référence : « 225-2 », est insérée la référence : « , 225-14 ».

les mots : « ou contre l'habitat insalubre et l'hébergement incompatible avec la dignité humaine, » et, après la référence : « 225-2 », est insérée la référence : « , 225-14 ».

**Article 32 bis D**

*(nouveau)*

Après l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, sont insérés des articles L. 600-13 et L. 600-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 600-13. – La requête introductive d'instance est caduque lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête ou dans le délai qui lui a été imparti par le juge.

« La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer en temps utile.

~~« Art. L. 600-14. – Le juge administratif devant lequel a été formé un recours contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager peut, d'office ou saisi d'une demande motivée en ce sens, fixer une date après laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués. »~~

**Article 32 bis E**

*(nouveau)*

L'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009

**Article 32 bis D**

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 600-13. –  
*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 600-14. –  
*(Supprimé)*

**Article 32 bis E**

I. – L'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009

**Article 32 bis E**

I. – L'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

\_\_\_\_\_ mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est ainsi modifié :

~~1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;~~

~~2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :~~

« II. – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif visant à assurer la protection, la préservation et la mobilisation de locaux d'activités, industriels, artisanaux, de bureaux vacants dans le but de promouvoir notamment les initiatives citoyennes, associatives et artistiques.

~~« Ce dispositif expérimental est destiné exclusivement aux associations soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association au vu de leurs compétences à porter des projets artistiques et citoyens.~~

« Les opérations conduites à ce titre font l'objet d'une convention d'occupation intercalaire entre le propriétaire, qui peut-être un organisme public ou privé, et l'association qui s'engage à protéger et à préserver lesdits locaux qui sont mis à sa disposition gratuitement et à les rendre au propriétaire libres de toute occupation à l'échéance ou lors de la survenue d'un événement définis par la convention.

« La convention d'occupation intercalaire est d'une durée maximale de vingt-quatre mois et peut-être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 si le propriétaire justifie que le changement de destination des locaux qui devait faire

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

\_\_\_\_\_ mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est ainsi rédigé :

1° (*Supprimé*)

2° (*Alinéa supprimé*)

« Art. 101. – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants d'activités, industriels, artisanaux, de bureaux par leur mise à disposition gratuite à des associations soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

(*Alinéa supprimé*)

« Une convention d'occupation gratuite est conclue entre le propriétaire, qui peut-être un organisme public ou privé, et l'association. Cette dernière s'engage à protéger et préserver les locaux qui sont mis à sa disposition et à les rendre au propriétaire libres de toute occupation à l'échéance de la convention ou lors de la survenue d'un événement défini par la convention.

« La durée maximale de la convention est de vingt-quatre mois. Elle peut toutefois être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 dès lors que le propriétaire justifie que le changement de destination des locaux qui devait faire suite à leur mise

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

\_\_\_\_\_ mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est ainsi rédigé :

1° (*Supprimé*)

2° (*Alinéa supprimé*)

« Art. 101. – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants d'activités, industriels, artisanaux, de bureaux par leur mise à disposition gratuite à des associations soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

(*Alinéa supprimé*)

« Une convention d'occupation gratuite est conclue entre le propriétaire, qui peut-être un organisme public ou privé, et l'association. Cette dernière s'engage à protéger et préserver les locaux qui sont mis à sa disposition et à les rendre au propriétaire libres de toute occupation à l'échéance de la convention ou lors de la survenue d'un événement défini par la convention.

« La durée maximale de la convention est de vingt-quatre mois. Elle peut toutefois être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 dès lors que le propriétaire justifie que le changement de destination des locaux qui devait faire suite à leur mise

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

\_\_\_\_\_

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

suite à l'occupation desdits locaux ne peut survenir à l'échéance du délai initialement prévu.

« Outre ses activités artistiques, sociales et citoyennes, l'association a la possibilité de proposer exclusivement à ses adhérents des espaces de vie intercalaires dans lesdits locaux mis à sa disposition. Les engagements réciproques de l'association et de chaque adhérent figurent dans un contrat de résidence intercalaire ou un règlement intérieur contresigné à des fins d'opposabilité.

« Le contrat de résidence intercalaire ou le règlement intérieur contresigné par l'adhérent est conclu ou renouvelé ou opposable pour une durée comprise entre trois mois et vingt-quatre mois, laquelle peut être éventuellement prorogée jusqu'au 31 décembre 2018. Ce dispositif donne lieu uniquement au versement par l'adhérent, à l'association qui a reçu la disposition desdits locaux, d'une participation aux frais calculée à hauteur des charges générales, dont le coût des fluides et les frais de gestion desdits locaux. La rupture anticipée de la relation contractuelle par l'association est soumise à des règles de préavis de trois mois ; cette rupture ne peut être opérée que pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par l'adhérent de l'une des obligations lui incombant, le

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

à disposition gratuite ne peut survenir à l'échéance du délai initialement prévu.

« Lorsque la convention d'occupation le prévoit, l'association peut proposer à ses adhérents de les loger de manière temporaire dans les locaux mis à sa disposition. Les engagements réciproques de l'association et des adhérents ainsi logés figurent dans un contrat de résidence. S'il existe un règlement intérieur des locaux, une copie de celui-ci est annexée au contrat et paraphée par le résident. Ce dernier verse à l'association une participation aux frais calculée à hauteur des charges générales qu'elle supporte et qui comprend notamment le coût des fluides et les frais de gestion des locaux.

« Le contrat de résidence est conclu pour une durée comprise entre trois mois et vingt-quatre mois. Il peut être renouvelé dans la limite de vingt-quatre mois au total. Il peut toutefois être prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 si la convention d'occupation mentionnée au deuxième alinéa du présent ~~H~~ fait elle-même l'objet d'une prorogation jusqu'à cette date.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

à disposition gratuite ne peut survenir à l'échéance du délai initialement prévu.

« Lorsque la convention d'occupation le prévoit, l'association peut proposer à ses adhérents de les loger de manière temporaire dans les locaux mis à sa disposition. Les engagements réciproques de l'association et des adhérents ainsi logés figurent dans un contrat de résidence. S'il existe un règlement intérieur des locaux, une copie de celui-ci est annexée au contrat et paraphée par le résident. Ce dernier verse à l'association une participation aux frais calculée à hauteur des charges générales qu'elle supporte et qui comprend notamment le coût des fluides et les frais de gestion des locaux.

« Le contrat de résidence est conclu pour une durée comprise entre trois mois et vingt-quatre mois. Il peut être renouvelé dans la limite de vingt-quatre mois au total. Il peut toutefois être prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 si la convention d'occupation mentionnée au deuxième alinéa du présent article fait elle-même l'objet d'une prorogation jusqu'à cette date.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

terme de la convention ou le non-respect du règlement mentionné au cinquième l'alinéa du présent II.

« L'arrivée à terme du contrat de résidence intercalaire, du terme fixé dans le règlement opposable ou sa rupture dans les conditions susmentionnées déchoit l'adhérent de tout titre d'occupation, nonobstant toutes dispositions en vigueur, notamment celles du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la construction et de l'habitation et de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Les conventions et contrats de résidence intercalaires passés en application du présent article ne peuvent porter effet au delà du 31 décembre 2018.

« Dans un délai de six

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La rupture anticipée du contrat de résidence par l'association est soumise à des règles de préavis, de notification et de motivation définies par décret ; cette rupture ne peut être opérée que pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par l'adhérent de l'une des obligations lui incombant ~~ou le~~ terme de la convention ou le non-respect du règlement intérieur des locaux. L'arrivée à terme du contrat de résidence, du terme fixé dans le règlement intérieur annexé au contrat ou sa rupture dans les conditions susmentionnées déchoit l'adhérent de tout titre d'occupation, nonobstant toutes dispositions en vigueur, notamment celles du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la construction et de l'habitation et de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Les conventions et contrats de résidence passés en application du présent article ne peuvent porter effet ~~au delà~~ du 31 décembre 2018.

« Lorsque la convention d'occupation le prévoit, l'association peut accueillir du public dans les locaux mis à sa disposition. Cet accueil se fait alors dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

(Alinéa sans

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« La rupture anticipée du contrat de résidence par l'association est soumise à des règles de préavis, de notification et de motivation définies par décret ; cette rupture ne peut être opérée que pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par l'adhérent de l'une des obligations lui incombant, l'arrivée à terme de la convention ou le non-respect du règlement intérieur des locaux. L'arrivée à terme du contrat de résidence, du terme fixé dans le règlement intérieur annexé au contrat ou sa rupture dans les conditions susmentionnées déchoit l'adhérent de tout titre d'occupation, nonobstant toutes dispositions en vigueur, notamment celles du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la construction et de l'habitation et de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Les conventions et contrats de résidence passés en application du présent article ne peuvent porter effet au delà du 31 décembre 2018.

« Lorsque la convention d'occupation le prévoit, l'association peut accueillir du public dans les locaux mis à sa disposition. Cet accueil se fait alors dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

« Dans un délai de six

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

mois avant l'extinction du présent dispositif ~~fixé~~ au 31 décembre 2018, un rapport de suivi et d'évaluation est déposé devant le Parlement sur ledit dispositif et sur celui du présent article. »

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*modification)*

II (*nouveau*). – Les conventions et les contrats de résidence conclus en application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, portent effet pour toute la durée prévue au moment de leur conclusion et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

mois avant l'extinction du présent dispositif, fixée au 31 décembre 2018, un rapport de suivi et d'évaluation est déposé devant le Parlement sur ledit dispositif et sur celui du présent article. »

II. – Les conventions et les contrats de résidence conclus en application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, portent effet pour toute la durée prévue au moment de leur conclusion et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018.

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Article 32 *ter* B**

*(nouveau)*

I. – À la fin du XII de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5219-1 est complétée par les mots : « ou après la date mentionnée au 2° du présent II pour les compétences en matière de politique locale de l'habitat » ;

**Article 32 *ter* B**

I. – (*Non modifié*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

~~1° À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5219-1, les mots : « la création de la métropole du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « la date mentionnée au 2° du présent II pour les compétences en matière de politique locale de l'habitat » ;~~

**Article 32 *ter* B**

I. – À la fin du XII de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

II. – Le chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5219-1 est ainsi modifié :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

2° À la fin de la première phrase du VIII de l'article L. 5219-5, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 »

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

~~2° À la fin de la première phrase du VIII de l'article L. 5219-5, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

a) La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II est complétée par les mots : « ou deux ans après la date mentionnée au 2° du présent II pour les compétences en matière de politique locale de l'habitat » :

b) (nouveau) Après la troisième phrase du septième alinéa du V, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il définit les principaux axes guidant les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux au sein du territoire qu'il couvre. » :

2° L'article 5219-5 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le d du 1° du I est ainsi rédigé :

« d) Signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; »

b) (nouveau) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris mettent en œuvre la politique d'attribution des logements sociaux, de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, en application des articles L. 411-10, L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-4, L. 441-1-5, L. 441-1-5-1, L. 441-2-3, L. 441-2-6, L. 441-2-7, L. 441-2-8 et L. 442-5 du

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

code de la construction et de l'habitation. Les actions de cette politique sont compatibles avec les axes mentionnés au septième alinéa du V de l'article L. 5219-1. » ;

c) À la première phrase du VIII, les mots : « à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et » sont supprimés.

III (nouveau). – Au sixième alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « à partir de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et » sont supprimés.

.....  
**CHAPITRE IV  
Mesures de simplification**

.....  
**CHAPITRE IV  
Mesures de simplification**

.....  
**CHAPITRE IV  
Mesures de simplification**

**Article 33**

**Article 33**

**Article 33**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

I. – (*Alinéa sans modification*)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° ~~Étendre et faciliter l'application du dispositif relatif aux résidences universitaires en :~~

1° (*Supprimé*)

1° (*Supprimé*)

~~a) Donnant aux bailleurs sociaux la possibilité de réaliser et de gérer des résidences universitaires ;~~

~~b) Élargissant la possibilité de gérer des résidences universitaires à des associations dont l'objet est relatif à la vie étudiante ;~~

~~e) Ouvrant la~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~possibilité d'appliquer les dispositions de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation aux logements gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 442-8-1 du même code ;~~

~~e *bis* (nouveau)  
Ouvrant la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation aux immeubles en totalité affectés au logement des étudiants et des autres personnes mentionnées au même article L. 631-12 et conventionnés à l'aide personnalisée au logement, après agrément du projet de l'organisme et sans qu'un nouveau concours financier de l'État puisse être sollicité ;~~

~~d) Harmonisant les règles applicables en matière de récupération des charges pour les étudiants ;~~

~~2° Harmoniser les règles relatives au dépôt de garantie dans le parc social ;~~

~~3° Simplifier les modalités de publication des conventions à l'aide personnalisée au logement mentionnées aux articles L. 353-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;~~

4° Procéder à une nouvelle rédaction du livre IV du code de la construction et de l'habitation afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant après intégration des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, et

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

4° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

4° Procéder à une nouvelle rédaction du livre IV du code de la construction et de l'habitation afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant après intégration des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, sous

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

5° Codifier dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions propres à l'allocation de logement familiale et à l'allocation de logement sociale, y compris les dispositions relatives aux collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, figurant dans le code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à ces deux allocations applicables au Département de Mayotte. Ce changement de codification est effectué à droit constant, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires, pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ainsi que pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et dans le respect des conditions de gestion actuelles de ces allocations par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles ;

6° ~~Faciliter l'accès au logement en simplifiant le formalisme de la caution pour les personnes morales ;~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
5° Codifier dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions propres à l'allocation de logement familiale et à l'allocation de logement sociale, y compris les dispositions relatives aux collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, figurant dans le code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à ces deux allocations applicables au Département de Mayotte. Ce changement de codification est effectué à droit constant, après intégration des dispositions législatives en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires, pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ainsi que pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et dans le respect des conditions de gestion actuelles de ces allocations par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles ;

6° *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—  
réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

5° Codifier dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions propres à l'allocation de logement familiale et à l'allocation de logement sociale, y compris les dispositions relatives aux collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, figurant dans le code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à ces deux allocations applicables au Département de Mayotte. Ce changement de codification est effectué à droit constant, après intégration des dispositions législatives en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires, pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ainsi que pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et dans le respect des conditions de gestion actuelles de ces allocations par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles ;

6° *(Supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~7° (Supprimé)~~

~~8° Procéder à diverses corrections des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové relatives aux procédures du mandat ad hoc et d'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté afin :~~

~~a) D'autoriser l'administrateur provisoire à avancer des fonds au syndicat des copropriétaires lorsque celui-ci est sous administration provisoire ;~~

~~b) De rétablir l'information donnée à certaines autorités en cas de désignation d'un mandataire ad hoc à la demande du syndicat ;~~

~~c) De clarifier l'étendue des pouvoirs du juge en termes de suspension de l'exigibilité des créances et de certaines stipulations contractuelles, et d'interdiction des poursuites et des procédures d'exécution ;~~

~~d) De mettre en cause l'administrateur provisoire désigné dans toutes les procédures en cours concernant le syndicat des copropriétaires ;~~

~~e) D'interdire la désignation de l'administrateur provisoire comme syndicat de la copropriété à l'issue de sa mission ;~~

~~f) De permettre au créancier d'agir en relevé de forclusion lorsque sa défaillance n'est pas due à son fait ;~~

~~9° Procéder à toutes~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~7° (Supprimé)~~

~~8° (Supprimé)~~

~~9° (Supprimé)~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~7° (Supprimé)~~

~~8° (Supprimé)~~

~~9° (Supprimé)~~

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~les modifications nécessaires de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce afin de :~~

~~a) Remplacer le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières et la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières mentionnés aux articles 13-1 et 13-5 de la même loi par une nouvelle autorité dotée de la personnalité morale ; préciser le champ de ses attributions consultatives et lui confier les attributions disciplinaires de la commission de contrôle ; définir la composition et l'organisation de cette nouvelle autorité pour l'accomplissement de ses missions consultatives et disciplinaires en supprimant les sections spécialisées mentionnées à l'article 13-6 de ladite loi, en prévoyant notamment la présence de représentants des personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de l'article 3 de la même loi et de personnes représentant leurs cocontractants ;~~

~~a bis) (nouveau)~~

~~Définir les modalités de financement de cette autorité publique indépendante au moyen de contributions des personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application du même article 3 ;~~

~~b) (Supprimé)~~

~~e) Redéfinir le contenu de l'information devant être délivrée à la personne mise en cause avant toute décision de la nouvelle~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~autorité afin qu'elle soit informée des griefs retenus à son encontre, redéfinir les conditions dans lesquelles les décisions disciplinaires prononçant une mesure d'interdiction temporaire peuvent être accompagnées de mesures de contrôle et de formation, redéfinir les conditions dans lesquelles la mesure de suspension provisoire peut être prononcée et préciser la nature des décisions disciplinaires devant être transmises à la chambre de commerce et d'industrie ;~~

~~d) Modifier le contenu et les accès au répertoire mentionné à l'article 13 10 de ladite loi pour assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des sanctions et le contrôle par les chambres de commerce et d'industrie des conditions d'accès à ces professions lors de la délivrance des cartes et de leur renouvellement ;~~

~~10° Procéder à diverses adaptations du droit actuel pour prendre en compte les situations créées par les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale ;~~

~~a) En organisant une période transitoire de cinq ans pendant laquelle des modalités adaptées seront applicables sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion pour faciliter le transfert et l'exercice de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale.~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~10° (Alinéa sans modification)~~

~~a) (Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~10° (Supprimé)~~

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Il s'agit en particulier de définir les conditions dans lesquelles :

~~les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourront faire valoir leur opposition à l'exercice immédiat de la compétence par le nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion ;~~

~~ces communes continueront dans ce cas, et jusqu'à la fin de cette période transitoire, à exercer cette compétence ;~~

~~l'établissement public issu de la fusion exercera jusqu'à cette date la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale sur le périmètre du ou des anciens établissements publics qui exerçaient cette compétence avant la fusion ;~~

~~b) En créant un régime dérogatoire au droit commun pour certains de ces établissements publics de coopération intercommunale qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, pourront être autorisés à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire, sur des périmètres et selon un calendrier d'élaboration validés par le représentant de l'État dans le département ;~~

e) *(nouveau)* En

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

~~les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourront faire valoir leur opposition à l'exercice de la compétence par le nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion, en précisant notamment les modalités d'application du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;~~

~~ces communes continueront dans ce cas à exercer cette compétence ;~~

(Alinéa sans modification)

~~b) En créant un régime dérogatoire au droit commun pour certains de ces établissements publics de coopération intercommunale qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, sont autorisés à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire, selon un calendrier d'élaboration validé par le représentant de l'État dans le département ;~~

e) En prenant toutes

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~prenant toutes les mesures nécessaires pour traiter la diversité des situations en matière de plan local d'urbanisme créées par la recomposition territoriale, en particulier pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat ;~~

~~11° Compléter les dispositions relatives au périmètre, aux procédures et à l'autorité chargée de la procédure en matière de schéma de cohérence territoriale pour tenir compte notamment des schémas départementaux de coopération intercommunale. Il s'agit :~~

~~a) De préciser les conditions dans lesquelles les schémas de cohérence territoriale existants pourront être maintenus en vigueur et évoluer jusqu'à l'approbation d'un schéma de cohérence~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~les dispositions pour que les dispositions relatives à la politique de l'habitat des plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat approuvés sur un périmètre plus petit que celui du nouvel établissement public de coopération intercommunale puissent continuer à produire leurs effets sur leur périmètre initial durant les trois ans qui suivent la création du nouvel établissement ;~~

~~d) (nouveau) En prenant toutes les dispositions pour que l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat arrêtés sur un périmètre plus petit que celui du nouvel établissement public de coopération intercommunale puisse être poursuivie jusqu'à son terme et que les dispositions relatives à la politique de l'habitat de ces plans locaux d'urbanisme intercommunaux puissent produire leurs effets sur le périmètre initial de l'élaboration durant les trois ans qui suivent la création du nouvel établissement ;~~

~~11° (Supprimé)~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~11° (Supprimé)~~

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~territoriale couvrant le  
périmètre du nouvel  
établissement porteur de  
schéma de cohérence  
territoriale ;~~

~~b) De préciser les  
conditions dans lesquelles les  
élaborations ou évolutions en  
cours de schémas de  
cohérence territoriale  
pourront être menées à leur  
terme par le nouvel  
établissement public porteur  
de schéma de cohérence  
territoriale ;~~

~~e) De prendre toutes  
les mesures nécessaires pour  
traiter la diversité des  
situations en matière de  
schémas de cohérence  
territoriale créées par la  
recomposition territoriale ;~~

~~12° Insérer dans le  
code de la construction et de  
l'habitation les dispositions  
nécessaires pour définir :~~

~~a) Les dispositions de  
mise sur le marché des  
ascenseurs et des composants  
de sécurité pour ascenseurs ;~~

~~b) Le contrôle et les  
sanctions applicables en cas  
de non-conformité des  
ascenseurs et des composants  
de sécurité pour ascenseurs  
aux exigences essentielles de  
sécurité et de santé.~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

12° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

12° (*Supprimé*)

I bis A (nouveau). –  
Le livre I<sup>er</sup> du code de  
l'urbanisme est ainsi  
modifié :

1° L'article L. 113-2  
est complété par un alinéa  
ainsi rédigé :

« La délibération  
prescrivant l'élaboration  
d'un plan local d'urbanisme  
peut soumettre à déclaration  
préalable, sur tout ou partie  
du territoire couvert par ce  
plan, les coupes ou abattages  
d'arbres isolés, de haies ou

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

*I bis (nouveau).* – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° La sous-section 2 comprend l'article L. 143-10 et son intitulé est ainsi rédigé : « Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale » ;

2° Sont ajoutées :

a) Une sous-section 3 intitulée : « Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-11 ;

b) Une sous-section 4 intitulée : « Couverture partielle d'~~une communauté ou métropole~~ par le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-12 ;

c) Une sous-section 5 intitulée : « ~~Communauté ou métropole~~ comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-13 ;

d) Une sous-section 6 intitulée : « Fusion d'établissements publics ~~porteurs~~ de schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article

réseaux de haies et de plantations d'alignement. » ;

2° À l'article L. 133-4, la référence : « L. 132-2 » est remplacée par la référence : « L. 133-2 ».

*I bis.* – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° La sous-section 2 comprend l'article L. 143-10 et son intitulé est ainsi rédigé : « Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale » ;

2° Sont ajoutées :

a) Une sous-section 3 intitulée : « Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-11 ;

b) Une sous-section 4 intitulée : « Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-12 ;

c) Une sous-section 5 intitulée : « Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-13 ;

d) Une sous-section 6 intitulée : « Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale » et comprenant

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

L. 143-14 ;

e) Une sous-section 7 intitulée : « Retrait en cours de procédure » et comprenant l'article L. 143-15 ;

*I ter (nouveau).* – Le même chapitre III est ainsi modifié :

1° L'article L. 143-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-10. –

I. – Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales ~~ou par les~~ articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ~~ou partie de communes~~ ou à un ~~ou~~ plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

« Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles

l'article L. 143-14 ;

e) Une sous-section 7 intitulée : « Retrait en cours de procédure » et comprenant l'article L. 143-15.

*I ter.* – Le même chapitre III est ainsi modifié :

1° L'article L. 143-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-10. –

I. – Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

« Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

L. 143-12 ou L. 143-13.

« II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :

« 1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

« 2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés et dont il assure le suivi.

« L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma, ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 143-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les références : « aux 1° et 2° de » sont ~~remplacés~~ par le mot : « à » et, après le mot : « territoriales », sont ~~ajoutés~~ les mots : « ~~ou par les~~ articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

L. 143-12 ou L. 143-13.

« II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :

« 1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

« 2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

« L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 143-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les références : « aux 1° et 2° de » sont remplacées par le mot : « à » et, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° bis (nouveau) La première phrase du second alinéa du même article

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

3° L'article L. 143-12  
est ainsi modifié :

a) La première phrase  
est ainsi modifiée :

- les mots : « urbaine,  
d'une métropole, d'une  
communauté  
d'agglomération ou d'une  
communauté de communes  
compétente en matière de  
schéma de cohérence  
territoriale » sont remplacés  
par les mots : « ~~ou d'une~~  
~~métropole~~ » ;

3° L'article L. 143-12  
est ainsi modifié :

a) La première phrase  
est ainsi modifiée :

- les mots : « d'une  
communauté urbaine, d'une  
métropole, d'une  
communauté  
d'agglomération ou d'une  
communauté de communes  
compétente en matière de  
schéma de cohérence  
territoriale » sont remplacés  
par les mots : « d'un  
établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre » ;

- la première  
occurrence des mots : « la

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

- les références :  
« aux 1° et 2° de » sont  
remplacées par le mot :  
« à » ;

- les mots : « ou si,  
dans ce même délai,  
l'établissement public chargé  
de l'élaboration du schéma  
s'oppose à l'extension » sont  
supprimés ;

b) À la seconde  
phrase, les mots : « Dans l'un  
ou l'autre de ces cas » sont  
remplacés par les mots :  
« Dans ce cas » et les mots :  
« ou l'opposition de  
l'établissement public » sont  
supprimés ;

c) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« ~~La communauté ou~~  
~~la métropole~~ peut se  
prononcer pour son  
appartenance à  
l'établissement public prévu  
à l'article L. 143-16 avant le  
terme du délai de ~~six~~ mois.  
Dans ce cas, la délibération  
de ~~la communauté ou de la~~  
~~métropole~~ emporte extension  
du périmètre du schéma de  
cohérence territoriale. » ;

4° L'article L. 143-13

communauté ou la  
métropole » est remplacée  
par le mot : « celui-ci » ;

- les références :  
« aux 1° et 2° de » sont  
remplacées par le mot :  
« à » ;

- la seconde  
occurrence des mots : « la  
communauté ou la  
métropole » est remplacée  
par les mots :  
« l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre » ;

- à la fin, les mots :  
« ou si, dans ce même délai,  
l'établissement public chargé  
de l'élaboration du schéma  
s'oppose à l'extension » sont  
supprimés ;

b) À la seconde  
phrase, les mots : « Dans l'un  
ou l'autre de ces cas » sont  
remplacés par les mots :  
« Dans ce cas », les mots :  
« la communauté ou de la  
métropole » sont remplacés  
par les mots :  
« l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre » et les  
mots : « ou l'opposition de  
l'établissement public » sont  
supprimés ;

c) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement  
public de coopération  
intercommunale à fiscalité  
propre peut se prononcer  
pour son appartenance à  
l'établissement public prévu  
à l'article L. 143-16 avant le  
terme du délai de trois mois.  
Dans ce cas, la délibération  
de l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre emporte  
extension du périmètre du  
schéma de cohérence  
territoriale. » ;

4° L'article L. 143-13

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « urbaine, d'une métropole, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale » sont remplacés par les mots : « ~~ou d'une métropole~~ » ;

- après le mot : « plusieurs », sont insérés les mots : « périmètres de » ;

- les références : « aux 1° et 2° de » sont remplacées par le mot : « à » ;

- le mot : « majorité » est remplacé par les mots : « majeure partie » ;

b) ~~À la deuxième phrase, les références : « aux 1° et 2° de » sont remplacées par le mot : « à » ;~~

est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « d'une communauté urbaine, d'une métropole, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale » sont remplacés par les mots : « d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

- après le mot : « plusieurs », sont insérés les mots : « périmètres de » ;

- les mots : « la communauté ou la métropole » sont remplacés par les mots : « cet établissement » ;

- les références : « aux 1° et 2° de » sont remplacées par le mot : « à » ;

- le mot : « majorité » est remplacé par les mots : « majeure partie » ;

- les mots : « l'organe délibérant de la communauté ou de la métropole » sont remplacés par les mots : « son organe délibérant » ;

b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. » ;

b

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ~~La communauté ou la métropole~~ peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de ~~six~~ mois. Dans ce cas, ~~la délibération de la communauté ou de la métropole~~ emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. » ;

5° L'article L. 143-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-14.* – En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L. 143-16, ~~le périmètre de~~ l'établissement public issu de la fusion devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existant. Dans ~~ees~~ cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la ~~dissolution, le retrait ou le transfert de compétence~~. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats, ~~prévues à l'article L. 143-28,~~ de l'application du premier schéma en vigueur, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre. » ;

~~bis) (nouveau) (Supprimé)~~

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. » ;

5° L'article L. 143-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-14.* – En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L. 143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévues à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

6° L'article L. 143-16  
est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernier  
alinéa, les mots : « la  
révision » sont remplacés par  
les mots « l'évolution » et le  
mot : « schéma » est  
~~remplacé par~~ les mots : « ou  
des schémas » ;

b) Le dernier alinéa  
est ainsi modifié :

- à la première  
phrase, le mot : « emporte »  
est remplacé par les mots :  
« , le retrait ou le transfert de  
sa compétence emportent »  
et le mot : « schéma » est  
remplacé par les mots : « ou  
des schémas » ;

- la seconde phrase  
est supprimée ;

c) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le  
périmètre d'un établissement  
public est ~~élargi~~ et intègre un  
ou plusieurs schémas de  
cohérence territoriale, ~~il~~ en  
assure le suivi. »

6° L'article L. 143-16  
est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au 2°  
après le mot : « mixte », sont  
insérés les mots : « ou un  
pôle d'équilibre territorial et  
rural » ;

a) À l'avant-dernier  
alinéa, les mots : « la  
révision » sont remplacés par  
les mots « l'évolution » et,  
après le mot : « schéma »,  
sont insérés les mots : « ou  
des schémas » ;

b) Le dernier alinéa  
est ainsi modifié :

- à la première  
phrase, le mot : « emporte »  
est remplacé par les mots :  
« , le retrait ou le transfert de  
sa compétence emportent »  
et le mot : « schéma » est  
remplacé par les mots : « ou  
des schémas » ;

- la seconde phrase  
est supprimée ;

c) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le  
périmètre d'un établissement  
public est étendu et intègre  
un ou plusieurs schémas de  
cohérence territoriale, cet  
établissement public en  
assure le suivi. »

I quater A (nouveau).  
– Le titre V du livre I<sup>er</sup> du  
même code est ainsi  
modifié :

1° L'article L. 151-44  
est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa,  
après le mot :  
« intercommunale », sont  
insérés les mots :  
« compétent en matière  
d'habitat » ;

b) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

« Le plan local d'urbanisme infracommunautaire établi en application du chapitre IV du présent titre ne peut tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. » ;

2° L'article L. 153-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-3. – Par dérogation aux articles L. 153-1 et L. 153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre. » ;

3° L'article L. 153-6 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « procédure », sont ajoutés les mots : « de révision, en application de l'article L. 153-34, » ;

c) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, si le plan local

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale est considéré, pendant une durée maximale de trois ans, comme étant doté d'un programme local de l'habitat exécutoire. Si, à l'issue de ce délai de trois ans, l'établissement public de coopération intercommunale ne s'est pas doté d'un plan local d'urbanisme exécutoire tenant lieu de programme local de l'habitat ou d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, il est fait application du III de l'article L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Le présent II est également applicable aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat arrêtés avant la création de l'établissement public et devenus exécutoires dans le délai d'un an suivant cette création.

« III. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains continue de produire ses effets sur son périmètre antérieur pendant une durée maximale de trois ans conformément à l'article L. 1214-21 du code des transports.

« Le présent III est également applicable aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains arrêtés avant la création de l'établissement public et devenus exécutoires dans le délai d'un an suivant cette création. » ;

4° L'article L. 153-9

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. -> » :

b) À la première phrase, les mots : « décider, après accord de la commune concernée, d' » sont supprimés :

c) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. » :

d) À la seconde phrase, le mot : « II » est remplacé par les mots : « L'établissement public de coopération intercommunale » et, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale » :

e) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article L. 153-6 peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1° de l'article L. 153-31, d'un plan local d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. Cette possibilité est ouverte si le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été arrêté. Cette délibération précise, s'il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues. Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables est organisé au sein du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 153-12, avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal étendu à l'ensemble de son territoire.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent II, fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

« Les plan locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu préexistants continuent le cas échéant à bénéficier des reports de délais mentionnés aux articles L. 174-5 et L. 175-1 jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. » ;

6° Il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille

« Art. L. 154-1. – Par

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

dérogation à l'article L. 153-1, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent peut être autorisé, dans les conditions définies au présent chapitre, à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire.

« Cette dérogation est ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale sur l'ensemble de leur territoire et regroupant au moins cent communes.

« Cette dérogation n'est pas applicable dans les métropoles.

« Art. L. 154-2. – La délibération par laquelle l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre décide de faire usage de la dérogation prévue à l'article L. 154-1 précise :

« 1° Le périmètre de chaque plan local d'urbanisme infracommunautaire :

« 2° Le calendrier prévisionnel des différentes procédures :

« 3° Le calendrier prévisionnel d'élaboration du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est inscrit l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'il n'est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

pas déjà couvert par un  
schéma de cohérence  
territoriale opposable.

« Cette délibération  
est notifiée au représentant  
de l'État dans le département  
qui dispose d'un délai de  
deux mois pour donner son  
accord, dans le respect des  
critères mentionnés à l'article  
L. 154-1.

« La dérogation ne  
peut être accordée par le  
représentant de l'État dans le  
département que si ses  
conditions de mise en œuvre,  
précisées dans la  
délibération, permettent le  
respect des principes et  
projets mentionnés à l'article  
L. 132-1.

« Art. L. 154-3. –

L'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre qui  
bénéficie de la dérogation  
mentionnée à l'article  
L. 154-1 élabore les plans  
locaux d'urbanisme  
infracommunautaires dans  
les conditions prévues aux  
articles L. 153-11 à  
L. 153-26 et selon le  
calendrier et la sectorisation  
prévus dans la délibération  
prise en application de  
l'article L. 154-2.

« Les dispositions des  
plans locaux d'urbanisme  
applicables avant la mise en  
œuvre de la dérogation  
demeurent en vigueur.  
L'organe délibérant de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre peut les  
modifier ou les mettre en  
compatibilité jusqu'à  
l'approbation d'un plan local  
d'urbanisme  
infracommunautaire couvrant  
les secteurs concernés. Il  
peut les réviser sans engager  
l'élaboration d'un plan local  
d'urbanisme couvrant  
l'intégralité d'un secteur

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

prédéfini lorsque cette  
révision s'impose pour  
l'application des articles  
L. 131-6 et L. 131-7 ou  
qu'elle relève de l'article  
L. 153-34.

« Par dérogation à  
l'article L. 153-2, les plans  
locaux d'urbanisme  
infracommunautaires  
approuvés peuvent être  
révisés sans entraîner  
l'engagement d'une  
procédure d'élaboration d'un  
plan local d'urbanisme  
couvrant l'intégralité du  
territoire de l'établissement  
public de coopération  
intercommunale à fiscalité  
propre.

« L'organe délibérant  
de l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre peut  
également, à tout moment,  
engager l'élaboration d'un  
plan local d'urbanisme  
intercommunal couvrant  
l'intégralité de son territoire.

« Art. L. 154-4. – La  
dérogation prévue à l'article  
L. 154-1 cesse de s'appliquer  
si le territoire de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre n'est pas  
couvert par un schéma de  
cohérence territoriale  
approuvé dans un délai de six  
ans à compter de l'octroi de  
la dérogation.

« Lorsque la  
dérogation cesse de  
s'appliquer en application du  
premier alinéa du présent  
article ou du dernier alinéa  
de l'article L. 154-3, les  
dispositions des plans locaux  
d'urbanisme applicables dans  
le périmètre de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
à fiscalité propre demeurent  
en vigueur. Ces documents  
peuvent faire l'objet d'une  
procédure de modification.

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

*I quater (nouveau).* –  
Au deuxième alinéa de  
l'article L. 1213-3-2 du code  
des transports, les  
références : « a à c » sont  
remplacées par les  
références : « 1° à 3° ».

de mise en compatibilité et  
de révision prévue à l'article  
L. 153-34, jusqu'à  
l'approbation d'un plan local  
d'urbanisme élaboré dans les  
conditions prévues à l'article  
L. 153-2.

« L'établissement  
public de coopération  
intercommunale à fiscalité  
propre peut achever toute  
procédure d'évolution d'un  
plan local d'urbanisme  
engagée avant que la  
dérogation cesse de  
s'appliquer. »

I *quater*  
B (nouveau). – Au n du 1° de  
l'article L. 480-13 du code  
de l'urbanisme, les  
références : « 2° et 5° du III  
de l'article L. 123-1-5 » sont  
remplacées par les  
références : « articles  
L. 151-19 et L. 151-23 ».

*I quater.* – Au  
deuxième alinéa de l'article  
L. 1213-3-2 du code des  
transports, les références :  
« a à c » sont remplacées par  
les références : « 1° à 3° ».

*I quinquies (nouveau)*  
. – La section 1 du chapitre V  
du titre II du livre I<sup>er</sup> du code  
de la construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifiée :

1° Au début, est  
ajoutée une sous-section 1  
intitulée : « Dispositions  
générales » :

2° Après l'article  
L. 125-1, il est inséré un  
article L. 125-1-1 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 125-1-1. –  
Les ascenseurs ne peuvent  
être mis sur le marché que  
s'ils sont accompagnés d'une  
déclaration « UE » de  
conformité aux exigences  
essentielles en matière de

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

sécurité et de santé.

« Les composants de sécurité pour ascenseurs ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, ni mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une déclaration « UE » de conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité et de santé.

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un ascenseur ou d'un composant de sécurité pour ascenseurs est tenu de vérifier que cet ascenseur ou ce composant est conforme aux prescriptions en vigueur.

« À la demande du ministre chargé de la construction, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués. » ;

3° Après l'article L. 125-1-1, tel qu'il résulte du 2° du présent I *quinquies*, sont insérées des sous-sections 2 à 4 ainsi rédigées :

« Sous-section 2

« Mesures de police administrative

« Art. L. 125-1-2. –

I. – En cas de risques pour la sécurité ou la santé des personnes et, le cas échéant, pour la sécurité des biens, le ministre chargé de la construction peut, après avoir recueilli les observations de l'installateur, du fabricant ou, à défaut, du responsable de la mise sur le marché, mettre ces derniers en demeure de remédier à cette situation et de procéder à la mise en conformité de l'ascenseur ou des composants de sécurité concernés dans un délai

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

déterminé.

« II. – Si, \_\_\_\_\_ à  
l'expiration du délai fixé par  
la mise en demeure,  
l'opérateur n'a pas mis en  
œuvre les mesures prescrites,  
le ministre chargé de la  
construction peut, par arrêté :

« 1° Restreindre les  
conditions d'utilisation d'un  
ascenseur ou d'un composant  
de sécurité pour ascenseurs ;

« 2° Suspendre, pour  
une durée n'excédant pas un  
an, ou interdire la mise sur le  
marché, même à titre gratuit,  
du produit ;

« 3° Ordonner son  
retrait en tous lieux.

« III. – Le ministre  
chargé de la construction  
peut, à tout moment, en cas  
d'urgence ou de danger  
grave, prendre lui-même ou  
faire prendre, les mesures de  
prévention nécessaires pour  
mettre fin à cette situation.

« IV. – Les frais  
résultant de la mise en œuvre  
de ces mesures sont à la  
charge de l'opérateur,  
désigné dans l'arrêté prévu  
au II.

« Art. L. 125-1-3. –  
I. – Sans préjudice de  
l'article L. 125-1-2, le  
ministre chargé de la  
construction peut, après avoir  
recueilli les observations de  
l'opérateur, le mettre en  
demeure de mettre fin dans  
un délai déterminé à la non-  
conformité d'un ascenseur ou  
d'un composant de sécurité  
pour ascenseurs pour les  
raisons suivantes :

« 1° Le marquage  
« CE » a été apposé en  
violation de l'article 30 du  
règlement (CE) n° 765/2008  
du Parlement européen et du  
Conseil du 9 juillet 2008

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la sécurité du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou des dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ;

« 2° Le marquage « CE » n'a pas été apposé ;

« 3° Le numéro d'identification de l'organisme notifié a été apposé en violation des dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ou n'a pas été apposé, alors que ces dispositions l'exigeaient ;

« 4° La déclaration « UE » de conformité n'a pas été établie ;

« 5° La déclaration « UE » de conformité n'a pas été établie correctement ;

« 6° La documentation technique mentionnée à l'annexe IV, parties A et B, et aux annexes VII, VIII et XI de la directive 2014/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs n'est pas disponible ou n'est pas complète ;

« 7° Le nom, la raison sociale ou la marque déposée ou l'adresse de l'installateur, du fabricant ou de l'importateur n'a pas été indiqué conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ;

« 8° Les informations permettant l'identification de

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs n'ont pas été fournies conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section :

« 9° L'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas accompagné des documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ou ces documents ne sont pas conformes aux exigences applicables.

« II. – Si, \_\_\_\_\_ à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'opérateur, dans le cas où la mise en conformité n'est pas possible, n'a pas pu mettre en œuvre les mesures prescrites, le ministre chargé de la construction peut, par arrêté :

« 1° Ordonner l'utilisation de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs à d'autres fins :

« 2° Ordonner la réexpédition de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs vers le pays d'origine :

« 3° Ordonner la destruction de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs dans un délai déterminé.

« III. – Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de l'opérateur, responsable de la non-conformité.

« Sous-section 3

« Dispositions pénales et constatations des infractions

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

« Art. L. 125-1-4. –

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues au présent chapitre et aux textes pris pour son application, les fonctionnaires et les agents publics commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la construction, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 125-1-5. –

Pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 125-1-4, les agents mentionnés au même article L. 125-1-4 ont accès, entre 8 heures et 20 heures, aux lieux utilisés exclusivement à des fins professionnelles par le fabricant ou toute personne intervenant pour la mise sur le marché d'ascenseurs ou pour la mise à disposition sur le marché de composants de sécurité pour ascenseurs, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont situés si l'occupant s'oppose à ces contrôles.

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Art. L. 125-1-6. – Les agents mentionnés à l'article L. 125-1-4 peuvent prélever des pièces ou des échantillons pour procéder à des analyses ou à des essais et exiger la communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

« Lorsque des vérifications complémentaires sont nécessaires, ces agents peuvent consigner les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs susceptibles de faire l'objet des sanctions administratives prévues à L. 125-1-2. Les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs consignés sont laissés à la garde de leur détenteur. Les agents habilités indiquent dans un procès-verbal ou un rapport les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs faisant l'objet de la consignation.

« La consignation, dont est immédiatement informé le procureur de la République, ne peut excéder quinze jours.

« Le délai de consignation peut être prorogé par ordonnance motivée du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le lieu de consignation des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs, ou du magistrat qu'il délègue.

« Le magistrat est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

saisi sans formalité par les agents habilités. Il statue dans les vingt-quatre heures par ordonnance exécutoire à titre provisoire, au vu de tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

« L'ordonnance de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous moyens au détenteur des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs consignés.

« La mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment soit par les agents ayant procédé à cette consignation ou par le procureur de la République, soit par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

« Art. L. 125-1-7. – Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux sont adressés, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, au fabricant ou au responsable de la mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché ainsi qu'au ministre chargé de la construction.

« Sous-section 4

« Sanctions pénales

« Art. L. 125-1-8. – Est puni de 7 500 € d'amende :

« 1° Le fait de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs sans la déclaration « CE » de conformité prévue à l'article L. 125-1-1 ;

« 2° Le fait de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs en violation des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de la construction pris en application du II de l'article L. 125-1-2 ;

« 3° Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités en application de l'article L. 125-1-4. » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 125-2-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret définit les exigences essentielles en matière de sécurité et de santé à respecter pour la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, les instructions accompagnant les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs, les procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité et de santé, la procédure de notification des organismes chargés d'effectuer le contrôle de la conformité et les obligations de ces organismes. » ;

5° Il est ajouté un article L. 125-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-2-5. – Les opérateurs économiques et les organismes chargés d'effectuer le contrôle de la conformité sont tenus d'informer le ministre chargé

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

II. – Les ordonnances mentionnées au I sont publiées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les ordonnances prévues aux 7° et 9° du I et à vingt-quatre mois pour les ordonnances prévues aux 4° et 5° du I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune des ordonnances prévues au présent article.

III. – Le D du VII de l'article 41 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.

IV (nouveau). –  
L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement est ratifiée.

V (nouveau). –  
L'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs

II. – Les ordonnances mentionnées au I du présent article sont publiées dans un délai de ~~six~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi. ~~Ce délai est porté à vingt quatre mois pour les ordonnances prévues aux 4° et 5° du même I.~~ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune ~~des~~ ordonnances ~~prévues au présent article.~~

III. – (Non modifié)

IV. – (Non modifié)

V. – (Non modifié)

de la construction concernant la conformité et les risques associés à un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs.

« Le suivi de la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs est assuré par le ministre chargé de la construction selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. »

I ~~sexies~~ (nouveau). –  
Au 10° de l'article L. 161-3 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

II. – Les ordonnances mentionnées au I du présent article sont publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune de ces ordonnances.

III. – Le D du VII de l'article 41 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.

IV. – L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement est ratifiée.

V. – L'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

prévues aux articles L. 721-2  
et L. 721-3 du code de la  
construction et de  
l'habitation est ratifiée.

VI (*nouveau*). – Le  
titre I<sup>er</sup> du livre II de la  
cinquième partie du code  
général des collectivités  
territoriales est ainsi  
modifié :

1° Le premier alinéa  
du IV de l'article L. 5214-16  
est complété par les mots :  
« des suffrages exprimés » ;

2° La première phrase  
du dernier alinéa du I de  
l'article L. 5215-20 est  
complétée par les mots :  
« des suffrages exprimés » ;

3° La première phrase  
du III de l'article L. 5216-5  
est complétée par les mots :  
« des suffrages exprimés » ;

4° La première phrase  
du dernier alinéa du I de  
l'article L. 5217-2 est  
complétée par les mots :  
« des suffrages exprimés ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

VI. – (*Supprimé*)

VII (*nouveau*). –  
L'ordonnance n° 2016-985  
du 20 juillet 2016 relative au  
bail réel solidaire est ratifiée.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

prévues aux articles L. 721-2  
et L. 721-3 du code de la  
construction et de  
l'habitation est ratifiée.

VI. – Le titre I<sup>er</sup> du  
livre II de la cinquième partie  
du code général des  
collectivités territoriales est  
ainsi modifié :

1° Le premier alinéa  
du IV de l'article L. 5214-16  
est complété par les mots :  
« des suffrages exprimés » ;

2° La première phrase  
du dernier alinéa du I de  
l'article L. 5215-20 est  
complétée par les mots :  
« des suffrages exprimés » ;

3° La première phrase  
du III de l'article L. 5216-5  
est complétée par les mots :  
« des suffrages exprimés » ;

4° La première phrase  
du dernier alinéa du I de  
l'article L. 5217-2 est  
complétée par les mots :  
« des suffrages exprimés ».

VII. – L'ordonnance  
n° 2016-985 du  
20 juillet 2016 relative au  
bail réel solidaire est ratifiée.

VIII (*nouveau*). – Les  
plans locaux d'urbanisme  
tenant lieu de programmes  
locaux de l'habitat approuvés  
avant la date de publication  
de la présente loi par un  
établissement public de  
coopération intercommunale  
n'étant pas compétent en  
matière d'habitat ne tiennent  
plus lieu de programmes  
locaux de l'habitat si, dans  
un délai de douze mois à  
compter de cette date,  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
n'a pas intégré cette  
compétence dans ses statuts.

Les procédures  
d'élaboration d'un plan local

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat par un établissement public de coopération intercommunale n'étant pas compétent en matière d'habitat, en cours à la date de publication de la présente loi, peuvent être poursuivies. L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de douze mois pour intégrer cette compétence dans ses statuts.

IX (nouveau). – Les articles L. 143-10 à L. 143-16, L. 153-6 et L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

**Article 33 bis AAA**  
(nouveau)

À la première phrase du I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, après les mots : « de l'habitation », sont insérés les mots : « ~~et~~ les sociétés d'économie mixte agréées au titre de l'article L. 481-1 du même code ».

**Article 33 bis AAA**

À la première phrase du I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les mots : « ainsi que » sont remplacés par le mot : « et », la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et, après les mots : « de l'habitation », sont insérés les mots : « , les sociétés d'économie mixte agréées au titre de l'article L. 481-1 du même code ainsi que les sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 33 bis AA**  
(nouveau)

L'article 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La ~~clause résolutoire~~ ~~prévoyant la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire résultant de troubles de voisinage constatés par décision de justice~~ passée en force de chose jugée est ~~réputée écrite dès la conclusion du contrat.~~ »

**Article 33 bis AB**  
(nouveau)

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 353-16 est supprimé ;

2° Au I de l'article L. 442-6, la référence : « , des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 » est supprimée.

II. – Au premier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports

des collectivités territoriales et les sociétés publiques locales mentionnées à l'article L. 1531-1 du même code lorsqu'elles interviennent en matière d'aménagement ».

**Article 33 bis AA**

L'article 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de location est résilié de plein droit, à la demande du bailleur, lorsque le locataire ou l'un des occupants du logement a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au titre d'une infraction sanctionnée à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et concernant des faits qui se sont produits dans le logement, l'immeuble ou le groupe d'immeubles. »

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

locatifs et portant  
modification de la loi  
n° 86-1290 du  
23 décembre 1986, les  
références : « , les articles  
17-2 et 18 et le premier  
alinéa de l'article 22 » sont  
remplacées par les  
références : « et les articles  
17-2 et 18 ».

**Article 33 bis AC**

*(nouveau)*

I. – Au début de la  
première phrase du dernier  
alinéa de l'article 22-1 de la  
loi n° 89-462 du  
6 juillet 1989 précitée, après  
le mot : « personne », il est  
inséré le mot : « physique ».

**Article 33 bis AC**

I. – Au début de la  
première phrase du dernier  
alinéa de l'article 22-1 de la  
loi n° 89-462 du  
6 juillet 1989 précitée, après  
le mot : « personne », il est  
inséré le mot : « physique ».

II (nouveau). – Le II  
de l'article 8-1 de la loi  
n° 89-462 du 6 juillet 1989  
précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa  
est complété par deux  
phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation au  
même article L. 111-6-1, la  
surface et le volume  
habitables des locaux  
privatifs doivent être,  
respectivement, au moins  
égaux à 9 mètres carrés et à  
20 mètres cubes. Les  
caractéristiques de décence  
du local privatif loué sont  
appréciées en prenant en  
compte l'ensemble des  
éléments et pièces du  
logement. » :

2° Le dernier alinéa  
est supprimé.

**Article 33 bis AD**

*(nouveau)*

La loi n° 65-557 du  
10 juillet 1965 fixant le statut  
de la copropriété des  
immeubles bâtis est ainsi  
modifiée :

**Article 33 bis AD**

I. – La loi n° 65-557  
du 10 juillet 1965 fixant le  
statut de la copropriété des  
immeubles bâtis est ainsi  
modifiée :

1° A (nouveau)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

L'article 10-1 est ainsi  
modifié :

a) La seconde phrase  
du b est supprimée ;

b) Après le d, il est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes  
perçues par le syndic au titre  
de ses honoraires pour la  
réalisation des prestations de  
mise en demeure et de  
relance après mise en  
demeure mentionnées au a  
du présent article ainsi que  
pour la réalisation des  
prestations mentionnées au b  
du présent article ne peuvent  
excéder, pour chacune des  
prestations, un montant fixé  
par décret. » ;

1° Au dernier alinéa  
du II de l'article 18, après ~~les  
mots~~ : « ~~syndic~~ provisoire »,  
sont insérés les mots : « et de  
l'administrateur provisoire  
désigné en application des  
articles 29-1 et 29-11 » ;

1° Au dernier alinéa  
du II de l'article 18, après le  
mot : « provisoire », sont  
insérés les mots : « et de  
l'administrateur provisoire  
désigné en application des  
articles 29-1 et 29-11 » ;

2° Au dernier alinéa  
de l'article 29-1 A, après le  
mot : « mentionnés », sont  
insérés les mots : « au  
premier alinéa et » ;

2° Au dernier alinéa  
de l'article 29-1 A, après le  
mot : « mentionnés », sont  
insérés les mots : « au  
premier alinéa et » ;

3° L'article 29-1 est  
complété par un IV ainsi  
rédigé :

3° L'article 29-1 est  
complété par un IV ainsi  
rédigé :

« IV. –

L'administrateur provisoire  
ne peut, dans un délai de cinq  
ans à compter de l'issue de  
sa mission, être désigné  
syndic de la copropriété. » ;

« IV. –

L'administrateur provisoire  
ne peut, dans un délai de cinq  
ans à compter de l'issue de  
sa mission, être désigné  
syndic de la copropriété. » ;

4° L'article 29-3 est  
ainsi modifié :

4° L'article 29-3 est  
ainsi modifié :

a) Au II, les mots :  
« la suspension prévue » sont  
remplacés par les mots : « les  
suspensions et interdictions  
prévues » ;

a) Au II, les mots :  
« la suspension prévue » sont  
remplacés par les mots : « les  
suspensions et interdictions  
prévues » ;

b) ~~À la fin du IV, les  
mots~~ : « par l'administrateur

b) Au IV, le mot :  
« par » est remplacé par le

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~provisoire~~ » sont ~~remplacés~~  
par les ~~mots~~ : « de  
l'administrateur  
provisoire » ;

5° Le III de l'article  
29-4 est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« Une action en  
relevé de forclusion peut être  
exercée par un créancier qui  
établit que sa défaillance  
n'est pas due à son fait, ~~dans~~  
un délai et selon des  
modalités fixés par décret en  
Conseil d'État. » ;

6° Au premier alinéa  
du III de l'article 29-5, les  
mots : « la suspension de  
l'exigibilité des créances  
prévues » sont remplacés par  
les mots : « les suspensions  
et interdictions prévues ».

**Article 33 bis AE**

*(nouveau)*

I. – Le code de la  
construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifié :

1° L'article  
L. 301-5-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« bénéficiaires », la fin du

mot : « de » ;

5° Le III de l'article  
29-4 est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai et  
selon des modalités fixés par  
décret en Conseil d'État, une  
action en relevé de forclusion  
peut être exercée par un  
créancier qui établit que sa  
défaillance n'est pas due à  
son fait. » ;

6° Au premier alinéa  
du III de l'article 29-5, les  
mots : « la suspension de  
l'exigibilité des créances  
prévues » sont remplacés par  
les mots : « les suspensions  
et interdictions prévues ».

II (nouveau). – Le  
3° du I s'applique aux  
procédures ouvertes à  
compter de l'entrée en  
vigueur du présent article.

Le 5° du I est  
applicable aux procédures  
ouvertes à compter de la date  
d'entrée en vigueur du décret  
en Conseil d'État mentionné  
au second alinéa du III de  
l'article 29-4 de la  
loi n° 65-557 du 10 juillet  
1965 fixant le statut de la  
copropriété des immeubles  
bâti, dans sa rédaction  
résultant du présent article, et  
au plus tard le  
1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 33 bis AE**

I. – Le code de la  
construction et de  
l'habitation est ainsi  
modifié :

1° L'article  
L. 301-5-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« bénéficiaires », la fin du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

1° du IV est ainsi rédigée :  
« et l'octroi des autorisations  
spécifiques prévues aux  
articles L. 441-2 et  
L. 631-12 » ;

b) Après les mots :  
« location-accession », la fin  
de la première phrase du  
deuxième alinéa du VI est  
ainsi rédigée : « , ainsi que  
les conditions d'octroi des  
autorisations spécifiques  
prévues aux articles L. 441-2  
et L. 631-12 » ;

2° La deuxième  
phrase du troisième alinéa de  
l'article L. 301-5-2 est ainsi  
rédigée :

« Elle fixe les  
conditions de l'octroi des  
autorisations spécifiques  
prévues aux articles L. 441-2  
et L. 631-12. » ;

3° Après le premier  
alinéa de l'article L. 353-21,  
il est inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les charges  
locatives accessoires au loyer  
principal des logements  
peuvent être récupérées par  
le bailleur sous la forme d'un  
forfait versé simultanément  
au loyer, dont le montant et  
la périodicité de versement  
sont définis au contrat et qui  
ne peut donner lieu à  
complément ou à  
régularisation ultérieure. Le  
montant du forfait de charges  
est fixé en fonction des  
montants exigibles par le  
bailleur en application de  
l'article 23 de la loi n°89-462  
du 6 juillet 1989 tendant à  
améliorer les rapports  
locatifs et portant  
modification de la loi

1° du IV est ainsi rédigée :  
« et l'octroi des autorisations  
spécifiques prévues aux  
articles L. 441-2 et  
L. 631-12 ; »

b) Après les mots :  
« location-accession », la fin  
de la première phrase du  
deuxième alinéa du VI est  
ainsi rédigée : « , ainsi que  
les conditions d'octroi des  
autorisations spécifiques  
prévues aux articles L. 441-2  
et L. 631-12. » ;

2° La deuxième  
phrase du troisième alinéa de  
l'article L. 301-5-2 est ainsi  
rédigée :

« Elle fixe les  
conditions de l'octroi des  
autorisations spécifiques  
prévues aux articles L. 441-2  
et L. 631-12. » ;

2° bis (nouveau) Au  
quatrième alinéa de l'article  
L. 353-20, la référence : « au  
III » est remplacée par les  
références : « aux III et  
VIII » ;

3° Après le premier  
alinéa de l'article L. 353-21,  
il est inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les charges  
locatives accessoires au loyer  
principal des logements  
peuvent être récupérées par  
le bailleur sous la forme d'un  
forfait versé simultanément  
au loyer, dont le montant et  
la périodicité de versement  
sont définis au contrat et qui  
ne peut donner lieu à  
complément ou à  
régularisation ultérieure. Le  
montant du forfait de charges  
est fixé en fonction des  
montants exigibles par le  
bailleur en application de  
l'article 23 de la  
loi n° 89-462 du  
6 juillet 1989 tendant à  
améliorer les rapports  
locatifs et portant

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

n° 86-1290 du  
23 décembre 1986. Ce  
montant ne doit pas être  
manifestement  
disproportionné au regard  
des charges dont le locataire  
ou, le cas échéant, le  
précédent locataire se serait  
acquitté. » ;

~~4° Après le 17° de  
l'article L. 421-1, il est inséré  
un 17° bis ainsi rédigé :~~

« 17° bis À titre  
subsidaire, construire,  
acquérir, ~~gérer et donner en~~  
~~gestion~~ des résidences  
universitaires dans les  
conditions définies à l'article  
L. 631-12 ; »

~~5° Après le trente-  
cinquième alinéa de l'article  
L. 422-2, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :~~

« Elles peuvent aussi,  
à titre subsidiaire, construire,  
acquérir, ~~gérer et donner en~~  
~~gestion~~ des résidences  
universitaires dans les  
conditions définies à l'article  
L. 631-12. » ;

modification de la loi  
n° 86-1290 du  
23 décembre 1986. Ce  
montant ne doit pas être  
manifestement  
disproportionné au regard  
des charges dont le locataire  
ou, le cas échéant, le  
précédent locataire se serait  
acquitté. » ;

4° L'article L. 421-1  
est ainsi modifié :

a) Après le 17°, il est  
inséré un 17° bis ainsi  
rédigé :

« 17° bis À titre  
subsidaire, de construire,  
acquérir et gérer des  
résidences universitaires  
dans les conditions définies à  
l'article L. 631-12 ; »

b) (nouveau) À la  
première phrase de l'avant-  
dernier alinéa, les mots :  
« vingt-quatrième à vingt-  
sixième » sont remplacés par  
les mots : « vingt-cinquième  
à vingt-septième » ;

5° L'article L. 422-2  
est ainsi modifié :

a) Après le trente-  
cinquième alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi,  
à titre subsidiaire, construire,  
acquérir et gérer des  
résidences universitaires  
dans les conditions définies à  
l'article L. 631-12. » ;

b) (nouveau) À la  
première phrase du  
cinquantième alinéa, les  
mots : « trente-huitième à  
quarantième » sont  
remplacés par les mots :  
« quarantième à quarante-  
deuxième » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

~~6° Après le trente-huitième alinéa de l'article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« Elles peuvent aussi, à titre subsidiaire, construire, acquérir, gérer et ~~donner en gestion~~ des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

7° Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 442-8-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à des associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer les résidences universitaires ; »

8° Le premier alinéa de l'article L. 442-8-4 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les charges locatives accessoires au loyer principal des logements peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

6° L'article L. 422-3 est ainsi modifié :

a) Après le trente-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi, à titre subsidiaire, construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

b) (nouveau) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « quarante-troisième à quarante-cinquième » sont remplacés par les mots : « quarante-cinquième à quarante-septième » ;

7° Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 442-8-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à des associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires ; »

7° bis (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 442-8-2, les références : « au I et au III » sont remplacées par les références : « aux I, III et VIII » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 442-8-4 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les charges locatives accessoires au loyer principal des logements peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ce montant ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté. » ;

9° Après le quatrième alinéa de l'article L. 481-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent, à titre subsidiaire, construire, acquérir, gérer et donner en gestion des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

10° L'article L. 631-12 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots et une phrase ainsi rédigée : « lorsqu'elles bénéficient d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique sont définies par décret. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles entièrement ~~dédiés aux logements~~ des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage

ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ce montant ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté. » ;

9° Après le quatrième alinéa de l'article L. 481-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent, à titre subsidiaire, construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

10° L'article L. 631-12 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots et une phrase ainsi rédigée : « lorsqu'elles bénéficient d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique sont définies par décret. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles entièrement consacrés au logement des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage; et faisant l'objet, à la date de ~~promulgation~~ de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 peuvent, après agrément du projet de l'organisme et sans qu'un nouveau concours financier de l'État puisse être sollicité, bénéficier du présent article. »

II. – Au 1° du I de l'article L. 3641-5, au 1° du II de l'article L. 5217-2, au 1° du II de l'article L. 5218-2 et au *a* du 1° du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2 » sont remplacés par les mots : « , l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 ».

III. – Les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 3641-5, du II de l'article L. 5217-2, du II de l'article L. 5218-2, ou du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte les dispositions du présent article.

et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et faisant l'objet, à la date de publication de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 peuvent, après agrément du projet de l'organisme et sans qu'un nouveau concours financier de l'État puisse être sollicité, bénéficier du présent article. »

II. – Au 1° du I de l'article L. 3641-5, au 1° du II de l'article L. 5217-2, au 1° du II de l'article L. 5218-2 et au *a* du 1° du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2 » sont remplacés par les mots : « , l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 ».

III. – Les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 3641-5, du II de l'article L. 5217-2, du II de l'article L. 5218-2, ou du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte les dispositions du présent article.

IV (nouveau). – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif autorisant, par dérogation à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, le gestionnaire

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année à louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1 du même code.

Lorsque les logements loués au titre du premier alinéa sont libérés, ils sont prioritairement proposés aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-12 dudit code.

Le présent dispositif expérimental est prévu pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente loi. L'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation déposé au Parlement douze mois avant la fin de l'expérimentation.

**Article 33 bis AF**  
(nouveau)

La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifiée :

**Article 33 bis AF**

I. – La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifiée :

A. – Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. – Sous réserve des dispositions leur imposant la divulgation de certaines informations, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs représentants légaux et statutaires respectent la

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

1° L'article 13-1 est  
ainsi modifié :

~~a) Au premier alinéa,  
après le mot :~~  
« immobilières, » ~~sont~~  
insérés les mots : « doté de la  
personnalité morale, » ;

~~b) Avant le dernier  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :~~

confidentialité des données  
dont elles ont connaissance  
dans l'exercice de leurs  
activités. Ce principe ne fait  
pas obstacle à la  
communication aux  
copropriétaires de tout  
élément nécessaire au bon  
fonctionnement du syndicat.  
Il ne fait également pas  
obstacle au signalement d'un  
habitat manifestement  
indigne au sens de l'article  
1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 90-449 du  
31 mai 1990 visant à la mise  
en œuvre du droit de la  
logement au maire de la  
commune concernée. » ;

B. – Au début du  
premier alinéa du I de  
l'article 8-3, les mots : « La  
commission de contrôle des  
activités de transaction et de  
gestion immobilières  
mentionnée à l'article 13-5 »  
sont remplacés par les mots :  
« Le Conseil national de la  
transaction et de la gestion  
immobilières mentionné à  
l'article 13-1 » ;

C. – Le titre II *bis* est  
ainsi modifié :

1° Le chapitre I<sup>er</sup>  
comprend les articles 13-1 à  
13-3-2 tels qu'ils résultent du  
présent I ;

2° Le chapitre III  
devient le chapitre II ;

3° Le même chapitre  
est ainsi modifié :

a) Il est créé une  
section 1 intitulée : « De la  
nature des manquements et  
des sanctions disciplinaires »  
et comprenant les articles  
13-4 et 13-4-1 tels qu'ils  
résultent du présent I ;

b) Il est créé une  
section 2 intitulée : « De la  
procédure disciplinaire » et  
comprenant les articles 13-5  
à 13-6 tels qu'ils résultent du  
présent I ;

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~« Le conseil  
comporte une commission de  
contrôle des activités de  
transaction et de gestion  
immobilières chargée de  
connaître de l'action  
disciplinaire exercée à raison  
de faits commis dans  
l'exercice de leurs activités  
par les personnes  
mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et,  
lorsqu'il s'agit de personnes  
morales, leurs représentants  
légaux et statutaires. » ;~~

~~c) Il est complété par  
un alinéa ainsi rédigé :~~

*(Alinéa supprimé)*

c) Il est créé une  
section 3 intitulée : « Des  
décisions et des voies de  
recours » et comprenant les  
articles 13-7 à 13-10 tels  
qu'ils résultent du présent I :

D. – L'article 13-1 est  
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,  
après le mot :  
« immobilières »,  
sont  
insérés les mots : « , autorité  
publique dotée de la  
personnalité morale, » ;

2° Au deuxième  
alinéa, les mots : « au garde  
des Sceaux, ministre de la  
justice, et aux ministres  
chargés de la consommation  
et du logement » sont  
supprimés ;

3° Le 5° est  
supprimé ;

4° Avant le dernier  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :

« Après enquête, il  
prononce des sanctions  
disciplinaires, dans les  
conditions prévues par la  
présente loi, à l'encontre des  
personnes mentionnées à  
l'article 1<sup>er</sup> et, lorsqu'il s'agit  
de personnes morales, de  
leurs représentants légaux et  
statutaires. » ;

E. – L'article 13-2 est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

ainsi rédigé :

« Art. 13-2. – I. – Le  
collège du Conseil national  
de la transaction et de la  
gestion immobilières  
comprend :

« 1° Un magistrat de  
l'ordre judiciaire en activité  
ou un magistrat honoraire ;

« 2° Sept personnes  
exerçant les activités  
mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>,  
choisies en veillant à assurer  
la représentativité de la  
profession, sur proposition  
d'un syndicat professionnel  
ou d'une union de syndicats  
professionnels, au sens des  
articles L. 2133-1 et  
L. 2133-2 du code du travail,  
représentatifs des personnes  
mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

« 3° Cinq personnes  
ayant cessé d'exercer ces  
mêmes activités depuis au  
moins deux ans à la date de  
leur nomination, choisies  
dans les mêmes conditions ;

« 4° Cinq  
représentants des  
consommateurs choisis  
parmi les associations de  
défense des consommateurs  
œuvrant dans le domaine du  
logement, agréées en  
application de l'article  
L. 411-1 du code de la  
consommation ;

« 5° Trois  
personnalités qualifiées dans  
le domaine de l'immobilier,  
notamment en droit des  
copropriétés ou de  
l'immobilier, dont l'une est  
désignée présidente du  
Conseil national de la  
transaction et de la gestion  
immobilières.

« En cas  
d'empêchement du président,  
il est suppléé par celle des  
personnes mentionnées au  
5° qui ne siège pas en

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

formation restreinte.

« II. – Le Président et les membres du collège sont nommés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la consommation.

« Des suppléants du même sexe que les titulaires sont nommés dans les mêmes conditions pour les membres mentionnés aux 1° à 4° du I.

« L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un dans le collège et dans chaque catégorie de personnes définie aux 2° à 5° du I.

« Les membres du collège sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

« En cas d'impossibilité pour un membre de mener à terme son mandat, un nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

« III. – Sauf dispositions contraires, les missions confiées au Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières sont exercées par le collège.

« IV. – En matière de sanctions disciplinaires, le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières statue en formation restreinte.

« La formation restreinte est composée du magistrat de l'ordre judiciaire qui en est le président, de trois membres élus parmi les membres mentionnés au 3° du I, d'un membre élu parmi les

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

membres mentionnés au 4° du I et d'un membre élu parmi les membres mentionnés au 5° du I. En cas d'empêchement de ce dernier, il est suppléé par celui des autres membres mentionnés au 5° du I qui n'est pas le président du Conseil.

« V. – Le bureau est composé du président du collège et de deux membres élus parmi les membres mentionnés aux 3° et 4° du I. Il est chargé d'exercer, en matière de sanctions disciplinaires, les attributions mentionnées aux articles 13-5-2 et 13-5-3. » ;

F. – Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-2-1. – Avant leur nomination, les membres mentionnés au 3° du I de l'article 13-2 établissent une déclaration d'intérêts.

« Les membres du bureau ne peuvent siéger dans la formation restreinte. » ;

G. – L'article 13-3 est ainsi rédigé :

« Art. 13-3. – Le personnel du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. » ;

H. – Après l'article 13-3, sont insérés des articles 13-3-1 et 13-3-2 ainsi rédigés :

« Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations

« Art. 13-3-1. – I. – Le financement du conseil est assuré par le versement

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

professionnelles acquittées  
par les personnes  
mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le montant de ces cotisations  
est fixé ~~tous les trois ans par~~  
~~arrêté du garde des sceaux,~~  
~~ministre de la justice, et du~~  
~~ministre chargé du logement,~~  
~~après avis des représentants~~  
des personnes mentionnées  
au même article 1<sup>er</sup> ~~siégeant~~  
~~au sein du conseil prévu au~~  
~~présent article.~~ » ;

de cotisations  
professionnelles forfaitaires  
acquittées par les personnes  
mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Les cotisations sont  
recouvrées par le Conseil  
national de la transaction et  
de la gestion immobilières.  
Le montant de ces cotisations  
est fixé par décret, après avis  
du Conseil national de la  
transaction et de la gestion  
immobilières et des  
organisations  
professionnelles  
représentatives des personnes  
mentionnées au même article  
1<sup>er</sup>, sans pouvoir excéder  
cinquante euros

« II. – Le conseil  
désigne un commissaire aux  
comptes et un commissaire  
aux comptes suppléant. Il est  
soumis au contrôle de la  
Cour des comptes.

« Art. 13-3-2. – Un  
décret en Conseil d'État fixe  
les conditions d'application  
du présent chapitre. » ;

I. – Après l'article  
13-4, il est inséré un article  
13-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-4-1. – I. –  
Les sanctions disciplinaires  
sont, compte tenu de la  
gravité des faits reprochés :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction  
temporaire d'exercer tout ou  
partie des activités  
mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et  
de gérer, diriger et  
administrer, directement ou  
indirectement, une personne  
morale exerçant ces mêmes  
activités, pour une durée  
n'excédant pas trois ans ;

« 4° L'interdiction  
définitive d'exercer tout ou  
partie des activités  
mentionnées au même article

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

1<sup>er</sup> et de gérer, diriger et administrer, directement ou indirectement, une personne morale exerçant ces mêmes activités.

« L'interdiction temporaire et l'interdiction définitive peuvent être assorties du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction disciplinaire, la personne sanctionnée a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée de la formation restreinte, l'exécution de la première peine sans confusion possible avec la seconde.

« L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'interdiction d'être membre du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières pendant dix ans au plus.

« L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle et de formation soumettant la personne sanctionnée à des obligations particulières, fixées dans la décision de la formation restreinte. Le coût de ces mesures est supporté par la personne sanctionnée, qui ne peut le mettre à la charge de son mandant.

« II. – Lorsqu'elle prononce une sanction disciplinaire, la formation restreinte peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par l'action disciplinaire.

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

2° L'article 13-5 est  
abrogé ;

« III. – La formation restreinte peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'elle détermine. Les frais de publication sont à la charge de la personne sanctionnée. » ;

J. – L'article 13-5 est ainsi rédigé :

« Art. 13-5. – Le président du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières est saisi par :

« 1° Le procureur de la République ;

« 2° Le préfet ou, à Paris, le préfet de police ;

« 3° Les associations de défense des consommateurs, agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation ou ayant au moins cinq ans d'existence ;

« 4° L'observatoire local des loyers, conformément au dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

« 5° Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

« 6° Les cocontractants des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'exercice des opérations citées au même article 1<sup>er</sup>, qui peuvent le cas échéant se faire représenter par les associations de défense des consommateurs agréées mentionnées au 3° du présent article » ;

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

K. – Après l'article 13-5, sont insérées des articles 13-5-1 à 13-5-3 ainsi rédigés :

« Art. 13-5-1. – Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières dispose d'un service chargé de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture des procédures disciplinaires. Ce service est dirigé par le président du conseil et composé d'enquêteurs habilités par ce dernier.

« Les enquêteurs sont désignés dans des conditions propres à éviter tout conflit d'intérêt avec les personnes qui font l'objet de l'enquête.

« Ils recueillent sans contrainte, par tout moyen approprié, tous les éléments nécessaires pour mettre la formation restreinte en mesure de se prononcer. Ils peuvent à cet effet :

« 1° Obtenir de la personne intéressée et de toute autre personne tout document ou information, sous quelque forme que ce soit, relatif aux faits dénoncés dans la saisine ;

« 2° Entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations ;

« 3° Accéder aux locaux à usage professionnel ;

« 4° Faire appel à des experts.

« Toute personne entendue pour les besoins de l'enquête peut se faire assister par un conseil de son choix.

« Au cours de l'enquête, la personne intéressée ne peut opposer le

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

secret professionnel à l'enquêteur.

« Art. 13-5-2. –

Lorsque des faits d'une particulière gravité apparaissent de nature à justifier des sanctions disciplinaires, le bureau peut prononcer, lorsque l'urgence et l'intérêt public le justifient, la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie des activités d'une personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> pour une durée qui ne peut excéder trois mois. La suspension ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été mise en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations.

« Art. 13-5-3. – À

l'issue de l'enquête et après avoir mis la personne intéressée en mesure de présenter ses observations, l'enquêteur adresse son rapport au bureau. Lorsque les faits justifient l'engagement d'une procédure disciplinaire, le bureau arrête les griefs qui sont notifiés par l'enquêteur à la personne intéressée. La notification expose les faits passibles de sanction. Elle est accompagnée des principaux éléments susceptibles de fonder les griefs.

« La personne intéressée peut consulter le dossier et présenter ses observations. Elle peut se faire assister par un conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

« L'enquêteur établit un rapport final qu'il adresse au bureau avec les observations de la personne intéressée. Le bureau décide s'il y a lieu de saisir la formation restreinte. » ;

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

ainsi rédigé :

« ~~Art. 13-6. – La~~  
~~commission de contrôle des~~  
~~activités de transaction et de~~  
~~gestion immobilières~~  
~~mentionnée au neuvième~~  
~~alinéa de l'article 13-1~~  
~~comprend :~~

« ~~1° Deux~~  
~~représentants de l'État,~~  
~~désignés conjointement par~~  
~~le garde des sceaux, ministre~~  
~~de la justice, et par le~~  
~~ministre chargé du~~  
~~logement ;~~

« ~~2° Un conseiller de~~  
~~la Cour de cassation, en~~  
~~activité ou honoraire, désigné~~  
~~conjointement par le garde~~  
~~des sceaux, ministre de la~~  
~~justice, et par le ministre~~  
~~chargé du logement, sur~~  
~~proposition du premier~~  
~~président de la Cour de~~  
~~cassation ;~~

« ~~3° Trois personnes~~  
~~ayant cessé d'exercer depuis~~  
~~moins de cinq ans les~~  
~~activités mentionnées à~~  
~~l'article 1<sup>er</sup> désignées par les~~  
~~représentants des~~  
~~professionnels de~~  
~~l'immobilier siégeant au~~  
~~conseil mentionné à l'article~~  
~~13-1 ;~~

« ~~4° Six représentants~~  
~~des personnes mentionnées à~~  
~~l'article 1<sup>er</sup> choisis en veillant~~  
~~à assurer la représentativité~~  
~~de la profession sur~~  
~~proposition des représentants~~  
~~des professionnels de~~  
~~l'immobilier siégeant au~~  
~~conseil mentionné à l'article~~  
~~13-1 ;~~

« ~~5° Cinq~~  
~~représentants des~~  
~~consommateurs choisis~~  
~~parmi les associations de~~  
~~défense des consommateurs~~  
~~œuvrant dans le domaine du~~  
~~logement, agréées en~~  
~~application de l'article~~  
~~L. 411-1 du code de la~~

ainsi rédigé :

« Art. 13-6. – Un  
décret en Conseil d'État fixe  
les conditions d'application  
de la présente section. » ;

« 1° (*Supprimé*)

« 2° (*Supprimé*)

« 3° (*Supprimé*)

« 4° (*Supprimé*)

« 5° (*Supprimé*)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~consommation et siégeant au sein du conseil mentionné à l'article 13-1.~~

~~«Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la consommation.~~

~~«Le président de la commission de contrôle est désigné conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé du logement, parmi les personnes mentionnées au 4° du présent article.~~

~~«La commission comporte des sections spécialisées dédiées à une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces sections spécialisées instruisent les dossiers et formulent des avis. La commission peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 13-8.~~

~~«Les modalités de fonctionnement de la commission et des sections spécialisées, ainsi que la composition de ces dernières sont fixées par décret en Conseil d'État.» ;~~

4° L'article 13-7 est ainsi rédigé :

« Art. 13-7. – La commission statue par décision motivée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

~~« Aucune sanction ne peut être prononcée sans que~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

M. – Les articles 13-7 à 13-10 sont ainsi rédigés :

« Art. 13-7. – La formation restreinte convoque la personne intéressée à une audience qui se tient deux mois au moins après la notification des griefs. La personne intéressée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix, consulter le dossier avant l'audience et présenter des observations écrites ou orales.

« Lorsqu'il existe une raison sérieuse de mettre en

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~les griefs aient été  
communiqués au  
représentant légal de  
l'opérateur ou à la personne  
mise en cause, que celui-ci  
ait été mis à même de  
prendre connaissance du  
dossier, qu'il ait été entendu  
ou dûment appelé, et qu'il ait  
été invité à présenter dans un  
délai de soixante jours ses  
observations écrites ou  
orales. »;~~

5° À la première  
phrase du dixième alinéa de  
l'article 13-8, les mots : « et  
le blâme » sont remplacés  
par les mots : « , le blâme et  
l'interdiction temporaire »;

doute l'impartialité d'un  
membre de la formation, sa  
récusation est prononcée à la  
demande de la personne  
poursuivie.

« L'audience est  
publique. Toutefois, d'office  
ou à la demande de la  
personne intéressée, le  
président peut interdire au  
public l'accès de la salle  
pendant tout ou partie de  
l'audience dans l'intérêt de  
l'ordre public ou lorsque la  
protection du secret des  
affaires ou de tout autre  
secret protégé par la loi  
l'exige.

« Le président peut  
décider d'entendre toute  
personne dont l'audition lui  
paraît utile.

« Les délibérations de  
la formation restreinte sont  
secrètes. Elle statue par  
décision motivée. En cas de  
partage des voix, celle du  
président est prépondérante.

« Art. 13-8. – La  
formation restreinte  
communique ses décisions  
exécutoires prononçant une  
interdiction d'exercer à la  
chambre de commerce et  
d'industrie territoriale ou à la  
chambre départementale  
d'Île-de-France ayant délivré  
la carte professionnelle de  
l'intéressé ou auprès de  
laquelle la déclaration  
préalable d'activité prévue à  
l'article 8-1 a été effectuée.

« Art. 13-9. – Les  
décisions de la formation  
restreinte et celles du bureau  
prononçant une mesure de  
suspension provisoire sont

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~6° L'article 13-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les sanctions prévues aux 3° et 4° de l'article 13-8 sont rendues publiques dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »~~

**Article 33 bis AG  
(nouveau)**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

susceptibles de recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« Art. 13-10. – Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières crée et tient à jour un répertoire des personnes sanctionnées, avec l'indication des sanctions exécutoires. Le répertoire précise si les décisions sont définitives. Les décisions annulées ou modifiées à la suite de l'exercice d'une voie de recours sont supprimées du répertoire.

« Les modalités et le fonctionnement du répertoire sont déterminés par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 615-4-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « 13-8 » est remplacée par la référence : « 13-4-1 ».

III. – Au dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « la commission de contrôle mentionnée » sont remplacés par les mots : « le président du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières mentionné ».

**Article 33 bis AG**

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

1° À la seconde phrase du 17° de l'article L. 421-1, les mots : « selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic » ;

2° À la seconde phrase du seizième alinéa de l'article L. 422-2, les mots : « selon des modalités fixées par leurs statuts » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic » ;

3° À la seconde phrase du vingt-huitième alinéa de l'article L. 422-3, les mots : « selon des modalités fixées par leurs statuts » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic ».

1° À la seconde phrase du 17° de l'article L. 421-1, les mots : « selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic » ;

2° À la seconde phrase du seizième alinéa de l'article L. 422-2, les mots : « selon des modalités fixées par leurs statuts » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic » ;

3° À la seconde phrase du vingt-huitième alinéa de l'article L. 422-3, les mots : « selon des modalités fixées par leurs statuts » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic ».

**Article 33 bis A**  
(nouveau)

Après le mot : « sûreté », la fin du premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « ou en nuisant à la tranquillité des lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, dont le montant peut être porté à 3 000 € en cas de récidive. »

**Article 33 bis A**  
(Supprimé)

**Article 33 bis A**

I. – Après le mot : « sûreté », la fin du premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « ou en nuisant à la tranquillité des lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, dont le montant peut être porté à 3 000 € en cas de récidive. »

II (nouveau). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 6° du I de l'article 41-1-1, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Au 7° bis de l'article 398-1, le mot : « par » est remplacé par les mots : « au deuxième alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Article 33 bis B**  
*(nouveau)*  
L'article L. 351-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes ou services transmettent au fonds national d'aide au logement l'ensemble des données dont ils disposent relatives à la liquidation et au paiement des aides mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les informations relatives à leurs bénéficiaires permettant à l'État d'exercer sa compétence de suivi, de pilotage et d'évaluation des aides mentionnées au même alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe la nature de ces données et leurs conditions de transmission et d'utilisation. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est

**Article 33 bis B**  
*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Ces organismes ou services transmettent au fonds national d'aide au logement l'ensemble des données dont ils disposent relatives à la liquidation et au paiement des aides mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les informations relatives à leurs bénéficiaires permettant à l'État d'exercer sa compétence de suivi, de pilotage et d'évaluation des aides mentionnées au même premier alinéa. Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés fixe la nature de ces données et leurs conditions de transmission et d'utilisation. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. » ;

2° *(Non modifié)*

de » :

3° Au 11° du II de l'article 495, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au deuxième alinéa de ».

III (nouveau). – Au quatrième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « le délit prévu par » sont remplacés par les mots : « l'infraction prévue à ».

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

remplacé par le mot :  
« troisième ».

**Article 33 bis C**  
(nouveau)

~~Les cinquième et sixième phrases du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« En Île de France, la désignation est faite par le représentant de l'État au niveau régional. »~~

**Article 33 bis D**  
(nouveau)

Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 711-1, après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « des citoyens et » ;

2° Au début du IV de l'article L. 711-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les informations mentionnées au II sont portées à la connaissance du public. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 33 bis C**  
(Supprimé)

**Article 33 bis D**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 33 bis C**

**I. – (Supprimé)**

II (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, après la première occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « de diagnostic social et ».

**Article 33 bis D**

Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 711-1, après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « des citoyens et » ;

2° Au début du IV de l'article L. 711-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les informations mentionnées au II sont portées à la connaissance du public. » ;

3° (nouveau) L'article L. 711-3 est complété un alinéa ainsi rédigé :

« Pour faciliter

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

l'information des acquéreurs de lots de copropriété et accomplir la mission qui leur est confiée en application de l'article L. 711-5, les notaires ont accès à l'ensemble des données du registre mentionné au premier alinéa du présent article. »

**Article 33 bis EA**

*(nouveau)*

Les articles L. 153-2 et L. 153-4 du code de l'urbanisme sont complétés par les mots : « en application du 1° de l'article L. 153-31 ».

**Article 33 bis EB**

*(nouveau)*

~~L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Toutefois, si le projet de plan local d'urbanisme est arrêté avant le 27 mars 2017, les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et, au plus tard, le 31 décembre 2017. »~~

**Article 33 bis EB**

*(Supprimé)*

**Article 33 bis E**

*(nouveau)*

L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal entre le 24 mars 2014 et le 31 décembre 2015 et est

**Article 33 bis E**

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 174-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 174-5. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure

**Article 33 bis E**

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 174-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 174-5. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

concerné par une modification de son périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'échéance de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables mentionnée au premier et au troisième alinéas du présent article est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et ~~troisième~~ alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, ~~devra~~ être approuvé; au plus tard; le 31 décembre 2019. » ;

2° Le titre VII ~~du~~ ~~livre I<sup>er</sup>~~ est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Plan local  
d'urbanisme

« Art. L. 175-1. – I. – Lorsqu'une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus ~~au~~ ~~troisième alinéa du V de~~ l'article 19 de la loi n° 2010-788 ~~du~~ 12 juillet 2010 ~~portant~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019. » ;

2° Le titre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Plan local  
d'urbanisme

« Art. L. 175-1. – I. – Lorsqu'une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux articles L. 131-6 et L. 131-7 ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~engagement national pour l'environnement et~~ aux articles L. 131-6 et L. 131-7 du présent code ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

« Le présent I cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

« Le présent I est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, ~~devra~~ être approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

« II. – Le I est applicable à la métropole de Lyon. »

3° (*nouveau*) À la première phrase des articles L. 143-12 et L. 143-13, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° (*nouveau*)  
L'article L. 144-2 est abrogé.

II (*nouveau*). – Les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de schéma de cohérence territoriale approuvés avant la date de ~~promulgation~~ de la présente loi continuent à avoir les effets d'un schéma de cohérence territoriale. Ils

applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

« Le présent I cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

« Le présent I est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

« II. – Le I est applicable à la métropole de Lyon. » ;

3° À la première phrase des articles L. 143-12 et L. 143-13, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° L'article L. 144-2 est abrogé.

II. – Les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de schéma de cohérence territoriale approuvés avant la date de publication de la présente loi continuent à avoir les effets d'un schéma de cohérence territoriale. Ils sont régis par les dispositions

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

sont régis par les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Les procédures tenant à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de schéma de cohérence territoriale pour lequel l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État prévu à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la ~~promulgation de la~~ présente loi, a été notifié restent régies par les dispositions antérieures à la ~~promulgation de la~~ présente loi.

applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Les procédures tenant à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de schéma de cohérence territoriale pour lequel l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État prévu à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, a été notifié restent régies par les dispositions antérieures à la présente loi.

**Article 33 bis FA**  
(nouveau)

À la ~~fin~~ de la seconde phrase du troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'année : « 2017 » ~~est remplacée par~~ l'année : « 2019 ».

**Article 33 bis FA**

À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du VIII de l'article 17 et à la seconde phrase du troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « au plus tard » et, à la fin, les mots : « et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 » sont supprimés.

**Article 33 ter**  
(nouveau)

I. – Le I de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le *a* du 1° est complété par les mots : « et, sur saisine de la Caisse de garantie du logement locatif social ou sur saisine conjointe des ministres chargés du logement et de l'économie, le respect des

**Article 33 ter**

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Non modifié)

**Article 33 ter**

I. – Le I de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le *a* du 1° est complété par les mots : « et, sur saisine de la Caisse de garantie du logement locatif social ou sur saisine conjointe des ministres chargés du logement et de l'économie, le respect des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

engagements pris pour la mise en œuvre des concours financiers mentionnés au troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 452-1 » ;

2° ~~Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« La mission d'évaluation de l'agence est effectuée par des études sectorielles, transversales ou ciblées. Elle s'effectue également à l'occasion de contrôles thématiques portant sur un échantillon d'organismes. »~~

II. – L'article L. 342-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le ministre chargé du logement ou le représentant... (le reste sans changement). » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « lorsqu'ils portent sur des organismes mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 342-2 ».

III. – La section 2 du chapitre II du titre IV du livre III du même code est complétée par un article L. 342-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-3-1. – La Caisse de garantie du logement locatif social peut saisir l'Agence nationale de contrôle du logement social pour qu'elle contrôle sur place les cotisations recouvrées par la caisse. »

IV. – Au second alinéa du I de l'article L. 342-7 du même code, les mots : « sociétés qu'ils contrôlent » sont remplacés par les mots : « organismes

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° (*Supprimé*)

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

engagements pris pour la mise en œuvre des concours financiers mentionnés au troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 452-1 » ;

2° (*Supprimé*)

II. – L'article L. 342-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le ministre chargé du logement ou le représentant... (le reste sans changement). » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « lorsqu'ils portent sur des organismes mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 342-2 ».

III. – La section 2 du chapitre II du titre IV du livre III du même code est complétée par un article L. 342-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-3-1. – La Caisse de garantie du logement locatif social peut saisir l'Agence nationale de contrôle du logement social pour qu'elle contrôle sur place les cotisations recouvrées par la caisse. »

IV. – Au second alinéa du I de l'article L. 342-7 du même code, les mots : « sociétés qu'ils contrôlent » sont remplacés par les mots : « organismes

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

qu'elle contrôle ».

V. – L'article

L. 342-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plus de la moitié du capital de l'organisme contrôlé est détenue par une personne morale ou lorsque l'organisme contrôlé par l'agence est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une personne morale, l'agence peut communiquer les mêmes informations à cette personne, spontanément ou à la demande de cette dernière. »

VI. – L'article

L. 342-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de l'agence » sont remplacés par les mots : « ou aux demandes formulées par l'agence en application de l'article L. 342-5 » ;

b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

VII. – L'article

L. 342-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

V. – (*Non modifié*)

VI. – (*Non modifié*)

VI *bis* (*nouveau*). – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 342-13 du même code, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

VII. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

qu'elle contrôle ».

V. – L'article

L. 342-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plus de la moitié du capital de l'organisme contrôlé est détenue par une personne morale ou lorsque l'organisme contrôlé par l'agence est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une personne morale, l'agence peut communiquer les mêmes informations à cette personne, spontanément ou à la demande de cette dernière. »

VI. – L'article

L. 342-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de l'agence » sont remplacés par les mots : « ou aux demandes formulées par l'agence en application de l'article L. 342-5 » ;

b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

VI *bis*. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 342-13 du même code, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

VII. – L'article

L. 342-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

a) À la première phrase du *a*, les mots : « d'un organisme » sont remplacés par les mots : « de l'organisme » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « suspension », sont insérés les mots : « de la gérance, » ;

- à la dernière phrase du second alinéa, les mots : « d'un nouveau conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « d'une nouvelle gérance, d'un nouveau conseil d'administration ou d'un nouveau conseil de surveillance et d'un nouveau directoire » ;

2° Le II est abrogé.

VIII. – Le second alinéa de l'article L. 342-15 du même code est supprimé.

IX. – À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 342-16 du même code, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

X. – Les 3° et 4° de l'article L. 342-21 du même code sont abrogés.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

VIII. – *(Non modifié)*

IX. – Le premier alinéa de l'article L. 342-16 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

X. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

a) À la première phrase du *a*, les mots : « d'un organisme » sont remplacés par les mots : « de l'organisme » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « suspension », sont insérés les mots : « de la gérance, » ;

- à la dernière phrase du second alinéa, les mots : « d'un nouveau conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « d'une nouvelle gérance, d'un nouveau conseil d'administration ou d'un nouveau conseil de surveillance et d'un nouveau directoire » ;

2° Le II est abrogé.

VIII. – Le second alinéa de l'article L. 342-15 du même code est supprimé.

IX. – Le premier alinéa de l'article L. 342-16 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

X. – Les 3° et 4° de l'article L. 342-21 du même code sont abrogés.

X bis (nouveau). –  
Après le mot : « pénalités ».

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

XI. – À la première phrase des premier et troisième alinéas de l'article L. 452-4 du même code, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 ».

XII. – L'article L. 452-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, par dérogation à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 452-5, la cotisation additionnelle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement, à trente jours et à dix jours. »

XIII. – Le premier alinéa de l'article L. 452-5 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle est déclarée et payée à une date fixée par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe la durée de la campagne

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

XI. – *(Non modifié)*

XII. – *(Non modifié)*

XIII. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

la fin du g de l'article L. 452-3 du même code est ainsi rédigée : « et astreintes recouvrées en application des articles L. 342-11 et L. 342-13. »

XI. – À la première phrase des premier et troisième alinéas de l'article L. 452-4 du même code, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 ».

XII. – L'article L. 452-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, par dérogation à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 452-5, la cotisation additionnelle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement, à trente jours et à dix jours. »

XIII. – Le premier alinéa de l'article L. 452-5 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle est déclarée et payée à une date fixée par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe la durée de la campagne

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de déclaration et de paiement, qui ne peut être inférieure à trente jours. »

XIV. – L'article L. 452-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 452-6. – La Caisse de garantie du logement locatif social contrôle sur place ou sur place les cotisations ou prélèvements qu'elle recouvre. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations de contrôle.

« Les personnels de la Caisse chargés du contrôle sur place et habilités à cet effet par le ministre chargé du logement ont accès à tous documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice du contrôle des cotisations. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ce secret ne peut être levé, sauf par les auxiliaires de justice.

« Lorsque le contrôle sur place est effectué par l'Agence nationale de contrôle du logement social en application de l'article L. 342-3-1, la Caisse de garantie du logement locatif social est destinataire des éléments recueillis sur place nécessaires à la vérification et au recouvrement des cotisations ou prélèvements qui lui sont dues. »

**Article 33 quinquies**  
(nouveau)

Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

XIV. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

de déclaration et de paiement, qui ne peut être inférieure à trente jours. »

XIV. – L'article L. 452-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 452-6. – La Caisse de garantie du logement locatif social contrôle sur pièces ou sur place les cotisations ou prélèvements qu'elle recouvre. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations de contrôle.

« Les personnels de la Caisse chargés du contrôle sur place et habilités à cet effet par le ministre chargé du logement ont accès à tous documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice du contrôle des cotisations. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ce secret ne peut être levé, sauf par les auxiliaires de justice.

« Lorsque le contrôle sur place est effectué par l'Agence nationale de contrôle du logement social en application de l'article L. 342-3-1, la Caisse de garantie du logement locatif social est destinataire des éléments recueillis sur place nécessaires à la vérification et au recouvrement des cotisations ou prélèvements qui lui sont dues. »

**Article 33 quinquies**

I. – L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* À un syndicat mixte, au sens du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, constitué à cet effet par des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ;

« 1° *ter* À un syndicat mixte, au sens du titre II du même livre VII, constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° Après le 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* (Alinéa sans modification)

« 1° *ter* À un syndicat mixte, au sens du titre II du même livre VII, constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; »

2° (nouveau) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À la commune de Paris. » ;

3° (nouveau) Le sixième alinéa est complété par les mots : « , sauf dans le cas de la commune de Paris. »

II (nouveau). – La première phrase du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , sauf dans le cas de la commune de Paris. »

**Article 33 septies AA  
(nouveau)**

~~Le titre II du~~ livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 33 septies AA**

I. – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Après

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

1° L'article L. 421-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts ~~respectent les missions~~ du service d'intérêt ~~économique~~ général définies à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

le troisième alinéa de l'article L. 411-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré à un organisme de foncier solidaire en application du septième alinéa de l'article L. 443-11 ; »

1° L'article L. 421-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

1° bis (nouveau)  
Après le 6° de l'article L. 421-4, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis À titre de complément normal de leurs missions d'intérêt général, adhérer à tout organisme sans but lucratif, notamment à toute association, fondation ou fonds de dotation dont l'objet ou les activités se rapportent à la réalisation d'actions d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'assistance aux personnes âgées locataires ; »

1° ter (nouveau) Le même article L. 421-4 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci font partie du service d'intérêt général

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

2° ~~Avant le vingtième~~  
alinéa de l'article L. 422-2, il  
est inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« - de souscrire ou  
d'acquérir des parts  
d'organismes de foncier  
solidaire définis à l'article  
L. 329-1 du code de  
l'urbanisme lorsque les  
activités définies dans leurs  
statuts ~~respectent les~~  
~~missions~~ du service d'intérêt  
~~économique~~ général ~~définies~~  
à l'article L. 411-2 du  
présent code ; »

3° Après le 13° de  
l'article L. 422-3, ~~il est inséré~~

défini à l'article L. 411-2 du  
présent code. » ;

1° *quater (nouveau)*  
Après le onzième alinéa de  
l'article L. 422-2, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« - à titre de  
complément normal de leurs  
missions d'intérêt général,  
d'adhérer à tout organisme  
sans but lucratif, notamment  
à toute association, fondation  
ou fonds de dotation dont  
l'objet ou les activités se  
rapportent à la réalisation  
d'actions d'insertion  
professionnelle et sociale  
ainsi que d'assistance aux  
personnes âgées locataires ; »

2° Après le dix-  
neuvième alinéa du même  
article L. 422-2, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« - de souscrire ou  
d'acquérir des parts  
d'organismes de foncier  
solidaire définis à l'article  
L. 329-1 du code de  
l'urbanisme lorsque les  
activités définies dans leurs  
statuts font partie du service  
d'intérêt général défini à  
l'article L. 411-2 du présent  
code ; »

2° *bis (nouveau)*  
Après le trente-troisième  
alinéa dudit article L. 422-2,  
il est inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Elles peuvent aussi  
réaliser des prestations de  
services pour le compte des  
organismes de foncier  
solidaire définis à l'article  
L. 329-1 du code de  
l'urbanisme, dès lors que  
celles-ci font partie du  
service d'intérêt général  
défini à l'article L. 411-2 du  
présent code. » ;

3° Après le 13° de  
l'article L. 422-3, sont

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~un~~ 14° ainsi rédigé :

« 14° De souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts ~~respectent les missions~~ du service d'intérêt ~~économique~~ général définies à l'article L. 411-2 du présent code. »

insérés des 14° et 15° ainsi rédigé :

« 14° De souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code ;

« 15° (nouveau) À titre de complément normal de leurs missions d'intérêt général, adhérer à tout organisme sans but lucratif et notamment à toute association, fondation ou fonds de dotation dont l'objet ou les activités se rapportent notamment à la réalisation d'actions d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'assistance aux personnes âgées locataires. » ;

3° bis (nouveau)  
Après le trentième alinéa du même article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

4° (nouveau) À la première phrase du septième alinéa de l'article L. 443-11 et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-12, après la référence : « L. 365-2 », sont insérés les mots : « , ou à un organisme de foncier solidaire défini à l'article L. 329-1 du code de

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

l'urbanisme en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire tel que défini aux articles L. 255-1 et suivants, » ;

5° (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-12, après la référence : « L. 365-2 », sont insérés les mots : « ou un organisme de foncier solidaire défini à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire tel que défini aux articles L. 255-1 et suivants, ».

II (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans la région peut agréer un organisme existant et exerçant par ailleurs d'autres missions que celles définies au présent article. »

**Article 33 octies AA**  
(nouveau)

~~Le chapitre III du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :~~

~~1° Le deuxième alinéa de l'article L. 633-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Par dérogation aux dispositions précédentes, les modalités de facturation des consommations réelles d'eau excédant le seuil fixé par le II de l'article R. 353-158 du présent code peuvent faire l'objet d'une inscription au règlement intérieur de l'établissement ; dans ce cas,~~

**Article 33 octies AA**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~Les modalités de facturation  
sont applicables aux contrats  
en cours à compter de la  
notification dudit règlement  
intérieur aux résidents. » ;~~

2° À ~~l'article  
L. 633 4 1, après le mot :  
« contrat », sont insérés les  
mots : « , les modalités de  
facturation d'eau ».~~

**Article 33 octies A**  
(nouveau)

Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une fraction du capital de la société Adoma peut être détenue par des personnes morales de droit privé, sans que celles-ci disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur ladite société. »

**Article 33 octies**  
(nouveau)

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou locaux » ;

**Article 33 octies A**

Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« I. – L'État détient une participation d'au moins un tiers du capital de la société anonyme d'économie mixte dénommée "Adoma". L'État, les établissements publics et les entreprises publiques détiennent au moins la majorité du capital. Une fraction du capital de cette société est détenue par des organismes privés possédant ou gérant, directement ou indirectement, des parcs de logements locatifs sociaux, sans que ~~eux-ci~~ disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur la société Adoma. »

**Article 33 octies**  
(Supprimé)

**Article 33 octies A**

Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« I. – L'État détient une participation d'au moins un tiers du capital de la société anonyme d'économie mixte dénommée « Adoma ». L'État, les établissements publics et les entreprises publiques détiennent au moins la majorité du capital. Une fraction du capital de cette société est détenue par des organismes privés possédant ou gérant, directement ou indirectement, des parcs de logements locatifs sociaux, sans que ces organismes disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni qu'ils exercent une influence décisive sur la société Adoma. »

**Article 33 octies**

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou locaux » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° À la première phrase de l'article L. 412-1, les mots : « local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de » sont remplacés par les mots : « lieu habité par la personne expulsée ou par » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 412-3, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou de locaux » ;

4° Au second alinéa de l'article L. 412-6, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « lieux ».

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 33 *nonies* A**  
(nouveau)

À l'article L. 103-1 du code de l'urbanisme, les références : « L. 120-1 à L. 120-2 » sont remplacées par les références : « L. 123-19-1 à L. 123-19-6 ».

**Article 33 *undecies***

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Non modifié)

2° (Alinéa *sans modification*)

« - les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

2° À la première phrase de l'article L. 412-1, les mots : « local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de » sont remplacés par les mots : « lieu habité par la personne expulsée ou par » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 412-3, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou de locaux » ;

4° Au second alinéa de l'article L. 412-6, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « lieux ».

**Article 33 *undecies***

I. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du II, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » ;

2° Après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

permanent est  
traditionnellement constitué  
de résidences mobiles ; ».

II. – La loi n° 90-449  
du 31 mai 1990 visant à la  
mise en œuvre du droit au  
logement est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du  
chapitre I<sup>er</sup> et à la première  
phrase du dernier alinéa de  
l'article 2, le mot : « locaux »  
est remplacé par le mot :  
« départementaux » ;

2° Au premier alinéa  
de l'article 2, au I, à la  
première phrase du premier  
alinéa du II et au dernier  
alinéa du IV de l'article 4,  
aux premier et dernier  
alinéas de l'article 5, à la  
première phrase du septième  
alinéa de l'article 6, à la  
seconde phrase du premier  
alinéa des articles 6-1 et 6-2  
et au deuxième alinéa de  
l'article 7-1, le mot :  
« local » est remplacé par le  
mot : « départemental » ;

3° L'article 2 est ainsi  
modifié :

a) Après le mot :  
« schéma », la fin du  
troisième alinéa est ainsi  
rédigée : « régional d'accueil  
des demandeurs d'asile ainsi  
que les modalités de son  
suivi. » ;

b) Au sixième alinéa,  
les mots : « de couverture de  
l'offre de » sont remplacés  
par les mots :  
« départemental de la » ;

4° Le 2° du IV de  
l'article 4 est complété par  
les mots : « ainsi que, le cas  
échéant, une offre d'habitat  
adapté destinée aux  
personnes dont l'habitat  
permanent est  
traditionnellement constitué  
de résidences mobiles » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

voyage ; ».

II. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

2° Au premier alinéa  
de l'article 2, à la première  
phrase du I, à la première  
phrase du premier alinéa du  
II et au dernier alinéa du IV  
de l'article 4, aux premier et  
dernier alinéas de l'article 5,  
à la première phrase du  
septième alinéa de l'article 6,  
à la seconde phrase du  
premier alinéa des articles  
6-1 et 6-2 et au deuxième  
alinéa de l'article 7-1, le  
mot : « local » est remplacé  
par le mot :  
« départemental » ;

3° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Non modifié*)

b) À l'avant-dernier  
alinéa, les mots : « de  
couverture de l'offre de »  
sont remplacés par les mots :  
« départemental de la » ;

4° Le 2° du IV de  
l'article 4 est complété par  
les mots : « ainsi que, le cas  
échéant, une offre d'habitat  
adapté destinée aux  
personnes dites gens du  
voyage » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

voyage ; ».

II. – La loi n° 90-449  
du 31 mai 1990 visant à la  
mise en œuvre du droit au  
logement est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du  
chapitre I<sup>er</sup> et à la première  
phrase du dernier alinéa de  
l'article 2, le mot : « locaux »  
est remplacé par le mot :  
« départementaux » ;

2° Au premier alinéa  
de l'article 2, à la première  
phrase du I, à la première  
phrase du premier alinéa du  
II et au dernier alinéa du IV  
de l'article 4, aux premier et  
dernier alinéas de l'article 5,  
à la première phrase du  
septième alinéa de l'article 6,  
à la seconde phrase du  
premier alinéa des articles  
6-1 et 6-2 et au deuxième  
alinéa de l'article 7-1, le  
mot : « local » est remplacé  
par le mot :  
« départemental » ;

3° L'article 2 est ainsi  
modifié :

a) Après le mot :  
« schéma », la fin du  
troisième alinéa est ainsi  
rédigée : « régional d'accueil  
des demandeurs d'asile ainsi  
que les modalités de son  
suivi. » ;

b) À l'avant-dernier  
alinéa, les mots : « de  
couverture de l'offre de »  
sont remplacés par les mots :  
« départemental de la » ;

4° Le 2° du IV de  
l'article 4 est complété par  
les mots : « ainsi que, le cas  
échéant, une offre d'habitat  
adapté destinée aux  
personnes dites gens du  
voyage » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

5° Après le mot : « habitation », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 4-1 est supprimée.

III. – Au I de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter* et aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, au troisième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à l'article L. 441-1-4, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

5° (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Alinéa sans modification*)

1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter* et aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, au troisième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

5° Après le mot : « habitation », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 4-1 est supprimée.

III. – Au I de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter* et aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

2° Au premier alinéa du III de l'article L. 301-5-1, la première occurrence du mot : « locaux » est remplacée par le mot : « départementaux ».

V. – À la première phrase du dernier alinéa du I et du premier alinéa du III de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

VI. – Au 2° du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.

**Article 33 duodecies  
(nouveau)**

Au 1° de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « modestes », sont insérés les mots : « , à l'accueil des gens du voyage ».

**Article 33 terdecies  
(nouveau)**

Le *d* du 3° du I de l'article L. 3641-1, le 4° du I de l'article L. 5214-16, le 7° du I de l'article L. 5215-20, le 13° du I de l'article L. 5215-20-1, le 6° du I de l'article L. 5216-5, le *d* du 3° du I de l'article L. 5217-2 et le *d* du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° (*Non modifié*)

V. – (*Non modifié*)

VI. – (*Non modifié*)

**Article 33 duodecies  
(Supprimé)**

**Article 33 terdecies**

Le *d* du 3° du I de l'article L. 3641-1, le 4° du I de l'article L. 5214-16, le 7° du I de l'article L. 5215-20, le 13° du I de l'article L. 5215-20-1, le 6° du I de l'article L. 5216-5, le *d* du 3° du I de l'article L. 5217-2 et le *d* du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs ~~tels que définis au~~ II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° Au premier alinéa du III de l'article L. 301-5-1, la première occurrence du mot : « locaux » est remplacée par le mot : « départementaux ».

V. – À la première phrase du dernier alinéa du I et du premier alinéa du III de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

VI. – Au 2° du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.

.....

**Article 33 terdecies**

Le *d* du 3° du I de l'article L. 3641-1, le 4° du I de l'article L. 5214-16, le 7° du I de l'article L. 5215-20, le 13° du I de l'article L. 5215-20-1, le 6° du I de l'article L. 5216-5, le *d* du 3° du I de l'article L. 5217-2 et le *d* du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 33 quaterdecies  
(nouveau)**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° ~~Les I à III de l'article 1<sup>er</sup> sont~~ ainsi rédigés :

~~« I. – Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.~~

« Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.

« II. – Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de l'ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être

**Article 33 quaterdecies**

I. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° (Alinéa sans modification)

« I. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

**Article 33 quaterdecies**

I. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- sont ajoutés les mots : « installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales. » ;

b) Le II et le III sont ainsi rédigés :

« II. – Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

réalisés :

« 1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

« 2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

« 3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

« Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

« Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

*(Alinéa supprimé)*

« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. ~~Les communautés de communes ne comprenant pas une telle commune n'y figurent pas.~~

« Le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

réalisés :

« 1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

« 2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

« 3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

« Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

*(Alinéa supprimé)*

« Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

« III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

« À l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires ~~et terrains mentionnés au présent II~~ doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

« III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

(Alinéa *sans*  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

« III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

« À l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. » ;

c) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du IV, le mot : « concernées » est remplacé

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

2° L'article 2 est ainsi  
modifié :

a) Le I est ainsi  
modifié :

- après le mot :  
« voyage », la fin de la  
deuxième phrase est ainsi  
rédigée : « les aires  
permanentes d'accueil  
aménagées et entretenues, les  
terrains familiaux locatifs et  
les aires de grand passage  
dont le schéma  
départemental a prévu la  
réalisation sur leur  
territoire. » ;

- à la dernière phrase,  
les mots : « d'accueil » sont  
remplacés par les mots :  
« permanentes d'accueil,  
terrains familiaux locatifs ou  
aires de grand passage, » ;

- est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :

« Un établissement  
public de coopération

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° (Alinéa sans  
modification)

a) ~~Les I et II sont~~  
ainsi rédigés :

~~« I. Les communes  
figurant au schéma  
départemental et les  
établissements publics de  
coopération intercommunale  
compétents sont tenus, dans  
un délai de deux ans suivant  
la publication de ce schéma,  
de participer à sa mise en  
œuvre.~~

~~« Les communes  
remplissent leurs obligations  
en :~~

~~« 1° Accueillant en  
leur sein les aires ou les  
terrains mentionnés au II de  
l'article 1<sup>er</sup> et en contribuant,  
le cas échéant, au  
financement de leur  
aménagement, de leur  
entretien ou de leur gestion ;~~

~~« 2° Contribuant au  
financement de  
l'aménagement, de  
l'entretien ou de la gestion  
des aires ou terrains situés  
dans une commune  
appartenant au même  
établissement public de  
coopération intercommunale.~~

« Les établissements  
publics de coopération

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

par les mots : « et des  
établissements public de  
coopération intercommunale  
concernés » :

d) (nouveau) Le V est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Il coordonne  
l'action de l'État sur les  
grands passages. » :

2° L'article 2 est ainsi  
modifié :

a) Le I est ainsi  
modifié :

- après le mot :  
« voyage », la fin de la  
deuxième phrase est ainsi  
rédigée : « les aires  
permanentes d'accueil  
aménagées et entretenues, les  
terrains familiaux locatifs et  
les aires de grand passage  
dont le schéma  
départemental a prévu la  
réalisation sur leur  
territoire. » ;

*(Alinéa supprimé)*

- après le mot :  
« aires », la fin de la dernière  
phrase est ainsi rédigée : « et  
terrains dans le cadre de  
conventions  
intercommunales. » ;

- sont ajoutées deux  
phrases ainsi rédigées :

« 2° (Alinéa  
supprimé)

« Un établissement  
public de coopération

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant audit schéma, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation, ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'une aire ou d'un terrain dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. » ;

b) Au II, après le mot : « aires », sont insérés

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~intercommunale remplissent leurs obligations en :~~

~~« 1° Aménageant, entretenant et assurant la gestion des aires ou terrains situés sur leur territoire ;~~

~~« 2° Contribuant au financement de l'aménagement, de l'entretien ou de la gestion des aires ou terrains situés sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale.~~

~~« II. — Les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée. » ;~~

b) *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental. » ;

« 1° *(Supprimé)*

« 2° *(Supprimé)*

« II. — *(Supprimé)*

b) Au II, après le mot : « aires », sont insérés

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

les mots : « et terrains » ;

c) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Un décret en Conseil d'État détermine :

« 1° Les règles applicables à l'aménagement, à l'équipement, à la gestion et à l'usage des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage et les conditions de leur contrôle périodique ;

« 2° Les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire des aires permanentes d'accueil ;

« 3° Les modalités de calcul du droit d'usage des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage et de la tarification des prestations fournies ;

« 4° Des règlements intérieurs types pour les différentes catégories d'aires. » ;

d) Après le mot : « réhabilitation », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ; »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

c) (*Supprimé*)

d) Après le mot : « réhabilitation », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « ~~des aires et terrains mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup>~~ ; »

e) (*nouveau*) – Le IV est ainsi modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

les mots : « et terrains » :

c) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Un décret en Conseil d'État détermine :

« 1° En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type ;

« 2° En ce qui concerne les terrains familiaux locatifs : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage ;

« 3° En ce qui concerne les aires de grand passage : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type. » ;

d) Après le mot : « réhabilitation », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ; »

e) (*Supprimé*)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

« Il est procédé au

~~— après les mots : « prévu au III », sont insérés les mots : « du présent article » ;~~

~~— après les mots : « conditions fixées au », il est inséré le mot : « même » ;~~

3° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé ~~et dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois~~, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

« Il est procédé au

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'État dans le département n'a pas de caractère suspensif.

« II. – Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

« Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« Le représentant de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« II. – Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas ~~rempli ses obligations dans les délais prévus par le calendrier,~~ l'État ~~peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.~~

*(Alinéa supprimé)*

« Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires.

*(Alinéa sans*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'État dans le département n'a pas de caractère suspensif.

« II. – Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

« Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« Le représentant de

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.

« À compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

« III. – Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « prévues au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « permanentes d'accueil prévues au 1° » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« III. – Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale. » ;

4° *(Alinéa sans  
modification)*

*a) (Non modifié)*

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.

« À compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

« III. – Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « prévues au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « permanentes d'accueil prévues au 1° » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

après ces rassemblements,  
prévues au troisième alinéa »  
sont remplacés par les mots :  
« prévues au 3° ».

**Article 33 quindecies**  
(nouveau)

La loi n° 2000-614 du  
5 juillet 2000 relative à  
l'accueil et à l'habitat des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

après ces rassemblements,  
prévues au troisième alinéa »  
sont remplacés par les mots :  
« prévues au 3° » ;

5° (nouveau) — Après  
l'article 9 1, il est inséré un  
article 9 2 ainsi rédigé :

« Art. 9 2. — Afin  
d'organiser l'accueil des  
personnes dites gens du  
voyage, tout stationnement  
d'un groupe de plus de cent  
cinquante résidences mobiles  
est notifié au représentant de  
l'État dans la région de  
destination, au représentant  
de l'État dans le département  
et au président du conseil  
départemental concernés  
trois mois au moins avant  
l'arrivée sur les lieux pour  
permettre l'identification  
d'une aire de stationnement  
correspondant aux besoins  
exprimés.

« Le représentant de  
l'État dans le département  
concerné informe le maire de  
la commune sur laquelle est  
située l'aire désignée pour  
cet accueil deux mois au  
moins avant son occupation  
et des conditions de celle-  
ci. »

II (nouveau). — Après  
le 3° de l'article L. 2215-1 du  
code général des collectivités  
territoriales, il est inséré un  
3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis — Le  
représentant de l'État dans le  
département a la charge du  
bon ordre des grands  
passages et des grands  
rassemblements traditionnels  
ou occasionnels des  
personnes dites gens du  
voyage ; ».

**Article 33 quindecies**

I. — La loi  
n° 2000-614 du 5 juillet 2000  
relative à l'accueil et à

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

après ces rassemblements,  
prévues au troisième alinéa »  
sont remplacés par les mots :  
« prévues au 3° » ;

5° (Supprimé)

II. — (Supprimé)

**Article 33 quindecies**

I. — La loi  
n° 2000-614 du 5 juillet 2000  
relative à l'accueil et à

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

gens du voyage est ainsi  
modifiée :

1° L'article 9 est ainsi  
modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'habitat des gens du voyage  
est ainsi modifiée :

1° (*Alinéa sans  
modification*)

aa (*nouveau*)— Les  
deux premiers alinéas du I  
sont remplacés par six  
alinéas ainsi rédigés :

« I. Dès lors qu'un  
établissement public de  
coopération intercommunale  
remplit les obligations qui lui  
incombent en application de  
l'article 2, son président, le  
maire de la commune  
concernée ou, à Paris, le  
préfet de police peuvent, par  
arrêté, interdire en dehors des  
aires d'accueil aménagées le  
stationnement sur le territoire  
de la commune des  
résidences mobiles  
mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

« Le premier alinéa  
du présent I est également  
applicable :

« aux communes  
qui remplissent, à leur  
échelle, les obligations qui  
leur incombent en  
application de l'article 2 ;

« aux communes  
non inscrites au schéma  
départemental mais dotées  
d'une aire d'accueil ;

« aux communes  
qui décident, sans y être  
tenues, de contribuer au  
financement d'une telle aire ;

« aux communes  
qui bénéficient du délai  
supplémentaire prévu au III  
du même article 2 jusqu'à la  
date d'expiration de ce délai  
ainsi qu'aux communes  
disposant d'un emplacement  
provisoire faisant l'objet  
d'un agrément par le préfet,  
dans un délai fixé par le  
préfet et ne pouvant excéder  
six mois à compter de la date  
de cet agrément. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

l'habitat des gens du voyage  
est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est ainsi  
modifié :

aa (*Supprimé*)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

ab) (*nouveau*)—Le H  
est ainsi modifié :

ab) (*Supprimé*)

—à la fin du premier  
alinéa, les mots : « les lieux »  
sont remplacés par les mots :  
« le territoire de la commune  
ou, le cas échéant, de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
compétent, à l'exception des  
aires et terrains mentionnés  
au H de l'article 1<sup>er</sup> » ;

—le deuxième alinéa  
est complété par des mots et  
une phrase ainsi rédigée :  
« ou si le représentant de  
l'État dans le département  
propose un nombre suffisant  
d'emplacements disponibles  
dans une aire ou sur un  
terrain d'accueil situé dans  
un périmètre de cinquante  
kilomètres au plus de la  
commune sur laquelle est  
situé le terrain illicitement  
occupé. Elle peut également  
intervenir en cas  
d'occupation d'un terrain  
affecté à une activité  
économique, y compris  
agricole, lorsque cette  
occupation est de nature à  
entraver ladite activité. » ;

—à la première phrase  
du troisième alinéa, le mot :  
« inférieur » est remplacé par  
le mot : « supérieur » ;

—après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

« Si un stationnement  
illicite par les mêmes  
occupants, sur le territoire de  
la commune ou d'une autre  
commune du département, a  
déjà été constaté au cours de  
l'année écoulée, la mise en  
demeure est assortie d'un  
délai d'exécution qui ne peut  
être supérieur à six  
heures. » ;

—après le même  
troisième alinéa, il est inséré

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

a) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement en violation du même arrêté prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. » ;

b) À la dernière phrase du II *bis*, le mot : « soixante-douze » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;

~~un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement en violation du même arrêté prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. » ;~~

a) *(Supprimé)*

b) ~~Le II *bis* est ainsi modifié :~~

~~— à la première phrase, après les mots : « fixé par celle-ci », sont insérés les mots : « dans la limite de quarante huit heures à compter de sa notification, » ;~~

~~— à la dernière phrase, le mot : « soixante douze » est remplacé par le mot : « quarante huit » ;~~

a) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. » ;

b) À la dernière phrase du II *bis*, le mot : « soixante-douze » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission spéciale
<p>c) Le III est ainsi modifié :</p> <p>- le 2° est abrogé ;</p> <p>- à la fin du 3°, la référence : « L. 443-3 » est remplacée par la référence : « L. 444-1 » ;</p> <p>2° La première phrase du second alinéa de l'article 9-1 est supprimée.</p>	<p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>- à la fin du 3°, la référence : « L. 443-3 <del>du même code</del> » est remplacée par la référence : « L. 444-1 <del>du code de l'urbanisme</del> » ;</p> <p>d) (<i>nouveau</i>)—<del>À la première phrase du IV, après les mots : « caractère économique, », sont insérés les mots : « y compris agricole, » ;</del></p> <p>2° L'article 9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>)—<del>À la fin du premier alinéa, les mots : « de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques » sont supprimés ;</del></p> <p>b) La première phrase du second alinéa est supprimée.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – (<i>Supprimé</i>)</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – L'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » et le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 euros » ;</p> <p>2° Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte d'un montant maximal de 1 000 euros par</p>	<p>c) Le III est ainsi modifié :</p> <p>- le 2° est abrogé ;</p> <p>- à la fin du 3°, la référence : « L. 443-3 » est remplacée par la référence : « L. 444-1 » ;</p> <p>d) (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° L'article 9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>Supprimé</i>)</p> <p>b) La première phrase du second alinéa est supprimée.</p> <p>II. – (<i>Supprimé</i>)</p> <p>III. – Au premier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal, les mots : « par l'article 2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> ».</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~jour et par véhicule, de  
quitter les lieux.» ;~~

~~3° Le second alinéa  
est ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque  
l'installation s'est faite au  
moyen de véhicules  
automobiles, il peut être  
procédé à leur saisie en vue  
de leur confiscation par la  
juridiction pénale. Les  
véhicules destinés à  
l'habitation sont transférés  
sur tout terrain aménagé  
disponible dans le  
département. »~~

**Article 33 *sexdecies* A**  
(nouveau)

~~L'article 1013 du  
code général des impôts est  
ainsi modifié :~~

~~1° Le IV est ainsi  
modifié :~~

~~a) À la première  
phrase, le montant : « 150 »  
est remplacé par le montant :  
« 200 » ;~~

~~b) À la seconde  
phrase, le montant : « 100 »  
est remplacé par le montant :  
« 150 » ;~~

~~2° Le VI est ainsi  
rédigé :~~

~~« VI. Le récépissé  
mentionné au V est délivré  
sous une forme permettant au  
redevable de l'apposer de  
manière visible sur son  
véhicule servant de résidence  
mobile terrestre. Cette  
apposition est obligatoire. » ;~~

~~3° Au VIII, les mots :  
« de présentation » sont  
remplacés par les mots :  
« d'apposition ».~~

**Article 33 *sexdecies* A**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 33 *sexdecies***  
(nouveau)

À l'article L. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « et pour les cessions réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'elles comptent plus de 50 % de logements sociaux ».

**Article 33 *septdecies***  
(nouveau)

I. – L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 33 *sexdecies***

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 3211-6 ~~est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ces immeubles peuvent également être cédés à l'amiable dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'ils sont destinés à la réalisation de programmes comportant plus de 50 % de logements sociaux. » ;~~

2° Au ~~cinquième alinéa du V de l'article L. 3211-7, les mots : « , qui porte sur un périmètre de plus de cinq hectares, et » sont supprimés.~~

~~II (nouveau). – Le 2° du I du présent article est applicable aux conventions mentionnées au cinquième alinéa du V de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques conclues avant la promulgation de la présente loi.~~

**Article 33 *septdecies***

I. – (Alinéa *sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 33 *sexdecies***

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° À l'article L. 3211-6, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « et pour les cessions réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'elles comptent plus de 50 % de logements sociaux » ;

(Alinéa *supprimé*)

2° (Supprimé)

II. – (Supprimé)

**Article 33 *septdecies***

I. – L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 est ainsi modifié :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

1° L'avant-dernier  
alinéa du I est ainsi modifié :

a) À la deuxième  
phrase, les mots : « , par  
simple lettre reprenant » sont  
remplacés par les mots : « . Il  
reprend » ;

b) La dernière phrase  
est ainsi rédigée :

« Il s'effectue par  
voie électronique par  
l'intermédiaire du système  
d'information prévu au  
dernier alinéa du même  
article 7-2. » ;

2° La dernière phrase  
du II est ainsi rédigée :

« Cette saisine  
s'effectue par voie  
électronique par  
l'intermédiaire du système  
d'information prévu au  
dernier alinéa de l'article 7-2  
de la loi n° 90-449 du  
31 mai 1990 précitée. » ;

3° Le III est ainsi  
modifié :

a) À la première  
phrase, les mots : « , par  
lettre recommandée avec  
demande d'avis de  
réception, » sont supprimés ;

b) Après la première  
phrase, est insérée une phrase  
ainsi rédigée :

« Cette notification  
s'effectue par voie  
électronique par  
l'intermédiaire du système  
d'information prévu au  
dernier alinéa de l'article 7-2  
de la même loi. » ;

c) Au début de la  
deuxième phrase, les mots :  
« Cette saisine » sont  
remplacés par les mots : « La  
saisine de l'organisme  
susmentionné ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Non modifié*)

b) Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans  
modification*)

c) Au début de la  
deuxième phrase, les mots :  
« Cette saisine » sont  
remplacés par les mots : « La  
saisine de l'organisme  
mentionné à la première  
phrase du présent III ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

1° L'avant-dernier  
alinéa du I est ainsi modifié :

a) À la deuxième  
phrase, les mots : « , par  
simple lettre reprenant » sont  
remplacés par les mots : « . Il  
reprend » ;

b) La dernière phrase  
est ainsi rédigée :

« Il s'effectue par  
voie électronique par  
l'intermédiaire du système  
d'information prévu au  
dernier alinéa du même  
article 7-2. » ;

2° La dernière phrase  
du II est ainsi rédigée :

« Cette saisine  
s'effectue par voie  
électronique par  
l'intermédiaire du système  
d'information prévu au  
dernier alinéa de l'article 7-2  
de la loi n° 90-449 du  
31 mai 1990 précitée. » ;

3° Le III est ainsi  
modifié :

a) À la première  
phrase, les mots : « , par  
lettre recommandée avec  
demande d'avis de  
réception, » sont supprimés ;

b) Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

« Cette notification  
s'effectue par voie  
électronique par  
l'intermédiaire du système  
d'information prévu au  
dernier alinéa de l'article 7-2  
de la même loi. » ;

c) Au début de la  
deuxième phrase, les mots :  
« Cette saisine » sont  
remplacés par les mots : « La  
saisine de l'organisme  
mentionné à la première  
phrase du présent III ».

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – Le livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots : « s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée » ;

2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III est complété par un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2. – En matière d'expulsion, lorsqu'il requiert le concours de la force publique, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

III. – Les I et II entrent en vigueur à la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2017, ou le 30 juin 2018 s'agissant du 2° du I.

IV. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Supprimé*)

III. – Les I et II entrent en vigueur à la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, au plus tard, le 30 juin 2018.

IV. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II. – Le livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots : « s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa du même article 7-2 » ;

2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III est complété par un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2. – En matière d'expulsion, lorsqu'il requiert le concours de la force publique, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

III. – Les I et II entrent en vigueur à la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2017, ou le 30 juin 2019 s'agissant du 2° du I.

IV. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives est complété par les mots : « ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives est complété par les mots : « ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ».

V (nouveau). – Le livre VII du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 722-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « autre qu'alimentaire » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette interdiction ne s'applique ni aux créances alimentaires, ni aux créances locatives lorsqu'une décision judiciaire a accordé des délais de paiement au débiteur en application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. » ;

2° L'article L. 733-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces mesures prévoient des délais et modalités de paiement d'une dette locative, ces délais et modalités se substituent à ceux qui ont été antérieurement accordés par une décision judiciaire en application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Pendant le cours des délais accordés par la commission, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordées ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges. Si le locataire se libère de sa dette locative dans les délais et selon les modalités fixées par la commission, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet. La fin de la période de suspension de l'exigibilité de la créance prévue au 4° de l'article L. 733-1 emporte rétablissement des mesures décidées par le juge d'instance en matière de paiement de la dette locative.

« Dans l'hypothèse mentionnée au deuxième alinéa, le bailleur est informé expressément des conséquences de l'absence de contestation de la décision de la commission, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 733-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les mesures prises par le juge prévoient des délais et modalités de paiement d'une dette locative, ces délais et modalités se substituent à ceux qui ont été antérieurement accordés par une décision judiciaire en application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Pendant le cours des délais accordés par le juge du surendettement, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordées ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges. Si le locataire se libère de sa dette locative dans les délais et selon les modalités fixées par le juge du surendettement, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet. La fin de la période de suspension de l'exigibilité de la créance prévue au 4° de l'article L. 733-1 emporte rétablissement des mesures décidées par le juge d'instance en matière de paiement de la dette locative. » :

4° L'article L. 741-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision judiciaire a antérieurement accordé des délais de paiement sur le fondement du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les effets de la clause de résiliation de plein droit demeurent alors suspendus pendant un délai de deux ans suivant la date de la décision imposant les mesures d'effacement. Si le locataire paye le loyer et les charges aux termes convenus, la clause de

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué au terme de ce délai. Dans le cas contraire elle reprend son plein effet. Le bailleur est informé expressément des conséquences de l'absence de contestation de la décision de la commission, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » :

5° L'article L. 741-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 741-2 est applicable. » :

6° L'article L. 742-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 741-2 est applicable à compter de la date du jugement de clôture. »

VI (nouveau). – Le dernier alinéa du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à l'amélioration des rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions contraires relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers ».

VII (nouveau). – Les V et VI entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils sont applicables aux dossiers déposés à compter de cette date auprès de la commission de surendettement des particuliers, en application de l'article L. 721-1 du code de la consommation.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**TITRE III  
POUR L'ÉGALITÉ  
RÉELLE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions relatives aux  
conseils citoyens**

**Article 34**

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un ~~V~~ ainsi rédigé :

« ~~V~~. – Les conseils citoyens mentionnés à l'article 7 de la présente loi peuvent saisir le représentant de l'État dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants.

« Cette saisine fait l'objet d'une transmission au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux signataires du contrat de ville.

« Lorsque la nature et l'importance des difficultés rencontrées le justifient, le représentant de l'État dans le département soumet au comité de pilotage du contrat de ville le diagnostic et les actions qu'il préconise pour y remédier.

« En vue de l'actualisation du contrat de ville, un débat sur ce diagnostic, sur ces propositions et sur l'avis des membres du comité de pilotage est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**TITRE III  
POUR L'ÉGALITÉ  
RÉELLE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions relatives aux  
conseils citoyens**

**Article 34  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**TITRE III  
POUR L'ÉGALITÉ  
RÉELLE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions relatives aux  
conseils citoyens**

**Article 34**

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les conseils citoyens mentionnés à l'article 7 de la présente loi peuvent saisir le représentant de l'État dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants.

« Cette saisine fait l'objet d'une transmission au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux signataires du contrat de ville.

« Lorsque la nature et l'importance des difficultés rencontrées le justifient, le représentant de l'État dans le département soumet au comité de pilotage du contrat de ville le diagnostic et les actions qu'il préconise pour y remédier.

« En vue de l'actualisation du contrat de ville, un débat sur ce diagnostic, sur ces propositions et sur l'avis des membres du comité de pilotage est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

autres \_\_\_\_\_ collectivités  
territoriales signataires du  
contrat de ville. »

**Article 34 bis**  
(nouveau)

L'article 6 de la loi  
n° 2014-173 \_\_\_\_\_ du  
21 février 2014 précitée est  
complété par un VII ainsi  
rédigé :

« VII. – À la suite de  
la saisine du conseil citoyen  
prévus au V et lorsque la  
nature et l'importance des  
difficultés le justifient, le  
représentant de l'État dans le  
département peut, après  
consultation du maire de la  
commune et, le cas échéant,  
du \_\_\_\_\_ président  
de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
compétent en matière de  
politique de la ville,  
demander la nomination d'un  
délégué du Gouvernement  
qui lui est directement  
rattaché.

« Le délégué du  
Gouvernement, \_\_\_\_\_ après  
consultation de l'ensemble  
des signataires du contrat de  
ville, établit, dans un délai de  
trois mois, un diagnostic et  
une liste des actions à mener.  
Ces propositions sont  
présentées au comité de  
pilotage du contrat de ville  
ainsi qu'au conseil citoyen.  
Un débat sur le diagnostic et  
sur les actions proposées est  
inscrit à l'ordre du jour du  
conseil municipal et, le cas  
échéant, de l'assemblée  
délibérante \_\_\_\_\_ de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
ainsi qu'à celui des  
assemblées délibérantes des  
autres \_\_\_\_\_ collectivités  
territoriales signataires du  
contrat de ville.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 34 bis**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

autres \_\_\_\_\_ collectivités  
territoriales signataires du  
contrat de ville. »

**Article 34 bis**

L'article 6 de la loi  
n° 2014-173 \_\_\_\_\_ du  
21 février 2014 précitée est  
complété par un VII ainsi  
rédigé :

« VII. – À la suite de  
la saisine du conseil citoyen  
prévus au VI et lorsque la  
nature et l'importance des  
difficultés le justifient, le  
représentant de l'État dans le  
département peut, après  
consultation du maire de la  
commune et, le cas échéant,  
du \_\_\_\_\_ président  
de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
compétent en matière de  
politique de la ville,  
demander la nomination d'un  
délégué du Gouvernement  
qui lui est directement  
rattaché.

« Le délégué du  
Gouvernement, \_\_\_\_\_ après  
consultation de l'ensemble  
des signataires du contrat de  
ville, établit, dans un délai de  
trois mois, un diagnostic et  
une liste des actions à mener.  
Ces propositions sont  
présentées au comité de  
pilotage du contrat de ville  
ainsi qu'au conseil citoyen.  
Un débat sur le diagnostic et  
sur les actions proposées est  
inscrit à l'ordre du jour du  
conseil municipal et, le cas  
échéant, de l'assemblée  
délibérante \_\_\_\_\_ de  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
ainsi qu'à celui des  
assemblées délibérantes des  
autres \_\_\_\_\_ collectivités  
territoriales signataires du  
contrat de ville.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Pour la mise en œuvre de ces actions, il bénéficie du concours des services de l'État et de ses opérateurs, du comité de pilotage du contrat de ville et des services des collectivités territoriales signataires dudit contrat. »

**Article 34 ter**  
(nouveau)

À la dernière phrase du II de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « et au conseil citoyen ».

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives à la  
langue française**

**Article 35**

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 6111-2 est ainsi rédigé :

« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d'action respectifs. Le fait d'organiser des actions de formation professionnelle en langue régionale ne peut être

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 34 ter**  
(Supprimé)

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives à la  
langue française dans la  
formation professionnelle**

**Article 35**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Pour la mise en œuvre de ces actions, il bénéficie du concours des services de l'État et de ses opérateurs, du comité de pilotage du contrat de ville et des services des collectivités territoriales signataires dudit contrat. »

**Article 34 ter**

À la dernière phrase du II de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « et au conseil citoyen ».

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives à la  
langue française dans la  
formation professionnelle**

**Article 35**

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 6111-2 est ainsi rédigé :

« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d'action respectifs. » ;

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

appréhendé comme une mesure de discrimination. » ;

2° À la fin du 13° de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française et des langues régionales, notamment au moyen de dispositifs de lecture en faveur des personnes en situation de handicap » ;

3° Au 6° de l'article L. 5223-1, après les mots : « d'apprentissage », sont insérés les mots : « et d'amélioration de la maîtrise ».

~~II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.~~

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la fonction publique**

**Article 36 A**  
(nouveau)

Le Gouvernement publie un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

**Article 36**

I. – L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

2° À la fin du 13° de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française » ;

3° *(Non modifié)*

II. – *(Supprimé)*

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la fonction publique**

**Article 36 A**  
(Supprimé)

**Article 36**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

2° À la fin du 13° de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française » ;

3° Au 6° de l'article L. 5223-1, après les mots : « d'apprentissage », sont insérés les mots : « et d'amélioration de la maîtrise ».

II. – *(Supprimé)*

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la fonction publique**

**Article 36 A**

Le Gouvernement publie un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) La première phrase du 3° est ainsi rédigée :

« Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout autre contrat d'apprentissage sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

II. – L'article 36 de la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

c) (*Alinéa sans modification*)

« La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

II. – (*Alinéa sans*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

loi n° 84-53 du  
26 janvier 1984 portant  
dispositions statutaires  
relatives à la fonction  
publique territoriale est ainsi  
modifié :

1° Après la première  
occurrence des mots :  
« l'une », la fin du premier  
alinéa est ainsi rédigée : « au  
moins des modalités ci-  
après : » ;

2° Le 3° est ainsi  
modifié :

a) La première phrase  
du premier alinéa est ainsi  
rédigée :

« Un troisième  
concours ouvert, dans les  
conditions fixées par les  
statuts particuliers, aux  
candidats justifiant de  
l'exercice, pendant une durée  
déterminée, d'une ou de  
plusieurs activités  
professionnelles, quelle  
qu'en soit la nature, d'un ou  
de plusieurs mandats de  
membre d'une assemblée  
élue d'une collectivité  
territoriale ou d'une ou de  
plusieurs activités en qualité  
de responsable, y compris  
bénévole, d'une  
association. » ;

b) L'avant-dernière  
phrase du même premier  
alinéa est ainsi rédigée :

« Les statuts  
particuliers fixent la durée  
des activités requises. » ;

c) Le second alinéa  
est ainsi rédigé :

« La durée du contrat  
d'apprentissage auprès d'un  
employeur public ainsi que  
celle de tout autre contrat  
d'apprentissage sont  
décomptées dans le calcul de  
la durée d'activité  
professionnelle exigée pour  
se présenter aux concours

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans  
modification)*

a) *(Non modifié)*

b) *(Non modifié)*

c) *(Alinéa sans  
modification)*

« La durée du contrat  
d'apprentissage et celle du  
contrat de  
professionnalisation sont  
décomptées dans le calcul de  
la durée d'activité  
professionnelle exigée pour  
se présenter aux concours  
prévus au premier alinéa du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

prévus au premier alinéa du  
présent 3°. »

III. – L'article 29 de  
la loi n° 86-33 du  
9 janvier 1986 portant  
dispositions statutaires  
relatives à la fonction  
publique hospitalière est  
ainsi modifié :

1° Après la première  
occurrence des mots :  
« l'une », la fin du premier  
alinéa est ainsi rédigée : « au  
moins des modalités ci-  
après : » ;

2° Le 3° est ainsi  
modifié :

a) La première phrase  
est ainsi rédigée :

« Des concours  
ouverts, dans les conditions  
prévues par les statuts  
particuliers, aux candidats  
justifiant de l'exercice,  
pendant une durée  
déterminée, d'une ou de  
plusieurs activités  
professionnelles, quelle  
qu'en soit la nature, d'un ou  
de plusieurs mandats de  
membre d'une assemblée  
élue d'une collectivité  
territoriale ou d'une ou de  
plusieurs activités en qualité  
de responsable, y compris  
bénévole, d'une  
association. » ;

b) La dernière phrase  
est ainsi rédigée :

« Les statuts  
particuliers fixent la durée  
des activités requises. » ;

c) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat  
d'apprentissage auprès d'un  
employeur public ainsi que  
celle de autre contrat  
d'apprentissage sont  
décomptées dans le calcul de  
la durée d'activité

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

présent 3°. »

III. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

c) (*Alinéa sans  
modification*)

« La durée du contrat  
d'apprentissage et celle du  
contrat de  
professionnalisation sont  
décomptées dans le calcul de  
la durée d'activité  
professionnelle exigée pour

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

**Article 36 bis A**  
(nouveau)

L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il informe les étudiants sur les métiers existant dans la fonction publique et les accompagne dans l'identification et la préparation des voies d'accès à la fonction publique. » ;

2° À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « et les organismes publics ».

**Article 36 bis B**  
(nouveau)

Après l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. – En complément des données nécessaires à la gestion des recrutements de fonctionnaires, les administrations mentionnées à l'article 2 demandent aux candidats de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à l'article 3. Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 8 de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

**Article 36 bis A**

(Alinéa sans  
modification)

1° (Non modifié)

2° À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , associations et les organismes publics ».

**Article 36 bis B**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Après l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. – En complément des données nécessaires à la gestion des recrutements de fonctionnaires, les administrations mentionnées à l'article 2 demandent aux candidats de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à l'article 3. Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 8 de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.

~~« Ces données sont versées au dossier mentionné à l'article 18 selon des modalités garantissant leur confidentialité, sous réserve de leur consultation par les personnes autorisées à y accéder. »~~

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de collecte et la liste des données collectées. »

**Article 36 bis C**  
(nouveau)

I. – L'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° À la fin du quatrième alinéa, les mots : « , suivre son parcours de formation et organiser son activité dans le service » sont remplacés par les mots : « et suivre son parcours de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 36 bis C**

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.

(Alinéa supprimé)

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de collecte et la liste des données collectées ainsi que les modalités de leur conservation. »

**Article 36 bis C**

I. – L'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

1° bis (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 981-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6325-8 et L. 6325-9 » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

formation ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration ~~permet~~ au tuteur ~~de dégager sur son temps de travail les~~ disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'intéressé. Elle veille à ce ~~que le tuteur~~ bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission. » ;

3° (*nouveau*) Avant le dernier alinéa, sont insérés ~~trois~~ quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

« - du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

« - ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat. » ;

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

« - du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

« - ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – L'article 38 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « son activité dans le service et » sont supprimés.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. – L'article 38 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° (*Non modifié*)

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration ~~permet~~ au tuteur ~~de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires~~ à l'~~accomplissement~~ de l'intéressé. Elle veille à ce ~~que le tuteur~~ bénéficie de ~~formations lui permettant d'exercer correctement sa mission.~~ » ;

3° (*nouveau*) Avant le

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

recrutement sans concours mentionné au c de l'article 22. »

II. – L'article 38 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

1° bis (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 981-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6325-8 et L. 6325-9 » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat. » ;

3° Avant le dernier

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

dernier alinéa, sont insérés ~~trois~~ alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

« - du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

« - ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

III (*nouveau*). –  
L'article 32-2 de la loi ~~n°86-33~~ du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont

alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

« - du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

« - ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours mentionné au d de l'article 38 dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics assimilés. »

III. – L'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

remplacés par les mots :  
« âgés de vingt-huit ans au  
plus » ;

remplacés par les mots :  
« âgés de vingt-huit ans au  
plus » ;

1° bis (nouveau) À la  
première phrase du troisième  
alinéa, les mots : « au  
premier alinéa de  
l'article L. 981-5 » sont  
remplacés par les mots :  
« aux articles L. 6325-8 et  
L. 6325-9 » ;

2° Le quatrième  
alinéa est ainsi rédigé :

2° Le quatrième  
alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des  
contrats mentionnés au  
présent article, un tuteur est  
désigné pour accueillir et  
guider l'intéressé dans  
l'administration d'emploi, lui  
apporter tout conseil utile  
pour son activité dans le  
service et suivre son parcours  
de formation.  
L'administration ~~permet~~ au  
tuteur ~~de dégager sur son  
temps de travail les~~  
~~disponibilités nécessaires~~ à  
l'~~accompagnement~~ de  
l'intéressé. Elle veille à ce  
~~que le tuteur~~ bénéficie de  
~~formations lui permettant~~  
~~d'exercer correctement sa~~  
~~mission.~~ »

« Dans le cadre des  
contrats mentionnés au  
présent article, un tuteur est  
désigné pour accueillir et  
guider l'intéressé dans  
l'administration d'emploi, lui  
apporter tout conseil utile  
pour son activité dans le  
service et suivre son parcours  
de formation.  
L'administration accorde au  
tuteur la disponibilité  
nécessaire à  
l'accomplissement de sa  
mission. Elle veille à ce qu'il  
bénéficie d'une formation au  
tutorat. » ;

3° (nouveau) Avant le  
dernier alinéa, sont insérés  
~~trois~~ alinéas ainsi rédigés :

3° Avant le dernier  
alinéa, sont insérés quatre  
alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier  
dans les mêmes conditions  
de la procédure de  
recrutement instituée par le  
présent article, les personnes  
en situation de chômage de  
longue durée, âgées de  
quarante-cinq ans et plus et  
bénéficiaires :

« Peuvent bénéficier  
dans les mêmes conditions  
de la procédure de  
recrutement instituée par le  
présent article, les personnes  
en situation de chômage de  
longue durée, âgées de  
quarante-cinq ans et plus et  
bénéficiaires :

« - du revenu de  
solidarité active, de  
l'allocation de solidarité  
spécifique ou de l'allocation  
aux adultes handicapés ;

« - du revenu de  
solidarité active, de  
l'allocation de solidarité  
spécifique ou de l'allocation  
aux adultes handicapés ;

« - ou du revenu  
minimum d'insertion ou de  
l'allocation de parent isolé

« - ou du revenu  
minimum d'insertion ou de  
l'allocation de parent isolé

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours mentionné au c de l'article 32. »

**Article 36 bis**  
(nouveau)

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 5° » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante. »

**Article 36 quinquies**  
(nouveau)

~~I. Avant le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions~~

**Article 36 bis**

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° (Supprimé)

**Article 36 quinquies**  
(Supprimé)

**Article 36 bis**

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 5° » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~statutaires relatives à la  
fonction publique de l'État, il  
est inséré un alinéa ainsi  
rédigé :~~

~~« Les avis de  
concours mentionnés aux 1<sup>o</sup>,  
2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, les  
avis des concours et examens  
professionnels définis aux  
articles 26 et 58 ainsi que les  
avis pour le recrutement sans  
concours mentionné à  
l'article 22 comprennent la  
mention suivante : « Le  
recrutement des  
fonctionnaires obéit au  
principe de l'égal accès des  
citoyens aux emplois publics  
et au respect des garanties  
mentionnées aux articles 6 et  
6 *bis* de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du  
13 juillet 1983 portant droits  
et obligations des  
fonctionnaires. » »~~

~~II. L'article 36 de la  
loi n<sup>o</sup> 84-53 du  
26 janvier 1984 portant  
dispositions statutaires  
relatives à la fonction  
publique territoriale est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :~~

~~« Les avis de  
concours mentionnés aux 1<sup>o</sup>,  
2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, les  
avis des concours et examens  
professionnels définis aux  
articles 39 et 79 ainsi que les  
avis pour le recrutement sans  
concours mentionné à  
l'article 38, comprennent la  
mention suivante : « Le  
recrutement des  
fonctionnaires obéit au  
principe de l'égal accès des  
citoyens aux emplois publics  
et au respect des garanties  
mentionnées aux articles 6 et  
6 *bis* de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du  
13 juillet 1983 portant droits  
et obligations des  
fonctionnaires. » »~~

~~III. L'article 29 de  
la loi n<sup>o</sup> 86-33 du  
9 janvier 1986 portant  
dispositions statutaires~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~relatives à la fonction  
publique hospitalière est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :~~

~~« Les avis de  
concours mentionnés aux 1<sup>o</sup>,  
2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, les  
avis des concours et examens  
professionnels définis aux  
articles 35 et 69 ainsi que les  
avis pour le recrutement sans  
concours mentionné à  
l'article 32 comprennent la  
mention suivante : « Le  
recrutement des  
fonctionnaires obéit au  
principe de l'égal accès des  
citoyens aux emplois publics  
et au respect des garanties  
mentionnées aux articles 6 et  
6 bis de la loi n° 83-634 du  
13 juillet 1983 portant droits  
et obligations des  
fonctionnaires. » »~~

~~IV. À la première  
phrase du V de l'article 18 de  
la loi n° 2012-347 du  
12 mars 2012 relative à  
l'accès à l'emploi titulaire et  
à l'amélioration des  
conditions d'emploi des  
agents contractuels dans la  
fonction publique, à la lutte  
contre les discriminations et  
portant diverses dispositions  
relatives à la fonction  
publique, les mots : « au  
dernier » sont remplacés par  
les mots : « à l'avant-  
dernier ».~~

**Article 36 *sexies***  
*(nouveau)*

I. – Le premier alinéa  
de l'article 20 de la loi  
n° 84-16 du 11 janvier 1984  
portant dispositions  
statutaires relatives à la  
fonction publique de l'État  
est complété par les mots :  
« , dans le respect du  
principe de l'égalité de  
traitement et des garanties  
mentionnées aux articles 6 et  
6 bis de la loi n° 83-634 du  
13 juillet 1983 portant droits  
et obligations des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Article 36 *sexies***  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

fonctionnaires ».

II. – La première phrase du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par les mots : « , dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

III. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complétée par les mots : « , dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

**Article 36 septies**  
(nouveau)

~~L'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi rétabli :~~

« Art. 23. – Les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A relevant des administrations mentionnés à l'article 2 de la présente loi par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 36 septies**

(Alinéa supprimé)

À titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 36 septies**

(Alinéa supprimé)

À titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

présenter au concours prévu au 1° de l'article 19 de la présente loi pour accéder au corps dont relève cet emploi.

« Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu par le présent article les candidats ayant la qualité d'agent public.

« La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public par une commission créée à cet effet comprenant au moins un représentant des organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute. À aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux candidats qui résident soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Il

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

présenter ~~au~~ concours administratif pour accéder ~~au~~ corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu au présent article les ~~candidats~~ ayant la qualité d'agent public.

La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Les organismes concourant au service public de l'emploi sont associés à la procédure de sélection. À aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux candidats qui résident ~~soit~~ dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ~~ou~~ dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, ~~soit~~ dans ~~les départements d'outre-mer~~, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ~~ou~~ à Saint-Pierre-et-Miquelon, ~~soit~~ dans les territoires définis par décret en Conseil d'État dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Un tuteur

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

présenter à un concours administratif pour accéder à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu au présent article les personnes ayant la qualité d'agent public.

La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Les organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute sont associés à la procédure de sélection. À aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux candidats qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou dans les territoires définis par décret en Conseil d'État dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Un tuteur

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

bénéficie d'un tuteur pour superviser sa formation et le guider dans le service.

« La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois. Toutefois, ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

« Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

« En cas de réussite au concours, la personne souscrit avant sa titularisation un engagement de servir.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.

L'administration ~~permet à ce tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'intéressé. Elle veille à ce que le tuteur bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission.~~

La durée du contrat ~~est calculée en fonction de la fréquence du concours et~~ ne peut être inférieure à douze mois. Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

Peuvent bénéficier de la procédure de recrutement instituée par le présent article pour l'accès à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

- du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

- ou du revenu

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.

L'administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans. Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

Peuvent bénéficier de la procédure de recrutement instituée par le présent article pour l'accès à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

- du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

- ou du revenu

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les ~~départements~~ ~~d'outre-mer~~ et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 36 octies**  
(nouveau)

L'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 5 est supprimé ;

2° L'article 8 est ainsi rétabli :

« Art. 8. – ~~Le jury du~~ concours d'entrée à l'École nationale d'administration ~~comprend notamment un député et un sénateur de sexe différent.~~ »

**Article 36 octies**

(Alinéa *sans* modification)

1° (Non modifié)

2° (Supprimé)

**Article 36 nonies**  
(nouveau)

I. – Le I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « initiale » est remplacé par les mots :

**Article 36 octies**

L'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 5 est supprimé ;

2° L'article 8 est ainsi rétabli :

« Art. 8. – Les jurys des concours d'entrée à l'École nationale d'administration comprennent une personnalité qualifiée dans le domaine des ressources humaines et cinq personnalités qualifiées n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'État choisies en raison de leur expérience. »

**Article 36 nonies**

I. – Le I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « initiale » est remplacé par les mots :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

« correspondant à l'indice  
détenu dans son grade » ;

2° À la première  
phrase du quatrième alinéa,  
les ~~mots~~ : « et 80 et de la  
dernière phrase de l'article  
78 » sont remplacés par les  
~~mots~~ : « , 78 et 80 » ;

II. – Pour les  
fonctionnaires pris en charge  
par le Centre national de la  
fonction publique territoriale  
ou un centre de gestion en  
application de l'article 97 de  
la loi n° 84-53 du  
26 janvier 1984 portant  
dispositions statutaires  
relatives à la fonction  
publique territoriale depuis  
deux ans ou plus ~~avant~~  
l'entrée en vigueur du  
présent article, la réduction  
de ~~cinq pour cent~~ par an de la  
rémunération, prévue au  
deuxième alinéa du I du  
même article 97, débute à la  
date d'entrée en vigueur du

« correspondant à l'indice  
détenu dans son grade » ;

2° À la première  
phrase du quatrième alinéa,  
les références : « et 80 et de  
la dernière phrase de l'article  
78 » sont remplacés par les  
références : « , 78 et 80 » ;

3° (nouveau) Le  
quatrième alinéa est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Par dérogation au  
deuxième alinéa du présent I,  
il perçoit pendant  
l'accomplissement de ces  
missions la totalité de la  
rémunération correspondant  
à l'indice détenu dans son  
grade, sans que cette période  
soit exclue de la période de  
référence servant, à l'issue de  
cette période de mission, au  
calcul de sa rémunération en  
application du même  
deuxième alinéa ; lorsque ces  
missions sont effectuées à  
temps partiel, la dérogation  
ne porte que sur la fraction  
de la rémunération  
correspondant à la quotité de  
temps travaillée, le  
fonctionnaire percevant pour  
la quotité de temps restante  
la rémunération prévue en  
application dudit deuxième  
alinéa. »

II. – Pour les  
fonctionnaires pris en charge  
par le Centre national de la  
fonction publique territoriale  
ou un centre de gestion en  
application de l'article 97 de  
la loi n° 84-53 du  
26 janvier 1984 portant  
dispositions statutaires  
relatives à la fonction  
publique territoriale depuis  
deux ans ou plus à la date  
d'entrée en vigueur du  
présent article, la réduction  
de 5 % par an de la  
rémunération, prévue au  
deuxième alinéa du I du  
même article 97, débute à la  
date d'entrée en vigueur du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

CHAPITRE IV  
**Dispositions améliorant la  
lutte contre le racisme et les  
discriminations**

CHAPITRE IV  
**Dispositions améliorant la  
lutte contre le racisme et les  
discriminations**

CHAPITRE IV  
**Dispositions améliorant la  
lutte contre le racisme et les  
discriminations**

*Section 1*  
**Dispositions modifiant la loi  
du 29 juillet 1881 sur la  
liberté de la presse et le  
code pénal**

*Section 1*  
**Dispositions modifiant la loi  
du 29 juillet 1881 sur la  
liberté de la presse et le  
code pénal**

*Section 1*  
**Dispositions modifiant la loi  
du 29 juillet 1881 sur la  
liberté de la presse et le  
code pénal**

**Article 37**

**Article 37**

**Article 37**

I (*nouveau*). – Le  
code pénal est ainsi modifié :

I. – (*Supprimé*)

I. – Le code pénal est  
ainsi modifié :

1° À la première  
phrase du premier alinéa de  
l'article 131-5-1, les mots :  
« de ~~citoyenneté~~ » sont  
remplacés par les mots :  
« d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen » ;

1° À la première  
phrase du premier alinéa de  
l'article 131-5-1, les mots :  
« dont les modalités, la durée  
et le contenu sont fixés par  
décret en Conseil d'État, et  
qui a pour objet de lui  
rappeler les valeurs  
républicaines de tolérance et  
de respect de la dignité  
humaine sur lesquelles est  
fondée la société » sont  
remplacés par les mots et une  
phrase ainsi rédigée :  
« tendant à l'apprentissage  
des valeurs de la République  
et des devoirs du citoyen.  
Les modalités et le contenu  
de ce stage sont fixés par  
décret en Conseil d'État. » ;

2° Au ~~4°~~ de l'article  
222-45, les mots : « de  
~~citoyenneté~~ » sont remplacés  
par les mots :  
« d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen » ;

2° (*Supprimé*)

3° Au ~~6°~~ de l'article  
225-19, les mots : « de  
~~citoyenneté~~ » sont remplacés

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

par ~~les~~ mots :  
« ~~d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen~~ » ;

4° Au ~~6° du I~~ de  
l'article ~~312-13~~, les mots :  
« ~~de citoyenneté~~ » sont  
remplacés par les mots :  
« ~~d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen~~ » ;

5° Au ~~5° du I~~ de  
l'article ~~322-15~~, les mots :  
« ~~de citoyenneté~~ » sont  
remplacés par les mots :  
« ~~d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen~~ » ;

*I bis (nouveau)*. – À  
la première phrase de  
l'article ~~20-4-1~~ de  
l'ordonnance n° 45-174 du  
2 février 1945 relative à  
l'enfance délinquante, les  
mots : « ~~de citoyenneté~~ »  
sont remplacés par les mots :  
« ~~d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen~~ » ;

II. – La loi du  
29 juillet 1881 sur la liberté  
de la presse est ainsi  
modifiée :

1° L'article 24 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« 3° La peine de stage  
d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

2° L'article 32 est

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

—

—

—

*I bis. – (Supprimé)*

II. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° L'article 24 est  
~~complété par un~~ 3° ainsi  
rédigé :

« 3° La peine de stage  
de citoyenneté prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

2° L'article 32 est

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

—

4° (*Supprimé*)

5° (*Supprimé*)

*I bis. – (Supprimé)*

II. – La loi du  
29 juillet 1881 sur la liberté  
de la presse est ainsi  
modifiée :

1° L'article 24 est  
ainsi modifié :

*a) (nouveau)* Au  
huitième alinéa, les mots :  
« ou identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots :  
« sexuelle ou identité de  
genre » ;

*b) Il est ajouté  
3° ainsi rédigé :*

« 3° La peine de stage  
de citoyenneté prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

2° L'article 32 est

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« 2° La peine de stage  
d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

3° L'article 33 est  
ainsi modifié :

a) Au troisième  
alinéa, les mots : « de six  
mois d'emprisonnement et de  
22 500 euros d'amende »  
sont remplacés par les mots :  
« d'un an d'emprisonnement  
et de 45 000 € d'amende » ;

b) Au même

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ainsi modifié :

~~a) (nouveau) Après le  
troisième alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque l'un des  
faits mentionnés aux  
deuxième et troisième alinéas  
a été commis par une  
personne dépositaire de  
l'autorité publique ou  
chargée d'une mission de  
service public dans l'exercice  
ou à l'occasion de l'exercice  
de ses fonctions ou de sa  
mission, l'infraction est  
punie de trois ans  
d'emprisonnement et de  
45 000 euros d'amende. » ;~~

~~b) (nouveau) À  
l'avant dernier alinéa, les  
mots : « par les deux alinéas  
précédents » sont remplacés  
par les mots : « aux  
deuxième à quatrième alinéas  
du présent article » ;~~

c) Il est ajouté un  
2° ainsi rédigé :

« 2° La peine de stage  
de citoyenneté prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

3° (Alinéa sans  
modification)

a) (Non modifié)

b) (Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) (Supprimé)

b bis) (nouveau) Au  
troisième alinéa, les mots :  
« ou identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots :  
« sexuelle ou identité de  
genre » ;

c) Il est ajouté un  
2° ainsi rétabli :

« 2° La peine de stage  
de citoyenneté prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

3° L'article 33 est  
ainsi modifié :

a) Au troisième  
alinéa, les mots : « de six  
mois d'emprisonnement et de  
22 500 euros d'amende »  
sont remplacés par les mots :  
« d'un an d'emprisonnement  
et de 45 000 euros  
d'amende » ;

b) Au même

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

troisième alinéa, les mots :  
« , dans les conditions  
prévues à l'alinéa  
précédent, » sont remplacés  
par les mots : « par les  
mêmes moyens » ;

c) Il est ajouté un  
2° ainsi rédigé :

« 2° La peine de stage  
d'apprentissage des valeurs  
de la République et des  
devoirs du citoyen prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*b bis) (nouveau)*  
Après le quatrième alinéa, il  
est inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Lorsque l'un des  
faits mentionnés aux  
troisième et quatrième  
alinéas a été commis par une  
personne dépositaire de  
l'autorité publique ou  
chargée d'une mission de  
service public dans l'exercice  
ou à l'occasion de l'exercice  
de ses fonctions ou de sa  
mission, l'infraction est  
punie d'un an  
d'emprisonnement et de  
45 000 euros d'amende. » ;

*b ter) (nouveau)* — À  
l'avant dernier alinéa, les  
mots : « par les deux alinéas  
précédents » sont remplacés  
par les mots : « aux troisième  
à cinquième alinéas du  
présent article » ;

c) (Alinéa sans  
modification)

« 2° La peine de stage  
de citoyenneté prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

*3° bis) (nouveau)*  
L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. — Tout  
dommage résultant d'une  
faute commise, même  
lorsqu'elle n'est pas  
constitutive d'une infraction

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

troisième alinéa, les mots :  
« , dans les conditions  
prévues à l'alinéa  
précédent, » sont remplacés  
par les mots : « par les  
mêmes moyens » ;

*b bis) (Supprimé)*

*b ter) (Supprimé)*

*b quater) (nouveau)*  
Au quatrième alinéa, les  
mots : « ou identité  
sexuelle » sont remplacés par  
les mots : « sexuelle ou  
identité de genre » ;

c) Il est rétabli un  
2° ainsi rédigé :

« 2° La peine de stage  
de citoyenneté prévue à  
l'article 131-5-1 du code  
pénal. » ;

*3° bis) (Supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~de la présente loi, peut être  
réparé devant une juridiction  
civile sur le fondement des  
articles 1240 et suivants du  
code civil.~~

~~« Le présent article  
ne s'applique pas aux  
journalistes professionnels, y  
compris aux pigistes et aux  
correspondants de presse, qui  
adhèrent à une charte  
déontologique, mentionnés  
au deuxième alinéa de  
l'article 2 bis de la présente  
loi. » ;~~

~~3° ter (nouveau)  
L'article 49 est abrogé ;~~

~~3° quater (nouveau)  
À la fin de l'article 50, les  
mots : « à peine de nullité du  
réquisitoire de ladite  
poursuite » sont supprimés ;~~

4° À l'article 50-1,  
après la référence : « 24  
bis », sont insérées les  
références : « , par les  
deuxième et troisième alinéas  
de l'article 32 et par les  
troisième et quatrième  
alinéas de l'article 33 » ;

5° Le second alinéa  
de l'article 51 est complété  
par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même  
pour la saisie des tracts ou  
des affiches dans les cas  
prévus aux septième et  
huitième alinéas de l'article  
24, aux deuxième et  
troisième alinéas de l'article  
32 et aux troisième et  
quatrième alinéas de l'article  
33. » ;

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

~~5° bis (nouveau) — La  
dernière phrase de l'article~~

3° ter (Supprimé)

3° quater (Supprimé)

3° quinquies (nouveau  
) Au premier alinéa de  
l'article 48-4, les mots : « ou  
identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots :  
« sexuelle ou identité de  
genre » ;

4° À l'article 50-1,  
après la référence : « 24  
bis », sont insérées les  
références : « , par les  
deuxième et troisième alinéas  
de l'article 32 et par les  
troisième et quatrième  
alinéas de l'article 33 » ;

5° Le second alinéa  
de l'article 51 est complété  
par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même  
pour la saisie des tracts ou  
des affiches dans les cas  
prévus aux septième et  
huitième alinéas de l'article  
24, aux deuxième et  
troisième alinéas de l'article  
32 et aux troisième et  
quatrième alinéas de l'article  
33. » ;

5° bis (Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

6° Après l'article 54,  
il est inséré un article 54-1  
ainsi rédigé :

« Art. 54-1. – En cas  
de poursuites engagées en  
application des articles 50 ou  
53 sous la qualification  
prévue soit au septième  
alinéa de l'article 24, soit au  
deuxième alinéa de l'article  
32, soit au troisième alinéa  
de l'article 33, la juridiction  
de jugement peut, dans le  
respect du principe du  
contradictoire, requalifier  
l'infraction sur le fondement  
de l'une de ces dispositions.

« En cas de  
poursuites engagées en  
application des articles 50 ou  
53 sous la qualification  
prévue soit au huitième  
alinéa de l'article 24, soit au  
troisième alinéa de l'article  
32, soit au quatrième alinéa  
de l'article 33, la juridiction  
de jugement peut, dans le  
respect du principe du  
contradictoire, requalifier  
l'infraction sur le fondement  
de l'une de ces  
dispositions. » ;

7° L'article 55 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« En cas de  
poursuites engagées sous la  
qualification prévues aux  
septième ou huitième alinéas  
de l'article 24 ou aux  
troisième ou quatrième  
alinéas de l'article 33, le  
présent article est également  
applicable devant la  
juridiction de jugement si  
celle-ci requalifie l'infraction  
sous la qualification prévue

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~53 est supprimée ;~~

~~5° ter (nouveau) – À la  
fin du premier alinéa de  
l'article 54, les mots : « outre  
un jour par cinq myriamètres  
de distance » sont  
supprimés ;~~

6° (Alinéa sans  
modification)

« Art. 54-1. – En cas  
de poursuites engagées en  
application des articles 50 ou  
53, la juridiction de jugement  
peut, dans le respect du  
principe du contradictoire,  
requalifier l'infraction. » ;

(Alinéa supprimé)

7° (Alinéa sans  
modification)

« Le présent article  
est également applicable  
devant la juridiction de  
jugement si celle-ci  
requalifie l'infraction. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

5° ter (Supprimé)

6° Après l'article 54,  
il est inséré un article 54-1  
ainsi rédigé :

« Art. 54-1. – En cas  
de poursuites engagées en  
application des articles 50 ou  
53 sous la qualification  
prévue soit au septième  
alinéa de l'article 24, soit au  
deuxième alinéa de l'article  
32, soit au troisième alinéa  
de l'article 33, la juridiction  
de jugement peut, dans le  
respect du principe du  
contradictoire, requalifier  
l'infraction sur le fondement  
de l'une de ces dispositions.

« En cas de  
poursuites engagées en  
application des articles 50 ou  
53 sous la qualification  
prévue soit au huitième  
alinéa de l'article 24, soit au  
troisième alinéa de l'article  
32, soit au quatrième alinéa  
de l'article 33, la juridiction  
de jugement peut, dans le  
respect du principe du  
contradictoire, requalifier  
l'infraction sur le fondement  
de l'une de ces  
dispositions. » ;

7° L'article 55 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« En cas de  
poursuites engagées sous la  
qualification prévues aux  
septième ou huitième alinéas  
de l'article 24 ou aux  
troisième ou quatrième  
alinéas de l'article 33, le  
présent article est également  
applicable devant la  
juridiction de jugement si  
celle-ci requalifie l'infraction  
sous la qualification prévue

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

aux deuxième et troisième  
alinéas de l'article 32. » ;

8° L'article 65-3 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Pour ces délits, le  
deuxième alinéa de l'article  
65 n'est pas applicable. » ;

9° Après l'article  
65-3, il est inséré un article  
65-4 ainsi rédigé :

« Art. 65-4. – Les  
articles 54-1 et 65-3 et le  
dernier alinéa de l'article 55  
sont applicables aux  
contraventions prévues par le  
code pénal réprimant les faits  
prévus aux septième et  
huitième alinéas de  
l'article 24, aux deuxième et  
troisième alinéas de l'article  
32 et aux troisième et  
quatrième alinéas de l'article  
33 lorsque ces faits ne sont  
pas commis publiquement. »

**Article 38**

I. – Le code pénal est  
ainsi modifié :

1° L'article 132-76  
est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~7° bis (nouveau) — Le  
premier alinéa de l'article 65  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée :~~

~~« Lorsque les  
infractions auront été  
commises par l'intermédiaire  
d'un service de  
communication au public en  
ligne, sauf en cas de  
reproduction du contenu  
d'une publication diffusée  
sur support papier, l'action  
publique et l'action civile se  
prescrivent par une année  
révolue, selon les mêmes  
modalités. » ;~~

8° (Non modifié)

9° (Non modifié)

**Article 38**

I. – (Alinéa sans  
modification)

1° ~~Le chapitre II du  
sous-titre II du titre I<sup>er</sup> du  
livre II est complété par un  
article 215-5 ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

aux deuxième et troisième  
alinéas de l'article 32. » ;

~~7° bis (Supprimé)~~

8° L'article 65-3 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Pour ces délits, le  
deuxième alinéa de l'article  
65 n'est pas applicable. » ;

9° Après l'article  
65-3, il est inséré un article  
65-4 ainsi rédigé :

« Art. 65-4. – Les  
articles 54-1 et 65-3 et le  
dernier alinéa de l'article 55  
sont applicables aux  
contraventions prévues par le  
code pénal réprimant les faits  
prévus aux septième et  
huitième alinéas de  
l'article 24, aux deuxième et  
troisième alinéas de l'article  
32 et aux troisième et  
quatrième alinéas de l'article  
33 lorsque ces faits ne sont  
pas commis publiquement. »

**Article 38**

I. – Le code pénal est  
ainsi modifié :

1° L'article 132-76  
est ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Art. 132-76. –

Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime pour des raisons racistes ou à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 215-5. –

~~Lorsqu'ils sont commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, les crimes prévus au présent sous-titre sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.~~ » ;

« 1° (*Supprimé*)

« 2° (*Supprimé*)

« 3° (*Supprimé*)

« 4° (*Supprimé*)

« 5° (*Supprimé*)

« 6° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Art. 132-76. –

Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque cette circonstance constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction. » ;

2° L'article 132-77 est ainsi rédigé :

« Art. 132-77. – Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 7° (*Supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

~~2° La section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II est complétée par un article 221-5-6 ainsi rédigé :~~

« Art. ~~221-5-6~~. – Lorsque ~~les infractions prévues aux articles 221-5 et 221-5-1 sont commises à~~ raison de l'appartenance ou de la ~~non appartenance, vraie ou supposée,~~ ~~une~~ ~~ethnie, une~~ ~~nation, une~~ ~~race, une~~ ~~religion déterminée~~ ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Il est porté à ~~quinze~~ ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de ~~dix~~ ans ~~d'emprisonnement~~. » ;

« 3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

« Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au septième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. » ;

2° L'article 132-77 est ainsi rédigé :

« Art. 132-77. – Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

vingt ans de réclusion  
criminelle lorsque  
l'infraction est punie de  
quinze ans de réclusion  
criminelle ;

« 4° Il est porté à  
quinze ans de réclusion  
criminelle lorsque  
l'infraction est punie de dix  
ans d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à dix  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de sept ans  
d'emprisonnement ;

« 6° Il est porté à sept  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de cinq ans  
d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté au  
double lorsque l'infraction  
est punie de trois ans  
d'emprisonnement au plus.

« Le présent article  
n'est pas applicable lorsque  
la circonstance mentionnée  
au premier alinéa constitue  
déjà l'un des éléments  
constitutifs de  
l'infraction. » ;

3° Les 6° et 7° de  
l'article 221-4, les 5° bis et  
5° ter des articles 222-3,  
222-8, 222-10 et 222-12,  
l'article 222-18-1, le 9° de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 4° (*Supprimé*)

« 5° (*Supprimé*)

« 6° (*Supprimé*)

« 7° (*Supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

3° Le ~~paragraphe 2 de  
la section 1 du chapitre II du  
titre II du livre II est  
complété par un article  
222-16 4 ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

vingt ans de réclusion  
criminelle lorsque  
l'infraction est punie de  
quinze ans de réclusion  
criminelle ;

« 4° Il est porté à  
quinze ans de réclusion  
criminelle lorsque  
l'infraction est punie de dix  
ans d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à dix  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de sept ans  
d'emprisonnement ;

« 6° Il est porté à sept  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de cinq ans  
d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté au  
double lorsque l'infraction  
est punie de trois ans  
d'emprisonnement au plus.

« Le présent article  
n'est pas applicable aux  
infractions prévues aux  
articles 222-13, 222-33,  
225-1 et 432-7 du présent  
code, ou au huitième alinéa  
de l'article 24, au troisième  
alinéa de l'article 32 et au  
quatrième alinéa de l'article  
33 de la loi du 29 juillet 1881  
sur la liberté de la presse, ni  
lorsque l'infraction est déjà  
aggravée soit parce qu'elle  
est commise par le conjoint,  
le concubin de la victime ou  
le partenaire lié à celle-ci par  
un pacte civil de solidarité,  
soit parce qu'elle est  
commise contre une  
personne afin de la  
contraindre à contracter un  
mariage ou à conclure une  
union ou en raison de son  
refus de contracter ce  
mariage ou cette union. » ;

3° Les 6° et 7° de  
l'article 221-4, les 5° bis et  
5° ter des articles 222-3,  
222-8, 222-10 et 222-12,  
l'article 222-18-1, le 9° de

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'article 222-24, le 6° de  
l'article 222-30, l'article  
225-18, le 9° de l'article  
311-4, le 3° de l'article 312-2  
et le 3° de l'article 322-8  
sont abrogés ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~« Art. 222-16-4. —  
Lorsque les délits prévus  
aux articles 222-14-2 et  
222-14-4 à 222-16 sont  
commis à raison de  
l'appartenance ou de la non-  
appartenance, vraie ou  
supposée, de la victime à une  
ethnie, une nation, une race,  
une religion déterminée ou à  
raison de son sexe ou de son  
orientation sexuelle, le  
maximum de la peine  
privative de liberté encourue  
est relevé ainsi qu'il suit :~~

~~« 1° Il est porté à sept  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de cinq ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 2° Il est porté à six  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de trois ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 3° Il est porté à  
deux ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
d'un an  
d'emprisonnement. » ;~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

l'article 222-24, le 6° de  
l'article 222-30, l'article  
225-18, le 9° de l'article  
311-4, le 3° de l'article 312-2  
et le 3° de l'article 322-8  
sont abrogés ;

~~« Art. L. 222-16-4. —  
(Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Supprimé)~~

~~« 2° (Supprimé)~~

~~« 3° (Supprimé)~~

3° bis (nouveau)  
L'article 222-13 est ainsi  
modifié :

a) Au 5° bis, le mot :  
« race » est remplacé par les  
mots : « prétendue race » ;

b) Le 5° ter est ainsi  
rédigé :

« 5° ter À raison du  
sexe, de l'orientation  
sexuelle ou de l'identité de  
genre vraie ou supposée de la  
victime ; »

3° ter (nouveau) Au  
premier alinéa de l'article

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

4° Le dernier alinéa de l'article 322-2 est supprimé ;

5° (*nouveau*) À la fin du 3° de l'article 222-18-2, les références : « , 222-18 et 222-18-1 » sont remplacées par la référence : « et 222-18 » ;

6° (*nouveau*) Les quatre premiers alinéas de l'article 225-18-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

4° Le 9° de l'article 222-24 est ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle ; »

5° Après le premier alinéa de l'article 222-25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il a été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. » ;

6° L'article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;

7° (*nouveau*) Le 6° de l'article 222-30 est ainsi

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

226-19, les mots « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou à l'identité de genre » ;

4° Le dernier alinéa de l'article 322-2 est supprimé ;

« 9° (*Supprimé*)

5° À la fin du 3° de l'article 222-18-2, les références : « , 222-18 et 222-18-1 » sont remplacées par la référence : « et 222-18 » ;

*(Alinéa supprimé)*

6° Les quatre premiers alinéas de l'article 225-18-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39. » ;

7° (*Supprimé*)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

rédigé :

~~« 6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle ; »~~

~~8° (nouveau) Le III de l'article 222-33 est complété par un 6° ainsi rédigé :~~

~~« 6° Sur une personne à raison de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;~~

~~9° (nouveau) L'article 222-33-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, la peine est portée à quatre ans d'emprisonnement. » ;~~

~~10° (nouveau) Après le 4° de l'article 222-33-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :~~

~~« 5° Lorsqu'ils ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;~~

~~11° (nouveau) La section 7 du chapitre III du~~

8° (Supprimé)

9° (Supprimé)

10° (Supprimé)

11° (Supprimé)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~titre II du livre II est  
complétée par un article  
223-21 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 223-21. —~~

~~Lorsque les infractions  
prévues au présent chapitre  
sont commises à raison de  
l'appartenance ou de la non-  
appartenance, vraie ou  
supposée, de la victime à une  
ethnie, une nation, une race,  
une religion déterminée ou à  
raison de son sexe ou de son  
orientation sexuelle, le  
maximum de la peine  
privative de liberté encourue  
est relevé ainsi qu'il suit :~~

~~« 1° Il est porté à  
trente ans de réclusion  
criminelle lorsque  
l'infraction est punie de vingt  
ans de réclusion criminelle ;~~

~~« 2° Il est porté à  
vingt ans de réclusion  
criminelle lorsque  
l'infraction est punie de  
quinze ans de réclusion  
criminelle ;~~

~~« 3° Il est porté à dix  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de sept ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 4° Il est porté à sept  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de cinq ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 5° Il est porté à six  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de trois ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 6° Il est porté à  
quatre ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de deux ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 7° Il est porté à  
deux ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
d'un an~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~d'emprisonnement.» ;~~

~~12° (nouveau) —Après le 5° de l'article 224-1-C, il est inséré un 6° ainsi rédigé :~~

~~«6° Lorsque le crime est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle.» ;~~

~~13° (nouveau) —Au premier alinéa de l'article 224-5-2, après le mot : « organisée », sont insérés les mots : « ou à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle » ;~~

~~14° (nouveau) —Le I de l'article 225-4-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :~~

~~«8° Lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle.» ;~~

~~15° (nouveau) —L'article 225-12-6 est complété par un 8° ainsi rédigé :~~

~~«8° À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle.» ;~~

~~16° (nouveau) —Le premier alinéa de l'article 225-15 est complété par les~~

~~12° (Supprimé)~~

~~13° (Supprimé)~~

~~14° (Supprimé)~~

~~15° (Supprimé)~~

~~16° (Supprimé)~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~mots : « ou à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle » ;~~

17° (nouveau)

~~L'article 225 16 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Elle est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;~~

18° (nouveau) — À

~~l'article 225 18, les mots : « ou une religion déterminée » sont remplacés par les mots : « , une religion déterminée ou à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle » ;~~

19° (nouveau) — La

~~section 7 du chapitre VI du titre II du livre II est complétée par un article 226 33 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 226 33. —~~

~~Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :~~

~~« 1° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;~~

17° (Supprimé)

18° (Supprimé)

19° (Supprimé)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~« 2° Il est porté à six ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement ;~~

~~« 3° Il est porté à quatre ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement ;~~

~~« 4° Il est porté à deux ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement. » ;~~

~~20° (nouveau) — La section 6 du chapitre VII du titre II du livre II est complétée par un article 227-32-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 227-32-1. — Lorsque les infractions prévues aux articles 227-18 à 227-25 sont commises à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :~~

~~« 1° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;~~

~~« 2° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;~~

~~« 3° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;~~

~~« 4° Il est porté à six ans d'emprisonnement~~

20° (Supprimé)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~lorsque l'infraction est punie  
de trois ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 5° Il est porté à  
quatre ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de deux ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 6° Il est porté à  
deux ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
d'un an  
d'emprisonnement. » ;~~

~~21° (nouveau) — Le  
9° de l'article 311-4 est ainsi  
rédigé :~~

~~« 9° Lorsqu'il est  
commis à raison de  
l'appartenance ou de la non-  
appartenance, vraie ou  
supposée, de la victime à une  
ethnie, une nation, une race  
ou une religion déterminée,  
ou à raison de son sexe ou de  
son orientation sexuelle ; »~~

~~22° (nouveau) — Le  
3° de l'article 312-2 est ainsi  
rédigé :~~

~~« 3° Lorsqu'elle est  
commise à raison de  
l'appartenance ou de la non-  
appartenance, vraie ou  
supposée, de la victime à une  
ethnie, une nation, une race  
ou une religion déterminée,  
ou à raison de son sexe ou de  
son orientation sexuelle ; »~~

~~23° (nouveau) — La  
section 3 du chapitre II du  
titre I<sup>er</sup> du livre III est  
complétée par un article  
312-16 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 312-16. —  
Lorsque les infractions  
prévues aux articles 312-10 à  
312-12-1 sont commises à  
raison de l'appartenance ou  
de la non appartenance, vraie  
ou supposée, de la victime à  
une ethnie, une nation, une  
race, une religion déterminée  
ou à raison de son sexe ou de~~

21° (*Supprimé*)

22° (*Supprimé*)

23° (*Supprimé*)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :~~

~~« 1° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;~~

~~« 2° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;~~

~~« 3° Il est porté à un an d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de six mois d'emprisonnement. » ;~~

~~24° (nouveau) —Après le 5° de l'article 313 2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :~~

~~« 6° À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;~~

~~25° (nouveau)  
L'article 314 2 est complété par un 5° ainsi rédigé :~~

~~« 5° Au préjudice d'une personne à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;~~

~~26° (nouveau) —Après le 8° de l'article 322 3, il est inséré un 9° ainsi rédigé :~~

~~« 9° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race,~~

24° (*Supprimé*)

25° (*Supprimé*)

26° (*Supprimé*)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~une religion déterminée ou à  
raison de son sexe ou de son  
orientation sexuelle.» ;~~

27° (nouveau) — Le  
3° de l'article 322-8 est ainsi  
rédigé :

« 3° Lorsqu'elle est  
commise à raison de  
l'appartenance ou de la non-  
appartenance, vraie ou  
supposée, de la victime à une  
ethnie, une nation, une race,  
une religion déterminée ou à  
raison de son sexe ou de son  
orientation sexuelle. » ;

28° (nouveau) — La  
section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du  
titre III du livre IV est  
complétée par un article  
431-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-2-1. —  
Lorsque les infractions  
prévues à l'article 431-1 sont  
commises à raison de  
l'appartenance ou de la non-  
appartenance, vraie ou  
supposée, de la victime à une  
ethnie, une nation, une race,  
une religion déterminée ou à  
raison de son sexe ou de son  
orientation sexuelle, le  
maximum de la peine  
privative de liberté encourue  
est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à six  
ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
de trois ans  
d'emprisonnement ;

« 2° Il est porté à  
deux ans d'emprisonnement  
lorsque l'infraction est punie  
d'un an  
d'emprisonnement. » ;

29° (nouveau) — Le  
dernier alinéa de l'article  
322-2 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction  
définie au premier alinéa de  
l'article 322-1 est commise à  
raison de l'appartenance ou  
de la non appartenance, vraie

27° (Supprimé)

28° (Supprimé)

29° (Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

II (nouveau). – À l'article 2-17 du code de procédure pénale, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

III (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code du patrimoine est supprimé.

IV (nouveau). – Au 1° des articles 1<sup>er</sup> et 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

**Article 38 bis**  
(nouveau)

Le code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° L'article 166 est abrogé ;

2° À la fin de l'article 167, les mots : « d'un emprisonnement de trois ans au plus » sont remplacés par les mots : « de la peine d'amende prévue pour les

~~ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.»~~

II. – (Supprimé)

III. – L'article L. 114-2 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 114-2. – Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les peines prévues aux articles 322 1 et 322 2 du code pénal.»~~

IV. – (Supprimé)

**Article 38 bis**

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° L'article 167 est ainsi rédigé :

II. – À l'article 2-17 du code de procédure pénale, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code du patrimoine est supprimé.

« Art. L. 114-2. – (Supprimé)

IV. – Au 1° des articles 1<sup>er</sup> et 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

contraventions de cinquième  
classe et d'un  
emprisonnement de deux  
mois ».

**Article 38 quater**  
(nouveau)

Le second alinéa de  
l'article 48-1 de la loi du  
29 juillet 1881 sur la liberté  
de la presse est complété par  
les mots : « ou si elle justifie  
que ces personnes ne  
s'opposent pas aux  
poursuites ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 167. – Les  
articles 31 et 32 de la loi du  
9 décembre 1905 concernant  
la séparation des Églises et  
de l'État sont applicables. »

**Article 38 quater**  
(Supprimé)

**Article 38 quinquies**  
(nouveau)

L'article 40 de la loi  
du 29 juillet 1881 sur la  
liberté de la presse est ainsi  
modifié :

1° Les mots : « , en  
matière criminelle et  
correctionnelle, ainsi qu'une  
transaction prévue à l'article  
529-3 du code de procédure  
pénale » sont remplacés par  
les mots : « , des amendes  
forfaitaires, des amendes de  
composition pénale ou des  
sommes dues au titre des  
transactions prévues par le  
code de procédure pénale ou  
par l'article 28 de la loi  
organique n° 2011-333 du  
29 mars 2011 relative au  
Défenseur des droits » ;

2° Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'annoncer  
publiquement la prise en  
charge financière des  
amendes, frais, dommages-  
intérêts et autres sommes

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 38 quater**

Le second alinéa de  
l'article 48-1 de la loi du  
29 juillet 1881 sur la liberté  
de la presse est complété par  
les mots : « ou si elle justifie  
que ces personnes ne  
s'opposent pas aux  
poursuites ».

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

mentionnés au premier alinéa  
du présent article est  
sanctionné des mêmes  
peines. »

**Article 38 *sexies***  
(nouveau)

~~Le second alinéa de  
l'article 3 de la loi  
n° 2010-1192 du  
11 octobre 2010 interdisant  
la dissimulation du visage  
dans l'espace public est ainsi  
modifié :~~

~~1° Les mots : « peut  
être » sont remplacés par le  
mot : « est » ;~~

~~2° Est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :~~

~~« L'intégralité du  
coût inhérent au stage est  
entièrement à la charge de la  
personne verbalisée. »~~

**Article 38 *sexies***  
(Supprimé)

**Article 39**

L'article 48-2 de la  
loi du 29 juillet 1881 sur la  
liberté de la presse est ainsi  
rédigé :

« Art. 48-2. – Toute  
association régulièrement  
déclarée depuis au moins  
cinq ans à la date des faits  
qui se propose, par ses  
statuts, de défendre les  
intérêts moraux et l'honneur  
de la Résistance ou des  
déportés, d'assister les  
victimes de crimes de guerre  
ou de crimes contre  
l'humanité, de défendre leur  
mémoire ou de lutter contre  
les discriminations peut  
exercer les droits reconnus à  
la partie civile en ce qui  
concerne :

« 1° L'apologie des  
crimes de guerre, des crimes  
contre l'humanité ou des  
crimes ou délits de  
collaboration avec l'ennemi  
mentionnée au cinquième

**Article 39**

L'article 48-2 de la  
loi du 29 juillet 1881 sur la  
liberté de la presse est ainsi  
rédigé :

« Art. 48-2. – Toute  
association régulièrement  
déclarée depuis au moins  
cinq ans à la date des faits  
qui se propose, par ses  
statuts, de défendre les  
intérêts moraux et l'honneur  
de la Résistance ou des  
déportés, d'assister les  
victimes de crimes de guerre  
ou de crimes contre  
l'humanité, de défendre leur  
mémoire ou de lutter contre  
les discriminations peut  
exercer les droits reconnus à  
la partie civile en ce qui  
concerne :

« 1° L'apologie des  
crimes de guerre, des crimes  
contre l'humanité ou des  
crimes ou délits de  
collaboration avec l'ennemi  
mentionnée au cinquième

**Article 39**

(Alinéa sans  
modification)

« Art. 48-2. – Toute  
association régulièrement  
déclarée depuis au moins  
cinq ans à la date des faits  
qui se propose, par ses  
statuts, de défendre les  
intérêts moraux et l'honneur  
de la Résistance ou des  
déportés, d'assister les  
victimes de crimes de guerre  
ou de crimes contre  
l'humanité ~~ou~~ de défendre  
leur mémoire peut exercer  
les droits reconnus à la partie  
civile en ce qui concerne :

« 1° (Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;

« 2° L'infraction prévue à l'article 24 *bis*. »

**Article 39 bis**  
(nouveau)

Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 225-1-1, il est inséré un article 225-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 225-1-2. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. » ;

2° L'article 225-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « et 225-1-1 » est remplacée par les références : « , 225-1 à 225-1-2 » ;

b) À la fin des 4° et 5°, la référence : « à l'article 225-1-1 » est remplacée par les références : « aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 » ;

3° À l'article 225-16-1, après le mot : « scolaire », il est inséré le mot : « , sportif ».

**Article 40**

Les articles 37 à 39 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« 2° (Alinéa *sans modification*) »

**Article 39 bis**  
(Supprimé)

**Article 40**  
(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;

« 2° L'infraction prévue à l'article 24 *bis*. »

**Article 39 bis**

Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 225-1-1, il est inséré un article 225-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 225-1-2. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. » ;

2° L'article 225-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « et 225-1-1 » est remplacée par les références : « , 225-1 à 225-1-2 » ;

b) À la fin des 4° et 5°, la référence : « à l'article 225-1-1 » est remplacée par les références : « aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 » ;

3° À l'article 225-16-1, après le mot : « scolaire », il est inséré le mot : « , sportif ».

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
australes et antarctiques  
françaises.

**Article 40 bis**  
(nouveau)

Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles LP 1<sup>er</sup> et LP 4 de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Article 40 bis**

Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française :

1° À l'article 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française ;

2° À l'article LP 2 de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

*Section 2*

**Dispositions modifiant la loi  
n° 2008-496 du 27 mai 2008  
portant diverses  
dispositions d'adaptation  
au droit communautaire  
dans le domaine de la lutte  
contre les discriminations**

**Article 41**

~~I. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :~~

1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Section 2*

**Dispositions modifiant la loi  
n° 2008-496 du 27 mai 2008  
portant diverses  
dispositions d'adaptation  
au droit communautaire  
dans le domaine de la lutte  
contre les discriminations**

**Article 41**

~~I. – (Alinéa sans modification)~~

~~1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « à raison de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, ou à raison de son origine, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de ses mœurs, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de sa situation de famille, de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme ou~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*Section 2*

**Dispositions modifiant la loi  
n° 2008-496 du 27 mai 2008  
portant diverses  
dispositions d'adaptation  
au droit communautaire  
dans le domaine de la lutte  
contre les discriminations**

**Article 41**

~~I. – (Supprimé)~~

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~2° (Supprimé)~~

~~3° (Supprimé)~~

*I bis (nouveau).* –  
L'article 225-1 du code  
pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue » ;

2° Au second alinéa, les mots : « à raison de l'origine, du sexe, de la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~de son lieu de résidence » ;~~

~~2° (Supprimé)~~

~~3° (Supprimé)~~

*I bis.* – (Alinéa sans  
modification)

~~1° Après les mots :  
« à raison de leur », la fin du  
premier alinéa est ainsi  
rédigée : « appartenance ou  
non appartenance, vraie ou  
supposée, à une ethnie, une  
nation, une race, une religion  
déterminée, ou à raison de  
leur origine, de leurs  
opinions politiques, de leurs  
activités syndicales, de leurs  
mœurs, de leur sexe, de leur  
orientation sexuelle, de leur  
âge, de leur état de santé, de  
leur perte d'autonomie, de  
leur handicap, de leur  
situation de famille, de leur  
grossesse, de leurs  
caractéristiques génétiques,  
de leur apparence physique,  
de la particulière  
vulnérabilité résultant de leur  
situation économique,  
apparente ou connue de son  
auteur, de leur patronyme ou  
de leur lieu de résidence. » ;~~

~~2° Après les mots :  
« à raison de », la fin du  
second alinéa est ainsi~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*I bis.* – (Supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue ».

*I ter (nouveau).* –

Après la première occurrence des mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132-1 du code du travail est ainsi rédigée : « l'un des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~rédigée : « l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, ou à raison de l'origine, des opinions politiques, des activités syndicales, des mœurs, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, de la situation de famille, de la grossesse, des caractéristiques génétiques, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme ou du lieu de résidence des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »~~

*I ter.* – (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*I ter.* – La première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « orientation », la fin de l'article L. 1132-1 est ainsi rédigée : « sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~II. – Les I et I bis sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.~~

**Article 42**  
(nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~II. – (Supprimé)~~

**Article 42**  
(Supprimé)

situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. » ;

2° (nouveau) Après la première occurrence du mot : « raison », la fin du 3° de l'article L. 1321-3 est ainsi rédigée : « d'un des critères mentionné à l'article L. 1132-1. » ;

3° (nouveau) Après le mot : « fondées », la fin du 1° de l'article L. 1441-23 est ainsi rédigée : « sur un des critères mentionné à l'article L. 1132-1 ; ».

~~II. – (Supprimé)~~

**Article 42**

Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« La responsabilité de la partie défenderesse est engagée même si l'agissement ou l'injonction mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> cause un préjudice à une ou plusieurs personnes ayant poursuivi l'objectif de démontrer l'existence de la discrimination, dès lors que la preuve en est établie. »

**Article 43**  
(nouveau)

I. – Après l'article 9 de la loi ~~n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations~~, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a pour missions d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité, notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences de genre, la place des femmes dans les médias et la diffusion de stéréotypes sexistes, la santé génésique, l'égal accès aux fonctions publiques et électives et la dimension internationale de la lutte pour les droits des femmes.

« À cette fin, le Haut Conseil :

« 1° Formule des recommandations et des avis et propose des réformes au Premier ministre ;

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 43**

I. – (Alinéa *sans modification*)

« Art. 9-1. – I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est placé auprès du Premier ministre. Il a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

(Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Le fait que la victime ait seulement poursuivi l'objectif de démontrer l'existence d'un agissement ou d'une injonction discriminatoire n'exclut pas, en cas de préjudice causé à cette personne, la responsabilité de la partie défenderesse. »

**Article 43**

I. – Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est placé auprès du Premier ministre. Il a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

« À cette fin, le Haut Conseil :

« 1° Formule des recommandations et des avis et propose des réformes au Premier ministre ;

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

champs de la vie sociale. Il met en exergue les écarts entre les objectifs et les résultats mesurés, au regard notamment des engagements internationaux de la France, dont ceux de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York le 1<sup>er</sup> mars 1980, et de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 ;

« 3° Assure, après leur publication, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ;

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international.

« Le Haut Conseil mène librement ses travaux, formule librement ses recommandations et adresse librement ses communications.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

champs de la vie sociale au regard des objectifs fixés par la loi et les engagements internationaux de la France ;

« 3° Assure, après leur publication, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international ;

« 5° (*nouveau*)  
Remet, tous les ~~deux~~ ans, un rapport ~~général~~ au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public ~~et présenté au Parlement par le ministre chargé des droits des femmes.~~

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

champs de la vie sociale au regard des objectifs fixés par la loi et les engagements internationaux de la France ;

« 3° Assure, après leur publication, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international ;

« 5° Remet, tous les ans, au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes un rapport sur l'état du sexisme en France. Ce rapport est rendu public.

« Le Haut Conseil mène librement ses travaux, formule librement ses recommandations et adresse librement ses communications.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Le Haut Conseil peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

~~« II. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes remet, tous les deux ans, un rapport général au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public et présenté au Parlement par le ministre chargé des droits des femmes.~~

~~« Le Haut Conseil remet également, tous les deux ans, un rapport sur l'état du sexisme en France au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public.~~

« III. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est composé d'élus, de représentants des associations et des personnes morales de droit public ou privé, autres que l'État et les collectivités territoriales, concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées en raison de leurs travaux de recherche, d'expertise ou d'évaluation sur les questions intéressant le haut conseil et de représentants de l'État, de membres de droit. Il est composé en nombre égal d'hommes et de femmes.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le Haut Conseil peut être saisi par le Premier ministre ~~et les ministres intéressés par ses avis~~. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

« II. – *(Supprimé)*

« III. – Le fonctionnement et la composition, en nombre égal de femmes et d'hommes, du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, sont fixés par décret.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Le Haut Conseil peut être saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

« II. – *(Supprimé)*

« III. – Le fonctionnement et la composition, en nombre égal de femmes et d'hommes, du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, sont fixés par décret.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
« IV. – ~~Un décret en conseil des ministres précise la composition et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.~~ »

II. – Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

*Section 3*  
**Dispositions relatives au  
droit des médias**  
*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 44 A**  
*(nouveau)*

Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. »

**Article 44 B**  
*(nouveau)*

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il veille notamment à l'image des femmes qui

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
« IV. – *(Supprimé)* »-

II. – *(Non modifié)*

*Section 3*  
**Dispositions relatives au  
droit des médias**

**Article 44 A**  
*(Supprimé)*

**Article 44 B**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi ~~n° 86-1067~~ du ~~30 septembre 1986~~ relative à ~~la liberté de communication~~, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il veille au respect de la dignité de toutes les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—  
« IV. – *(Supprimé)* »

II. – Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

*Section 3*  
**Dispositions relatives au  
droit des médias**

**Article 44 A**

Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. »

**Article 44 B**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il veille au respect de la dignité de toutes les

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

apparaît dans ces émissions publicitaires. »

**Article 44**  
(nouveau)

Le premier alinéa de l'article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « et les violences faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « , les violences faites aux femmes et les préjugés liés à la diversité de la société française » ;

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « quantitatifs », sont insérés les mots : « sur l'effectivité de ces contributions et » ;

b) Après le mot : « hommes », la fin est ainsi rédigée : « et de la diversité de la société française dans leurs programmes et permettant d'apprécier le respect des objectifs fixés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3-1. »

**Article 45**  
(nouveau)

Le premier alinéa du 2° bis de l'article 28 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les œuvres musicales interprétées dans une langue régionale en usage en France constituent au minimum 4 % de cette proportion d'œuvres musicales d'expression française. »

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

personnes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires. »

**Article 44**  
(Supprimé)

**Article 45**  
(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

personnes et à l'image des femmes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires. »

**Article 44**

Le premier alinéa de l'article 20-1 A de la même loi est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « et les violences faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « , les violences faites aux femmes et les préjugés liés à la diversité de la société française » ;

2° (Supprimé)

.....

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

*Section 4*

**Dispositions relatives à  
l'éducation** (*Division et  
intitulé nouveaux*)

*Section 4*

**Dispositions relatives à  
l'éducation**

*Section 4*

**Dispositions relatives à  
l'éducation**

**Article 47**  
(*nouveau*)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-13. –*

L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »

**Article 47**  
(*Supprimé*)

**Article 47**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-13. –*

L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »

**Article 47 bis**  
(*nouveau*)

Après l'article L. 124-2 du même code, il est inséré un article L. 124-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-1. –*

Chaque académie comporte au moins un pôle de stages qui associe aux établissements publics locaux d'enseignement les acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif. Il accompagne les élèves des classes de troisième des collèges et des lycées professionnels dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel et leur assure un accès équitable et de qualité à ces stages et périodes. »

**Article 47 bis**  
(*Supprimé*)

**Article 47 bis**

Après l'article L. 124-2 du même code, il est inséré un article L. 124-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-1. –*

Chaque académie comporte au moins un pôle de stages qui associe aux établissements publics locaux d'enseignement les acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif. Il accompagne les élèves des classes de troisième des collèges et des lycées professionnels dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel et leur assure un accès équitable et de qualité à ces stages et périodes. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 47 quinquies**  
(nouveau)

Chaque année, le recteur d'académie présente devant le conseil départemental de l'éducation nationale l'évolution de la mixité sociale et scolaire de tous les établissements scolaires de chaque district.

*Section 4 bis*  
**Égal accès à une  
alimentation saine et de  
qualité pour les citoyens sur  
les territoires**  
(Division et intitulé  
nouveaux)

**Article 47 sexies**  
(nouveau)

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation durable ».

**Article 47 septies**  
(nouveau)

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-1. –  
I. – Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge un volume de :

« 1° 40 % de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 47 quinquies**  
(Supprimé)

*Section 4 bis*  
**Égal accès à une  
alimentation saine et de  
qualité pour les citoyens sur  
les territoires**

**Article 47 sexies**  
(Supprimé)

**Article 47 septies**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 47 quinquies**

Chaque année, le recteur d'académie présente devant le conseil départemental de l'éducation nationale l'évolution de la mixité sociale et scolaire de tous les établissements scolaires de chaque district.

*Section 4 bis*  
**Égal accès à une  
alimentation saine et de  
qualité pour les citoyens sur  
les territoires**

**Article 47 sexies**

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation durable ».

**Article 47 septies**

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-1. –  
I. – Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge un volume de :

« 1° 40 % de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2 de produits provenant

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~maritime~~, de produits  
provenant  
d'approvisionnements en  
circuits courts ou répondant à  
des critères de  
développement durable,  
notamment la saisonnalité  
des produits ;

« 2° 20 % de produits  
issus de l'agriculture  
biologique ou de surfaces  
agricoles en conversion, au  
sens de l'article 17 du  
règlement (CE) n° 834/2007  
du Conseil du 28 juin 2007  
relatif à la production  
biologique et à l'étiquetage  
des produits biologiques et  
abrogeant le règlement (CE)  
n° 2092/91.

« II. – Le I s'applique  
aux contrats conclus à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020  
qui sont des marchés publics,  
au sens de l'ordonnance  
n° 2015-899 du  
23 juillet 2015 relative aux  
marchés publics, ainsi  
qu'aux contrats de  
concession, au sens de  
l'ordonnance n° 2016-65 du  
29 janvier 2016 relative aux  
contrats de concession. »

*Section 5*

**Dispositions relatives à  
l'abrogation de la loi  
n° 69-3 du 3 janvier 1969  
relative à l'exercice des  
activités ambulantes et au  
régime applicable aux  
personnes circulant en  
France sans domicile ni  
résidence fixe (*Division et  
intitulé nouveaux*)**

**Article 48**  
(nouveau)

I. – Au début de  
l'article L. 264-3 du code de  
l'action sociale et des  
familles, il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~de~~  
~~d'approvisionnements en~~  
~~circuits courts ou répondant à~~  
~~des critères de~~  
~~développement durable,~~  
~~notamment la saisonnalité~~  
~~des produits ;~~

« 2° 20 % de produits  
issus de l'agriculture  
biologique ou de surfaces  
agricoles en conversion, au  
sens de l'article 17 du  
règlement (CE) n° 834/2007  
du Conseil du 28 juin 2007  
relatif à la production  
biologique et à l'étiquetage  
des produits biologiques et  
abrogeant le règlement (CE)  
n° 2092/91.

« II. – Le I s'applique  
aux contrats conclus à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020  
qui sont des marchés publics,  
au sens de l'ordonnance  
n° 2015-899 du  
23 juillet 2015 relative aux  
marchés publics, ainsi  
qu'aux contrats de  
concession, au sens de  
l'ordonnance n° 2016-65 du  
29 janvier 2016 relative aux  
contrats de concession. »

*Section 5*

**Dispositions relatives à  
l'abrogation de la loi  
n° 69-3 du 3 janvier 1969  
relative à l'exercice des  
activités ambulantes et au  
régime applicable aux  
personnes circulant en  
France sans domicile ni  
résidence fixe**

**Article 48**

I. – ~~Après l'article 10~~  
~~de la loi n° 2000-614 du~~  
~~5 juillet 2000 relative à~~  
~~l'accueil et à l'habitat des~~  
~~gens du voyage, il est inséré~~  
~~un article 10-1 ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

d'approvisionnements en  
circuits courts ou répondant à  
des critères de  
développement durable,  
notamment la saisonnalité  
des produits ;

« 2° 20 % de produits  
issus de l'agriculture  
biologique ou de surfaces  
agricoles en conversion, au  
sens de l'article 17 du  
règlement (CE) n° 834/2007  
du Conseil du 28 juin 2007  
relatif à la production  
biologique et à l'étiquetage  
des produits biologiques et  
abrogeant le règlement (CE)  
n° 2092/91.

« II. – Le I s'applique  
aux contrats conclus à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020  
qui sont des marchés publics,  
au sens de l'ordonnance  
n° 2015-899 du  
23 juillet 2015 relative aux  
marchés publics, ainsi  
qu'aux contrats de  
concession, au sens de  
l'ordonnance n° 2016-65 du  
29 janvier 2016 relative aux  
contrats de concession. »

*Section 5*

**Dispositions relatives à  
l'abrogation de la loi  
n° 69-3 du 3 janvier 1969  
relative à l'exercice des  
activités ambulantes et au  
régime applicable aux  
personnes circulant en  
France sans domicile ni  
résidence fixe**

**Article 48**

I. – Au début de  
l'article L. 264-3 du code de  
l'action sociale et des  
familles, il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~« Art. 10 1. I. Les personnes dites gens du voyage sollicitent leur rattachement à une commune.~~

~~« Le rattachement est prononcé par le préfet après avis motivé du maire et une attestation est délivrée aux personnes concernées.~~

~~« II. Le nombre des personnes dites gens du voyage rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.~~

~~« Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et notamment pour assurer l'unité des familles.~~

~~« Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.~~

~~« III. Le rattachement prévu aux alinéas précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans des conditions déterminées par un décret en~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1. »

*(Alinéa supprimé)*

*« II. – (Supprimé)*

*« III. – (Supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~Conseil d'État, en ce qui  
concerne :~~

~~« 1° La célébration  
du mariage ;~~

~~« 2° L'inscription sur  
la liste électorale ;~~

~~« 3° L'accomplissem  
ent des obligations fiscales ;~~

~~« 4° L'accomplissem  
ent des obligations prévues  
par les législations de  
sécurité sociale et la  
législation sur l'aide aux  
travailleurs sans emploi ;~~

~~« 5° L'obligation du  
service national.~~

~~« Le rattachement à  
une commune ne vaut pas  
domicile fixe et déterminé. Il  
ne saurait entraîner un  
transfert de charges de l'État  
sur les collectivités  
territoriales, notamment en  
ce qui concerne les frais  
d'aide sociale.~~

~~« IV. L'accès aux  
aires et terrains mentionnés  
au II de l'article 1<sup>er</sup> est  
conditionné à la présentation  
de l'attestation prévue au I  
du présent article. »~~

« IV. – (*Supprimé*)

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre III du livre I<sup>er</sup> de la  
première partie du code de  
l'éducation est ainsi  
modifié :

II. – (*Alinéa sans  
modification*)

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre III du livre I<sup>er</sup> de la  
première partie du code de  
l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-3  
est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans  
modification*)

1° L'article L. 131-3  
est ainsi modifié :

a) Après le mot :  
« fixées », la fin du premier  
alinéa est ainsi rédigée : « à  
l'article L. 552-4. » ;

a) Après le mot :  
« fixées », la fin du premier  
alinéa est ainsi rédigée : « à  
l'article L. 552-4 du code de  
la sécurité sociale. » ;

a) Après le mot :  
« fixées », la fin du premier  
alinéa est ainsi rédigée : « à  
l'article L. 552-4 du code de  
la sécurité sociale. » ;

b) Les deuxième à  
dernier alinéas sont  
supprimés ;

b) (*Non modifié*)

b) Les deuxième à  
dernier alinéas sont  
supprimés ;

2° Avant le dernier  
alinéa de l'article L. 131-5, il

2° (*Non modifié*)

2° Avant le dernier  
alinéa de l'article L. 131-5, il

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2. »

III. – L'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-29 du code de commerce, les mots : « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable, mentionnée à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

V. – Le premier alinéa de l'article L. 15-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : ».

VI. – Le 2 du II de l'article 1647 D du code

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. – *(Non modifié)*

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-29 du code de commerce, les mots : « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable ».

V. – *(Non modifié)*

VI. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2. »

III. – L'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-29 du code de commerce, les mots : « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable ».

V. – Le premier alinéa de l'article L. 15-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : ».

VI. – Le 2 du II de l'article 1647 D du code

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

général des impôts est ainsi  
modifié :

1° Les mots : « de  
rattachement » sont  
remplacés par les mots :  
« d'élection de domicile, au  
sens de l'article L. 264-1 du  
code de l'action sociale et  
des familles, » ;

2° Après la  
référence : « 302 *octies* »,  
sont insérés les mots : « du  
présent code ».

VII. – L'article 79 de  
la loi n° 2002-73 du  
17 janvier 2002 de  
modernisation sociale est  
abrogé.

**Article 49**  
(nouveau)

I. – Par dérogation à  
la première phrase du  
premier alinéa de  
l'article L. 264-2 et au  
premier alinéa de l'article  
L. 264-4 du code de l'action  
sociale et des familles,  
pendant une durée de deux  
ans à compter de la  
promulgation de la présente  
loi, les personnes  
précédemment rattachées à  
une commune en application  
de la loi n° 69-3 du  
3 janvier 1969 relative à  
l'exercice des activités  
ambulantes et au régime  
applicable aux personnes  
circulant en France sans  
domicile ni résidence fixe et  
qui n'ont pas établi de  
domicile ou de domiciliation

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

VII. – À l'article 79  
de la loi n° 2002-73 du  
17 janvier 2002 de  
modernisation sociale, ~~la~~  
~~référence : « article 10 de la~~  
~~loi n° 69-3 du 3 janvier 1969~~  
~~relative à l'exercice des~~  
~~activités ambulantes et au~~  
~~régime applicable aux~~  
~~personnes circulant en~~  
~~France sans domicile ni~~  
~~résidence fixe » est~~  
~~remplacée par la référence :~~  
~~« article 10 1 de la loi~~  
~~n° 2000-614 du 5 juillet 2000~~  
~~relative à l'accueil et à~~  
~~l'habitat des gens du~~  
~~voyage ».~~

**Article 49**

I. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

général des impôts est ainsi  
modifié :

1° Les mots : « de  
rattachement » sont  
remplacés par les mots :  
« d'élection de domicile, au  
sens de l'article L. 264-1 du  
code de l'action sociale et  
des familles, » ;

2° Après la  
référence : « 302 *octies* »,  
sont insérés les mots : « du  
présent code ».

VII. – L'article 79 de  
la loi n° 2002-73 du  
17 janvier 2002 de  
modernisation sociale est  
abrogé.

**Article 49**

I. – Par dérogation à  
la première phrase du  
premier alinéa de  
l'article L. 264-2 et au  
premier alinéa de l'article  
L. 264-4 du code de l'action  
sociale et des familles,  
pendant une durée de deux  
ans à compter de la  
promulgation de la présente  
loi, les personnes  
précédemment rattachées à  
une commune en application  
de la loi n° 69-3 du  
3 janvier 1969 relative à  
l'exercice des activités  
ambulantes et au régime  
applicable aux personnes  
circulant en France sans  
domicile ni résidence fixe et  
qui n'ont pas établi de  
domicile ou de domiciliation

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.

II. – Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que besoin, les conditions d'application des I et II du présent article.

.....

*Section 6*  
**Dispositions relatives aux emplois soumis à condition de nationalité** (*Division et intitulé nouveaux*)

.....

**Article 54**  
(nouveau)

Avant le 31 mars 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de lever la condition de nationalité empêchant les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne d'accéder au

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

II. – (*Non modifié*)

III. – Un décret en Conseil d'État détermine, ~~en tant que de besoin,~~ les conditions d'application du présent article.

.....

*Section 6*  
**Dispositions relatives aux emplois soumis à condition de nationalité**

.....

**Article 54**  
(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.

II. – Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

.....

*Section 6*  
**Dispositions relatives aux emplois soumis à condition de nationalité**

.....

**Article 54**

Avant le 31 mars 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de lever la condition de nationalité empêchant les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne d'accéder au

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

statut d'agent au cadre permanent de la SNCF.

**Article 54 bis**  
(nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2017, un rapport sur les conditions d'emploi des étrangers extra-communautaires dans la fonction publique.

*Section 7*  
**Égalité entre les femmes et les hommes et dispositions renforçant la lutte contre le sexisme**  
(Division et intitulé nouveaux)

**Article 56 ter**  
(nouveau)

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 ~~du même code~~, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par le mot : « familiales ou conjugales ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 54 bis**  
(Supprimé)

*Section 7*  
**Égalité entre les femmes et les hommes et dispositions renforçant la lutte contre le sexisme**

**Article 56 ter**

(Alinéa supprimé)

**Article 56 quater**  
(nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 1144-1 du code du travail, les références : « L. 1142-1 et L. 1142-2 » sont remplacées par les références : « L. 1142-1,

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

statut d'agent au cadre permanent de la SNCF.

**Article 54 bis**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2017, un rapport sur les conditions d'emploi des étrangers extra-communautaires dans la fonction publique.

*Section 7*  
**Égalité entre les femmes et les hommes et dispositions renforçant la lutte contre le sexisme**

**Article 56 ter**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° (nouveau) À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, les mots : « conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales » :

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

**Article 56 quater**  
(Supprimé)

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

~~L. 1142-2 et L. 1142-2-1 ».~~

**Article 56 quinquies**  
(nouveau)

Pour les nominations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe s'applique à la désignation des membres des commissions ou instances, ~~qui~~ au sein des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture ou placés auprès de ses services déconcentrés, sont consultées sur l'attribution de subventions ou d'aides financières, sur la sélection, l'acquisition ou la commande d'œuvres, sur l'attribution d'agréments, ou lors de sélections en vue de compétitions internationales.

Lorsque la commission ou l'instance est composée au plus de huit membres, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition de la commission ou de l'instance est nulle. Cette nullité ~~n'entraîne pas celle des avis auxquels a pris part le membre de la commission ou de l'instance irrégulièrement nommé.~~

Un décret fixe la liste des commissions ou instances mentionnées au premier alinéa.

**Article 56 quinquies**

Pour les nominations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe s'applique à la désignation des membres des commissions ou instances qui, au sein des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture ou placés auprès de ses services déconcentrés, sont consultées sur l'attribution de subventions ou d'aides financières, sur la sélection, l'acquisition ou la commande d'œuvres, sur l'attribution d'agréments, ou lors de sélections en vue de compétitions internationales.

Lorsque la commission ou l'instance est composée au plus de huit membres, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition de la commission ou de l'instance est nulle. Cette nullité est constatée par le président de la commission ou de l'instance à l'ouverture de ses travaux.

Un décret fixe la liste des commissions ou instances mentionnées au premier alinéa.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Section 8

**Dispositions relatives à la  
procédure pénale**

(Division et intitulé  
nouveaux)

**Article 57 bis**  
(nouveau)

Au premier alinéa de  
l'article 2-6 et à l'article 807  
~~du même code, chacune des~~  
~~occurrences des~~ mots : « ou  
l'identité sexuelle » est  
~~remplacée~~ par les mots :  
« sexuelle ou de l'identité de  
genre »-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Section 8

**Dispositions relatives à la  
procédure pénale**

**Article 57 bis**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

Section 8

**Dispositions relatives à la  
procédure pénale**

**Article 57 bis**

I. – Le code de  
procédure pénale est ainsi  
modifié :

1° Au premier alinéa  
de l'article 2-6 et au second  
alinéa de l'article 807, les  
mots : « ou sur l'orientation  
ou l'identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots : « ,  
sur l'orientation sexuelle ou  
sur l'identité de genre » et les  
mots : « ou de l'orientation  
ou l'identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots : « ,  
de l'orientation sexuelle ou  
de l'identité de genre » ;

2° (nouveau) Au  
3° de l'article 695-9-17, au  
5° de l'article 695-22 et au  
4° des articles 713-20 et  
713-37, les mots : « ou  
identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots :  
« sexuelle ou identité de  
genre ».

II (nouveau). – Au  
premier alinéa de l'article  
L. 332-18 et au dernier alinéa  
de l'article L. 332-19 du  
code du sport, les mots : « ou  
identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots :  
« sexuelle ou identité de  
genre ».

III (nouveau). – Au  
3° de l'article L. 1321-3 et au  
1° de l'article L. 1441-23 du  
code du travail, les mots :  
« ou identité sexuelle » sont  
remplacés par les mots :  
« sexuelle ou identité de  
genre ».

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 58**  
(nouveau)

Après l'article 2-23 du même code, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.

« Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

**Article 58**

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage, ~~si elle a été agréée à cette fin,~~ peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ~~lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.~~

(Alinéa *sans*  
modification)

**Article 58**

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date et des faits et ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.

« Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

IV (nouveau). – À l'article L. 032-1 du code du travail applicable à Mayotte, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

V (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 59**  
*(nouveau)*

L'article 230-19 du même code est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 59**

*(Alinéa sans modification)*

« 17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. »

**Article 59 bis A**  
*(nouveau)*

L'article 227-4-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application d'un instrument mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

.....

.....

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

*Section 9*

**Dispositions relatives au  
droit du travail**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 60**

*(nouveau)*

Après l'article  
L. 1134-3 du code du travail,  
il est inséré un article  
L. 1134-3-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 1134-3-1. —~~

~~I. Les organisations  
syndicales de salariés  
représentatives et les  
associations régulièrement  
déclarées depuis au moins  
cinq ans et intervenant dans  
la lutte contre les  
discriminations ou œuvrant  
dans le domaine du handicap  
peuvent agir devant une  
juridiction civile afin  
d'obtenir la cessation de la  
discrimination et la  
réparation des préjudices  
individuels subis par des  
salariés victimes de pratiques  
discriminatoires. »~~

~~« II. L'action de  
groupe ne peut porter que sur  
la réparation des préjudices  
subis par les victimes de  
discriminations à l'embauche  
ou dans l'emploi. »~~

~~« III. Toute somme  
reçue par les associations ou  
les organisations syndicales  
mentionnées au I au titre de  
l'indemnisation des salariés  
lésés est immédiatement  
versée en compte de dépôt à  
la Caisse des dépôts et  
consignations ou sur un  
compte ouvert par un avocat  
auprès de la caisse des  
règlements pécuniaires des  
avocats du barreau dont il  
dépend. »~~

**Article 60 bis**

*(nouveau)*

Le premier alinéa du

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Section 9*

**Dispositions relatives au  
droit du travail**

**Article 60**

*(Supprimé)*

**Article 60 bis**

*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*Section 9*

**Dispositions relatives au  
droit du travail**

**Article 60**

I. — L'article  
L. 1134-7 du code du travail  
est complété par un alinéa  
ainsi rédigé :

« Pour l'application  
du présent article,  
l'organisation syndicale  
mentionnée au premier alinéa  
peut, si elle le souhaite,  
recueillir l'aide d'une  
association mentionnée au  
deuxième alinéa. »

**II. — (Supprimé)**

**Article 60 bis**

Le premier alinéa du

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations. »

**Article 61**

*(nouveau)*

~~L'article L. 3133-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Avec l'accord de l'employeur, le jour férié mentionné au 6° peut être converti en congés payés. La période de prise de ce congé payé est décidée par le bénéficiaire. »~~

**Article 61 bis**

*(nouveau)*

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie du même code est complété par un article L. 1131-2 ainsi rédigé :

« Art. 1131-2. – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. »

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 61**

*(Supprimé)*

**Article 61 bis**

*(Supprimé)*

**Article 61 ter A**

*(nouveau)*

~~À la seconde phrase de l'article L. 4622-3 du code du travail, après les mots : « de leur travail », sont insérés les mots : « ou~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

I de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations. »

.....

**Article 61 bis**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1131-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1131-2. – Dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. »

**Article 61 ter A**

*(Supprimé)*

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 61 ter**  
(nouveau)

Afin d'assurer l'inclusion économique des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier l'inclusion des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, le représentant de l'État dans la région identifie des potentiels d'embauche par bassin d'emploi, en concertation notamment avec les collectivités territoriales, les branches professionnelles, Pôle emploi et l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres.

Afin de réaliser ces objectifs, Pôle emploi et l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres accompagnent sur chaque territoire les entreprises dans le processus de recrutement des personnes mentionnées au premier alinéa, le cas échéant en partenariat avec des acteurs spécialisés publics et privés.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

~~du fait de violences subies  
par des femmes au travail».~~

**Article 61 ter**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 61 ter**

Afin d'assurer l'inclusion économique des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier l'inclusion des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, le représentant de l'État dans la région identifie des potentiels d'embauche par bassin d'emplois, en concertation notamment avec les collectivités territoriales, les branches professionnelles, Pôle emploi et l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres.

Afin de réaliser ces objectifs, Pôle emploi et l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres accompagnent sur chaque territoire les entreprises dans le processus de recrutement des personnes mentionnées au premier alinéa, le cas échéant en partenariat avec des acteurs spécialisés publics et privés.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

*Section 10*

**Dispositions diverses et  
finales**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 62**

*(nouveau)*

I. – ~~La section 3 du  
chapitre V du titre II du livre  
II du code de commerce est  
ainsi modifiée :~~

~~1° Après l'article  
L. 225 100 2, il est inséré un  
article L. 225 100 2 1 ainsi  
rédigé :~~

~~« Art. L. 225 100 2 1.  
— Lorsqu'une société établit  
des comptes consolidés en  
application de l'article  
L. 233 16 et que l'ensemble  
des entreprises comprises  
dans la consolidation  
emploient plus de cinq cents  
salariés, le rapport consolidé  
de gestion inclut une  
déclaration non financière  
comprenant des  
informations, dans la mesure  
nécessaire à la  
compréhension de  
l'évolution des affaires, des  
performances et de la  
situation de l'ensemble des  
entreprises comprises dans la  
consolidation et des  
incidences de leur activité,  
relatives au moins aux  
questions environnementales,  
aux questions sociales, de  
personnel, de respect des  
droits de l'homme, de lutte  
contre la corruption, de lutte  
contre les discriminations et  
de prise en compte de la  
diversité de la société  
française. Cette déclaration  
comprend notamment :~~

~~« 1° Une brève  
description du modèle  
commercial de l'ensemble  
des entreprises comprises  
dans la consolidation ;~~

~~« 2° Une description~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Section 10*

**Dispositions diverses et  
finales**

**Article 62**

*(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*Section 10*

**Dispositions diverses et  
finales**

**Article 62**

*I. – (Supprimé)*

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~des politiques appliquées par  
l'ensemble des entreprises  
comprises dans la  
consolidation en ce qui  
concerne ces questions, y  
compris pour les procédures  
de diligence raisonnable  
mises en œuvre ;~~

~~« 3° Les résultats de  
ces politiques ;~~

~~« 4° Les principaux  
risques liés à ces questions  
en rapport avec les activités  
de l'ensemble des entreprises  
comprises dans la  
consolidation, y compris,  
lorsque cela s'avère pertinent  
et proportionné, les relations  
d'affaires, les produits ou les  
services de cet ensemble, qui  
sont susceptibles d'entraîner  
des incidences négatives  
dans ces domaines, et la  
manière dont le groupe gère  
ces risques ;~~

~~« 5° Les indicateurs  
clés de performance de  
nature non financière  
concernant les activités en  
question.~~

~~« Lorsque l'ensemble  
des entreprises comprises  
dans la consolidation  
n'applique pas de politique  
concernant une ou plusieurs  
de ces questions, la  
déclaration non financière  
consolidée comprend une  
explication claire et motivée  
des raisons le justifiant.~~

~~« La déclaration non  
financière contient, le cas  
échéant, des renvois aux  
montants indiqués dans les  
états financiers annuels et  
des explications  
supplémentaires en relation  
avec ces derniers.~~

~~« L'omission  
d'informations portant sur  
des évolutions imminentes  
ou des affaires en cours de  
négociation est possible si,  
de l'avis dûment motivé des~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~membres des organes  
d'administration, de gestion  
et de surveillance, agissant  
dans le cadre des  
compétences qui leur sont  
dévolues et au titre de leur  
responsabilité collective, la  
communication de ces  
informations nuirait  
gravement à l'entreprise, à  
condition que cette omission  
ne fasse pas obstacle à une  
compréhension juste et  
équilibrée de l'évolution des  
affaires, de ses performances,  
de la situation de l'ensemble  
des entreprises comprises  
dans la consolidation et des  
incidences de son activité.~~

~~« Un décret en  
Conseil d'État précise les  
modalités d'application du  
présent article. » ;~~

~~2° Le cinquième  
alinéa de l'article  
L. 225-102-1 est ainsi  
modifié :~~

~~a) Après la première  
phrase, est insérée une phrase  
ainsi rédigée :~~

~~« Il comprend aussi  
une description de la  
politique de diversité  
appliquée aux organes  
d'administration, de gestion  
et de surveillance de  
l'entreprise ainsi qu'une  
description des objectifs de  
cette politique de diversité,  
de ses modalités de mise en  
œuvre et des résultats  
obtenus au cours des  
précédents exercices. » ;~~

~~b) À la seconde  
phrase, le mot : « deux » est  
remplacé par le mot :  
« trois » ;~~

~~3° Après l'article  
L. 225-102-1, il est inséré un  
article L. 225-102-1-1 ainsi  
rédigé :~~

~~« Art. L. 225-102-1-1.  
— I. Dans les entreprises de~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

plus de cinq cents salariés, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 inclut une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances et de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de lutte contre les discriminations et de prise en compte de la diversité de la société française. Cette déclaration comprend notamment :

« 1° Une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;

« 2° Une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;

« 3° Les résultats de ces politiques ;

« 4° Les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

« 5° Les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~« Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication des raisons le justifiant.~~

~~« La déclaration non financière contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires en relation avec ces derniers.~~

~~« L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est possible si, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues et au titre de leur responsabilité collective, la communication de ces informations nuirait gravement à l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances et de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.~~

~~« II. Une entreprise est dispensée de l'obligation énoncée au I si son activité est comprise dans une déclaration non financière consolidée prévue à l'article L. 225-100-2-1.~~

~~« III. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »~~

~~II. – Le I entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

II. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 63**  
(nouveau)

Il est institué un fonds de participation au financement de l'action de groupe, chargé d'apporter une aide financière dans le cadre d'une action de groupe exercée en justice et ~~alimenté par le prélèvement d'une fraction des sommes issues de la réparation des préjudices ordonnée par le juge dans le cadre d'une action de groupe.~~

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Les informations publiées portent notamment sur les questions de lutte contre les discriminations et de prise en compte de la diversité de la société française dans les grandes entreprises et les groupes mentionnés au premier alinéa.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 63**

I. – Il est institué un fonds de participation au financement de l'action de groupe, chargé d'apporter une aide financière dans le cadre d'une action de groupe exercée en justice et doté de la personnalité morale.

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

**Article 63**  
(*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

Les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds, les conditions d'octroi de l'aide financière ~~et la fraction des sommes constituant ses recettes~~ sont déterminées par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa supprimé)*

Lorsque l'action de groupe mentionnée à l'article 60 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est exercée devant une juridiction répressive, la peine d'amende prononcée, à l'exception d'une amende forfaitaire, peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 20 % du montant prévue par la loi, perçue lors du recouvrement. Cette majoration, prononcée dans les conditions prévues à l'article 707-6 du code de procédure pénale, est destinée à alimenter le fonds prévu au premier alinéa du présent I.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et les conditions d'octroi de l'aide financière sont déterminées par décret en Conseil d'État.

II (nouveau). –

L'article 707-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « code pénal », est insérée la référence : « et à l'article 63 de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » :

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge a été saisi de l'action civile par une action de groupe mentionnée à l'article 60 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, il ne peut faire application du dernier alinéa de l'article 132-20 du code pénal. » :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

**Article 63 bis**  
(nouveau)  
Le code civil est ainsi  
modifié :

1° L'article 21 16 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Toutefois, par  
dérogação au premier alinéa  
du présent article, et sous  
réserve que la demande soit  
formalisée dans le délai de  
six mois à compter de la  
publication de la loi n° du  
relative à l'égalité et à la  
citoyenneté, peuvent être  
naturalisés les étrangers qui,  
n'ayant pas leur résidence en  
France, répondent aux  
conditions prévues au 8° de  
l'article 21 19. » ;

2° L'article 21 19 est  
complété par un 8° ainsi  
rédigé :

« 8° L'étranger qui  
répond aux trois conditions  
suivantes :

« a) Être né dans un  
territoire alors sous  
souveraineté française, de  
parents qui y sont eux-  
mêmes nés ;

« b) Ne pas avoir été  
saisi par la loi de nationalité  
de ce territoire lorsqu'il a  
accédé à son indépendance,  
ni avoir acquis sa nationalité  
ou tout autre nationalité ;

« c) Résider au  
moment de la demande de  
naturalisation dans un État  
ou un territoire dont la  
langue officielle ou l'une des  
langues officielles est le

**Article 63 bis**  
(Supprimé)

3° Le début du  
second alinéa est ainsi  
rédigé : « Ces majorations ne  
sont pas applicables  
lorsque... (le reste sans  
changement). »

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

français. »

.....

**Article 66**

*(nouveau)*

~~Le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'abrogation du décret n° 29 du 24 novembre 1849 relatif à la répartition de l'indemnité coloniale et de l'article 5 du décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et les possessions françaises.~~

.....

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

.....

**Article 66**

*(Supprimé)*

**Article 67 bis**

*(nouveau)*

I. – Après le 5° de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mentions "invalidités" et "priorité". »

II. – Après le V de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ~~dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour une République numérique,~~ il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Les décisions prises par le président du conseil départemental, sur le fondement du présent article, peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, lorsque la demande concerne la mention "invalidité" ou

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

.....

**Article 67 bis**

I. – Après le 5° de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mentions "invalidités" et "priorité". »

II. – Après le V de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire lorsque la demande concerne la mention « invalidité » ou « priorité »

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

—

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de la commission spéciale**

« priorité » de la carte.

« Les décisions prises par le président du conseil départemental, sur le fondement du présent article, peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, lorsque la demande concerne la mention « stationnement » de la carte. »

III. – Après le 5° de l'article L. 142-1 B du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mentions « invalidité » et « priorité ». »

IV. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le III entre en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article [54] de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 68**  
(nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».

**Article 69**  
(nouveau)

~~La première phrase de l'article 2 de la loi~~

**Article 68**  
(Supprimé)

**Article 69**  
(Supprimé)

de la carte.

« Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif lorsque la demande concerne la mention « stationnement » de la carte. »

III. – Après le 5° de l'article L. 142-1 B du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mentions « invalidité » et « priorité ». »

IV. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le III entre en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article [54] de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 68**

Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».

.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~n° 90-615 du 13 juillet 1990  
tendant à réprimer tout acte  
raciste, antisémite ou  
xénophobe est complétée par  
les mots : « , l'antisémitisme,  
la xénophobie, les actes anti-  
roms, antimusulmans et ceux  
portant atteinte aux  
personnes d'ascendance  
africaine. »~~

**Article 70**  
(nouveau)

L'article 140 de la loi  
n° 98-657 du 29 juillet 1998  
d'orientation relative à la  
lutte contre les exclusions est  
ainsi modifiée :

1° Après le mot :  
« familial », la fin de la  
seconde phrase du deuxième  
alinéa est ainsi rédigée : « ,  
par l'organisation du départ  
en vacances des personnes en  
situation d'exclusion et par  
leur accès aux pratiques  
artistique et sportive et à  
l'offre culturelle locale. » ;

2° À la fin de l'avant  
dernier alinéa, les mots : « et  
culturelles » sont remplacés  
par les mots : « , sportives et  
culturelles, pour les besoins  
desquelles ils mettent en  
place des actions spécifiques  
pour les personnes en  
situation d'exclusion ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 70**  
(Supprimé)

**TITRE IV**  
**APPLICATION OUTRE-  
MER**

(Division et intitulé  
nouveaux)

**Article 71**  
(nouveau)

I. – ~~À l'article 711-1  
du code pénal et au premier  
alinéa de l'article 804 du  
code de procédure pénale, la  
référence : « loi n° 2016-987  
du 21 juillet 2016 prorogeant  
l'application de la loi  
n° 55-385 du 3 avril 1955  
relative à l'état d'urgence et~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L'article 140 de la loi  
n° 98-657 du 29 juillet 1998  
d'orientation relative à la  
lutte contre les exclusions est  
ainsi modifié :

1° Après le mot :  
« familial », la fin du  
deuxième alinéa est ainsi  
rédigée : « , par  
l'organisation du départ en  
vacances des personnes en  
situation d'exclusion et par  
leur accès aux pratiques  
artistique et sportive et à  
l'offre culturelle locale. » ;

2° À la fin de l'avant-  
dernier alinéa, les mots : « et  
culturelles » sont remplacés  
par les mots : « , sportives et  
culturelles, pour les besoins  
desquelles ils mettent en  
place des actions spécifiques  
pour les personnes en  
situation d'exclusion ».

**TITRE IV**  
**APPLICATION OUTRE-  
MER**

**Article 71**

I. – L'article 711-1 du  
code pénal est ainsi rédigé :

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

~~portant mesures de  
renforcement de la lutte  
antiterroriste~~ est remplacée  
par la référence : « loi n° du  
relative à l'égalité et à la  
citoyenneté ».

« Sous réserve des  
adaptations prévues au  
présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V  
du présent code sont  
applicables en Nouvelle-  
Calédonie, en Polynésie  
française et dans les îles  
Wallis et Futuna, dans leur  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à l'égalité et à  
la citoyenneté. »

I bis. – Le premier  
alinéa de l'article 804 du  
code de procédure pénale est  
ainsi rédigé :

« Le présent code est  
applicable en Nouvelle-  
Calédonie, en Polynésie  
française et dans les îles  
Wallis et Futuna, dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à l'égalité et à  
la citoyenneté, sous réserve  
des adaptations prévues au  
présent titre, et aux seules  
exceptions : ».

~~II. – Le second alinéa  
des articles L. 4341-1,  
L. 4351-1 et L. 4361-1 du  
code de la défense est ainsi  
modifié :~~

1° Les références :  
« L. 4211-1, L. 4221-1,  
L. 4221-3, L. 4221-7 et  
L. 4241-1 » sont remplacées  
par les références :  
« L. 4221-1, L. 4221-3 et  
L. 4221-7 » ;

2° ~~Les articles  
L. 4211-1, L. 4241-1 et  
L. 4241-2 sont applicables  
dans leur rédaction résultant  
de la loi n° du relative à  
l'égalité et à la citoyenneté.~~

II. – Les articles  
L. 4341-1, L. 4351-1 et  
L. 4361-1 du code de la  
défense sont ainsi modifiés :

1° Au second alinéa,  
les références : « L. 4211-1,  
L. 4221-1, L. 4221-3,  
L. 4221-7 et L. 4241-1 » sont  
remplacées par les  
références : « L. 4221-1,  
L. 4221-3 et L. 4221-7 » ;

2° Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Les articles  
L. 4211-1, L. 4241-1 et  
L. 4241-2 sont applicables

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

III. – Les articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 » sont remplacées par les références : « L. 411-13 et L. 411-14 » ;

- au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;

3° Au 4°, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 ».

IV. – Le code de l'éducation est ainsi

dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. »

III. – Les articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

2° Le 3° de l'article L. 445-1 et le 2° des articles L. 446-1 et L. 447-1 sont ainsi modifiés :

- au premier alinéa, les références : « L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 » sont remplacées par les références : « L. 411-13 et L. 411-14 » ;

- au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;

3° Au 4° de l'article L. 445-1 et au 3° des articles L. 446-1 et L. 447-1, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 ».

IV. – Le code de l'éducation est ainsi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° À l'article L. 971-1 et au premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1, après la référence : « L. 911-5 », sont insérés les mots : « L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté ».

V. - (*Supprimé*)

modifié :

1° Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 sont complétés par les mots : « du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » :

2° Aux articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, les mots : « l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » :

3° L'article L. 971-1 et le premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Est également applicable l'article L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. »

V. - L'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté : »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de  
la commission spéciale**

VI. – L'article  
L. 120-34 du code du service  
national est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est  
inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les  
deuxième à septième alinéas  
de l'article L. 120-4 ne sont  
pas applicables dans les îles  
Wallis et Futuna, en  
Polynésie française et en  
Nouvelle-Calédonie ; »

2° Il est ajouté un  
6° ainsi rédigé :

« 6° Le 3° du II de  
l'article L. 120-1 ne  
s'applique pas à Saint-Pierre-  
et-Miquelon, en Nouvelle-  
Calédonie et dans les îles  
Wallis et Futuna. »

VII. – À la fin de  
l'article 69 de la loi du  
29 juillet 1881 sur la liberté  
de la presse, les mots : « loi  
n° du visant à renforcer la  
liberté, l'indépendance et le  
pluralisme des médias » sont  
remplacés par les mots : « loi  
n° du relative à l'égalité et à  
la citoyenneté ».

VIII. – À la fin du  
premier alinéa de l'article  
108 de la loi n° 86-1067 du  
30 septembre 1986 relative à  
la liberté de communication,  
les mots : « loi n° du visant à  
renforcer la liberté,  
l'indépendance et le  
pluralisme des médias » sont  
remplacés par les mots : « loi  
n° du relative à l'égalité et à  
la citoyenneté ».

VI. – L'article  
L. 120-34 du code du service  
national est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est  
inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les  
deuxième à septième alinéas  
de l'article L. 120-4 ne sont  
pas applicables dans les îles  
Wallis et Futuna, en  
Polynésie française et en  
Nouvelle-Calédonie ; »

2° Il est ajouté un  
6° ainsi rédigé :

« 6° Le 3° du II de  
l'article L. 120-1 ne  
s'applique pas à Saint-Pierre-  
et-Miquelon, en Nouvelle-  
Calédonie et dans les îles  
Wallis et Futuna. »

VII. – À la fin de  
l'article 69 de la loi du  
29 juillet 1881 sur la liberté  
de la presse, les mots : « loi  
n° du visant à renforcer la  
liberté, l'indépendance et le  
pluralisme des médias » sont  
remplacés par les mots : « loi  
n° du relative à l'égalité et à  
la citoyenneté ».

VIII. – À la fin du  
premier alinéa de l'article  
108 de la loi n° 86-1067 du  
30 septembre 1986 relative à  
la liberté de communication,  
les mots : « loi n° du visant à  
renforcer la liberté,  
l'indépendance et le  
pluralisme des médias » sont  
remplacés par les mots : « loi  
n° du relative à l'égalité et à  
la citoyenneté ».

2° Aux trois dernières  
lignes de la seconde colonne  
du tableau constituant le  
second alinéa du 2° du II, les  
mots : « l'ordonnance  
n° 2016-315 du  
17 mars 2016 relative au  
commissariat aux comptes »  
sont remplacées par les  
mots : « la loi n° du relative à  
l'égalité et à la citoyenneté ».

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Résultat des travaux de  
la commission spéciale

IX. – (*Supprimé*)

X. – A. – Les articles 12, 12 *ter* et 13 et le I de l'article 41 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

B. – Les articles 1<sup>er</sup> à 5, 7, 15 *sexies* et le III de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

C. – L'article 8 *quater* est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

D. – L'article 15 *bis* A est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

E. – ~~L'article 56 *bis* est applicable~~ à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

IX. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. ».

X. – A. – Les articles 12, 12 *ter*, 13, 15 et le I de l'article 41 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

B. – Les articles 1<sup>er</sup> à 5, 7 et 15 *sexies* et le III de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

C. – L'article 8 *quater* est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

C *bis* (nouveau). – (*Supprimé*)

D. – L'article 15 *bis* A est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

E. – Les articles 56 *bis* et 56 *ter* sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

†

†

†

*Annexe*

←	L. 820 1 à L. 821 2	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 821 3	la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté	-
-	L. 821 3 1 à L. 821 4	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 821 6	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 821 6 1	la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté	-
-	L. 821 7 à L. 822 13	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 822 14	la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté	-
-	L. 822 15 à L. 824 16	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	»

---

## AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

### ARTICLE 8 BIS

Amendement n° COM-2 présenté par

M. SUEUR

Rédiger ainsi cet article :

I. - Aux deux occurrences du 4° de l'article L. 123-16-2 et au premier alinéa de l'article L. 821-6-1 du code de commerce, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».

II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

b) Au même premier alinéa, la première occurrence des mots : « appel à la générosité publique » est remplacée par les mots : « un appel public à la générosité » ;

c) Audit premier alinéa, la seconde occurrence des mots : « à la générosité publique » est remplacée par les mots : « public à la générosité » ;

d) (*nouveau*) Au deuxième alinéa, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont remplacés par les mots : « auprès du public » ;

2° Au sixième alinéa de l'article L. 719-13, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « appel public à la générosité ».

III. - À la première phrase du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « d'appel public à la générosité ».

III bis. - (*Non modifié*) À l'intitulé de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».

IV. - L'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du même II est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

b) La première occurrence des mots : « appel à la générosité publique » est remplacée par les mots : « un appel public à la générosité » ;

c) La seconde occurrence des mots : « à la générosité publique » est remplacée par les mots : « public à la générosité » ;

2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « auprès du public » sont supprimés.

V. - (*Non modifié*) Le cinquième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité » ;

2° À la seconde phrase, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

VI, VII, VIII et IX. - (*Supprimés*)

### **OBJET**

Il s'agit, par cet amendement, de revenir à la version de l'article adoptée en commission par le Sénat en première lecture, qui présente le plus de garanties éthiques par rapport au recours à la générosité publique.

### **ARTICLE 30**

Amendement n° COM-6 présenté par

M. L. HERVÉ

Supprimer les alinéas 12 et 13

### **OBJET**

Les communes contribuent à la construction de logements sociaux sous diverses formes : fourniture de terrains à titre gracieux ou à l'euro symbolique, viabilisation des terrains mis à disposition,

apports des financements nécessaires à la réalisation des opérations et prise en charge des garanties d'emprunts des organismes HLM.

En contrepartie de cette contribution, les communes bénéficient de droits à réservation qui leur permettent de répondre à la demande de leurs habitants ou de leurs agents.

Les maires, relais essentiels des politiques de cohésion sociale, ne doivent pas être affaiblis. Les logements sociaux relevant des contingents municipaux ne sont pas exclusivement réservés aux simples administrés de la commune. Les communes utilisent également leur contingent propre, notamment dans les zones tendues, pour allouer un logement aux agents de l'Etat (directeur d'école, enseignants, agents de la police nationale, agents hospitaliers, agents des douanes, agents des préfectures...).

Transférer les droits à réservation des logements sociaux existants des communes vers l'Etat et suspendre ou modifier les conventions de réservation passées par elle serait contreproductif en matière de production de logements sociaux.

De plus, dans la mesure où les services de l'Etat ont géré pendant de nombreuses années leur contingent en stock et non en flux, dans les zones tendues, les agents bénéficient d'un logement sur le contingent communal dans des délais bien inférieurs à ceux de l'Etat.

Très peu de contrats de mixité sociale, initiés par l'instruction du Premier Ministre de juin 2015, ont été signés à ce jour. Or, ils peuvent être un bon outil de mise en action et d'accompagnement des communes carencées, préférable à des démarches de sanctions.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 BIS E

Amendement n° COM-3 présenté par

M. L. HERVÉ

Après l'article 33 bis E

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si le projet de plan local d'urbanisme est arrêté avant le 27 mars 2017, les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard le 31 décembre 2017. »

### OBJET

Cet amendement de replis a pour objet de proroger le délai de validité des POS au delà du 27 mars 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

En effet, de nombreuses communes n'ont pas pu mener à terme la procédure de révision de leur POS, du fait notamment des différentes réformes portant sur le contenu des PLU intervenues depuis la loi ALUR (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du

livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

En l'absence d'un tel dispositif, les POS deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme. Une telle situation serait très préjudiciable pour les communes concernées et notamment contradictoire avec l'objectif du présent projet de loi qui prévoit d'élargir le champ de construction des logements sociaux.

De même, les POS contiennent des mesures d'anticipation, notamment des emplacements réservés au bénéfice d'équipements publics de proximité (petite enfance, culture, sport, transports urbains) qu'il serait dommageable, pour les habitants en général, de rendre automatiquement caduques, lorsque les communes n'ont pas pu conduire leur révision avant le 27 mars 2017.

Par ailleurs, cette disposition va dans le sens de L'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la Vie des Entreprises (SVE), codifiée à l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme, qui permet aux territoires sur lesquels a été prescrit un PLUI de bénéficier d'un report de caducité des POS mais aussi des échéances relatives à la mise en compatibilité avec un document de rang supérieur et à la grenellisation des PLU, sous réserve que :

le débat sur le PADD ait eu lieu avant le 27 mars 2017 et que l'approbation du PLUI intervienne au plus tard le 31 décembre 2019.

C'est pourquoi, cet amendement vise à accorder un délai supplémentaire au delà du 26 mars 2017 aux communes qui sont réellement engagées dans leur révision de POS, étant entendu que

le projet de plan local d'urbanisme doit avoir été arrêté avant le 26 mars 2017 pour prétendre à cette prorogation.

Ce délai doit permettre le déroulement de la suite de la procédure (consultation des personnes publiques associées, mise à l'enquête publique, approbation) dans des conditions normales de sécurité juridique.

#### ARTICLE 47

Amendement n° COM-4 présenté par  
M. L. HERVÉ

Supprimer cet article.

#### OBJET

Cet article reprend la proposition de loi instaurant un droit à l'accès au service de restauration scolaire pour tous les enfants scolarisés, dès lors que le service existe, qui n'est pas de nature à prendre en compte les contraintes réelles des communes en termes de capacités d'accueil et de locaux disponibles.

L'instauration d'un tel droit est dissuasive à la mise en œuvre de services de restauration scolaire là où il n'en existe pas encore et peut être de nature à désorganiser les services de restauration scolaire alors même que leur fonctionnement ne présente pas de difficultés majeures et que rares sont les élèves ne pouvant finalement pas être accueillis.

Elle peut même inciter un certain nombre de communes à fermer leur service de restauration scolaire, dans un contexte budgétaire tendue, sauf à faire payer davantage les familles (qui paient bien souvent moins d'un quart du coût de revient du repas). La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires a pu déjà provoquer une hausse de la fréquentation des services de restauration scolaire et l'ajout d'un service le mercredi midi. Il est craint que l'instauration d'un droit général engendre une nouvelle augmentation que les communes ne pourront pas assumer, et que des familles s'en saisissent alors qu'elles assuraient jusqu'alors le repas du midi pour leurs enfants. Ceci pose la question de l'encadrement des enfants, qui devra être revu à la hausse.

En outre, la pertinence de l'articulation entre l'instauration d'un droit général et les écoles maternelles, qui sont légalement facultatives, est posée.

L'octroi d'un tel droit constituerait ainsi un premier pas vers la création d'un service public obligatoire de la restauration scolaire, que l'Etat devrait alors compenser intégralement. Il pourrait s'agir d'une première étape visant ensuite les activités périscolaires dans leur ensemble, ce qui serait inacceptable pour les communes.

Au lieu d'une loi, il serait davantage opportun de prévoir un règlement-type sécurisant l'accès au service de restauration scolaire tenant compte des contraintes des communes.

#### ARTICLE 47 SEPTIES

Amendement n° COM-5 présenté par

M. L. HERVÉ

Supprimer cet article.

#### OBJET

Cet article reprend la proposition de loi « Allain » favorisant l'ancrage territorial.

Les maires et présidents d'EPCI compétents sont de plus en plus sensibilisés sur la question de la qualité des plats servis dans les restaurants scolaires notamment à travers l'introduction de produits de proximité voire bio. De nombreux exemples soulignent les efforts fournis depuis plusieurs années. En outre, les élus sont soucieux de valoriser au mieux les producteurs agricoles locaux qui participent au dynamisme économique territorial.

Mais pour favoriser cet élan, les élus sont demandeurs d'un accompagnement de l'Etat pour favoriser l'ancrage territorial dans l'alimentation et non pas de l'introduction de nouvelles normes contraignantes à travers des seuils obligatoires pour l'inclusion de produits relevant de l'alimentation durable dans la composition des repas servis en restauration collective.

L'application en 2020 du seuil de 40% de produits relevant de l'alimentation durable et de 20% de produits bio ou issus de surfaces agricoles en conversion, interroge fortement les élus sur la capacité des producteurs bio français à répondre à une telle demande dans ces délais.

L'accompagnement dont ont besoin les collectivités vise :

- D'une part, à mieux définir les marchés publics et à mieux utiliser les outils juridiques existants pour privilégier les producteurs de proximité. Leur souhait croissant de faire appel aux circuits courts et de proximité se heurte à un certain nombre

de contraintes notamment au regard de la maîtrise délicate des dispositions du code des marchés publics.

- D'autre part, à favoriser la structuration des filières agricoles locales aptes à répondre de manière pérenne aux besoins des collectivités et pouvant utiliser des critères sécurisés juridiquement. De même, les filières existantes, telles que les grossistes alimentaires, pourraient être accompagnées pour mieux répondre aux enjeux de l'alimentation durable.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer cet article.

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57 BIS

Amendement n° COM-1 présenté par

M. SUEUR

Après l'article 57 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 230-30 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également autoriser la restitution des autres éléments non analysés en vue d'une inhumation ou d'une crémation. »

### OBJET

À la suite, notamment, de catastrophes aériennes, d'accidents collectifs ou d'attentats, de nombreux fragments humains sont relevés au sol. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, les éléments les plus importants « nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire » (article 230-28 du code de procédure pénale) sont placés sous scellés puis analysés pour identification et aux fins de restitution aux familles endeuillées.

Toutefois, d'autres fragments, de très petite taille, anatomiquement non reconnaissables ou présumés non identifiables, sont également recueillis, l'ensemble constituant un scellé judiciaire à part entière. Pour autant, ils ne sont pas analysés dès lors que les prélèvements biologiques ont permis d'identifier tous les défunts.

La question se pose alors de la destination de ces restes humains. S'agissant des prélèvements biologiques effectués lors d'autopsies judiciaires, le code de procédure pénale dispose dans son article 230-30 que « sous réserve des contraintes de santé publique

et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation et d'une crémation ».

Toutefois, cet article ne règle pas la question posée, qui est celle du devenir des fragments qui n'ont pas été nécessaires pour identifier les défunts.

Jusqu'à présent, la destruction comme « simple » déchet biologique de ce scellé était ordonné par le magistrat.

Or, l'article 16-1-1 du code civil, issu de la loi relative à la législation funéraire du 19 décembre 2008, dispose que les restes des personnes décédées doivent être traités « avec respect, dignité et décence ».

Il apparaît comme légitime que les familles puissent en demander la restitution.

Dans tous les cas où l'identification des fragments n'a pas été demandée par les autorités compétentes ou les familles, il doit donc pouvoir être envisagé, afin de respecter les termes de l'article 16-1-1 du code civil précité, d'inhumer ces restes humains, ou de les incinérer et de déposer l'urne dans un columbarium, de les sceller sur un monument funéraire, de construire un monument spécifique ou encore de disperser les cendres dans un jardin du souvenir, éventuellement spécifique ou de les disperser dans la nature.

Le présent amendement a pour objet de procéder à la modification législative qui est nécessaire à cet effet.